



PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL PAYS DE MARTIGUES

(délibération du conseil métropolitain du 04 juin 2021)

PRÉAMBULE NUMERISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée le portail national de l'urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2016, le code de l'urbanisme impose aux communes et établissements publics compétents de transmettre leurs documents d'urbanisme à l'État, au fur et à mesure de leurs évolutions (élaboration, révision, modification), en vue de leur publication sur le portail national de l'urbanisme, sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG).

Ces documents numérisés ne se substituent pas encore juridiquement aux documents papiers, qui demeurent jusqu'en 2020 les seuls opposables.

A partir du 1er janvier 2020, ce portail national de l'urbanisme est devenu la plate-forme légale de publication des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique. Cela impose aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents de transmettre ces documents sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ainsi, l'obligation de publication dans un recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire est remplacée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme. Articles de référence : L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-3 du code de l'urbanisme.

De plus, à partir du 1er janvier 2020, l'opposabilité des SUP peut également être assurée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme. Conformément aux articles L152-7 et L162-1 du code de l'urbanisme, la collectivité compétente disposera d'un an, à compter de l'approbation du document d'urbanisme, pour annexer les SUP, soit par annexion au document d'urbanisme, soit par publication sur le portail national de l'urbanisme.

L'ordonnance n° 2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 : l'article 7 de l'ordonnance prévoit un principe selon lequel le PLUi et la délibération qui l'approuve (y compris les délibérations approuvant une procédure d'évolution) doivent désormais être publiés sur le portail national de l'urbanisme. L'article L153-23 du code de l'urbanisme est modifié et intègre les dispositions de l'article L153-24 qui est abrogé. Ainsi, le plan et la délibération sont exécutoires, si le plan porte sur un territoire couvert par un ScoT approuvé, dès leur transmission au préfet, à condition que le PLU(i) et la délibération aient été publiés sur le portail.

L'ordonnance prévoit une « exception » en cas de dysfonctionnement du portail ou de difficultés techniques avérées.

Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance entrent en vigueur au 1er janvier 2023.

SOMMAIRE

FICHE 1. Encadrement normatif	4
FICHE 2. Procédure d'élaboration, d'évolution et d'évaluation du PLU(i)	10
FICHE 3. Évaluation environnementale	17
FICHE 4. Contenu du PLUI	21
FICHE 5. Urbanisation économe en espace	28
FICHE 6. Agriculture	33
FICHE 7. Habitat et logements	42
FICHE 8. Commerce, artisanat, tourisme et activités économiques	47
FICHE 9. Climat, air, énergie	51
FICHE 10. Transports, déplacements	57
FICHE 11. Gestion de la ressource en eau	61
FICHE 12. Préservation des milieux naturels et biodiversité	73
FICHE 13. Protection du patrimoine	90
FICHE 14. Risques technologiques	99
FICHE 15. Les nuisances sonores, la gestion des déchets, des carrières et des sols pollués	102
FICHE 16. Risques naturels et miniers	111
FICHE 17. Urbanisme et santé	144
FICHE 18. Aménagement numérique	148

FICHE 1. Encadrement normatif

L'ordonnance N°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme est opposable à l'élaboration des PLUi engagés à compter du 1^{er} avril 2021.

Les articles [L.132-1 à L.132-4](#) et [R.132-1 et R.132-2](#) du code de l'urbanisme définissent le contenu et la vocation du Porter à connaissance (PAC).

1. Éléments de portée juridique

1.1. Le développement durable au cœur de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU), issu de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, constitue un outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements et d'activité économique, pour l'émergence d'un projet urbain à l'échelle communale.

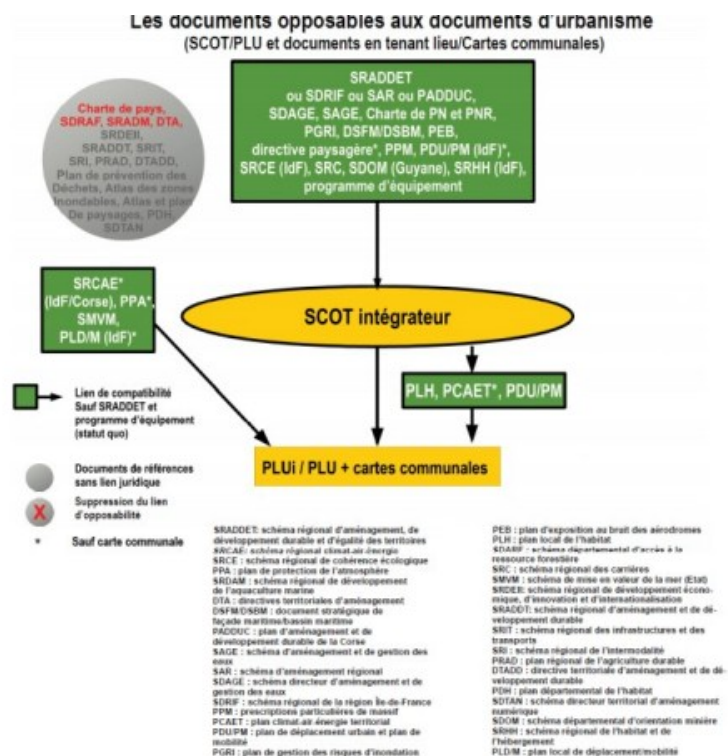
Ce principe de développement territorial durable, respectueux des principes d'équilibre, de diversité et de préservation de l'environnement est défini par les articles [L.101-1](#) et [L.101-2](#) du code de l'urbanisme (CU), progressivement renforcés pour prendre en compte de nouvelles dimensions liées en particulier aux enjeux de transition énergétique et écologique, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

L'Agence Régionale Pour l'Environnement (ARPE) de la région PACA a produit un guide [« PLU et développement durable, un document pratique pour innover »](#)¹ qui illustre à l'aide d'exemples concrets des possibilités de prise en compte de ces enjeux dans les différentes parties du PLU.

La maîtrise de l'étalement urbain, l'optimisation de la densité, lutte contre l'artificialisation des sols, la préservation et la restauration de la biodiversité, la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont notamment des objectifs à atteindre pour respecter les objectifs de développement durable (Art L101-2-1 du Cu).

1.2. Liens juridiques entre PLU et documents de rang supérieur

L'article L131-4 à 7 définit les obligations de compatibilité avec les documents supérieurs



1 http://www.arpe-paca.org/environnement/plan-local-d-urbanisme-et-developpement-durable_i4256.html

Ainsi le PLUi doit être compatible avec :

- Le schéma de cohérence territoriales (SCOT) ;
- Le plan de mobilité (PDM) ;
- le programme local de l'habitat (PLH);
- le plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Si le PLU(i) est approuvé avant l'un des documents, il devra, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document dans un délai qui diffère selon les documents (art L131-7).

Document	Délai de mise en compatibilité
SCoT	1 an Si la mise en compatibilité implique une révision : 3 ans
PDM	3 ans
PLH	3 ans Si le PLH prévoit dans un secteur de la commune la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan : 1 an

Le territoire du Pays de Martigues, auquel appartiennent les communes de Martigues, Port de Bouc et Saint-Mitres les Remparts, est couvert par le SCOT Ouest Etang de Berre approuvé le 22 octobre 2015.

Jusqu'à l'approbation du futur SCOT métropolitain, prévue fin 2024, le SCOT Ouest Etang de Berre est exécutoire. La structure porteuse est la métropole Aix-Marseille Provence.

Le territoire du Pays de Martigues s'est engagé en juin 2010 dans son PCET*, qui depuis a intégré des actions visant à préserver la qualité de l'air (PCAET). **(remplace depuis le 28 juin 2016 par le PCAET),*

Le PCET (plan climat-énergie territorial) du Pays de Martigues a été adopté le 10 juin 2016 pour la période 2015-2021.

Le PLH du Pays de Martigues a été approuvé le 7 juillet 2010 et est arrivé à échéance en septembre 2016.

Par délibération du 30 juin 2016, la métropole a engagé l'élaboration de son PLH pour la période 2020-2025. Le PLUi du Pays de Martigues devra être compatible avec le PLH métropolitain conformément à l'article L.131-4 4° du code de l'urbanisme. Le rapport de compatibilité implique qu'il n'y ait pas d'opposition entre ces documents, c'est-à-dire que le PLUi ne devra pas empêcher la mise en œuvre du PLH.

En pratique, il est nécessaire que le PLUi favorise explicitement la réalisation des objectifs du PLH. Il conviendra en conséquence d'intégrer le diagnostic et les scénarios retenus pour l'élaboration du PLH dans le PLUi du Pays de Martigues.

2. Les dispositions relatives au littoral

Le territoire est soumis aux dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, communément appelée « loi littoral », codifiée aux articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants du CU.

Article L.121-3 du code de l'urbanisme

La loi stipule que les dispositions du chapitre 1er « Aménagement et protection du littoral » du CU sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement.

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône approuvée le 10 mai 2007 précise les modalités d'application particulières à cette loi. Élaborée au regard des particularités géographiques locales du territoire, ces modalités ont un caractère prescriptif et s'imposent aux documents d'urbanisme locaux mais sont aussi applicables directement à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux.

La DTA des Bouches-du-Rhône et sa cartographie associée sont consultables sur le [site internet](#)² de la Préfecture.

En revanche, lorsque la DTA ne précise aucune modalité particulière d'application, les dispositions législatives et réglementaires restent applicables sur le territoire.

L'enjeu représenté par les territoires littoraux est rappelé sur le [site internet](#)³ du ministère notamment par des fiches techniques qui rappellent les principes fondateurs de la loi Littoral.

2.1. Les principes d'aménagement et de protection applicable à tout le territoire communal

2.1.1. Le principe général d'équilibre : capacité d'accueil et coupures d'urbanisation : Art. L.121-21 et L.121-22 du code de l'urbanisme

Le PLU(i) devra veiller à justifier du respect des principes posés par les articles L.121-21 et L.121-22. La capacité d'accueil devra être explicitée et justifiée pour chaque zone U ou AU.

L'ouverture à l'urbanisation d'un espace naturel ou l'extension des capacités d'urbanisation d'un espace déjà urbanisé devront être justifiés par rapport à une analyse des espaces naturels à préserver..

Les coupures d'urbanisation devront être identifiées sur une carte et classées de façon à être protégées de manière efficace.

Le SCoT Ouest Etang de Berre a identifié des coupures d'urbanisation sur le territoire en application des dispositions de la DTA.(voir la carte "Identification des coupures d'urbanisation au titre de la loi littoral")

Le PLU(i) doit préciser les limites de ces coupures et prévoir le cas échéant, à son échelle, d'autres espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

Une coupure d'urbanisation fait échec à l'application du principe de continuité de l'article L,121-8 du code de l'urbanisme.

2.1.2. Le principe d'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées : Art. L.121-8 à L.121-12 du code de l'urbanisme

Dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité des agglomérations et villages existants.

Le SCoT Ouest Etang de Berre a identifié les agglomérations et villages au sens de la loi littoral sur son territoire

Par dérogation à ce principe et hors continuité, peuvent être autorisées les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières (en dehors des Espaces Proches du Rivage - EPR) ou aux cultures marines sous réserve de l'accord du représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et de sites (CDNPS) et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Par ailleurs, des secteurs déjà urbanisés, autres que les agglomérations et villages, sont définis afin de densifier les "dents creuses". Dans ces secteurs, des constructions et installations peuvent être autorisées (hors bande des 100 m, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau) à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Le SCoT de la Métropole Aix-Marseille-Provence en cours d'élaboration déterminera les secteurs déjà urbanisés (L121-3 et L121-8 du code de l'urbanisme).

2 <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Directive-Territoriale-d-Amenagement-DTA>

3 <http://www.territoires.gouv.fr/http-www-territoires-gouv-fr-loi-littoral-517#article>

Tant que le SCOT Métropolitain n'est pas approuvé, le PLU(i) ne peut pas préciser la localisation de ces secteurs déjà urbanisés.

2.1.3. *Le principe de protection des espaces remarquables : Art. [L.121-23 à L.121-26](#) et [R.121-4 à R.121-6](#) code de l'urbanisme*

Les documents d'urbanisme et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation des sols doivent préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Sont considérés comme des espaces remarquables et caractéristiques du littoral, les espaces et milieux notamment énumérés aux articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme.

La DTA et le SCoT Ouest Etang de Berre ont identifié les espaces remarquables à préserver sur l'ensemble du territoire du PLU(i) A partir de ce document, le PLU(i) doit identifier et délimiter précisément ces espaces, en tenant compte le cas échéant des constructions, ouvrages, équipements, infrastructures et carrières qui y sont implantés.

2.1.4. *Classement des parcs et ensembles boisés : Art. [L.121-27](#) du code de l'urbanisme*

Les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs doivent être classés par le PLU(i) en espaces boisés après avis de la CDNPS.

Afin d'apprécier si un parc ou un ensemble boisé existant est significatif il convient d'examiner la configuration des lieux et le caractère du boisement

2.2. *Les espaces à statut particulier*

2.2.1. *Le principe inconstructibilité de la bande des 100 mètres : Art. [L.121-16 à L.121-20](#) du code de l'urbanisme*

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans la bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage, la limite des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares (L.121-16 du CU).

Le PLU(i) peut porter à plus de 100 mètres la largeur de la bande littorale, sous justification de motifs liés à la sensibilité des milieux (L.121-19 du CU).

Cette bande est portée à plus de 100 mètres dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, lorsque la projection du recul du trait de côte à l'horizon de trente ans le justifie.

2.2.2. *Le principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (EPR) : Art. [L.121-13 à L.121-15](#) et [R.121-2](#) du code de l'urbanisme*

L'objectif du principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les EPR est d'éviter une urbanisation linéaire le long du littoral et d'inciter à réaliser l'urbanisation nouvelle en zone rétro-littorale.

Pour déterminer si une zone peut être qualifiée d'EPR, les critères suivants doivent être analysés de manière combinée :

- la distance par rapport au rivage ;
- les caractéristiques des espaces séparant les terrains de la mer : caractère urbanisé ou non, existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, autoroute, route, etc), relief et configuration des lieux ;
- l'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer. La visibilité est donc appréciée aussi bien depuis le rivage que depuis l'intérieur des terres.

Le PLU(i) devra être compatible avec La DTA des Bouches-du-Rhône et le SCOT Ouest Etang de Berre qui ont identifié les EPR autour de l'Etang de Berre.

De plus, le PLU(i) devra délimiter les EPR de la mer Méditerranée.

Ainsi, conformément à l'article L.121-13, le PLU(i) devra justifier et motiver l'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage

2.2.3. Le domaine public maritime

Le domaine public maritime (DPM) est, sur sa partie terrestre, délimité par la limite des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Il est également constitué du sol et du sous-sol de la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales. Les ports de pêche ou de plaisance L'article [L.153-1](#) du CU prévoit que le PLU(i) doit couvrir l'intégralité du territoire du Pays de Martigues, y compris l'ensemble des limites administratives des zones portuaires.

2.2.4. Les servitudes de passage sur littoral : Art. [L.121-31](#) à [L.121-34](#) du code de l'urbanisme

2.3. Les activités à statut particulier

2.3.1. Le camping littoral

Articles L.121-8, L.121-14 et [L.121-18](#) du code de l'urbanisme

Dans le principe d'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées, l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes n'est pas possible en dehors des espaces urbanisés

Dans les EPR, en application de l'article [L.121-14](#) du CU, l'aménagement et l'ouverture de campings ou de stationnement de caravanes doivent respecter les dispositions de l'article [L.121-13](#) du CU, relatives à l'extension limitée, justifiée et motivée de l'urbanisation.

2.3.2. La création de nouvelles routes littorales est strictement encadrée : Art. L.121-4 et L.121-6 du code de l'urbanisme

2.3.3. Les stations d'épuration, des dérogations possibles : Art. L.121-5 et R.121-1 du code de l'urbanisme

2.4. Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience

Si une commune au sein du PLU(i) est identifiée par décret comme étant concernée par le recul de trait de côte :

- le rapport de présentation du PLU(i) comprendra une synthèse des études techniques prises en compte pour délimiter dans le document graphique du règlement les zones exposées et, si elles ont été prises en compte pour procéder à cette délimitation, une synthèse des actions de lutte contre l'érosion côtière et des actions issues des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte mises en œuvre par les collectivités territorialement compétentes (art. L. 121-22-2).

- Le **PADD** du PLU(i), devra prendre en compte de l'adaptation des espaces naturels agricoles et forestiers des activités humaines et des espaces urbanisés exposés au recul (art L151-5)

- Le document graphique du règlement du PLU(i) devra délimiter sur le territoire de la (ou des) commune(s) concernée(s) (art. L. 121-22-2) :

- la zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans

Dans cette zone seules pourront être autorisées les travaux et constructions prévus à l'article L121-22-4 du code de l'urbanisme.

- la zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre 30 et 100 ans.

Dans cette zone, il conviendra de respecter les dispositions prévues à l'article L121-22-5 du code de l'urbanisme

3. Les projets d'intérêt général et les OIN

Les projets d'intérêt général sont définis dans les articles L.102-1, L.102-2 et R.102-1 du CU.

Un projet est qualifié d'intérêt général par arrêté préfectoral, en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme. Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme.

Le préfet précise les incidences du projet sur le document en cas de mise en compatibilité nécessaire (L.153-49 du CU).

Pas de Projets d'intérêt général (PIG) ou d'Opérations d'intérêt national (OIN) sur le pays de Martigues.

4. LE SRADDET

L'arrêté d'approbation du préfet de région a été signé le 15 octobre 2019. La publication de cet arrêté au RAA n° R93-2019-130 du 17 octobre 2019 lui confère son opposabilité aux documents de planification et de programmation infra régionaux.

Cette approbation emporte également abrogation des schémas régionaux sectoriels existants (SRCE, SRCAE), sachant que le PRPGD adopté le 26 juin 2019, a été abrogé par le Conseil régional en assemblée plénière du 16 octobre 2019.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

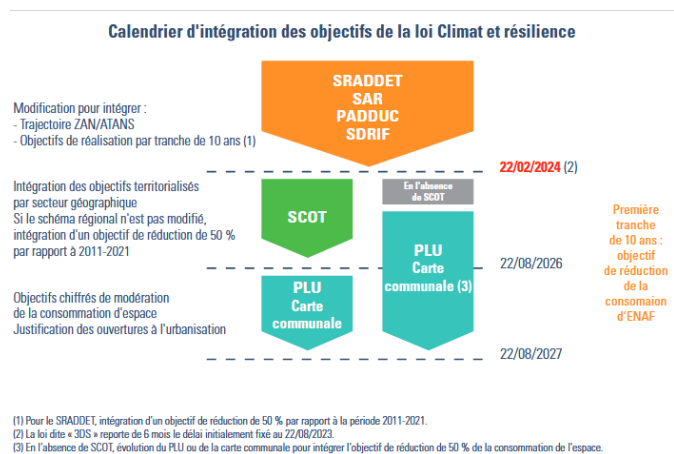
Dans le présent porter à connaissance, les objectifs principaux du SRADDET sont rappelés dans les parties 3 (« Articulation avec les autres documents ») de chaque fiche thématique. Des règles sont associées à chaque objectif.

loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS »

La loi modifie le calendrier d'intégration dans les documents d'urbanisme des objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), prévu par la loi Climat et résilience du 22 août 2021. Elle accorde un délai supplémentaire de 6 mois (22 octobre 2022) aux conférences régionales des SCOT pour formuler des propositions de territorialisation des objectifs et allonge d'autant le délai imparti aux régions pour intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces dans les SRADDET (22 février 2024).

En revanche, les délais pour décliner les objectifs régionaux dans les SCOT, PLU et cartes communales sont maintenus.

La loi précise par ailleurs que deux représentants des EPCI et communes compétents en matière de document d'urbanisme non couverts par des SCOT seront associées à la conférence SCOT.



Calendrier d'intégration des objectifs dans le SRADDET		
Etapes	Ancien délai	Nouveau délai 3DS
Conférence SCOT	22/02/2022	—
Propositions de la conférence	22/04/2022	22/10/2022 (+ 6 mois)
Engagement évolution SRADDET ⁽¹⁾	Avant le 22/08/2022	Avant le 22/08/2022
SRADDET arrêté	Pas avant la transmission des propositions de la conférence SCOT ou, à défaut, 22/04/2022	Pas avant transmission des propositions ou, à défaut, 22/10/2022 (+ 6 mois)
Entrée en vigueur ⁽¹⁾	22/08/2023	22/02/2024 (+ 6 mois)

FICHE 2. Procédure d'élaboration, d'évolution et d'évaluation du PLU(i)

1. Procédure d'élaboration

1.1. *Le cas PLU(i) : Y-a-t-il une différence dans la procédure pour le cas d'un PLUi*

L'élaboration ou la révision d'un PLUi nécessite une collaboration étroite entre l'EPCI et les communes membres, dont les conditions doivent être définies par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, à la suite d'une réunion d'une conférence intercommunale rassemblant à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

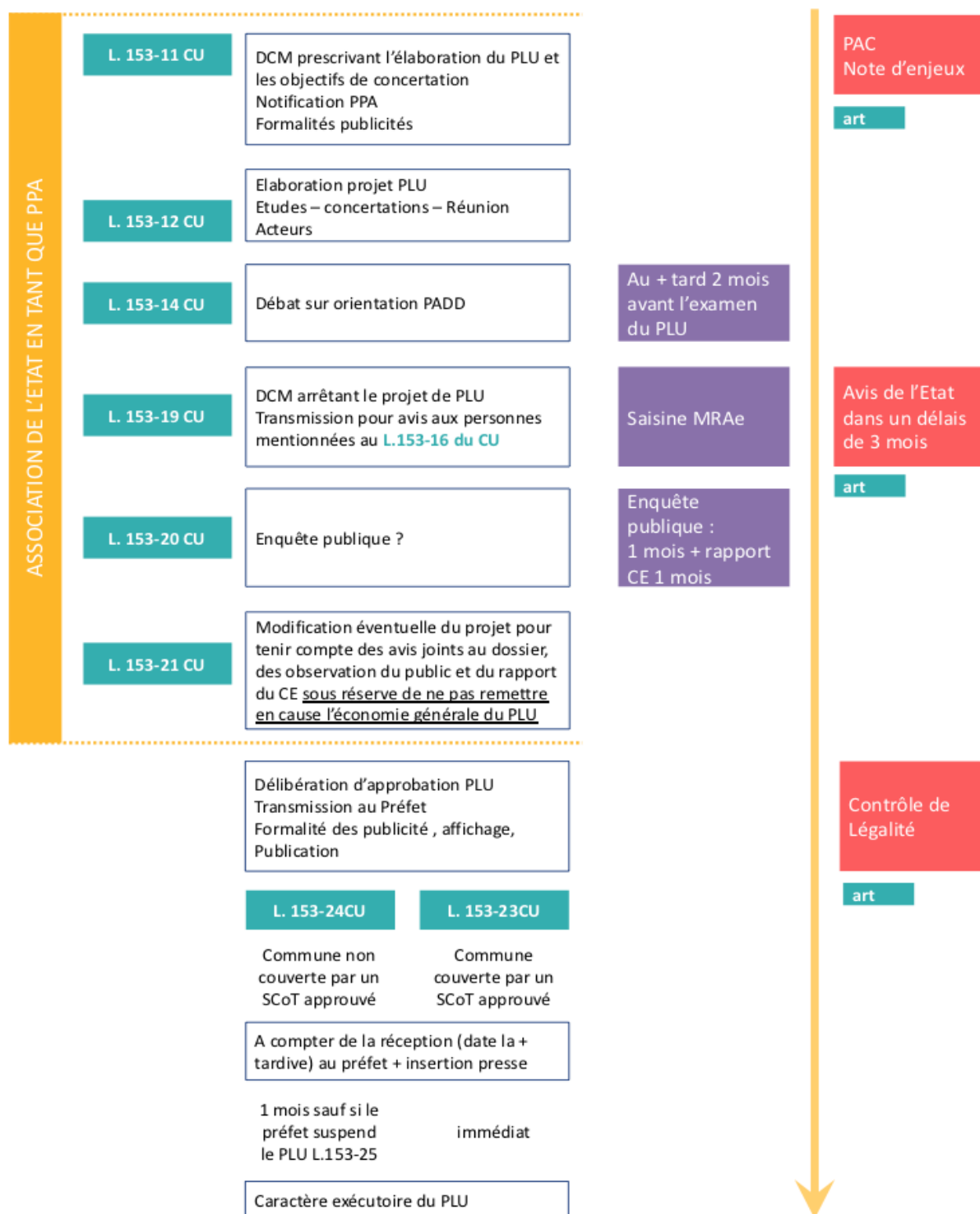
Cette conférence intercommunale doit intervenir au début de la procédure. Il est recommandé de la réunir avant la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLUi, auquel cas cette délibération peut comprendre les conditions de la collaboration, ou juste après celle-ci.

La conférence intercommunale se réunit à nouveau juste avant l'approbation du PLUi où les avis joints à l'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur sont présentés aux maires des communes membres.

1.2. *Le cas particulier des PLU dans la Métropole Aix-Marseille-Provence : élaboration des PLUi de territoire*

Par dérogation à l'article [L.153-1](#) du CU, la métropole Aix-Marseille-Provence, élabore plusieurs PLUi (L 134-12 du Cu). Le besoin de révision générale d'un PLU communal entraîne l'élaboration d'un PLUi pour le territoire concerné.

1.3. Schéma récapitulatif des étapes essentielles



1.4.L'association

Articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, en privilégiant le contenu du document.

Les personnes publiques associées de droit ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération de prescription d'élaboration ou de révision du PLU(i)
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure
- le projet de PLU(i) arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement
- leur avis sur le projet de PLU(i) arrêté est annexé au dossier de PLU(i) soumis à enquête.

1.5.La concertation

Articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme

Son objectif est de faire participer activement les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, aux études avant l'arrêt du projet de PLU(i).

La concertation doit se distinguer de l'enquête publique. Elle se déroule pendant toute la phase d'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : la première fixant les modalités de la concertation, la deuxième en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet ou simultanément. Le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique.

Les modalités de la concertation sont fixées librement. Aucune modalité n'est imposée.

Cependant il faut considérer que l'objet de la concertation s'applique sur l'ensemble du territoire et donc toute personne doit être en mesure d'y participer. La concertation doit se réaliser pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance du projet. Elle débute dès la prescription du PLU(i) jusqu'à l'arrêt, et les modalités peuvent être différentes selon les phases. Elle a vocation à recueillir des observations du public et pas seulement de donner des informations.

En revanche, les modalités définies dans la délibération du conseil de territoire devront être scrupuleusement respectées.

1.6.L'enquête publique

Articles R.153-8 à R.153-10 et L.153-19 à 153-20 du code de l'urbanisme

Le PLU(i) arrêté est soumis à enquête publique, le dossier de PLU(i) soumis à l'enquête doit être complet : pièces énumérées à l'article [R.151-1](#) à [R.151-10](#) du CU, avis émis par les services de l'État et les personnes publiques lors de l'arrêt du projet et, si cela est jugé nécessaire, le « porter à la connaissance » de l'État, en tout ou partie, ainsi que les éléments prévus à l'article [R.123-8](#) du code de l'environnement relatifs à la composition du dossier d'enquête publique. Pour la bonne information des administrés, il est également souhaitable de joindre au dossier

Conformément au code de l'urbanisme, les personnes publiques associées de droit au projet de PLU(i) sont entre autres :

- l'Etat et ses services,
- le président du Conseil régional,
- le président du Conseil départemental,
- l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- les chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- l'EPCI chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- l'EPCI chargé d'un SCoT dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe,
- l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat.

Le territoire est concerné par l'un ou l'autre :

- Soit saisine pour avis du Syndicat mixte,
- Soit saisine pour avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Dans le cadre de l'association, l'un ou l'autre sera consulté, à sa demande, aux différentes étapes clés du projet de PLU(i) afin de tenir compte des dispositions du SCoT. Il doit formuler son avis au plus tard trois mois après la transmission du projet de PLU(i). A défaut l'avis est réputé favorable. La portée de cet avis est très large, puisque le code de l'urbanisme prévoit qu'il se prononce dans les limites de ses compétences propres. Il s'agit donc d'une analyse au regard des orientations générales résultant du projet de SCoT (maîtrise de l'urbanisation diffuse, mixité urbaine, déplacements, création d'équipements structurants, préservation des espaces naturels et agricoles....).

une synthèse des observations des personnes publiques consultées sur le projet arrêté et des réponses apportées par commune/l'intercommunalité à ces observations. Cette synthèse sera d'autant plus utile dans l'hypothèse où une personne publique aurait demandé l'inscription d'un emplacement réservé à son profit ou des marges de recul par rapport à une route, éléments qui ne figuraient pas dans le projet de PLU(i) arrêté.

En cas de modification des règles dans une ZAC, le dossier d'enquête publique devra comprendre l'étude d'impact de la ZAC (article [R.311-7](#) du CU).

Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions.

Bien qu'il s'agisse de la majorité, **seules les enquêtes publiques portant sur des projets ayant une incidence sur l'environnement** sont concernées par l'**obligation d'utiliser Internet**.

La procédure courante papier reste alors obligatoire et se complète avec l'adjonction d'Internet comme un lieu de consultation complémentaire où le public peut déposer ses observations. Le courrier électronique (ou tout autre moyen numérique) devient obligatoire avec une nuance importante : publier les avis sur Internet devient obligatoire. Par ailleurs, dans un souci d'équité, un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

1.7. Publication

Article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent, s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Le document demeure consultable au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées (L.133-6 et L.153-22 (uniquement pour les PLU) du CU).

1.8. L'évaluation environnementale

1.8.1. Article L.122-4 du code de l'environnement

1.8.2. Cf fiche 3 Évaluation environnementale

2. Les procédures d'évolution

Plusieurs procédures existent pour faire évoluer un PLU(i). Selon les changements et leurs impacts voulus par la collectivité, la procédure et ses modalités ne seront pas les mêmes.

A part pour la mise à jour, une évolution du document à partir du 1^{er} janvier 2020, implique une obligation de publication sur le portail national de l'urbanisme.

2.1. La révision

2.1.1. La révision générale (Art. [L.153-31](#) du code de l'urbanisme)

Dès que l'EPCI (ou la commune) envisage :

- De changer les orientations définies par le PADD ;

- De réduire un EBC, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La procédure est identique à l'élaboration.

2.1.2. La révision « allégée » (Art. [L.153-34](#) du code de l'urbanisme)

Lorsque la révision a uniquement pour objet de :

- réduire un EBC, une zone agricole ou naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de nature à induire de graves risques de nuisance
- sans toutefois porter atteinte aux orientations définies par le PADD.

Il s'agit alors d'une révision à modalités allégées.

2.2. La modification

2.2.1. De droit commun (Art. [L.153-36](#) du code de l'urbanisme)

Sous réserve de ne pas relever de la révision ou révision "allégée", la modification de droit commun peut être engagée pour modifier le règlement (y compris graphique) et les OAP.

Ou dans les cas suivants (L.153-41 du CU) :

- Si les possibilités de constructions résultant de l'augmentation cumulée des règles de densité (implantation, CES, hauteur) excèdent 20% // 50% pour du logement social // 30% pour les constructions performantes énergétiques (L.151-28 du CU).
- Si diminution des possibilités de construire ;
- Si réduction d'une zone U ou AU.

Il s'agit alors d'une modification après enquête publique.

2.2.2. Simplifiée (Art. [L.153-45](#) du code de l'urbanisme)

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28 :

- Pour la rectification d'une erreur matérielle ;
- Si les possibilités de constructions résultant de l'augmentation cumulée des règles de densité (implantation, CES, hauteur) n'excèdent pas 20% // 50% pour du logement social // 30% pour constructions performantes énergétiquement (L.151-28 du CU) ;
- Autres cas non soumis aux procédures précédentes (aspects extérieurs, règles qui iraient à l'encontre de dispositif individuel de production énergies renouvelables ...).

La modification peut être adoptée selon une procédure simplifiée.

2.3. La mise en compatibilité

2.3.1. Soit avec prise en compte d'un document supérieur (Art. [L.153-49](#) et suivants du code de l'urbanisme)

Elle s'applique avec :

- Un document supérieur selon la nature et l'importance des changements nécessaires comme la révision ou la modification ;
- Un projet faisant l'objet d'une DUP : la procédure est menée par le préfet. L'arrêt de DUP emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU(i) ;
- Un projet faisant l'objet d'une déclaration de projet, la procédure est conduite par la collectivité. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU(i).

2.3.2. Soit avec un projet à « déclaration de projet » (Art. [L.153-54](#) et suivants du code de l'urbanisme et Art. [L.300-6](#))

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il en résulte deux conditions :

- La mise en œuvre d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement,
- La reconnaissance de l'intérêt général.

2.4. La mise à jour des annexes (Art. [L.153-19](#) du code de l'urbanisme)

Elle est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (prévu aux [R.151-51](#) à [R.151-53](#) du CU). La procédure de la mise à jour s'effectue par simple arrêté de l'autorité compétente. L'arrêté restera affiché pendant 1 mois.

2.5. L'abrogation (Art. [R.153-19](#) du code de l'urbanisme)

Elle est prononcée par l'autorité compétente après enquête publique (prévue au [R.153-19](#) du CU). Le dossier soumis à l'enquête comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

2.6. Procédures particulières

2.6.1. La « procédure intégrée pour le logement » (Art. [L.300-6-1](#) et [L.300-15](#) et suivants du code de l'urbanisme)

« Favoriser la production rapide de logements » et « diviser par deux les délais nécessaires à la réalisation des projets » sont les objectifs poursuivis par la procédure intégrée pour le logement (PIL). C'est l'une des mesures qui devraient permettre de répondre à l'objectif du gouvernement de construire 500 000 logements dont 150 000 sociaux. Elle vise :

- à rationaliser les démarches des porteurs de projets,
- à pallier les difficultés liées à la complexité des législations (environnement, patrimoine, urbanisme) avec possibilité d'adapter une norme supérieure.

2.6.2. La « procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise » (Art. [L.300-6-1](#) et [L.300-15](#) et suivants du code de l'urbanisme)

Deux objectifs :

- Accélérer la réalisation de projets d'immobilier d'entreprise qualifiés d'intérêt économique majeur (PIEM) et soumis à évaluation environnementale,
- Simplifier les règles d'urbanisme.

3. Les évaluations post approbation (le bilan périodique de l'application du PLU(i))

3.1. Article [L.153-27](#) du code de l'urbanisme

Le conseil municipal ou conseil communautaire procède, six ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU(i), à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du CU et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports. Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Le préfet peut demander les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître au préfet s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, le préfet engage une modification ou une révision du plan.

3.2. Si PLUi-H - Cas particulier des PLU(i) tenant lieu de PLH

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'[article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

Par ailleurs, un bilan de l'application des dispositions du PLU(i) relatives à l'habitat, au regard des objectifs prévus à l'article [L.302-1](#) du code de la construction et de l'habitation, est réalisé trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision du PLU(i). Le bilan est transmis au préfet de département et est organisé tous les trois ans dès lors que le PLU(i) n'a pas été mis en révision ([L.153-29](#) du CU).

FICHE 3. Évaluation environnementale

1. L'évaluation environnementale stratégique

1.1. Objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a pour objectif de favoriser la prise en compte de l'environnement en fournissant les éléments de connaissance environnementale utiles dans l'élaboration du document d'urbanisme. Elle doit nourrir le PLU(i) et tout son processus d'élaboration des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements...

Pour que son rôle d'aide à la décision soit pleinement mené, il est essentiel que les questions sur la prise en compte des enjeux environnementaux soient posées tout au long de l'élaboration du PLU(i) afin de faire évoluer les choix vers des solutions d'aménagement du territoire les moins impactantes pour l'environnement.

Elle doit donc contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, d'analyser les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour éviter ou réduire les impacts dommageables sur l'environnement, voire les compenser.¹

Enfin, il s'agit d'un outil d'information, de sensibilisation et de participation de l'ensemble des acteurs locaux et du public qui contribue à la transparence des choix et à rendre compte des impacts des politiques publiques.

1.2. Champ d'application

Les articles [L.104-1 à L.104-3](#) et [R.104-1](#) et suivants du CU définissent le champ d'application de l'évaluation environnementale.

Le champ d'application étant susceptible d'évolutions, nous vous invitons à consulter régulièrement au cours de votre procédure [la rubrique « évaluation environnementale » des plans et programmes du site internet de la DREAL](#).

Le Décret N°2021-1345 du 13 octobre 2021 modifie les règles applicables à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles (UTN).

Les nouvelles dispositions du décret sont applicables aux procédures engagées à partir du 9 décembre 2020 (combinaison de l'article 40 de la loi ASAP et de l'article 26 du présent décret). Elles concernent également les procédures en cours d'élaboration et de révision de PLU qui, avant cette date, ont été dispensées d'évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Les élaborations sont soumises systématiquement à évaluation environnementale (Art R 104-11 du Cu).

Une révision est soumise systématiquement à EE (non cumulatif)(Art R 104-11 du Cu) :

- si elle affecte un site Natura 2000
- si les orientations du PADD sont changés
- si elle a une incidence sur un périmètre supérieur à 5 ha
- si elle entre dans les cas de l'article L153-31 du CU
- changement orientation PADD
- réduction EBC, zone A, zone N
- réduction protection
- ouverture zone AU de plus de 6 ans
- OAP valant ZAC

Une révision est soumise à EE au cas par cas ad hoc si elle a des incidences sur l'environnement lorsque,

¹ La compensation intervient en derniers recours, lorsque les incidences après mesures d'évitement ou de réduction restent significatives.

elle porte sur une superficie totale inférieure à 1‰ du PLU ou 0,1‰ du PLUi et dans la limite de 5 ha. Dans ce cas, l'examen au cas par cas ad hoc est réalisé par la personne publique responsable de la révision.

1.3. Saisine de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale pour les PLU(i) est la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) depuis le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 qui porte réforme de l'autorité environnementale. La MRAe de PACA exerce les attributions de l'autorité environnementale fixées au III de l'article [R.122-17](#) du code de l'environnement et à l'article [R.104-21](#) du CU.

L'autorité Environnementale peut ou doit être sollicitée à plusieurs reprises par le maître d'ouvrage :

- le cas échéant, pour une demande d'examen au cas par cas afin de déterminer la nécessité d'une évaluation environnementale ou de sa dispense pour les dossiers éligibles à examen au cas par cas. Les critères d'éligibilité à examen au cas par cas ou à évaluation environnementale sont [mis en ligne](#)². L'autorité environnementale dispose d'un délai de 2 mois pour émettre sa décision à compter de la réception du dossier. La décision est jointe au dossier d'enquête publique. Les modalités de saisine de l'autorité environnementale pour décision au cas par cas sont sur le site de la DREAL PACA : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/comment-et-qui-saisir-pour-un-examen-au-cas-par-r1425.html>
- pour le cadrage préalable ([R.104-19](#) du CU). Cette étape facultative a pour objectif d'indiquer "le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation"; Les modalités de sollicitation du cadrage préalable sont sur le site de la DREAL PACA : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/25-comment-et-qui-saisir-pour-un-cadrage-prealable-a9386.html>
- après l'arrêt du document d'urbanisme par la collectivité, l'autorité environnementale émet un avis, distinct de celui des services de l'État (qui s'expriment en tant que personne publique associée). La MRAe doit donc être consultée spécifiquement au titre des articles [L.104-6](#) et [R.104-23](#) du CU. Les modalités de saisine de l'Autorité environnementale pour avis sont sur le site de la DREAL PACA : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/comment-et-qui-saisir-pour-un-avis-de-l-autorite-r621.html> L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part sur l'évaluation environnementale, son caractère complet, la qualité des informations qu'elle contient, leur adéquation aux enjeux du territoire et d'autre part sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. L'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis à compter de la réception de la saisine. L'avis est joint au dossier d'enquête publique et peut faire l'objet d'une réponse versée à l'enquête publique et transmise à l'autorité environnementale pour information.

1.4. Contenu du rapport environnemental

Les contenus des rapports environnementaux pour les PLU(i) sont définis aux articles [R.151-2](#) et [R.151-3](#) du CU.

2. L'évaluation des incidences Natura 2000

2.1. Objectifs

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente un double objectif :

- Vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le document d'urbanisme peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Seuls les programmes qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés sauf s'ils présentent un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires ;
- Supprimer ou réduire les incidences sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Plus les enjeux liés à la préservation des sites Natura 2000 sont pris en

2 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-et-programmes-eligibles-a-une-evaluation-r622.html>

compte en amont, plus les marges de manœuvre existent pour prendre des mesures pour supprimer ou réduire les incidences sur le site. L'évaluation des incidences nécessite donc d'être menée conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme et doit débuter dès la décision d'élaboration du document.

2.2. **Champ d'application**

L'élaboration d'un document d'urbanisme est soumise à évaluation d'incidences Natura 2000 lorsqu'elle est soumise à évaluation environnementale ([R.414-19](#) du code de l'environnement) ou lorsque le document, à travers les projets qu'il rend applicable, est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison d'effets cumulés.

De plus, dès lors qu'il existe un doute sur l'incidence d'un PLU sur un site Natura 2000, une évaluation d'incidences doit être menée.

Compte tenu des forts enjeux en matière de biodiversité dans le département, l'ensemble des élaborations de PLU(i) dans les Bouches-du-Rhône est soumise à évaluation d'incidences Natura 2000.

2.3. **Contenu**

L'article [R.414-23](#) du code de l'environnement décrit le contenu de l'évaluation d'incidences Natura 2000.

Il insiste sur la proportionnalité de l'évaluation par rapport à l'envergure des activités pouvant être rendues applicables par le document d'urbanisme et aux enjeux de conservation des sites Natura 2000.

En particulier, plusieurs cas se présentent :

- soit il est très facilement démontrable que le document n'a pas d'incidence sur un site Natura 2000 et on se limitera alors à la présentation simplifiée du document d'urbanisme et à l'exposé des raisons pour lesquelles le document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ([R.414-23-I](#) du code de l'environnement) ;
- soit le document d'urbanisme est susceptible d'affecter un site Natura 2000 et on complètera l'évaluation avec les éléments décrits aux points II à III de l'article [R.414-23](#) du code de l'environnement (analyse des effets temporaires, permanents, directs et indirects, mesures de suppression et/ou de réduction, analyse des effets résiduels). Les éléments mentionnés au point IV de l'article R. 414-23 ne sont exigibles que si les effets résiduels sont significatifs.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences porte sur tout site Natura 2000 potentiellement impacté par le PLU, même si celui-ci est situé en dehors de la commune, et pas seulement sur les sites Natura 2000 inclus dans le périmètre du document d'urbanisme. Elle ne se substitue pas aux études d'incidences ultérieures qui porteront sur les projets. Cette analyse doit notamment porter sur les impacts des zonages (y compris les emplacements réservés) et règlements du document d'urbanisme.

3. **Articulation entre l'évaluation d'incidences Natura 2000 et l'évaluation environnementale**

Lorsque les deux procédures d'évaluation sont menées conjointement, l'article [R.414-22](#) du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale stratégique peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000, si elle satisfait aux prescriptions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Il est fortement recommandé d'intégrer les enjeux Natura 2000 à la démarche globale d'évaluation environnementale stratégique et donc au rapport de présentation des documents d'urbanisme et de produire également un chapitre identifiable ou rapport spécifique à Natura 2000 afin de faciliter l'instruction de l'évaluation des incidences Natura 2000.

FICHE 4. Contenu du PLUI

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;**
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;**
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;**
- 4° Un règlement ;**
- 5° Des annexes.**

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Si le PLUi élaboré tient lieu de PLH ou de PDU, chaque pièce du PLUI devra intégrer des éléments d'informations supplémentaires. Un POA (programme d'orientations et d'actions), qui comprendra toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat et / ou des transports et des déplacements devra également être réalisé.

En cas de PLUi – H : [R.151-54](#) du code de l'urbanisme

En cas de PLUi – D : [R.151-55](#) du code de l'urbanisme

POA : [L.151-45](#) du code de l'urbanisme

1. Les pièces constitutives du PLUI non opposables aux tiers

1.1. le rapport de présentation

Définition : article [L.151-4](#) du code de l'urbanisme

Contenu : articles [R.151-1](#) à [R.151-5](#) du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation constitue l'une des pièces essentielles du dossier de PLU(i) dans la mesure où il sert de base de référence au juge administratif en cas de recours contentieux pour apprécier la légalité des options retenues et le parti pris d'urbanisme. Il constitue les principales conclusions du diagnostic et peut contenir des annexes (études, évaluations ...) venant étayer celui-ci.

Il doit fournir au public une information complète sur les choix d'urbanisme et d'aménagement de l'intercommunalité et sa lecture doit permettre de mieux comprendre les motivations qui ont guidé les choix effectués. Ceci implique qu'il soit rédigé dans un langage clair et accessible à tous. Il ne saurait non plus exister des contradictions entre le rapport de présentation et les autres pièces du PLU(i).

S'appuyant sur un diagnostic précis, le rapport de présentation doit :

- analyser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers des 10 dernières années précédant l'approbation du PLU(i) ou depuis la dernière révision et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de ces espaces et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD au vu de l'analyse effectuée ;
- **en l'absence de SCoT approuvé**, analyser la capacité de densification et de mutation de tous les secteurs bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales et exposer les dispositions qui favorisent la densification ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- **analyser les secteurs fléchés par le SCoT** approuvé quant aux capacités de densification et de mutation ;
- inventorier les capacités de stationnements de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et les possibilités de mutualisation de ces capacités ;
- porter sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- porter sur le développement des communications numériques.

Le rapport de présentation doit également regrouper **les justifications** de l'ensemble des règles conformément à l'article [R.151-2](#) du CU. Il s'agit plus particulièrement d'exposer les motifs à l'utilisation des nouveaux outils introduits dans le décret relatif à la modernisation du contenu du PLU(i) (zones au RNU, OAP sans dispositions réglementaires, règles adaptées aux constructions existantes ou selon les destinations).

Le rapport de présentation doit préciser **les indicateurs** qui devront être élaborés pour évaluer les résultats de l'application du PLU(i) prévue à l'article [L.153-27](#) du CU (lors de l'analyse de l'application du plan **6 ans après** son élaboration ou sa dernière révision).

Le rapport de présentation comporte une analyse de **l'état initial de l'environnement** et évalue les incidences sur l'environnement et se voit fortement modifié si une évaluation environnementale doit être réalisée dans son intégralité conformément à l'article [R.151-3](#) du CU - [Cf Fiche 3 Évaluation environnementale](#).

1.2. Le projet d'aménagement et de développement durable

Définition et contenu : article [L.151-5](#) du code de l'urbanisme

Le PADD définit le projet politique d'urbanisme et d'aménagement retenu pour l'ensemble du territoire . Il est la "clef de voûte" du PLUi, présentant de façon simple et accessible à tous le projet intercommunal.

Le PADD doit exposer de façon synthétique les grandes orientations retenues par la métropole. Le champ de ces orientations a été considérablement élargi par la loi ENE. Elles doivent être suffisamment concrètes pour définir le projet urbain à mettre en œuvre, en faisant apparaître ce qui est réalisable immédiatement et les perspectives à plus long terme.

Ainsi, en complément des orientations générales en matière d'aménagement et d'urbanisme, de nouvelles politiques doivent être obligatoirement abordées lors de l'élaboration du PADD.

Il en résulte que le PADD doit :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Le PADD doit en outre établir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ils seront justifiés sur la base de l'analyse de la consommation de foncier des 10 années précédentes, réalisée dans le rapport de présentation, et au regard des besoins identifiés par l'intercommunalité, notamment en matière de logements. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'ENAF que s'il est justifié au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Les orientations générales du PADD font l'objet d'un débat au sein des territoires et des conseils municipaux concernés au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le règlement du PLUi devront être élaborés en cohérence avec le PADD, qui constitue par ailleurs l'élément de référence pour la gestion future du PLUi. En effet, les choix quant aux révisions ou modifications du document d'urbanisme s'effectueront sur le fondement de la remise en cause ou non des orientations définies par le PADD – [cf Fiche 2 – évolution du PLU](#)

2. Les pièces constitutives du PLUi opposables aux tiers

Les pièces du PLUi opposables aux tiers sont :

- en termes de compatibilité : les orientations d'aménagement et de programmation,
- en termes de conformité : le règlement et ses documents graphiques.

Articles [L.151-4](#) et [R.151-1](#) à [R.151-5](#) du code de l'urbanisme

2.1. Les orientations d'aménagement et de programmation

Définition et contenu : articles [L.151-6](#) et [L.151-7](#) et [R.151-6](#) à [R.151-8](#) du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont établies en cohérence avec les orientations générales définies dans le PADD et sont opposables aux autorisations d'occupation du sol dans un rapport de compatibilité.

Elles permettent de donner plus de cohérence aux opérations sur le territoire communal en définissant des objectifs et des principes à respecter pour tout projet et donc s'assurer que l'aménagement futur respecte les souhaits de la commune (formes urbaines, densité, accès, desserte, orientation et implantation du bâti, espaces communs...) même si un secteur est aménagé par un opérateur privé.

Pour ce faire, elles peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement du territoire ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement des aires de stationnement à proximité des transports prévus aux articles L.151-35 et L.151-36 du CU.

Dans le cas d'un PLUi en l'absence de SCoT, les OAP comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L.141-16 et L.141-17 du CU.

les OAP sectorielles	les OAP de secteurs d'aménagement	les OAP patrimoniales
Art. R.151-6 du code de l'urbanisme	Art. R.151-8 du code de l'urbanisme	Art. R.151-7 du code de l'urbanisme
Ces OAP définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Les périmètres des quartiers ou secteurs concernés doivent être délimités dans le document graphique.	L'objectif est de préciser les OAP sectorielles et de permettre de ne pas les compléter par des dispositions réglementaires. Elles se substituent à un règlement (<i>sous réserve de justification à préciser dans le rapport de présentation</i>), elles doivent intégrer un contenu minimal : 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ; 2° La mixité fonctionnelle et sociale ; 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ; 4° Les besoins en matière de stationnement ;	Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. Pour un PLUi : ces OAP peuvent notamment être définies dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19 (réglementées par le RNU).

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

et un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

2.2. Le Règlement

Définition : articles [L.151-9](#) à [L.151-42](#) du code de l'urbanisme

Contenu : articles [R.151-9](#) à [R.151-50](#) du code de l'urbanisme

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et servitudes d'utilisation des sols pour atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L.101-1](#) à [L.101-3](#) dans le respect de l'article [L.151-8](#), et de la délimitation graphique prévue à l'article [L.151-9](#) du CU.

Le contenu du règlement du PLUi est visé par le décret relatif à la modernisation du contenu du PLUi :

- (1) *chaque article composant le règlement est rendu facultatif.*
- (2) *Le règlement est restructuré sur une base thématique pour lui redonner du sens et les règles adaptées au projet sont déclinées par thème.*
- (3) *Les outils postérieurs à Alur sont conservés et ont été complétés par des nouvelles règles facultatives, déjà mises en œuvre dans des PLU(i) innovants.*

L'élaboration ou la révision du PLUi doit être l'occasion de se poser des questions sur la nécessité d'introduire certaines dispositions au regard du projet urbain.

Il est conseillé d'adopter la nomenclature nationale proposée articulée autour des thèmes de la loi ALUR pour structurer le règlement du PLUi :

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- Destinations et sous-destinations
- Interdictions et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagères
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions
- Stationnement

Équipements, réseaux et emplacements réservés

- Desserte par des voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Les dispositions écrites du règlement

La loi ENE a instauré de nouveaux dispositifs pouvant être inscrits dans le règlement du PLU(i), afin de permettre au document d'urbanisme de contribuer à la réduction des gaz à effet de serre, et pour accompagner le renforcement des exigences liées aux performances énergétiques des constructions.

Ces outils ont été complétés lors de la réforme du contenu du PLU(i). A cet effet, le règlement du PLU(i) peut par exemple :

- imposer une densité minimale de construction dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés ([L.151-26](#) et [R.151-39](#) du CU) ;
- imposer le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ([L.151-21](#) et [R.151-42 1°](#) du CU) ;
- fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent ([L.151-32](#) et [R.151-45 3°](#) du CU).

Par ailleurs, le règlement du PLU(i) peut :

- imposer le respect de critères de qualité renforcés qu'il définit, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ([L.151-40](#) du CU) ;

- délimiter, à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées sous conditions (conditions d'insertion, en compatibilité avec le caractère de la zone, conditions de raccordement aux réseaux ([L.151-13](#) du CU)).

Par ailleurs, la loi ALUR clarifie le règlement du PLU(i) qui a désormais la possibilité de :

- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, définir des prescriptions de nature à assurer leur préservation et localiser, dans les zones urbaines, les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles ([L.151-23](#) du CU) ;
- comporter des règles imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, afin de contribuer au maintien de la biodiversité en ville (« coefficient de biotope ») ([L.151-22](#) et [R.151-43](#) 1° du CU) ;
- fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux ([L.151-30](#) du CU) ;
- limiter l'emprise au sol des parcs de stationnement commercial, qui ne peut excéder un plafond correspondant à 0,75 m² de parking par m² de commerce. Des déductions sont possibles.

Depuis la loi ALUR, le règlement ne peut plus instaurer de taille minimale des parcelles constructibles ni de coefficient d'occupation des sols (COS).

Dans le but de permettre une meilleure adaptation du règlement à l'existant et aux enjeux locaux, le décret du 12 décembre 2015 relatif à la modernisation du règlement du PLU(i), tout en préservant les outils issus de la loi ALUR, introduit dans la partie réglementaire du CU, des règles facultatives que le PLU(i) peut adopter, leur assurant une sécurisation juridique :

- la définition de règles qualitatives dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable ([R.151-12](#) du CU) et la définition de règles alternatives aux règles générales qui permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières ([R.151-13](#) du CU) ;
- la différenciation des règles selon :
 - que les constructions soient existantes ou nouvelles ([R.151-2](#) 2° du CU) ;
 - les destinations ou sous-destinations des constructions ([R.151-30](#) 2° et [R.151-33](#) 2° du CU) pour interdire ou soumettre à des conditions particulières et ([R.151-37](#) du CU) dans une poursuite d'objectifs de mixité fonctionnelle ou sociale ;
 - ou encore entre les rez-de-chaussée et les étages ([R.151-37](#) 3° du CU) dans un objectif de mixité fonctionnelle ou ([R.151-42](#) 4° du CU) pour prendre en compte les risques d'inondation ou de submersion.
- la possibilité de réglementer la volumétrie et l'implantation des constructions et traduire les objectifs de densité ([R.151-39](#) du CU) ;
- la définition d'un coefficient de biotope pour imposer une proportion minimale de surfaces non imperméabilisées ([R.151-43](#) 1° du CU) ;
- la définition de règles qui imposent une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une même construction ou unité foncière ([R.151-37](#) 1° du CU) ;

Ces règles doivent être justifiées dans le rapport de présentation.

Afin de favoriser l'émergence de projets, le décret introduit également la possibilité de délimiter dans les zones U et AU, des secteurs dans lesquels le dépôt d'un permis de construire conjoint peut bénéficier de règles alternatives aux règles générales ([R.151-21](#) du CU).

Dans le cas d'un PLUi, le décret introduit également la possibilité d'un renvoi simple au RNU dans des zones U sous réserve de justification dans le rapport de présentation. Cette mesure peut être complétée par une OAP patrimoniale.

Cas de la construction en zones A et N

- **changement de destination** : l'article [L.151-11](#) du CU indique qu'en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13 du CU (STECAL), le règlement du PLU(i) peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis en zone agricole à l'avis conforme de la CDPENAF et en zone naturelle à l'avis conforme de la CDNPS ;
- **construction d'annexes et d'extensions des bâtiments d'habitation existants** : l'article [L.151-12](#) du CU dispose qu'en dehors des secteurs mentionnés à l'article [L.151-13](#) du CU (STECAL), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Ces dispositions du règlement sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF.

Concernant la mise en œuvre de la disposition de l'article [L.151-12](#) du CU relative à la **construction d'annexes et d'extensions des bâtiments d'habitation existants**, il est à noter que :

- la jurisprudence actuelle permet de définir les extensions comme des aménagements attenants au bâtiment principal existant, d'une seule et même enveloppe bâtie et de dimensions significativement inférieures à celles du bâtiment auquel ils s'intègrent ;
- les annexes doivent être considérées comme des locaux secondaires de dimensions très réduites dont l'usage apporte un complément nécessaire à la vocation d'habitation du bâtiment principal auquel ils sont liés. Elles sont distantes de ce dernier, mais doivent toutefois être implantées selon un éloignement restreint marquant un lien d'usage entre les deux constructions ;
- seuls les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extension ou d'annexes, à l'exclusion des autres destinations ;
- en raison du caractère inconstructible des zones A et N, le recours à cette disposition doit se faire à titre exceptionnel : le rapport de présentation doit ainsi justifier le choix des zones A et N dans lesquelles les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation seront autorisées ou non (création de sous-zonages). Le règlement du PLU(i) doit préciser la distance maximale d'éloignement entre l'annexe et le bâtiment d'habitation et définir les règles de hauteur, d'emprise et de densité, afin de respecter l'objectif de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- la CDPENAF doit émettre un avis tant sur la délimitation des zones concernées que sur les règles de hauteur, d'emprise et de densité qui y seront imposées.

Les documents graphiques du règlement

La règle peut s'accompagner de représentations graphiques. Dans le silence des auteurs, l'illustration n'a pas de caractère réglementaire mais uniquement illustratif. Si la partie écrite le mentionne explicitement, la règle peut être exclusivement graphique ([R.151-11](#) du CU).

Toute création d'un secteur dans le PLU(i) doit être retranscrite graphiquement ([R.151-14](#) du CU). Il s'agit par exemple, s'il y a lieu, des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, des secteurs dans lesquels des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées, des secteurs dans lesquels des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés.

Les annexes du PLUI

Il faut différencier deux types d'annexes :

- Les annexes obligatoires listées aux articles R.151-52 et R.151-53 du CU.
- Les annexes ajoutées par l'auteur du PLUI, non prévues dans la législation d'information qui n'ont pas de caractère opposable ([R.151-9](#) du CU).

Les servitudes d'utilité publique sont annexées au PLUI et sont opposables dans un rapport de conformité conformément à l'article [L.151-43](#) du CU.

FICHE 5. Urbanisation économe en espace

1. Principes généraux, cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)

La lutte contre l'artificialisation des sols s'est renforcée au cours de ces 20 dernières années. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a notamment ré-affirmé l'objectif d'atteindre zéro artificialisation nette à horizon 2050. En vue de cet objectif, la loi prévoit qu'à compter sa promulgation, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédentes. Cette loi doit trouver une traduction au sein des différents documents de planifications.

Le phénomène de l'étalement urbain se traduit par un gaspillage des terres agricoles et s'explique par le développement d'un habitat majoritairement pavillonnaire, très consommateur d'espace et par la création de zones d'activités au tissu très lâche. Cette périurbanisation aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels et agricoles et à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation des sols.

Une urbanisation plus dense permet de mieux maîtriser la consommation du sol mais aussi les coûts d'équipements de réseaux, l'écoulement des eaux, l'énergie, et les transports et favorise la mixité sociale.

L'équilibre dans la gestion d'utilisation du sol constitue donc un des principes fondateurs des textes qui traitent d'aménagement du territoire.

L'étalement urbain représente une consommation d'espace à l'échelle nationale **d'un département tous les 7 ans**.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme pose comme principe que :

« l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; [...]* »

2. Application dans le PLUi

Le rapport de présentation comporte plusieurs mesures visant à limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain, notamment par le diagnostic prévu à l'article L.151-4 du CU :

- l'analyse de la capacité de densification et de mutation de tous les secteurs bâtis ;
- l'exposition des dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ;
- l'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur les 10 années passées ;
- l'établissement d'un inventaire des capacités de stationnement ouvertes au public et des possibilités de mutualisation de ces espaces.

Le PADD doit fixer les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (L.151-15 du CU).

Modalités d'application : ces objectifs seront chiffrés par exemple par une densité minimale de logements à l'hectare et une surface maximale ouverte à l'urbanisation.

Les OAP peuvent être utilisées efficacement pour limiter l'étalement urbain dans le cadre d'un fonctionnement urbain cohérent. Elles peuvent être réalisées dans les quartiers en mutation, les secteurs de renouvellement urbain et les zones à urbaniser.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

À noter que l'ouverture à l'urbanisation des zones fermées à l'urbanisation sera ensuite soumise à procédure de modification prescrite par une délibération motivée depuis la loi ALUR.

Le règlement "peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions" ([L.151-26](#) du CU).

Les auteurs du PLU(i) sont libres de définir leur outil de traduction de densité (notamment le cas échéant, une prise en compte des objectifs du SCoT et la traduction des densités minimales en termes de formes urbaines) sous réserve de justification. L'article R.151-39 du CU permet notamment de fixer des emprises et hauteurs minimales pour décliner les outils permettant de réglementer la volumétrie et l'implantation des constructions, et traduire la densité et la constructibilité des terrains.

Afin de favoriser l'intensification urbaine, le règlement peut prévoir :

- d'autoriser une hauteur de construction en fonction du contexte : fixée soit par des hauteurs plafonds (9 à 12 mètres à l'égout, par exemple), soit par des hauteurs définies en fonction des largeurs de rue ($H = L+2$, par exemple) ;
- d'autoriser des hauteurs plus élevées pour les parcelles situées aux carrefours des rues et face à des perspectives ouvertes (places publiques, parcs, stades...), en raison de l'absence de gêne pour les riverains et pour l'effet de ponctuation et d'embellissement créé ;
- d'autoriser la construction des dents creuses en alignement sur rue.

Il peut également prévoir :

- d'autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol dans des secteurs pour permettre l'autorisation ou la construction de bâtiments à usage d'habitation ([L.151-28](#) 1° du CU) ;
- de faire bénéficier un secteur d'une majoration du volume constructible dans le cadre de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux ou pour des constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ([L.151-28](#) 2° et 3° du CU) ;

Afin de favoriser une mixité sociale et fonctionnelle, le règlement peut également prévoir :

- de définir, pour certaines destinations et sous-destinations, des majorations de volume constructible déterminé en référence à l'emprise au sol et la hauteur afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle ([R.151-37](#) 2° du CU) ;
- de définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions (imposer des hauteurs de rez-de-chaussée supérieure à 3,20 mètres sous poutre, afin de permettre la réversibilité des fonctions et encourager la mixité) ([R.151-37](#) 3° du CU) ;
- de protéger les linéaires de commerces existants en pieds d'immeuble et d'encourager l'installation de nouveaux commerces dans des secteurs dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale (définition de polarités commerciales au document graphique, accompagnée d'une disposition générale adaptée) ([R.151-37](#) 4° du CU).

Afin de contribuer à la lutte contre l'étalement urbain, le PLU(i) doit agir sur la rénovation urbaine, notamment par la résorption de l'habitat indigne.

3. Articulation avec les autres documents

3.1. Le SRADDET

Le SRADDET, approuvé après le SCOT Ouest Étang de Berre, identifie la maîtrise de la consommation de l'espace comme une de ses trois lignes directrices et un élément de rupture fondateur de la vision politique régionale. Il reprend dans ses objectifs et règles générales les principes d'optimisation des enveloppes existantes et de réduction de la consommation d'espace, et définit des critères précis en matière d'extension :

- Objectif 47 : « Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace »

- Règle LD1-OBJ5A : « Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes »

- Règle LD1-OBJ5B : « Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain »

- Règle LD2-OBJ47A : « Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU(i), divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La cohérence avec le développement démographique du territoire est à rechercher. Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006 - 2014 (période de référence du SRADDET). La consommation d'espace s'entend comme la mutation d'un espace à dominante agricole ou naturelle en un espace accueillant de l'habitat, des activités, des infrastructures, des équipements, publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs, et quel que soit le zonage initial dans le document d'urbanisme en vigueur. Le bilan de la consommation foncière est établi selon les outils définis par le maître d'ouvrage du SCoT. »

- Règle LD2-OBJ47B : « Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants :

- Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante ;
- Diversité et densification adaptée des formes urbaines ;
- Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville ;
- Préservation des sites Natura 2000 ;
- Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route.

L'enveloppe urbaine, autrement dit les « espaces bâtis », englobe un ensemble de parcelles bâties reliées entre elles par une certaine continuité. Elle peut incorporer en son sein certaines enclaves, composées de parcelles non bâties (parkings, équipements sportifs, terrains vagues, etc.). Cette enveloppe exclut en principe les zones d'habitats diffus. A cet égard, les parcelles libres destinées à l'urbanisation qui se situent en dehors de l'enveloppe sont considérées comme des espaces d'extension et non de densification/mutation de l'enveloppe urbaine. En cas de discontinuité du bâti et/ou de l'existence de plusieurs centralités, l'enveloppe urbaine peut, dans une commune donnée, être composée de plusieurs secteurs distincts. »

3.2. Le SCOT Ouest Etang de Berre

Un SCOT métropolitain est en cours d'élaboration. Le PLUi devra s'inscrire en compatibilité avec ce document qui traduira notamment l'objectif de division par deux du rythme de l'artificialisation des sols.

En l'état, le SCOT Ouest Provence couvre le territoire du Pays de Martigues et prévoit les possibilités de développement ci-dessous. Cependant, Les trois communes du Pays de Martigues (Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts) sont identifiées dans le SCOT comme : « agglomération » et pôles de développement urbains littoraux.

Le SCOT identifie trois catégories de pôles urbains, ils sont pour le Pays de Martigues :

- pôle structurant : Martigues

(Les pôles structurant pourraient capter de l'ordre de 75%* de la croissance démographique globale attendu d'ici 2030).

- pôle d'équilibre : Port-de-Bouc

(Les pôles d'équilibre pourraient capter de l'ordre de 15%* de la croissance démographique globale attendu d'ici 2030).

- Les pôles de proximité : Saint-Mitre-les-Remparts

(Les pôles d'équilibre pourraient capter de l'ordre de 10%* de la croissance démographique globale attendu d'ici 2030.)

* Les pourcentages de répartition de la croissance démographique attendue sur la période sont donnés à titre indicatif.

Sur la base du potentiel de mobilisation foncière maximale estimé à 678 hectares sur l'ensemble du territoire du Scot pour la période 2015-2030, il est retenu la répartition suivante pour les 3 communes composant le Pays de Martigues :

- 240 hectares pour Martigues
- 15 hectares pour Port-de-Bouc
- 20 ha pour Saint-Mitre-les-Remparts

Les enveloppes foncières définies ici ne concernent que les extensions urbaines qui sont identifiées en rouge sur la carte « extension d'urbanisation résidentielle et d'intensité d'urbanisation » (c'est-à-dire des secteurs gagnés sur de l'espace non-urbanisé). Les secteurs de renouvellement urbain et les secteurs présentant un potentiel de mutation ne sont donc pas à décompter de ces enveloppes.

Prescriptions :

Conformément à l'article L 122-1-7 du Code de l'Urbanisme, le SCoT fixe, en termes d'offre de nouveaux logements, les objectifs suivants pour le Pays de Martigues :

- Environ 7 250 nouveaux logements à l'horizon 2030

Une réflexion particulière est attendue permettant de « respecter une densité minimale, favoriser la mixité sociale et fonctionnelle, porter une attention particulière à la qualité des espaces publics, favoriser une desserte optimale du site (transport en commun, ...) ».

Le SCoT opte pour une densification des secteurs à vocation économique existants (hors commerces) selon les dispositions décrites dans les chapitres 2.1, 2.2 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

En dehors de ces secteurs identifiés, le PLUi pourra délimiter de nouveaux sites d'accueil d'activités économiques par création de nouveaux secteurs ou par l'extension d'une zone existante, pour autant que la délimitation de ces nouveaux sites soit justifiée par l'absence, l'insuffisance ou l'inadéquation du foncier mobilisable au sein des zones d'activités identifiées.

Ces nouveaux secteurs d'activités devront s'implanter au sein de l'enveloppe urbanisée ou en continuité de l'urbanisation.

4. Données disponibles / méthodes / doctrines

Dans le cadre de la convention entre la Région et les agences d'urbanisme de PACA, en partenariat avec l'Etat, deux études méthodologiques ont été développées pour accompagner les collectivités sur la mesure de la consommation d'espace et l'identification du potentiel foncier.

Analyse de la pression foncière potentielle dans les espaces naturels, agricoles et forestiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le CEREMA et l'INRA ont développé un outil d'aide à la décision pour l'évaluation du potentiel foncier à destination des acteurs publics : [URBANSIMUL](https://urbansimul.paca.inra.fr/urbansimul/)¹ est un service web collaboratif qui collecte de nombreuses données et permet une analyse dynamique des gisements fonciers au niveau de l'unité foncière.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est munie d'un nouvel outil pour appréhender les dynamiques du territoire : le Mode d'Occupation du Sol (MOS).

Sont aussi disponibles les données du portail de l'artificialisation.

5. Déclinaison locale

Le PLUi du Pays de Martigues devra intégrer les objectifs de modération de la consommation d'espace liés à la Loi climat et résilience du 22 août 2021, et repris en partie dans SRADDET PACA. Il devra également intégrer les objectifs du SCOT métropolitain en cours d'élaboration.

En ce sens, le PLUi devra justifier de la consommation d'espace sur la décennie passée et s'inscrire en cohérence avec les besoins définis, dans l'objectif de division par 2 de la consommation d'espace pour la période 2021-31.

¹ <https://urbansimul.paca.inra.fr/urbansimul/>

FICHE 6. Agriculture

1. Principes généraux, cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)

L'agriculture est une activité économique dont la particularité est d'avoir pour principal outil de travail le foncier. La préservation de cette richesse nécessite donc une protection efficace contre toutes les occupations et utilisations qui seraient étrangères à son exploitation, notamment l'urbanisation sous toutes ses formes.

L'agriculture n'est pas qu'un simple acteur économique, mais joue un rôle non négligeable d'entretien de l'espace dans le paysage, de maintien de la biodiversité et dans la prévention des risques inondations. Elle doit être prise en compte dans le document d'urbanisme pour l'ensemble de ses fonctions.

Avec 20 340 exploitations, la région PACA représente 4.5% du total national. En 10 ans, un quart de ses exploitations agricoles ont disparu. La baisse touche surtout le secteur horticole (-28% de ses surfaces). Elles occupent 790 000 ha de superficie agricole utilisée. Entre 2000 et 2010, l'évolution par département se traduit ainsi :

- Alpes de haute-Provence : 766 exploitations ont disparu (baisse de 26%) et dans le même temps, la surface agricole utilisée a diminué de 12%.
- Hautes-Alpes : 523 exploitations ont disparu (baisse de 23%) et dans le même temps, la surface agricole utilisée a légèrement augmenté de 1 %.
- Alpes-Maritimes : 726 exploitations ont disparu (baisse de 28%) et dans le même temps, la surface agricole utilisée a diminué de 31%.
- Bouches-du-Rhône : 909 exploitations ont disparu (baisse de 16%) et dans le même temps, la surface agricole utilisée a diminué de 9%.
- Var : 2157 exploitations ont disparu (baisse de 28%) et dans le même temps, la surface agricole utilisée a diminué de 22%.
- Vaucluse : 1909 exploitations ont disparu (baisse de 24%) et dans le même temps, la surface agricole utilisée a diminué de 10%.

Cadre législatif :

- loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (article L.122-10 du CU sur la préservation terres agricoles)
- loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (sur la constructibilité en zones A et N)
- loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
- article L.113-1 du code rural : agriculture d'intérêt général

2. Application dans le PLU

Le rapport de présentation devra comporter un diagnostic ([L.151-4](#) du CU), qui doit permettre :

- d'évaluer le potentiel agricole de la commune :
 - La connaissance du potentiel agricole d'une commune permet d'évaluer de manière précise quel type d'agriculture est présent sur le territoire, et donc quels sont les principaux enjeux agricoles qu'elle doit relever. Elle peut permettre de distinguer des zones homogènes, avec des caractéristiques particulières.
 - Le potentiel agricole se compose de différents facteurs, liés à l'espace (aptitude agronomique ou usage des sols, existence d'équipements d'irrigation, homogénéité ou morcellement de l'espace, existence de friches ...) ou liés à la population agricole (nombre d'emplois, pyramide des âges des exploitants, pérennité des exploitations, dynamique de l'installation de nouveaux agriculteurs).
- d'évaluer le rôle de l'agriculture dans la commune, et les menaces qui pèsent sur elle :
 - L'agriculture interagit avec certaines composantes du territoire : la valeur écologique des milieux, les éventuels risques naturels, le paysage et le développement communal (logement, zones d'activités, infrastructures).

- En fonction de la place de l'agriculture, révélée par l'aptitude agricole de la commune, et par la nature des interactions avec le milieu naturel (qui peuvent être très variables d'un point de la commune à l'autre), il sera possible d'estimer la perturbation envisagée par les projets d'urbanisation développement, et, le cas échéant de proposer des solutions de remplacement, de limiter leur impact sur l'activité agricole ou de le compenser.
- d'anticiper l'avenir (démographie, prospective économique) :
 - Les besoins de consommation d'espace liés à l'urbanisation doivent être quantifiés et localisés au mieux, pour estimer leur impact sur l'espace agricole. En fonction des objectifs démographiques et économiques de la commune, du type de développement souhaité, l'estimation de la consommation d'espace nécessaire pour les 10 ans à venir (comprenant la localisation des exploitations et parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation) doit être établie et confrontée au diagnostic préétabli afin notamment d'éviter d'urbaniser les espaces agricoles à enjeux.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (L.151-5 du CU), et fixe notamment des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La zone agricole est réglementée par l'article [R.151-22](#) du CU :

« Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent être autorisées uniquement ([R.151-23](#) du CU) :

« 1° les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles [L.151-11](#), [L.151-12](#) et [L.151-13](#), dans les conditions fixées par ceux-ci. »

La rédaction du règlement de la zone A devra s'en tenir à cette définition afin de protéger les espaces agricoles. Il est recommandé de ne pas faire une liste des constructions et installations autorisées. En effet, cela conduirait à interdire toute construction non prévue à la date d'approbation du PLU et donc cela ne permettrait pas de tenir compte des évolutions possibles des structures nécessaires à l'exploitation agricole.

Pour autoriser les possibilités de constructions en zone A qui ne sont pas liés à l'agriculture, la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), permettent d'autoriser le changement de destination, extensions et annexes des habitations existantes, constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs ([L.151-11](#) à [L.151-13](#) du CU).

3. Articulation avec les autres documents

Le SCoT :

Le SCoT Ouest Etang de Berre prévoit que Les PLU devront comprendre une analyse agricole, élaborée en concertation avec la profession agricole (L.300-2 du code de l'urbanisme) visant à rendre compte des enjeux et potentialités agricoles. Elle identifiera également les perspectives et les contraintes de l'activité agricole et notamment celles liées à la coexistence entre activité agricole, urbanisation et infrastructures.

Sur les zones agricoles soumises à une forte pression foncière, mais également sur l'ensemble du territoire du SCoT, des démarches de type Zones Agricoles Protégées ou Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains peuvent être entreprises en concertation avec les agriculteurs, le Département et la Chambre d'Agriculture....

La DTA :

La DTA des Bouches-du-Rhône a été approuvée par le décret n° 2007-779 du 10 mai 2007. Elle s'impose depuis aux autres documents d'urbanisme: les plans locaux d'urbanisme et schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec ses orientations. Elle fixe les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements et de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

Parmi ses objectifs, la DTA prévoit la limitation de l'urbanisation des terres agricoles et l'évitement de leur mitage.

4. Données disponibles / méthodes / doctrines

Caractériser les espaces agricoles sur la commune et les enjeux induits : données du RGA, évolution des constructions en zone agricole, zones AOC, parcelles cultivées déclarées à la PAC, dynamique de l'installation.

Certains outils indépendants du PLUi, mais aujourd'hui encore très peu mis en pratique, permettent de préserver les parcelles agricoles.

- **La zone Agricole Protégée (ZAP)** est un outil qui permet de protéger durablement la vocation agricole de certains espaces et de les soustraire à la pression de l'urbanisation. C'est une servitude d'utilité publique qui permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison :
 - soit de la qualité de leur production,
 - soit de leur situation géographique,
 - soit de leur qualité agronomique

Les ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral. Cet outil permet de soumettre à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altérerait durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique de la ZAP. En cas d'avis défavorable de la chambre d'agriculture ou de la CDOA, le changement d'affectation ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Les zones agricoles protégées font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme.

Il y a un projet de ZAP sur la commune de Saint Mitre les Remparts qui reste à finaliser par une délibération communale après l'enquête publique.

Le projet de ZAP sur Saint Mitre les Remparts est en lien avec le projet d'extension du réseau d'irrigation de la SCP sur la commune. Les financeurs publics n'intervenant plus que sous condition de pérennisation des terres agricoles. Par ailleurs, le SRADDET le préconise pour préserver les surfaces déjà équipées à l'irrigation.

Vous trouverez en pièce jointe le diagnostic du projet avec le périmètre arrêté en attente de la délibération de la commune. A noter qu'il y a près de 50% des terres valorisables sur la commune qui ne le sont pas. Le diagnostic nous apporte des informations précises sur l'activité agricole de la commune. **L'ensemble de la zone A du PLU en vigueur est proposé dans le périmètre de la ZAP.**

L'ensemble des communes du PLUi doivent envisager de mettre en place un projet de ZAP afin de protéger les terres agricoles trop relictuelles, enfrichées et menacées du territoire.

- **des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)** ([L.113-16](#) à [L.113-23](#) du CU)

Les départements ou les établissements publics et les syndicats mixtes compétents en matière de SCoT peuvent délimiter des périmètres d'intervention associés à des programmes d'action avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Les PAEN ne constituent pas des servitudes d'utilité publique.

La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le PLUi ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD). Toute réduction de ce périmètre doit se réaliser par décret.

Le programme d'action précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

4.1. Le principe Eviter-Reduire-Compenser

Si les communes envisagent d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation, il convient que le PLUi fasse la démonstration d'une démarche d'évitement-recherche de sites alternatifs (dont la requalification d'espaces déjà artificialisés) avant d'envisager la compensation.

En effet, l'expérience acquise dans l'instruction des dossiers relevant de l'obligation introduite par la LAAF en 2014, l'étude préalable des incidences des projets sur l'économie agricole du territoire et le cas échéant, de mesures compensatoires montre que la question des incidences agricoles n'est pas posée suffisamment tôt dans la genèse des projets, pour que des alternatives puissent être sincèrement recherchées, renchérissant in fine les coûts supportés par les maîtres d'ouvrage sans empêcher pour autant la disparition de bonnes terres agricoles.

Anticiper les études des incidences agricoles en amont, dans le cadre de la modification des documents d'urbanisme, et en complément de ce qui est fait au titre du code de l'environnement, sans considération de surface, permettrait de faciliter leur bon achèvement, en ré-orientant l'artificialisation vers les terres les moins productives.

La compensation doit viser avant tout la remise en culture de surfaces de valeur agronomique équivalente. Elle peut également passer par de la maîtrise foncière. Elle peut enfin être une opportunité et un outil au service de la médiation nécessaire pour réduire les conflits d'usage sur les zones d'interface entre espaces cultivés et espaces habités. Toutefois, l'artificialisation étant analysée indépendamment du zonage d'urbanisme, le retour de zones antérieurement identifiées par celui-ci comme étant urbaines ou « à urbaniser », à leur vocation agricole première, ne saurait constituer une compensation à l'artificialisation de nouvelles terres agricoles, en tant que telle.

4.2. La fonctionnalité des exploitations agricoles

Outre l'impact que le PLUi a sur la consommation foncière, il peut avoir un effet notable sur la fonctionnalité des exploitations agricoles. Par la délimitation de ces zones (en termes de surface, de localisation), par la façon dont il gère la transition entre les zones U et AU et les zones agricoles et forestières (zones A et N), et suivant ce qu'il autorise en zone A et N, le règlement du PLUi doit :

- éviter de morceler les terres relevant d'une même exploitation ;
- éviter d'augmenter la pression urbaine sur ces espaces agricoles et forestiers ;
- éviter de générer, dans l'espace naturel, agricoles et forestiers, des problématiques de conflits d'usage entre tiers et agriculteurs (obligations de recul de certains bâtiments agricoles vis-à-vis des tiers, augmentation du trafic sur les chemins empruntés par les engins agricoles, recours aux traitements phytosanitaires perçus comme un risque, zone de non traitements à proximité de certains bâtiments, etc)

4.3. La construction dans les espaces agricoles et naturels

Le PLUi peut autoriser une liste exhaustive de construction prévue par le code de l'urbanisme. Mais il peut aussi être plus restrictif que celui-ci.

Le code de l'urbanisme (articles L. 151-11 et suivants) prévoit :

- Seules sont autorisées dans l'espace agricoles les constructions et installations , dont il peut être démontré la nécessité pour l'exploitation agricole. Les bâtiments nécessaires à l'exploitation sont les bâtiments techniques nécessaires à la production de l'exploitation, au stockage des récoltes et du matériel. Ils comprennent l'habitation de l'exploitant dès lors que le besoin d'une présence permanente et rapprochée peut être démontré (la jurisprudence ne reconnaît ce besoin qu'aux éleveurs et à la culture spécifique de safran). Les gîtes ruraux et les chambres d'hôte ne sont pas considérés comme nécessaire à l'exploitation agricole ou comme ayant une destination agricole.
- les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime
- le plan local d'urbanisme peut autoriser des constructions au sein de la zone agricole, dans des secteurs dits de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), y compris pour des habitations, des gîtes ruraux et autre édifices hôteliers, commerces, caves et jusqu'aux résidences démontables (définies au R.111-51 CU)
- l'extension raisonnable des bâtiments d'habitation existants est possible. Le Conseil d'État a considéré qu'une extension de 30% de la surface de plancher du bâtiment existant est une extension mesurée (CE 18 novembre 2009 n°326479).

- Les communes du PLUi étant des communes soumises à la Loi littoral les bâtiments permettant la transformation et/ou à la vente directe des produits de l'exploitation ainsi que les changements de destination ne sont pas autorisés.

Un guide des bonnes pratiques à l'attention des collectivités territoriales pour les constructions en zone agricole a été réalisé par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturel Agricole et Forestier (CDPENAF) servant recueil de la législation en vigueur et d'un document d'appui, au service des décideurs en charge de l'aménagement du territoire. (en pièce jointe).

Le diagnostic agricole servira également à identifier les besoins en logement des agriculteurs sur la commune afin de proposer une offre de logement spécifique et adapté.

5. Déclinaison locale

a. La lutte contre l'artificialisation des sols

Un règle spécifique du SRADDET traduit cet objectif : " D2-OBJ47 A : Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La cohérence avec le développement démographique du territoire est à rechercher. "

L'observatoire National de l'artificialisation indique pour :

- Martigues, une artificialisation de 8,7 ha par an sur la période 2009-2017;
- Port-de-Bouc, une artificialisation de 7,3 ha par an sur la période 2009-2017;
- Saint-Mitre-les Remparts, une artificialisation de 5,3 ha par an sur la période 2009-2017

C'est plutôt élevé.

Ce qui représente une surface artificialisée pour :

- Martigues, de 285 m² par nouvel habitant avec un emploi en décroissance entre 2010 et 2015;
- Port-de-Bouc, de 1889 m² par nouvel emploi avec une population en décroissance entre 2010 et 2015;
- Saint-Mitre-les Remparts, de 715 m² par nouvel habitant et 9358 m² pour tout nouvel emploi créé entre 2010 et 2015.

Cela représente plus en surface NAF consommées sur 2009-2018 pour :

- Martigues, 81,6 ha;
- Port-de-Bouc, 60,8 ha;
- Saint-Mitre-les Remparts 48 ha.

Soit plus de 190 ha d'artificialisation pour le territoire du pays de Martigues entre 2009 et 2018.

Le Recensement Général Agricole indique qu'entre 2000 et 2010, pour la commune de :

- Martigues, 39 % de la Surface Agricole Utile s'est réduite, passant de 489 ha à 298 ha, soit 191 ha de réduction;
- Port-de-Bouc, la Surface Agricole Utile a augmentée de 99%, passant de 54 ha à 106 ha soit un gain de 52 ha;
- Saint-Mitre-les Remparts, la Surface Agricole Utile a augmentée de 30% passant de 137 ha à 178 ha soit un gain de 41 ha.

Il convient que le PLUi mette en œuvre une politique de sobriété foncière en diminuant fortement sa consommation d'espace NAF.

5.1. Des espaces irrigués importants pour le territoire

Sur le territoire départemental, l'accès à l'irrigation pour les agriculteurs apporte une plus-value importante, plus particulièrement dans le contexte de changement climatique.

Le SRADDET est particulièrement sensible à cet enjeu qu'il développe dans la règle "LD2-OBJ49 A : Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030".

Cette mesure est d'autant plus importante que le PAT met en évidence que 97% des surfaces consommées par l'urbanisation entre 2006 et 2014 sont situées en périmètre irrigable.

Une base de données existe sur les réseaux d'irrigation et les structures qui leur sont associées. Les données sont consultables sur le site : http://hydra.dynmap.com/index_.php?grFrame=1

Vous trouverez en pièce jointe, une cartographie avec les données de la base hydra datées de 2011.

THOMAS-CHABAS Marie, Chargée de Mission Eau et Agriculture à la DT-RAD pourra vous apporter des informations plus à jour et précises.

D'après le Recensement Agricole 2010, pour :

- Martigues, 80,9 ha sur les 298 ha de SAU de la commune sont irrigués, soit 27 % de la SAU;*
- Port-de-Bouc, 79,5 ha sur les 106 ha de SAU de la commune sont irrigués, soit 75% de la SAU;*
- Saint-Mitre-les Remparts, 90,7 ha sur les 178 ha de SAU de la commune sont irrigués, soit 51% de la SAU. Cette surface a vocation à augmenter avec le nouveau projet d'extension du réseau de la SCP.*

Seule une partie des terres agricoles des communes du CT6 sont irriguées. S'il y a bien un projet d'extension du réseau d'irrigation sur Saint Mitre les Rempart, la commune de Martigues gagnerait également à étendre sa surface agricole irriguée.

5.2. Valeur des sols

Le SRADDET souligne l'importance du potentiel des sols par la règle :

- LD2-OBJ49 B : Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants : potentiel agronomique ou valeur économique, potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine, cultures identitaires, productions labellisées, espaces pastoraux et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale.

A cet effet il préconise les actions suivantes :

- Réalisation de diagnostics agricoles et d'études sur le potentiel agronomique des sols
- Mise en place par l'autorité en charge de l'élaboration du SCoT de zones agricoles protégées (ZAP) conformément aux dispositions de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime

Il est souhaitable que ces démarches s'accompagnent de la mise en œuvre d'un programme d'actions (ce qui est une obligation dans le cadre des démarches PAEN) notamment en matière d'intervention foncière : restructuration parcellaire, reconquête des friches agricoles, hameau agricole...

Le Schéma Départemental d'Aménagement Rural fait apparaître des sols à l'aptitude, pour la mise en valeur agricoles, très variée (Voir la carte aptitude des sols. Échelle de validité de la donnée 1/100 000):

- Les secteurs de Massane à Saint-Mitre-les-Rempart, les secteurs de Saint-Pierre et Saint-Julien-les-Martigues à Martigues et le secteur du mas de l'Hôpital à Port de Bouc présentent des sols profonds qui ne présentent pas de contrainte à la mise en valeur agricole (sol de classe I ou II)
- Ailleurs, on peut noter deux contraintes principales qui vont nécessiter de prendre quelques précautions avant une mise en valeur agricole : la charge en cailloux ou encore, selon les secteurs, l'excès d'eau. Les secteurs présentant une charge en cailloux importante par exemple, vont bien se prêter à des cultures dites rustiques (amandiers, vignes, oliviers, céréales). Si l'on envisage d'autres types de culture (arboriculture, maraîchage), un épierreage pourra être nécessaire. C'est le cas des sols de classe IVb et Va recensés sur les communes.

Le territoire de la commune fait l'objet de nombreuses labellisations dont les plus importantes sont des AOP :

- Brousse du Rove
- Huile d'olive d'Aix-en-Provence
- Huile d'olive de Provence
- Coteaux d'Aix-en-Provence blanc, rosé ou rouge

Plus de données sur : <https://www.inao.gouv.fr/Textes-officiels/Rechercher-un-produit>

5.3. Un diagnostic agricole à concilier avec le projet agricole territorial (PAT) de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Pays d'Arles.

Dans le cadre du PLUI, la commune devra réaliser un diagnostic agricole afin de concilier les enjeux agricoles avec l'aménagement de la commune.

Ce diagnostic est à articuler avec le projet agricole territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Pays d'Arles dont le diagnostic réalisé en octobre 2019 sera complété par un plan d'action.

Prévus dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (Art 39), les projets alimentaires territoriaux s'appuient sur un diagnostic partagé faisant un état des lieux de la production agricole et alimentaire locale, du besoin alimentaire du bassin de vie et identifiant les atouts et contraintes socio-économiques et environnementales du territoire.

Le projet alimentaire territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Pays d'Arles entend répondre à 5 enjeux :

- Économie et emploi : permettre aux producteurs de mieux vivre de leur activité, favoriser l'installation d'agriculteurs et la création d'emplois, structurer et consolider les filières rapprochant offre et demande...
- Urbanisme et aménagement : préserver et dynamiser le foncier agricole afin de maintenir le potentiel productif... Exemples : réduction de la consommation des terres agricoles, mise en place de zones agricoles protégées, portage foncier pour l'installation, espaces tests agricoles/pépinières...
- Environnement : favoriser l'évolution de nos modes de production vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement | réduire l'empreinte carbone de nos assiettes...
- Nutrition santé et accessibilité sociale : faciliter l'accès, pour tous, à une alimentation saine, de qualité et locale | lutter contre le développement des problèmes de santé publique liés à l'alimentation...
- Identité, patrimoine alimentaire, culturel et touristique : valoriser le patrimoine agricole, alimentaire et gastronomique du territoire...
- Innovation : recherche & développement, expérimentation, transfert-diffusion, conseil technique.

Il se fixe des objectifs qui visent à :

- consolider les exploitations agricoles et les emplois de toute la filière alimentaire ;
- développer la performance économique et environnementale de l'agriculture ;
- favoriser l'accès pour tous à une alimentation de qualité, locale et durable ;
- rapprocher producteurs et consommateurs.

Il s'appuie sur un potentiel exceptionnel :

- 1/3 de la superficie du territoire est agricole
- 5 000 exploitations – 11 000 emplois permanents et 15 000 emplois saisonniers (+ 5 500 dans l'industrie agro-alimentaire)
- 1er territoire bio de France (25 % des surfaces cultivées en bio ou conversion contre 7 % en moyenne nationale)
- 1er producteur français de : tomates, salades, courgettes, pêches et nectarines, poires, olives et riz
- 35 produits sous signe d'identification et de la qualité et de l'origine dont 21 viticoles et 14 agricoles
- Un menu local complet caractéristique du régime méditerranéen : viande, produits de la mer, légumes, fruits, céréales, huile d'olive, fromages, miel, vins, bières, jus...

- Un maillage dense de plateformes alimentaires : deux MIN (Arnavaux et Chateaurenard-Provence), trois marchés en circuit court (Halle Terres de Provence, halle de Pertuis et Saint-Etienne-du-Grès)...
- Une agriculture qui contribue aux écosystèmes et à la biodiversité, qui façonne les paysages
- Un bassin de consommation exceptionnel (2 millions d'habitants)

Le territoire du PAT métropolitain regroupe 2 millions d'habitants, augmentés en saison par une fréquentation annuelle de 9 millions de touristes et la métropole regroupe à elle seule 1,8 millions d'habitants. Le territoire permet pourtant aux acheteurs et consommateurs d'avoir accès à l'ensemble des produits qui constituent un menu complet : viande, légumes, fruits, céréales, riz, huile d'olive, fromages, miel, produits de la mer, vin... mais la production locale est expédiée hors du territoire à plus de 90 % pour les fruits, légumes, 50 % pour les céréales, seulement 26 % des exploitations pratiquent les circuits courts (74 % sont exclusivement en circuits longs) et parmi les exploitations en circuits courts, 12 % seulement en retirent plus de la moitié de leur chiffre d'affaires.

La production locale est suffisante et même excédentaire au regard de plusieurs des besoins théoriques locaux : elle couvre 150 % des besoins de blé dur, 5 fois les besoins de riz, 3 fois les besoins de légumes et 2 fois les besoins de fruits. Toutefois, certaines filières sont nettement sous-représentées : l'oléiculture (la production couvre 35 % des besoins), les légumes secs, les amandes et autres fruits à coques (4 % des besoins), la pomme de terre (40 % des besoins), le blé tendre (2 % des besoins), de même que les protéines animales : viande (5 % des besoins), œufs (16 % des besoins) et lait (1 % des besoins).

Un exercice de prospective a été réalisé dans le cadre du PAT, qui montre que si l'érosion des terres agricoles se poursuit sur le territoire du PAT, seule la production de légumes resterait excédentaire par rapport aux besoins, à l'horizon 2040. Les produits céréaliers et les fruits qui couvrent aujourd'hui la consommation locale ne couvriraient plus les besoins théoriques de demain. La surface agricole nécessaire pour répondre à la consommation locale estimée en 2040 serait 2 à 8 fois plus importante que les surfaces disponibles en 2010.

Le diagnostic du PAT met en avant la pression dont les espaces agricoles font l'objet. Il souligne :

- Une érosion du foncier agricole alarmante qui limite le potentiel d'approvisionnement local sur le long terme
- Une fragmentation et le morcellement du foncier agricole par l'urbanisation tout comme le changement de vocation des sols et du bâti (notamment en secteur périurbain) qui contribuent à détériorer les conditions de viabilité et de fonctionnement des exploitations (circulation des engins, entretien des parcelles et des canaux d'irrigation...).
- Une raréfaction des terres et la hausse des prix qui freinent l'accès au foncier pour les agriculteurs, de nombreuses demandes d'installation sont insatisfaites et la transmission n'est pas aisée
- Une tension spéculative sur le prix des terres est également forte sur les terroirs du PAT avec la présence croissante d'acheteurs non agriculteurs.
- Un potentiel important de reconquête des friches agricoles

La protection du foncier, le développement des exploitations agricoles ainsi que le maintien des fonctionnalités de l'agriculture font aujourd'hui partie intégrante des objectifs des documents de planification urbaine

- Un déclin des espèces inféodées aux espaces agricoles lié à la disparition et au morcellement de leur habitat ainsi qu'aux pratiques agricoles intensives.
- Une consommation foncière excessive par l'artificialisation des sols qui réduit les capacités de stockage du carbone.
- Des documents d'urbanismes qui freinent le développement des agricultures urbaines, alors que celles-ci sont une demande sociétale forte en termes d'alimentation et de nature en ville
- L'enjeu de la définition d'une stratégie foncière logistique intégrée dans les documents de planification

FICHE 7. Habitat et logements

1. Cadre législatif et réglementaire (politiques publiques)

1.1. Le programme local de l'habitat (PLH)

Le PLUi doit être compatible avec le PLH ([L.131-4](#) 4° du CU).

Le rapport de compatibilité implique qu'il n'y ait pas d'opposition entre les documents, c'est-à-dire que le PLUi ne doit pas empêcher la mise en œuvre du PLH. En pratique, il est nécessaire que le PLUi favorise explicitement la réalisation des objectifs du PLH. Le PLUi devra notamment prendre en compte la stratégie foncière des PLH et les orientations et actions de ce document.

1.2. La mixité sociale

En fixant un seuil minimal de logements locatifs sociaux (20% d'ici à 2020, relevé à 25% par la loi du 18 janvier 2013, avec comme date butoir 2025 pour les communes « à fort potentiel »), l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000 vise à renforcer l'offre de logements disponibles pour les ménages à revenus modestes et à assurer une répartition équilibrée du logement social sur le territoire national, gage de la diversité et de la mixité en matière d'habitat.

Dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence, l'État peut exercer un droit de préemption sur tout bien ou droit énumérés aux 1° à 4° de l'article [L.213-1](#) du CU, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention telle que prévue à l'article [L.302-9-1](#) du code de la construction et de l'habitation.

L'étude du PLU doit prendre en compte toutes les situations des habitants pour leur permettre d'accéder à un logement correspondant à leurs besoins mais aussi à leurs ressources (localisation, typologie, accession, location, ...). Il convient de préserver l'équilibre social et démographique du bassin d'habitat par une répartition harmonieuse du type de logements.

1.3. La lutte contre l'habitat indigne (LHI)

L'habitat indigne est une notion juridique, définie à l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 (loi Besson), puis réaffirmée dans l'article 84 de la loi MLLE du 25 mars 2009 : « Constituent un habitat indigne les locaux utilisés à des fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Les plans départementaux d'action pour le logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) prévoient les modalités de repérage de l'habitat indigne en lien avec un observatoire nominatif national ainsi que les actions territorialisées nécessaires à sa résorption.

Lutter contre ce type de logement permet de répondre à plusieurs enjeux : limiter l'étalement urbain en résorbant la vacance des logements ; valoriser d'un point de vue patrimonial et architectural le centre-ville ou village ; ou encore lutter contre la précarité énergétique et répondre ainsi à un besoin social (baisse des charges) et aux objectifs du Grenelle de l'environnement (réduction des émissions de CO2).

La mise en œuvre de cette lutte passe par la réalisation d'un repérage, et dans un second temps par la définition des modalités d'intervention en fonction des enjeux (outils opérationnels à mettre en place : OPAH, PIG, MOUS, PNRQAD,...) afin d'améliorer et de réhabiliter le parc existant tout en tenant compte de la situation socio-économique des occupants.

1.4.L'accueil des gens du voyage

Environ 150 000 personnes en France ont un mode de vie itinérant et vivent en résidence mobile. Pour leur permettre de stationner, la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage est nécessaire et justifie qu'un dispositif spécifique soit mis en place dans chaque département de façon coordonnée et en fonction des besoins recensés.

La loi Besson n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage introduit pour les communes de plus de 5000 habitants l'obligation de réaliser des aires d'accueil des gens du voyage.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage détermine le nombre et la localisation d'aires de chaque type à créer.

2.Application dans le PLUI

Le PLU et notamment le PADD, doivent préciser les objectifs de la collectivité en matière d'habitat et contribuer à leur mise en œuvre par un règlement adapté et la mise en place d'outils. Ceci demande au préalable d'analyser finement le marché du logement et de détailler les besoins spécifiques du territoire ou, si un PLH existe, à s'appuyer sur son diagnostic.

Pour encourager la mixité sociale, le règlement du PLU peut définir ou autoriser dans les zones urbaines ou à urbaniser :

- des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ([L.151-14](#) du CU) ;
- des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ([L.151-15](#) du CU) ;
- des emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logement définis par le PLU ([L.151-41](#) 4° du CU). Cette servitude comporte un droit de délaissement de droit commun : le propriétaire du terrain réservé peut soit réaliser les programmes de logements définis par le PLU, soit mettre la commune en demeure d'acquérir le terrain ;
- des périmètres de projet : certaines constructions ou installations y sont interdites sous réserve d'une justification particulière et pour une durée maximale de cinq ans, dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global. Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ([L.151-41](#) 5° du CU) ;
- l'institution d'un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées du PLU ([L.211-1](#) et suivants, [R.211-1](#) et suivants du CU) ;
- un dépassement de 20% des règles de gabarit, de hauteur et d'emprise dans certains secteurs pour permettre l'agrandissement ou la création de bâtiments d'habitation ([L.151-28](#) 1° du CU) ;
- une majoration de 50% maximum du volume constructible résultant des règles de gabarit, hauteur et emprise pour la réalisation de programmes de logements comportant des LLS dans certains secteurs ([L.151-28](#) 2° du CU) ;
- une majoration de 30% maximum des règles de gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive ([L.151-28](#) 3° du CU). Au titre de l'article [L.151-29](#) du CU, ce dépassement ne peut excéder 20% sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé, dans un site classé ou inscrit, à l'intérieur d'un parc national ou sur un immeuble protégé au titre de l'article [L.151-19](#) du CU ;
- Une majoration de 30% maximum du volume constructible pour la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires dans certains secteurs ([L.151-28](#) 4° du CU).

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent prendre la forme de schéma d'aménagement et porter sur des quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, notamment dans le cas des secteurs dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires (modernisation du PLU). Cette disposition est adéquate pour favoriser la planification par le projet et portent sur les mêmes domaines que le règlement dont la mixité sociale.

En outre, la loi impose aux communes d'analyser tous les 9 ans les résultats de l'application du PLU au regard des objectifs « d'équilibre » fixés par l'article L.101-2 du CU, dont la satisfaction des besoins en logement (L.153-27 du CU).

3. Articulation avec les autres documents

Le PLU doit être compatible avec :

3.1. Le SRADDET

Afin que les ménages puissent réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits, le SRADDET fixe un objectif de production (modulé par espace) d'environ 30 000 logements (résidences principales) par an à l'horizon 2030 en cohérence avec la stratégie urbaine, c'est-à-dire construits prioritairement dans les centralités. De plus, la stratégie régionale engage à consacrer 50 % de la production totale à une offre de logements abordables à destination des jeunes et des actifs (toujours prioritairement dans les trois niveaux de centralité).

Le SRADDET aborde les enjeux en matière d'habitat à travers plusieurs objectifs :

- Objectif 59 : « Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits » ;
- Objectif 60 : « Rénover le parc de logements existants, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés » ;
- Objectif 61 : « Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population ».

3.2. Le SCOT Ouest Étang de Berre

Le SCoT dont les dispositions en matière habitat prévoient à l'échelle du territoire « ouest Etang de Berre » (Pays de Martigues + Istres Ouest Provence) une croissance démographique de +0,8 %, soit une augmentation de +1385 habitants par an. La SCoT prévoit également un besoin en logement correspondant de 1 logement pour 1,3 nouveaux habitants, soit la production de 1065 logements par an.

3.3. La DTA

La DTA qui prévoit des modalités d'aménagement spécifique sur le secteur de LAVERA, modalités qui devront être prises en compte dans le PLU

Le PLU doit prendre en compte les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage et PDALHPD

Aujourd'hui, en matière d'accueil des Gens du Voyage, le CT6 est doté d'une aire d'accueil disposant de 14 emplacements et de 14 places de caravanes.

Le projet de SDAGV en cours de finalisation prévoit, sur le CT6, 2 scénarios pour la période 2021-2026 :

- ou bien la restructuration de l'aire en terrains familiaux locatifs, et la création de 60 places de caravanes supplémentaires ;
- ou bien la création de terrains familiaux locatifs pour 6 familles, et la création d'une aires de 46 place de caravanes.

4. Données disponibles / méthodes doctrine

[Carte des PLH](#)

Données mai 2015



					chiffres valables pour la période 2020-2022	
code commune INSEE	communes (3)	Total SRU au 01/01/2021	nombre réel logts manquants	Taux de logements sociaux	logements sociaux à produire au 31/12/2025	objectif triennal de production (50 % ou objectif PLH)
013056	MARTIGUES	6 986	0	30,49 %	0	0
013077	PORT-DE-BOUC	3 232	0	42,77 %	0	0
013098	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	148	515	5,58 %	530	265
		10 366	515	31,29 %	530	265

4.1. L'accueil des gens du voyage

Environ 150 000 personnes en France ont un mode de vie itinérant et vivent en résidence mobile. Pour leur permettre de stationner, la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage est nécessaire et justifie qu'un dispositif spécifique soit mis en place dans chaque département de façon coordonnée et en fonction des besoins recensés.

La loi Besson n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage introduit pour les communes de plus de 5000 habitants l'obligation de réaliser des aires d'accueil des gens du voyage.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage détermine le nombre et la localisation d'aires de chaque type à créer.

Martigues est la ville qui a été retenue à ce stade pour le développement de 4/5 terrains locatifs familiaux.

Les terrains ne sont pas recensés à ce stade.

5. Déclinaison locale

Les communes de Martigues, Port-de-Bouc et de Saint-Mitre-les-Remparts sont couvertes par un PLH applicable. Un PLH Métropolitain est cependant en cours d'élaboration.

Les communes de Martigues, Port-de-Bouc et de Saint-Mitre-les-Remparts sont concernées par l'article [L.302-5 du CCH](#), issu de l'article 55 de la loi SRU.

Les communes de Martigues, Port-de-Bouc ont déjà atteint leurs objectifs. Elles disposent respectivement de 30,73 % et 44,07 % de LLS.

La commune de Saint-Mitre-les-Remparts, au contraire, ne dispose que de 5,47 % de LLS dans son arc de résidences principales. Il manque 530 LLS pour atteindre l'objectif de 25 %. Elle a fait l'objet d'un constat de carence. Cette commune a systématiquement fait l'objet de constats de carence depuis son entrée en 2008 dans le dispositif SRU.

FICHE 8. Commerce, artisanat, tourisme et activités économiques

1. Cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)

1.1. Textes de loi européens et/ou nationaux

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a pour objectif principal de soutenir durablement la croissance française. Les mesures proposées font appel à l'ensemble des leviers de modernisation de l'économie : la libération de l'activité et des énergies ; la levée des blocages structurels en favorisant la concurrence et le maintien d'un équilibre entre les différents acteurs. Elle crée les Commissions Départementales de l'Aménagement Commercial (CDAC) et les Commissions Nationales de l'Aménagement Commercial (CNAC) remplaçant les CDEC* et CNEC*.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 porte engagement national pour l'environnement.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) vise la **densification** en zone urbaine, la lutte contre l'artificialisation des sols et le développement de la planification stratégique. Ces objectifs ont des répercussions sur les équipements commerciaux et leur réglementation :

- la loi limite la superficie des parkings des équipements commerciaux aux $\frac{3}{4}$ de la surface de plancher ;
- soumission à autorisation préalable d'exploitation commerciale pour la création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achat au détail, commandé par voie télématique et organisé pour l'accès en automobile (« drive ») ;
- obligation des porteurs de projet d'équipements commerciaux de remettre en état le terrain et traiter une friche existante.

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, simplifie les procédures d'autorisation des projets commerciaux en fusionnant le permis de construire et l'autorisation d'exploitation commerciale. Elle instaure le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), document facultatif des SCoT.

Le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial adapte la nouvelle procédure simplifiée du permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale. Il renforce la valorisation écologique et sociale des projets commerciaux et précise les obligations, du propriétaire du site, introduites par la loi ALUR, relatives au démantèlement et à la remise en état des lieux des terrains lorsque l'exploitation prend fin et qu'aucune réouverture au public n'intervient sur le même emplacement pendant 3 ans.

Le décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs. A compter du 01/01/2017, tout bâtiment neuf constituant un ensemble commercial (ou un établissement cinématographique) au sens de l'article [L.752-3](#) du code du commerce, doit être équipé de stationnements, destinés à la clientèle, dont un ou plusieurs espaces spécialisés : pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et un pour les vélos.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 : reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages vise à faire de la protection de la biodiversité une dimension naturelle des choix publics/privés en incitant à une prise en compte des enjeux de la biodiversité en amont de la définition des projets et notamment pour ceux concernant les centres commerciaux. Les nouveaux bâtiments à usage commercial devront intégrer : des toitures végétalisées, ou des procédés de production d'énergies renouvelables sur tout ou partie de la toiture, et pour les aires de stationnement intégrer des revêtements de surfaces, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation en préservant les fonctions écologiques des sols.

1.2. Politiques publiques générales

1.2.1. Mixité des fonctions (activités industrielles, artisanales et tertiaires)

L'activité économique est généralement perçue à travers la création de zones d'activités économiques souvent installées sur des lieux jugés stratégiques. La nécessité de limiter l'étalement des villes et des bourgs est un enjeu réaffirmé dans les politiques publiques (lois Grenelle et ALUR). Cela implique en conséquence, dans le domaine de l'aménagement économique de veiller à limiter la consommation de l'espace d'une part ([cf Fiche 5 : Urbanisation économe en espace](#)) et d'autre part d'articuler les activités économiques dans leur diversité (primaire, secondaire et tertiaire) et les infrastructures.

En outre, il conviendra de veiller à optimiser les espaces industriels et économiques déjà existants en les confortant ou en les réutilisant de manière pertinente en fonction de leur localisation. Les orientations de la loi S.R.U. comportent en particulier la mixité des fonctions. Il n'est donc plus de mise de séparer systématiquement la fonction habitat de celle de l'activité. De nombreuses entreprises, notamment artisanales ou commerciales, dont l'activité et la taille sont compatibles avec l'habitat et les services, peuvent être intégrées au milieu urbain et participer à son animation.

1.2.2. La revitalisation des centres-bourg

Afin de mieux maîtriser une urbanisation commerciale galopante et mal gérée dans les communes aboutissant souvent à une désertification des centres-villes, la loi artisanat, commerce et très petites entreprises du 18 juin 2014, a pour objectif de maintenir, notamment dans ces centres-villes, une offre commerciale et artisanale sur les territoires et d'améliorer la situation locative des entreprises. Elle redonne aux élus la maîtrise de l'aménagement commercial en introduisant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT). Ces documents déterminent des secteurs d'implantation à prioriser comme un centre-ville ou un quartier, caractérisé par un bâti dense et présentant une diversité des fonctions urbaines à enjeux spécifiques évitant ainsi une éventuelle vacance de secteurs centraux.

1.3. Documents de planification de rang supérieur

Le PLU doit être compatible avec le SCoT qui couvre son territoire qu'il soit approuvé ou en cours d'élaboration. Si un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) a été remis (facultatif dans le DOO), il faudra le mentionner, il s'agit d'un élément facultatif du SCoT (loi PINEL du 18 juin 2014).

1.3.1. Le Scot Ouest Etang de Berre

Le SCoT opte pour :

- le renforcement de la densification industrielle, dans une logique d'un mieux industriel, dans les espaces dédiés à cet effet au sein des zones industrielles portuaires de Fos et Lavéra en favorisant le passage d'une logique strictement foncière à une logique de bassins d'activités (incluant des zones de vie),
- le maintien de la potentialité d'étendre le pôle de Lavéra entre l'actuelle limite du secteur et la centrale électrique de Ponteau,
- le maintien de la raffinerie La Mède-Martigues.
- le renforcement de la gare de triage
- le développement des aménagements portuaires dont l'accessibilité et l'intermodalité sont optimisées,
- le renforcement du raccordement des bassins Ouest du GPMM au réseau fluvial (en cohérence avec le projet stratégique du Grand Port) afin de développer la quadrimodalité de la ZIP et d'organiser le secteur dans sa globalité,
- le développement d'une logistique créatrice d'emplois (transformation, traitement des marchandises...) à proximité d'infrastructures de transport majeures, tout en priorisant les zones de CLESUD, de DISTRIPORT et de la FEUILLANE,
- le renforcement de la gare de triage de Miramas qui pourrait devenir l'une des portes ferroviaires du GPMM et de la ZIP.

Il encourage le développement de l'écologie industrielle sur son territoire, c'est-à-dire, la recherche de synergies entre industriels. Ainsi, de nouvelles activités pourraient émerger tout en consolidant le tissu industriel existant et améliorant ainsi sa compétitivité (exemples : valorisation des frigories et calories, création de plate-forme industrielle avec démonstrateurs...)

Le Schéma Régional de Développement économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SREDII). Il définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire. Il organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la Région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

2. Application de la thématique au PLU(i)

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article [L.101-2](#) du CU s'imposent au PLU(i). Notamment, dans le cadre du principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, le PLU doit prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'activités économiques et d'équipement commercial.

2.1. Le rapport de présentation ([L.151-4](#) du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

2.2. Le PADD (article [L.151-5](#) du code de l'urbanisme)

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les réseaux d'énergie, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, **l'équipement commercial, le développement économique** et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Le document d'urbanisme doit préciser son projet en termes d'équipement commercial et artisanal afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière : de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, de desserte en transports (collectifs et autre), de maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace, de protection de l'environnement, de paysage, d'architecture et de patrimoine bâti. **L'implantation d'équipements commerciaux peut être subordonnée au respect de certaines conditions portant notamment sur la desserte par les transports collectifs, le stationnement, la livraison des marchandises et le respect de normes environnementales.** Les études économiques nécessaires peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de la chambre des métiers et de l'artisanat.

2.3. Le règlement

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre un certain nombre d'objectifs dont la diversité des fonctions (en tenant compte des besoins d'équipement commercial et des objectifs de répartition géographiquement équilibrée) ([L.151-8](#) du CU). Les règles d'urbanisme, comme les normes de gabarit, de volume ou de hauteur, peuvent être différentes, dans une même zone, selon les destinations ([R.151-37](#) du CU). En effet, la définition précise des destinations et sous-destinations des constructions, peut être un levier puissant pour orienter ou limiter les types d'activités commerciales. Une liste de **destinations et sous-destinations** a été définie par un décret du 28 décembre 2015. 5 types de destination peuvent être prises en compte dont « commerces et activités de service » ([R.151-27](#) et [R151-28](#) du CU).

L'article [R.151-28](#) du CU fixe les 21 sous-destinations dont « 3° Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ; »

Le stationnement :

L'écriture de règles (non systématique) devra prendre en compte les spécificités des déplacements et le contexte local. Les normes de stationnement ne devront pas non plus ignorer les dispositions du CU au sujet : des surfaces de stationnement des commerces, et des règles de stationnement pour les logements locatifs sociaux ([L.151-36](#) du CU). Par application de l'article [L.151-32](#) du CU, le règlement **pourra fixer un nombre maximal d'aires de**

stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments (hors habitations) lorsque **les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettront**. Dans le cadre de la protection du petit commerce l'article [L.151-16](#) du CU stipule : « Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. ». L'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement, ne peut excéder un plafond correspondant **aux 3/4 de la surface de plancher** des bâtiments affectés au commerce ([L.111-19](#) du CU), nonobstant les règles du PLU(i).

A RETENIR :

- Des gabarits incitatifs ou restrictifs peuvent être déterminants pour l'accueil de petites, moyennes ou grandes surfaces commerciales.
- Leur augmentation dans les centres-villes encourage la réalisation d'opérations nouvelles intégrées au tissu urbain existant, et un chiffre préférentiel pour les commerces pousse à leur maintien et à leur développement.
- Les règles de ratios de stationnement, d'aspect extérieur et de performances environnementales et énergétiques peuvent avoir un impact sur les implantations commerciales.

2.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (articles [L.151-6](#) et [L.151-7](#) du code de l'urbanisme)

Elles doivent respecter les orientations définies dans le PADD. Les OAP peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ([L.151-7](#) 2° du CU).

3. Données disponibles/méthodes/doctrines

Le territoire du Pays de Martigues est particulièrement dynamique au niveau économique. Le territoire est notamment concerné par la présence du GPMM sur les sites de Lavera et du chenal de Caronte notamment. Le GPMM revêt un intérêt stratégique qui devra être pris en compte dans le cadre du PLUI.

Le GPMM devrait être reconnu d'intérêt national au titre de l'application de l'objectif ZAN ce qui permettrait de reporter l'artificialisation induite à l'échelle régionale.

FICHE 9. Climat, air, énergie

Le PLU a un impact considérable sur les besoins énergétiques des habitants et sur les émissions polluantes du territoire (transports, chauffage et climatisation sont plus ou moins nécessaires selon les choix faits en matière d'organisation de l'espace, de formes urbaines et de mobilité).

En effet, l'aménagement et l'urbanisme peuvent permettre d'atteindre 50% des économies d'énergie potentielles (source : "Réussir la transition énergétique dans les territoires" CDC 2014 : <https://www.caissedesdepots.fr/reussir-la-transition-energetique-dans-les-territoires-2014>).

Le PLU constitue un véritable levier pour atténuer le changement climatique et s'y adapter.

1. Cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)

L'article L.101-2 CU en définit le cadre :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...)

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (GRENELLE 2) fixe un objectif de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses conséquences dans les SCoT et les PLU.

La loi du 17 août 2015 Transition énergétique pour une croissance verte (TECV) fixe de nouveaux objectifs pour la France, notamment la réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2030, et la réduction de moitié de la consommation finale d'énergie d'ici à 2050 par rapport à 2012.

Suite à l'accord de Paris signé le 12 décembre 2015 lors de la COP21, le ministère de la Transition écologique et solidaire a présenté en juillet 2017 le Plan Climat de la France, qui vise la neutralité carbone à l'horizon 2050.

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat inscrit la neutralité carbone d'ici 2050 par la réduction de 40 % de la consommation des énergies fossiles par rapport à 2012 d'ici 2030.

La rénovation énergétique et la performance énergétique et environnementale des nouvelles constructions sont des leviers importants de lutte contre le changement climatique, dont le PLU doit s'emparer dès la phase de diagnostic et jusqu'au règlement. Pour mémoire, le bâtiment se situe au cœur de la transition énergétique car 45% de l'énergie consommée en France l'est par les bâtiments (31,3% pour le transport) et 25% des émissions de GES sont dues aux consommations d'énergie des bâtiments en phase d'usage.

De plus, le Conseil d'État¹ a récemment enjoint l'État de ramener les concentrations en particules fines et en dioxyde d'azote en deçà des valeurs limites fixées par l'annexe IX de la directive européenne 2008/50/CE du 21 mai 2008. En région PACA, les territoires de Nice, Marseille-Aix-en-Provence et Toulon sont concernés par cette décision. A ce titre, la nécessité de mobiliser l'ensemble des politiques publiques pour concourir à une amélioration de la qualité de l'air doit se traduire notamment à travers les documents d'urbanisme.

Dans ce cadre, des synergies sont permises par des actions dont certaines relèvent de thématiques initialement non directement liées aux enjeux de « qualité de l'air » :

- Éviter les rues canyon – cf cette même Fiche 9 : Climat-air-énergie
- Renforcer l'efficacité énergétique – cf cette même Fiche 9 : Climat-air-énergie

1 dans son arrêt du 12/07/2017 CE n°403446

- Limiter les déplacements en favorisant la ville compacte – cf [Fiche 5 : Urbanisation économe en espace](#)
- Lutter contre les nuisances sonores – cf [Fiche 10 : Transports, déplacement, numérique](#)
- Éviter les espèces végétales allergisantes, varier les formes de végétation ainsi que leur taille pour faciliter la dispersion des polluants – cf [Fiche 17 : Urbanisme et santé](#)
- Supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires – cf [Fiche 17 : Urbanisme et santé](#)

2. Application dans le PLU

2.1. Rapport de présentation

Il permettra de comprendre l'organisation et le fonctionnement des communes, et ainsi de choisir les orientations à prendre pour un territoire plus économe en énergie, producteur d'énergies renouvelables et de récupération, et résilient face aux conséquences du changement climatique.

Il pourra s'appuyer sur :

- la [fiche](#)² de territorialisation du SRADDET à l'échelle du SCoT ou de l'EPCI incluant les communes ;
- les [bases de données](#)³ listées sur le site de l'Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air (ORECA) ;
- la [carte stratégique](#)⁴ d'exposition à la pollution atmosphérique de l'association AtmoSud Provence Alpes Côte d'Azur ;
- des données locales complémentaires sur : les éléments géographiques climatiques et de qualité de l'air, les modes d'urbanisation, formes urbaines et la qualité de l'habitat, l'analyse du potentiel de rénovation du bâti, les pratiques de déplacement et l'utilisation des espaces de stationnement, les zones à risques et à préserver, le potentiel de production d'énergies renouvelables...

2.2. Le PADD

Pour des bâtiments et des formes urbaines économes et performants :

- favoriser la rénovation énergétique performante des bâtiments et les constructions nouvelles performantes (bio-climatisme, végétalisation, éco-construction, utilisation des énergies renouvelables...)
- privilégier les formes urbaines économes en énergie (compacité, mitoyenneté, îlots de fraîcheur...) tout en favorisant la bonne qualité de l'air.

Pour des modes de déplacements non polluants et attractifs, organiser le territoire pour pouvoir se déplacer de manière écologique, économe et saine :

- favoriser les formes urbaines les plus adaptées : habitat groupé plutôt que dispersé, mixité des fonctions, maillage et qualité des espaces publics supports des déplacements doux, limiter les espaces de stationnement imperméabilisés et dédiés à la voiture...
- urbaniser prioritairement les secteurs bien desservis en transports en commun et désenclaver les zones dépendantes de la voiture ;
- organiser un réseau de transports favorisant les transports en commun (voies dédiées, parcs relais, pôles d'échanges multimodaux notamment autour des gares) ;
- développer les nouvelles mobilités (déplacements doux, covoiturage, autopartage, bornes électriques...), anticiper les aménagements nécessaires ;
- s'assurer de la continuité des voies de circulation douces ;
- préconiser une politique de stationnement incitative : limiter le développement du stationnement privé, développer les parcs relais, réserver des emplacements aux véhicules propres, vérifier l'opportunité des nouveaux parcs de stationnement.

Pour favoriser l'économie circulaire :

2 <http://oreca.maregionsud.fr/schema-regional-climat-air-energie/territorialisation-du-srcae.html#.WzYo34oyXIU>

3 <http://oreca.maregionsud.fr/bases-de-donnees.html>

4 www.atmosud.org

- faciliter, par l'organisation et la localisation des activités et des bâtiments, les échanges et la réutilisation des ressources : récupération de la chaleur résiduelle des activités, bâtiments ou réseaux d'assainissement, transformation des déchets produits en matières premières pour d'autres usages...

Pour un territoire écologique et autonome en énergie :

- favoriser le développement des énergies renouvelables en privilégiant la mobilisation du bâti et des espaces déjà anthropisés, sans impacter les espaces à enjeux naturels, forestiers et agricoles ;
- optimiser le développement des réseaux de production et de distribution de chaleur et de froid en favorisant le recours aux énergies renouvelables ;
- programmer les infrastructures collectives ou individuelles de production, stockage et distribution d'énergie (bornes de recharge électrique, station collective publique de gaz naturel véhicules...) ;
- développer les réseaux énergétiques intelligents (électricité, gaz...) intégrant le pilotage optimisé des installations de production, de stockage et des usages finaux d'énergie.

Pour un territoire résilient face aux effets du changement climatique :

- prendre en compte la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et climatiques ;
- valoriser les fonctions climatiques des trames vertes et bleues, des espaces agricoles et naturels aux abords des villes (stockage carbone, adaptation aux effets du CC, source locale d'alimentation...), développer les espaces de nature, zones d'eau et zones humides en ville ;
- optimiser la gestion des eaux pluviales (perméabilité du sol, système de récupération...).

Pour limiter les populations impactées par la mauvaise qualité de l'air :

- possibilité de créer des Zones à Faible Émission (cf. projet de loi d'orientation des Mobilités) s'appuyant sur la vignette Crit'Air ;
- éviter de construire dans les secteurs les plus pollués (certains carrefours routiers...) et y proscrire la construction d'établissements recevant du public sensibles (écoles, établissements de santé,...) ;
- concevoir une forme urbaine en cohérence avec la gestion des déplacements (lutter contre l'étalement urbain et adaptation de l'utilisation des bâtiments par rapport aux secteurs les plus exposés à la pollution de l'air).

2.3. Le règlement

2.3.1. Limiter l'émission de polluants et l'exposition des populations à la mauvaise qualité de l'air

Il est recommandé d'urbaniser en priorité les zones dont les niveaux de concentration en polluants sont inférieurs aux valeurs réglementaires de qualité de l'air, notamment avec les OAP ([L.151-7](#) du CU) et de choisir la localisation des équipements accueillant des populations sensibles de manière à réduire l'exposition aux polluants ([R.151-30](#) du CU).

Au titre de l'affectation des sols, le règlement peut :

- limiter l'affectation des sols en faisant apparaître les secteurs où les nécessités de la protection contre les nuisances justifient que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature ([R.151-31](#) et [R.151-34](#) du CU).
- favoriser le changement de destination des constructions existantes ([R.151-27](#), [R.151-28](#), [R.151-37](#) du CU).

Au titre des formes urbaines, le règlement peut :

- délimiter les îlots de chaleur, facilitant la dispersion des polluants et optimisant l'orientation des bâtiments pour maximiser les apports solaires ([R.151-39](#) du CU).
- agir sur les déplacements – cf [Fiche 10 : Transports, déplacement, numérique](#).
- agir pour un traitement raisonné des espaces verts – cf [Fiche 12 : Préservation des milieux naturels et biodiversité](#) et [Fiche 17 : urbanisme et santé](#).

2.3.2. Imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées des constructions

Afin d'assurer la qualité environnementale des constructions, le règlement du PLU peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Le règlement du PLU peut agir sur la performance des matériaux utilisés pour isoler les constructions, réduisant ainsi l'émission de polluants.

Articles [L.151-21](#) et [R.151-42](#) 2° du CU.

2.3.3. Favoriser les projets de construction durable

L'utilisation de matériaux renouvelables et écologiques doit être encouragée lors de la construction pour réduire la consommation en énergie grise du bâtiment et en améliorer ses performances énergétiques. La loi TECV confirme l'intérêt de l'usage de ces matériaux pour des applications dans le secteur du bâtiment en précisant, dans son article 5 que « l'utilisation des matériaux biosourcés concourt significativement au stockage de carbone atmosphérique et à la préservation des ressources naturelles » et « qu'elle est encouragée par les pouvoirs publics lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments ».

Le règlement doit veiller à ne pas s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés (exemple : matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture, ou encore brise-soleils...).

Articles [L.111-16](#) à [L.111-18](#), [R.111-23](#) du CU.

Le règlement du PLU peut inciter au développement :

- des énergies renouvelables (solaire, géothermie, photovoltaïque) dans les secteurs de performance énergétique renforcée cités précédemment au point [2.3.2](#) : le règlement du PLU peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité ([L.151-21](#) et [R.151-42](#) 2° du CU).
- des réseaux de chaleur ([L.151-39](#) et [R.151-49](#) du CU).

2.3.4. Bonus de constructibilité (gabarit) pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique, environnementale ou à énergie positive

La loi TECV rend possible, lorsque le PLU le prévoit, une majoration des possibilités de construire en zone U ou AU pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. Ce bonus de constructibilité a pour objectif de compenser le surcoût lié à l'exemplarité par un droit supplémentaire à construire, qui peut être modulé et aller jusqu'à 30%.

Ce dispositif s'appuie en partie sur l'expérimentation Bâtiment à énergie positive et réduction carbone (E+C-) qui préfigure la future réglementation énergétique et environnementale du bâtiment qui doit sortir en 2020 et remplacer la RT 2012.

Décret du 28 juin 2016 et arrêté du 12 octobre 2016, art. [L.151-28](#), [L.151-29](#) et [R151-42](#) 3° du CU.

2.3.5. Dérogations aux règles du PLU permettant l'isolation des constructions et la rénovation thermique

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut déroger aux règles du PLU (emprise au sol, hauteur, implantation, aspect extérieur) par décision motivée, afin d'autoriser :

- dans la limite d'un dépassement de 30 cm par rapport aux règles d'implantation prévues dans le PLU :
 - une isolation en saillie des façades des constructions existantes,
 - un dispositif de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

- dans la limite de 30 cm de la hauteur prévue par le PLU :
 - une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes.

Cette dérogation, demandée et justifiée par le pétitionnaire, ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion. L'autorité compétente peut fixer des prescriptions à respecter et certains bâtiments sont exclus du dispositif.

Articles [L.152-5](#), [R.152-5 à 9](#) et [R.431-31-2](#) du CU.

Profiter de travaux lourds pour embarquer des travaux de rénovation énergétique et d'isolation acoustique

Lors de travaux de rénovation lourde de bâtiments que sont le ravalement de façade, la réfection de toiture et l'aménagement de pièces pour les rendre habitables, il peut être obligatoire depuis le 1er janvier 2017, de coupler les travaux prévus avec des travaux d'isolation thermique.

Cette obligation concerne à la fois les bâtiments résidentiels (logements individuels et collectifs) et les bâtiments tertiaires (bureaux, établissements d'enseignement, commerces et hôtels). Seuls les travaux importants sont concernés : si le ravalement de façade concerne plus de 50% de la façade (hors ouverture), si la réfection couvre plus de 50% de la toiture ou lors de l'augmentation de plus de 5 m² de la surface habitable (par transformation de garages, combles, ou pièces non aménagées en pièces habitables).

Des exceptions sont prévues et si les travaux s'avèrent impossibles ou disproportionnés, l'obligation d'isolation ne s'applique pas.

Articles [L.111-10](#) et [R.131-28-7 à 11](#) du CCH. Pour en savoir plus : [Guide "Quand devez-vous isoler" de l'ADEME](#).

A noter qu'il peut également être obligatoire d'embarquer des travaux isolation acoustique pour les bâtiments situés dans les zones exposées très fortement au bruit routier ou ferroviaire.

Articles [R.111-23-4](#) et [R.111-23-5](#) du CCH.

3. Articulation avec les autres documents

- Articles [L.134-4](#) à [L.134-7](#) : rapport de compatibilité et de prise en compte des documents supra-communaux.
- Compatibilité du PLUi avec le ScoT qui intègre
- Prise en compte du PCAET : **les Plans Climat, Air, Energie Territoriaux (PCAET)** (L.229-26 du code de l'environnement) sont obligatoires pour les EPCI de plus de 20 000 hab. existants au 1er janvier 2017. Ils devront être pris en compte par les PLU (L.131-5 du CU).

Un SCOT métropolitain est en cours d'élaboration et devrait traduire **les objectifs du SRADDET** :

- Objectifs 10,11, 12, 19, 21, 22, 60 ;
- Règles LD1-OBJ10A, LD1-OBJ10B, LD1-OBJ11A, LD1-OBJ11B, LD1-OBJ12A, LD1-OBJ12B, LD1-OBJ19A, LD1-OBJ19B, LD1-OBJ19C, LD1-OBJ21, LD1-OBJ22A.

- Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

En matière de qualité de l'air, 4 PPA ont été élaborés sur les zones prioritaires faisant l'objet de dépassements réglementaires. Les plans complets ainsi que leur zonage sont disponibles sur le [site internet](#)⁵ de la DREAL. Les PPA des agglomérations de Nice, Aix-Marseille et Toulon vont être révisés en 2019. Les objectifs fixés et les données disponibles doivent permettre de prioriser les actions du PLU sur ce thème.

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des OAP et du POA des PLUi doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PPA pour chaque polluant ([L.131-8](#) du CU).

4. Données disponibles / méthodes / doctrines

La Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) devra être intégrée dans les documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de GES.

5 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-protection-de-l-atmosphere-et-feuilles-de-r1553.html>

Urbanisme et qualité de l'air, des territoires qui respirent – ADEME – juin 2015

Cahiers techniques de l'AEU1 : qualité de l'air et enjeux sanitaires associés : réussir la planification et l'aménagement durables – septembre 2016 (site ADEME)

Fiche « végétaliser la ville pour créer un environnement urbain et durable » ATMO Nord Pas-de-Calais et APPA – juin 2015 (site d'ATMO Nord Pas-de-Calais)

Fiche « aménagement d'un quartier favorable à la qualité de l'air » – ATMO Nord Pas-de-Calais – juin 2015 (site d'ATMO Nord Pas-de-Calais)

Fiche « les rues canyons » - ATMO Franche Comté – 2015

Recueil de fiches CEREMA AURA : qualité de l'air et PLU – juin 2017 (site CEREMA)

Guide d'information « végétation en ville » du RNSA – juin 2016 (site RNSA)

5. Déclinaison locale

Les services de l'État ont souhaité préciser leur approche sur le développement de la filière photovoltaïque en PACA en établissant un cadre régional, à partager avec l'ensemble des acteurs de la filière. Cette démarche a donné lieu à l'édition d'un document cadre en février 2019, téléchargeable sur le site de la DREAL PACA :

« Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur », http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cadre_regional_photovoltaique_dreal_paca_2019_02.pdf

FICHE 10. Transports, déplacements

1. Cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)

1.1. Transports et déplacements

Selon l'article [L.101-2](#) 3° du CU : « L'action des collectivités en matière d'urbanisme doit notamment prendre en compte la diversité des fonctions urbaines, en tenant compte en particulier des objectifs de développement des communications électroniques, de diminution des déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ».

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités fixe notamment ces objectifs :

- suppression des zones blanches de la mobilité (zones non couvertes par une autorité organisatrice de la mobilité) en accordant de nouvelles compétences aux collectivités territoriales pour organiser notamment des services tels que l'autopartage, le covoiturage, le transport à la demande ;
- création des plans mobilités, couvrant l'ensemble des formes de mobilité, remplaçant les actuels plans de déplacement urbain (PDU) ;
- favoriser les déplacements des personnes handicapées : meilleure information sur les solutions accessibles, garantie de tarifs préférentiels pour leurs accompagnateurs...

1.2. Accessibilité

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose depuis le 1er juillet 2007 l'accessibilité des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique en agglomération et des zones de stationnement, des emplacements d'arrêts de véhicules de transports en commun hors agglomération.

1.3. Réduction des nuisances liées aux transports

L'élaboration des documents de planification doit à ce titre, témoigner de la volonté des collectivités de concilier le développement de leurs communes et la qualité de l'environnement des habitants et il convient d'y préciser les objectifs concourant à garantir la qualité de l'environnement sonore à moyen et long terme.

Les articles [L.111.6](#) et suivants du CU prévoient des mesures spécifiques pour la protection des terrains situés en bordure des routes classées à grande circulation hors secteur urbain, pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité qui, entre autres, prenne en compte la sécurité routière et développe la qualité des entrées de ville.

2. Application dans le PLU

2.1. Transports et déplacements pour tous

Le PLU doit aborder les problématiques de voirie, de positionnement de certains projets de logements, d'ERP, de stationnements (livraisons, places réservées), du traitement des espaces publics (zones 30, zones de rencontres, zones piétonnes...). Il devra analyser les effets des objectifs du développement territorial en matière de déplacements.

Le PLU doit également prendre en compte la chaîne de continuité des déplacements permettant aux personnes handicapées ou à mobilité réduite d'utiliser l'ensemble des services avec la meilleure autonomie.

Le rapport de présentation doit donc obligatoirement comprendre dans sa partie diagnostic :

- Une analyse des besoins répertoriés en matière de transport des personnes et des marchandises qui pourra s'appuyer sur une présentation de l'ensemble des modes de déplacements (et plus particulièrement alternatifs à l'automobile) existants et à venir sur son territoire. L'analyse sera d'autant plus riche en enseignement que le diagnostic aura été mené à différentes échelles (intra-communale et intercommunale) et que la diversité des modes de déplacement aura été prise en compte (TC, mobilité active, véhicules individuels).

- Un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public ainsi qu'une évaluation des possibilités de mutualisation de l'offre de stationnement.
- Une justification des choix retenus. Il s'agit d'expliciter en quoi les choix effectués dans le PADD, mais également dans les OAP et le règlement écrit et graphique, en termes d'aménagement urbain (localisation des projets urbains et des équipements, objectifs de densification et de mixité des fonctions, etc.), d'aménagement de l'espace public et de la voirie, de politique de stationnement, notamment privé, concourent :
 - au report vers les modes alternatifs à la voiture particulière et aux deux-roues motorisés (marche, vélo, transports collectifs) ;
 - à une optimisation du recours au mode routier pour le transport de marchandises et à un transfert vers des modes plus respectueux de l'environnement (fer et voie d'eau).

Le PADD arrête les orientations générales concernant les transports et les déplacements qui devront être traduites au travers des OAP, du règlement et des documents graphiques :

- Favoriser les modes doux, accessibles à tous ;
- Favoriser les transports collectifs et nouvelles mobilités (électro-mobilité, covoiturage ...) ;
- Maîtriser et contraindre l'usage de la voiture ;
- Assurer la sécurité pour tous les usagers ;
- Réduire les nuisances liées aux transports (bruits, qualité de l'air).

Les OAP peuvent définir des principes de composition urbaine, par la position des accès, des cheminements piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants, et en liaison avec les arrêts de transports en commun ou de ramassage scolaire, par la création de voiries traversantes...

Pour rendre lisible une politique ambitieuse de transports et déplacements, une OAP thématique peut être opportune (L.151-6 et L.151-7 du CU) : OAP dédiées aux modes actifs et à leur développement, OAP densification ou renouvellement urbain le long d'un TCSP...

L'OAP dite de secteur d'aménagement (R.151-8 du CU) en zone U ou AU doit obligatoirement comporter un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et des dispositions sur six thématiques, dont :

- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Le contenu du règlement et du zonage :

- En matière de voirie, de desserte et d'équipements, le règlement peut :
 - préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public ([L.151-38](#) du CU) ;
 - fixer des largeurs minimales de voiries, notamment destinées aux piétons et aux cycles. Le gabarit des voies doit être défini en fonction du contexte urbain et des usages ([R.151-48](#) 1° du CU) ;
 - fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ([L.151-39](#) et [R.151-47](#) du CU) ;
 - délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la réalisation d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif ([L.151-16](#) du CU) ;
 - délimiter des emplacements réservés ([L.151-41](#) du CU) pour les voies publiques ([R.151-48](#) 2° du CU).
- En matière de voirie en lien avec les constructions, le règlement peut :
 - définir des règles de recul d'implantation de constructions par rapport aux voies. Ces règles devront être adaptées à l'organisation des lieux, à la fréquence des voies, au bruit et à la sécurité ([L.151-18](#) et [R.151-39](#) du CU) ;
 - imposer une densité minimale de constructions dans des secteurs qu'il détermine, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés ([L.151-26](#) du CU).
- En matière de stationnement, afin de réduire les déplacements motorisés, le règlement :

- définit des obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux lorsqu'il prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés ([L.151-30](#) du CU) ;
- précise le type de stationnement ainsi que les principales caractéristiques et peut minorer ces obligations pour les véhicules motorisés quand les projets comportent plusieurs destinations ou sous-destinations permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement ([R.151-45](#) 1° et 2° du CU) ;
- peut réduire l'obligation de 15% au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage ([L.151-31](#) du CU) ;
- peut fixer un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent ([L.151-32](#) et [R.151-45](#) 3° du CU) ;
- peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction à destination d'habitation spécifique : logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État et locatifs intermédiaires, établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, résidences universitaires ([L.151-34](#) du CU).

2.2. Nuisances liées aux transports

Il conviendra au travers du règlement et du zonage :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones à urbaniser ayant pour destination un usage résidentiel ;
- de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

Concernant la prise en compte du bruit lié aux infrastructures, se référer à la [Fiche 15 abordant les nuisances sonores](#).

3. Articulation avec les autres documents

3.1. Transports et déplacements

La prise en compte des déplacements dans le PLU doit être abordée de façon transversale et cohérente avec les autres documents de planification urbaine :

- le SCoT du Pays de Martigues
- le plan de déplacement urbain (PDU) Ouest Etang de Berre, approuvé le 8 décembre 2015 par le Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains Ouest Etang de Berre (SMGETU)

qui s'imposent d'ailleurs dans un rapport de compatibilité au PLU.

Le schéma régional PACA des vélo-routes et voies vertes de 2007 a été mis en révision par l'État et la Région en 2014. Il constitue le document de référence privilégié pour la définition et la mise en œuvre d'une politique locale de développement des modes doux de transport, notamment vélo.

3.2. Les nuisances liées aux transports

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) :

- Voies du réseau national concédé et non concédé : le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures nationales de transport terrestre de plus de 16400 véhicules par jour, dit PPBE état 1ère échéance, a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2014.
- Routes nationales et voies ferrées : le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures nationales de transport terrestre pour le réseau routier national dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an et pour le réseau ferroviaire dont le trafic est compris entre 30 000 et 60 000 trains par an, dit PPBE état 2ème échéance, a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 mai 2017.

Le Plan exposition au bruit (PEB) est un document d'urbanisme opposable aux tiers qui s'impose au PLU des communes et obligatoirement annexé au PLU : il vise à organiser l'urbanisation proche des aéroports en préservant l'activité aéroportuaire.

Arrêté de classement sonore sur les infrastructures du département : la prévention des nuisances acoustiques, est notamment mentionnée dans l'article [L.571-10](#) du code de l'environnement : « *dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire* ». Ce classement permet de fixer les règles de construction applicables aux nouveaux bâtiments situés dans les zones exposées au bruit des transports terrestres. Les informations du classement sonore sont reportées par la collectivité locale dans les annexes du PLU(i). Les bâtiments affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

4. Données disponibles / méthodes / doctrines

Concernant l'accessibilité, le CERTU a élaboré en juin 2012, un document pour « Décliner l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans la planification urbaine ». Il est téléchargeable [en ligne](#)¹.

Concernant des informations sur l'aménagement numérique, il est possible de consulter les guides téléchargeables sur [le site de l'aménagement numériques des territoires](#)².

5. Déclinaison locale

Dans le cadre du contournement de la commune de Martigues, le PLUi devra être compatible avec la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'aménagement de la RN 568 à 2x2 voies entre l'autoroute A 55 à Martigues et la RN 568 à l'est de Fos-sur-Mer, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur les communes de Martigues, Port-de-Bouc et Fos-sur-Mer, dans le département des Bouches-du-Rhône, et classant au statut de route express cet aménagement

L'arrêté du 17 janvier 2022 proroge les effets de l'arrêté du 1er février 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la RN 568 à 2 x 2 voies entre l'autoroute A 55 à Martigues et la RN 568 à l'est de Fos-sur-Mer.

Renvoi vers la fiche 5 : une urbanisation économe en espace : encart sur la nécessité d'adapter les réseaux aux besoins de la population actuelle et future.

1 <http://www.certu-catalogue.fr/ville-accessible-a-tous-accessibilite-aux-personnes-a-mobilite-reduite.html>

2 <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/>

FICHE 11. Gestion de la ressource en eau

1. Principes généraux, cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme indique que le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau.

La Directive n° 2000/60/CE du 23/10/2000 ou Directive Cadre sur l'Eau (DCE) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, pour une meilleure prise en compte des milieux aquatiques. Elle fixe explicitement un objectif de « bon état »* des différents milieux aquatiques de la communauté, à atteindre. Elle définit le « bon état écologique », et précise la notion de « qualité des milieux aquatiques », jusque-là abordée conceptuellement. Elle hiérarchise les mesures pour atteindre ces objectifs.

La loi du 3 janvier 1992, dite "Loi sur l'eau" consacre l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation » et renforce l'impératif de protection de la qualité et quantité des ressources en eau. Elle a créé de nouveaux outils de gestion des eaux par bassin : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

La DCE est transcrite en droit français par **la loi du 21/04/2004** qui fixe le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme : ScoT/PLU(i), les SDAGE et SAGE.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 est un document de planification, adopté par le comité de bassin du 20 novembre 2015.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est en révision avec la perspective d'une approbation en mars 2022. Les orientations fondamentales du projet de SDAGE sont quasiment identiques à celles du SDAGE 2016-2021

Il comprend 9 orientations fondamentales :

0. S'adapter aux effets du changement climatique
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
4. Renforcer la gestion locale de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le projet de SDAGE approbation annoncée pour mars 2022 (2022-27) est actuellement consultable sur le site Internet suivant : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/consultation-du-public-sur-la-gestion-de-leau>

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau cible les zones humides. **Les arrêtés du 24 juin 2008 et du 25 novembre 2009** précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général et réaffirmées dans le SDAGE.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) a pour orientations : améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement, avec une gestion plus transparente ; améliorer les

conditions d'accès à l'eau pour tous ; moderniser l'organisation de la pêche en eau douce ; des outils concrets pour atteindre le bon état des eaux d'ici 2015 fixé par la Directive n° 2000/60/CE.

L'article L.101-2 6° du CU définit comme objectif la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

2. Application dans le PLU

2.1. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Le PLUi doit faire la démonstration de sa compatibilité avec ces orientations fondamentales.

Le PLUi doit permettre de :

- garantir la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,...).
- maîtriser les impacts des rejets ponctuels ou diffus sur la qualité du milieu récepteur.
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement.
- protéger les milieux aquatiques (zones humides et espaces de bon fonctionnement), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les zones d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés.

L'ensemble des documents est disponible [en ligne](#)¹.

Le Pays de Martigues est concerné par les masses d'eau suivantes :

Masse d'eau	Caractérisation	Objectif SDAGE 2016	Objectif projet de SDAGE 2022
Côte bleue	Eaux côtières	Bon état (2021)	OMS ² : moyen (2027)
Etang de Berre (Grand étang)	Eaux de transition	Bon état (2027)	OMS : médiocre ou moyen selon les paramètres (2027)
Golfe de Fos	Eaux côtières (masse d'eau fortement modifiée)	Bon potentiel (2021)	OMS : moyen (2027)
Calcaires crétacés des chaînes de l'Estaque, Nerthe et Etoile	Souterraine affleurante	Bon état (2015)	Bon état (2015)
Formations variées et calcaires fuvéliens et jurassiques du bassin de l'Arc	Souterraine affleurante	Bon état (2015)	Bon état (2015)
Formations variées du bassin versant de la Touloubre et de l'étang de Berre	Souterraine affleurante	Bon état (2015)	Bon état (2015)

¹ <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php>

² OMS : objectif moins strict

Afin de respecter la directive cadre sur l'eau des mesures devront être mises en place sur ces masses d'eau disponibles sur le [site internet](http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/)³ et dont les principales sont fournies au présent document.

2.2. **Concernant la ressource en eau potable**

Il y a lieu de :

- Prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, les zones inondables, les espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondants sur le territoire concerné. Ainsi, le SDAGE souligne l'intérêt que le PLUi s'appuie sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour.
- Étudier très précisément les capacités actuelles et futures des ressources en eau et des équipements publics existants ou à réaliser en fonction des besoins en eau potable prévisibles compte tenu des choix d'urbanisme retenus

Rappel concernant les zones U et AU

Les articles [R.151-18](#) et [R.151-20](#) du CU précisent les conditions de raccordement aux réseaux lors du classement en zones U et AU.

Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau.

Le raccordement au réseau public d'eau potable devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines U et à urbaniser AU.

L'ouverture à l'urbanisation des zones AU doit être subordonnée à la réalisation du réseau public d'eau potable, lorsque les capacités du réseau public existant sont insuffisantes.

Avant toute création ou extension de zones constructibles, la commune doit s'assurer que la capacité du réseau est suffisante pour assurer une pression et un débit satisfaisant aux futures constructions.

- Afficher dans le rapport de présentation le diagnostic de l'existant en matière de condition de desserte et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune. Il devra s'appuyer sur les informations présentées au niveau des annexes sanitaires et des schémas des réseaux d'alimentation en eau potable.
- Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau : éviter prioritairement et minimiser dans un second temps les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.
- Analyser dans le PADD les risques de dégradation et les conditions de préservation des zones de sauvegarde d'aquifères stratégiques définies à l'intérieur des nappes stratégiques du SDAGE pour l'alimentation en eau potable et prévoir les mesures permettant de les protéger.
- Prendre en compte les captages protégés ou en cours de protection par l'établissement de SUP.
- Limiter l'urbanisation sur les aires d'alimentation des captages prioritaire du SDAGE.

Le PLUi devra s'assurer que la qualité et la quantité d'eau potable sont suffisantes pour les populations et les activités actuelles futures.

Le SDAGE 2016-2021 et le projet de SDAGE 2022 identifient une masse d'eau souterraine à fort enjeu pour l'alimentation en eau potable au sein de laquelle une zone de sauvegarde doit être identifiée en associant les acteurs concernés.

Il s'agit de la masse d'eau « formations variées et calcaires fuvéliens et jurassiques du bassin de l'Arc ».

Cette nappe souterraine à l'affleurement constitue une ressource stratégique pour laquelle il convient de prioriser l'usage pour l'alimentation en eau potable et d'assurer la disponibilité à long terme de cette ressource en qualité et

3 <http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/>

en quantité suffisantes pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

En attendant la définition d'une zone de sauvegarde telle que prévue par le SDAGE, le PLUi doit garantir les usages et occupations du sol compatibles avec la qualité de cette ressource.

Les éléments descriptifs de cette classification en ressource stratégique sont consultables sur le lien Internet suivant :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/eau-potable-et-assainissement/eau-potable/ressources-strategiques-pour-laep>

Le CT6 s'est récemment doté d'un schéma directeur d'eau potable visant à la sécurisation du réseau d'alimentation. La métropole élabore un schéma directeur eau potable visant à mettre en cohérence les différents schémas existant dans les territoires et sécuriser l'alimentation en eau potable.

Le PLUi du CT6, notamment pour ce qui concerne les prévisions démographiques et la stratégie d'urbanisation, doit être cohérent avec ces schémas. Le diagnostic du PLUi doit lister de façon exhaustive les secteurs ne bénéficiant pas de ressource de secours permettant de garantir leur alimentation en eau potable, en cas de pollution ou de défaillance sur leur ressource principale, et préciser les travaux projetés pour sécuriser leur alimentation en eau potable.

Données réglementaires relatives aux DUP des captages AEP qui alimentent les communes du CT6 :

- canal de Martigues (eau superficielle issue de la Durance) : AEP de Martigues (sauf quartiers sur la côte Bleue) et St Mitre les Remparts + Port de Bouc en secours - DUP du 15/04/2014

- captage des Tapies (nappe de Crau, sur Fos/Mer) : AEP de Port de Bouc – DUP du 12/11/2002

- Forages « secours Martigues » (nappe de Crau – sur Istres) : secours de Martigues, St Mitre et Port de Bouc – DUP du 30/12/2005

Tous les habitants doivent pouvoir être alimentés par une ressource alternative en cas de défaillance de leur ressource principale. Ce n'est actuellement pas le cas de certains quartiers du sud de Martigues (côte Bleue).

Le territoire du CT6 n'est pas concerné par les zones de sauvegardes définies au titre du SDAGE sur la Crau.

2.3. Concernant les zones humides

L'article L.211-1 du code de l'environnement en donne la définition suivante :

« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides ont un intérêt biologique par leur richesse faunistique et floristique mais aussi un intérêt concernant la régulation des eaux. Ce sont des zones tampons pour l'expansion des crues mais aussi pour le ruissellement. Elles ont un pouvoir épuratif de l'eau, limitent l'érosion, participent à l'alimentation des nappes phréatiques.

Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en termes de diversité biologique, de gestion des ressources en eau, et de prévention des inondations. Il est donc important de les répertorier sur la commune et de les protéger.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Une zone est considérée comme humide si elle présente au moins l'un des critères suivants :

1. Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés à l'annexe 1 du dit arrêté.

2. Sa végétation, si elle existe, est caractérisée soit par des espèces indicatrices de zones humides [...], soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides [...].

Pour les Bouches-du-Rhône, il n'existe pas d'inventaire exhaustif des zones humides, mais un premier atlas est disponible sur le site Internet de la préfecture :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-eau/Loi-sur-l-Eau/Rubrique-3.3.1.0-Assechement-mise-en-eau-impermeabilisation-remblais-de-zones-humides-ou-de-marais>

ou sur le lien suivant : <https://geo.data.gouv.fr/fr/datasets/cd5bbe114facb98149b9e30974648e5c8264832f>

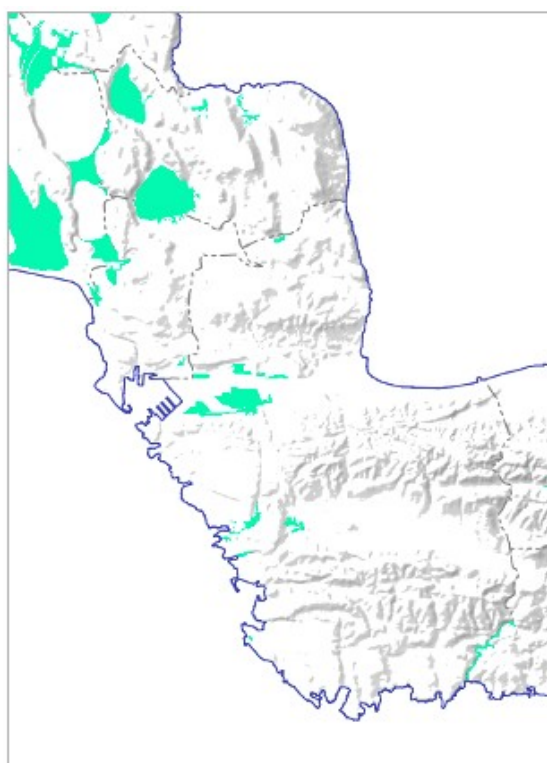
Cette cartographie n'est pas exhaustive et le PLUi devra mener de façon systématique une analyse sur la présence de zones humides au regard des critères cités au paragraphe précédent pour les zones AU non bâties et à maintenir et pour toutes nouvelles zones AU.

Le PLUi devra intégrer ce sujet pour limiter la régression des zones humides. Il devra répertorier et de classer les zones humides avec un règlement du PLUi approprié afin d'éviter leur dégradation voire leur disparition.

Il devra s'attacher à préserver ces milieux en proscrivant tout projet à proximité pouvant avoir des impacts directs ou indirects sur ces zones. Il doit favoriser les projets contribuant à la préservation et la restauration de ces milieux. De tels objectifs doivent être repris dans le PADD du PLUi et les OAP envisagées.

De plus, le PLUi doit rappeler la nécessité, pour les porteurs de projet de mener une étude de caractérisation des zones humides, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008. En cas de présence avérée de zone humide, il est rappelé que le porteur doit mettre en œuvre la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » : éviter les impacts, en cas d'impossibilité d'évitement les réduire, et en dernier recours, compenser, conformément à l'orientation 6B du SDAGE 2016-2021.

L'extrait cartographique ci-dessous est issu de cet atlas et correspond au territoire du CT6 :



Zones humides identifiées sur le territoire du CT6 (inventaire non exhaustif)

- Assurer la compatibilité avec le SDAGE :

Dans le rapport de présentation, recenser les zones humides existantes. L'inventaire des zones humides sur la région PACA est disponible sur la [base communale BATRAME](#).

Dans le cadre de l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, réaliser une description des pressions exercées sur les zones humides.

Dans le PADD, définir les orientations générales du PADD permettant de les préserver.

Dans le règlement :

- ✓ Cartographier les zones humides en zones N (naturelle ou à risque naturel) ou A (agricole). Un zonage particulier aux zones humides (Nzh, Azh) ou même à chaque type de zone humide (NH1, NH2) est possible ;
 - ✓ Protéger ces zones avec la servitude d'espaces boisés classés ([L.113-1](#) du CU) ;
 - ✓ Protéger ces zones au titre des « secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique » ([L.151-23](#) du CU) ;
 - ✓ Préciser dans le règlement les différentes interdictions ou limitations apportées au droit de construire ou d'aménager (remblaiements, assèchements, extractions, etc.), à l'activité agricole, adaptées à la gestion de ces milieux ;
 - ✓ Prendre en compte les zones humides dans les trames bleues.
- **Dans le cas où, après étude des impacts environnementaux et application du principe éviter-réduire-compenser, les zones humides seraient impactées (en termes de surface ou de fonctionnalité),** apprécier dans l'évaluation environnementale du PLUi les incidences prévisibles et indiquer les mesures compensatoires. A ce titre, le SDAGE précise que dans ce cas, les mesures compensatoires prévoient la remise en état des zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue.

2.4. Concernant l'assainissement

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées notamment domestiques. Dans le cadre du PLUi, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces ou la densification urbaine peut conduire à une augmentation des rejets d'eaux usées et pluviales vers des milieux aquatiques

Sur ce point, il est essentiel que le PLUi puisse apporter la démonstration d'un zonage d'assainissement pertinent et d'équipements d'assainissement existants ou projetés adaptés, pour répondre aux augmentations de population ou de développement économique avec un impact acceptable pour la qualité des masses d'eau et compatible avec les usages (baignade, pêche de coquillages ..).

Le diagnostic du rapport de présentation du PLUi devra permettre de dresser un bilan de l'état de l'assainissement et d'identifier les besoins en termes d'amélioration du système d'assainissement collectif et du réseau pluvial (extension du réseau, autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans les réseaux, prescriptions techniques pour les rejets d'eaux pluviales dans le réseau de collecte ...).

Les ouvertures à l'urbanisation devront être cohérentes avec les possibilités de collecte et de traitement des eaux usées, et la sensibilité du milieu récepteur (état écologique et usages).

De plus, conformément à l'article R 151-35 du code de l'urbanisme, les annexes sanitaires du PLUi devront comprendre le zonage d'assainissement prévu à l'article L. 2224-10 du CGCT qui comprend :

- les zones d'assainissement collectif
- les zones d'assainissement non collectif,
- et les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » et celles « où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces annexes doivent inclure également un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Le règlement du PLUi devra être adapté en fonction du zonage d'assainissement, des conditions de desserte de la zone par les réseaux d'assainissement et des filières de traitement.

Le système d'assainissement collectif sur le CT6

Le CT6 compte un seul système d'assainissement collectif, celui de Martigues (95 000 EH).

Ce système d'assainissement est composé d'un réseau de collecte avec de nombreux ouvrages de déversement par temps de pluie vers la masse d'eau « Golfe de Fos » et la masse d'eau « Etang de Berre », et d'une station d'épuration à Martigues avec un rejet dans chenal de Caronte associé à la masse d'eau « Golfe de Fos ».

Or depuis 2018, le dispositif d'autosurveillance sur ce réseau de collecte s'est avéré défaillant. Des travaux ont été engagés pour mettre en conformité l'autosurveillance du réseau, qui devrait être opérationnelle avant la fin de l'année 2021 et qui devrait permettre d'objectiver les conditions de déversement du réseau d'assainissement des eaux usées par temps de pluie.

La sensibilité écologique de l'Etang de Berre et les usages

L'étang de Berre est identifié comme une zone de production de coquillages et il fait l'objet à ce titre d'une surveillance régulière de la qualité microbiologique et chimique par le réseau REMI (Réseau de surveillance microbiologique des zones de production)

L'analyse des données de ce réseau de surveillance a mis en évidence des événements fréquents de dépassement de seuils d'Echerichia Coli dans la chair de bivalves au droit de la plage de Massane à Saint-Mitres-Les-Remparts depuis 2018, ce qui a impliqué à plusieurs reprises la fermeture de la pêche professionnelle des palourdes sur l'étang de Berre.

Une réflexion est à conduire sur l'origine de ces contaminations, notamment en investiguant les dysfonctionnements du réseau d'assainissement (défaut de branchements de particuliers, surverse du réseau unitaire ...) et les rejets du réseau d'eaux pluviales afin de s'assurer des conditions de raccordement des particuliers, et de volumes de surverses acceptables pour garantir la bonne qualité microbiologique du milieu et de la pérennité de la filière pêche.

De plus l'étang de Berre est soumis à des apports excessifs en nutriments à la lagune, qui favorisent l'apparition de blooms phytoplanctoniques et donc le phénomène d'eutrophisation notamment en période estivale. C'est ainsi que l'étang de Berre a subi une importante crise anoxique lors de l'été 2018.

Dans ce contexte, l'étang de Berre est classé en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté ministériel du 23 novembre 1994 et classement repris dans le SDAGE) .

Une étude de flux polluants admissibles dans l'étang de Berre est en cours par le Gipreb, et ses conclusions et orientations pourront être utilement prises en compte dans les réflexions d'aménagement porté par le PLUi, afin de s'assurer d'une bonne maîtrise des rejets urbains.

2.5. Concernant les eaux pluviales

L'augmentation des surfaces imperméabilisées et leurs incidences sur les eaux de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement doivent être prise en compte dans les évolutions du territoire.

L'enjeu général consiste à limiter de l'artificialisation, à assurer la déconnexion au réseau pluvial des nouveaux projets, à favoriser leur infiltration dans le sol.

Le rapport de présentation du PLUi doit présenter et justifier les mesures de gestion des eaux pluviales retenues sur la base d'un diagnostic du réseau existant, et conduire le cas échéant une réflexion sur des infrastructures nécessaires en raison de l'augmentation de l'urbanisation.

- Prévoir en zone urbaine des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle. Le SDAGE fixe la valeur guide de compensation à 150% du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée, pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale, dans la limite des conditions techniques locales et notamment de la capacité d'infiltration des sols. Cette compensation peut être réalisée par la création de dispositifs d'infiltration ou de rétention d'eau.
- Intégrer les prescriptions résultant du zonage du schéma directeur d'assainissement pluvial lorsqu'il est en cours d'instruction.
- Minimiser ou réglementer l'écoulement des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement : imposer des marges de recul par rapport à l'axe d'écoulement afin de préserver l'emprise des écoulements pour des événements pluvieux ordinaires à exceptionnels.

Il pourra également identifier des secteurs pour des actions de désimperméabilisation des sols (parkings, ...) qui pourraient être rendues obligatoires dans le règlement du PLU lors de tout nouvel aménagement sur une parcelle déjà bâtie.

Une réflexion d'une OAP thématique sur le sujet telle qu'engagée sur le CT4 pourrait être recherchée.

2.6. Concernant les milieux aquatiques et inondations

- Intégrer les espaces de bon fonctionnement (EBF), s'ils ont été identifiés, des milieux présents sur leur territoire (cours d'eau, plans d'eau, lagunes, zones humides, eaux souterraines et littoral) dans le PADD et établir des règles d'occupation du sol, intégrer les servitudes d'utilité publique éventuelles pour les préserver durablement et/ou les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité des espaces.
- Imposer des marges de reculs pour préserver et ne pas dégrader l'espace de mobilité des cours d'eau, s'ils n'ont pas été identifiés comme EBF.
- Préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations. A ce titre, les champs d'expansion des crues, définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et contribuant au stockage ou à l'écrêtement des crues, doivent être préservés de l'urbanisation sur l'ensemble des cours d'eau. Les zones d'expansions des crues (ZEC) sont définies dans les PAPI. On trouve les PAPI sur la base communale BATRAME.

Prendre des mesures pour limiter les ruissellements à la source :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...)
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter l'urbanisation dans les vallons secs.

2.7. Les annexes sanitaires

L'article [R.151-53](#) 8° du CU précise le contenu des annexes sanitaires.

Ces éléments se retrouvent dans les schémas directeurs d'assainissement. Ainsi, même s'il ne s'agit pas d'une obligation, il est fortement recommandé d'annexer ce document.

En tout état de cause, pour une meilleure compréhension et justification de la compatibilité du projet communal avec un assainissement conforme des eaux usées, les annexes sanitaires du PLU devront contenir les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- l'ensemble des éléments d'information concernant les équipements existants ou à créer en matière d'assainissement des eaux usées, les dispositions prises pour mettre en adéquation les équipements de traitement des eaux usées avec les exigences réglementaires ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation (capacité actuelle de la station d'épuration, projet en cours, capacité résiduelle, conformité, estimation des charges futures devant arriver à la station d'épuration....) ;
- la carte visualisant les zones d'assainissement collectif de la commune, c'est-à-dire les zones raccordées ou à raccorder à la station d'épuration avec l'emplacement de la station d'épuration et son point de rejet au milieu naturel ;
- les zones d'assainissement non collectif en précisant les caractéristiques principales des sols et leur faculté à recevoir un dispositif d'assainissement non collectif à l'aide d'une carte d'aptitude des sols qui sera jointe aux annexes sanitaires ;

- dans le cas d'une station d'épuration intercommunale, la commune joindra la convention de déversement attestant de la charge polluante maximale qui lui a été attribuée.

3. Articulation avec les autres documents

3.1. Le SRADDET

Le SRADDET prévoit la préservation de la ressource en eau à travers les objectifs et règles suivants :

- Règle LD1-OBJ10A : « S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en :
 - intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau ;
 - optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques.
- Objectif 14 : « Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides »
- Règle LD1-OBJ14A : « Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge qualitative des nappes phréatiques »
- Règle LD1-OBJ14B : « Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude »

3.2. Le SDAGE et le SAGE

Le code de l'urbanisme établit que le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE (article L.212-1 du code de l'environnement).

Les réservoirs du SDAGE sont répertoriés sur la [base de données BATRAME](#).

Le projet de SDAGE porte le constat que les objectifs de bon état initialement fixés dans le SDAGE de 2016 ne sont pas atteints pour les masses d'eau Côte Bleue, Etang de Berre (Grand Etang), et Golfe de Fos, et qu'il convient de reporter les délais et de fixer des objectifs moins stricts.

Sur le golfe de Fos, la présence de contaminants chimiques et de métaux lourds est responsable du mauvais état de la masse d'eau.

Sur l'étang de Berre, les pressions anthropiques identifiées comme significatives sont les suivantes :

- les pollutions par les pesticides et les autres substances toxiques d'origine urbaine, industrielle et agricole ;
- les pollutions par les nutriments d'origine urbaine ou industrielle,
- les altérations de l'hydromorphologie : fonctionnement hydrologique et sédimentaire, artificialisation des berges.

Ces pressions ont un impact direct ou indirect sur les éléments de qualité qui fondent l'évaluation de l'état des masses d'eau.

Le PLUi du CT6 devra donc intégrer cet objectif de réduction des pressions anthropiques, notamment les pressions liées à l'assainissement, aux rejets industriels et à la maîtrise des rejets d'eau pluviale.

Lorsque la commune est concernée par un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), les objectifs fixés par celui-ci (volume prélevable par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau doivent être pris en compte par le PLU.

Les PLU doivent aussi être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent (article L.212-3 du code de l'environnement).

Les contrats de milieux et la perspective d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant de l'étang de Berre

Le territoire est concerné par deux contrats de milieux :

- un contrat sur l'étang de Berre, porté par le GIPREB
<https://etangdeberre.org/agir/le-contrat-detang-de-berre/>
- un contrat de baie, allant des Calanques au golfe de Fos, porté par la métropole Aix-Marseille .

<https://www.marseille.fr/mer/plages-et-baignade/le-contrat-de-baie>

La perspective d'un SAGE

Le projet de SDAGE 2022 identifie l'étang de Berre comme un des territoires pour lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs du SDAGE.

3.3. La cohérence du schéma d'assainissement avec le PLUi

L'élaboration du PLUi et celle du schéma directeur d'assainissement peuvent être menées concomitamment afin de s'assurer d'une bonne cohérence des deux documents et notamment de s'assurer de la capacité des réseaux et des stations de traitement à accepter les effluents liés à l'urbanisation future.

Les schémas directeurs d'assainissement existants doivent être révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des PLU.

La commune devra également prêter attention aux principes suivants dans le cadre de l'élaboration de son PLU ([R.151-20](#) du CU) :

- le zonage d'assainissement devra être révisé de manière à être en adéquation avec le zonage du nouveau document d'urbanisme : les zones U et AU seront ainsi classées en zone d'assainissement collectif ;
- les choix d'urbanisme pris lors de l'élaboration du PLU devront être compatibles avec les choix et solutions techniques retenus dans le schéma directeur d'assainissement et en tenant compte de l'existant ;
- toute nouvelle proposition d'ouverture à l'urbanisation de secteur devra être accompagnée, le cas échéant, par la programmation de travaux d'équipements de collecte et de traitement et d'actions nécessaires à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement ;
- les immeubles situés sur un secteur en zone d'assainissement collectif devront être raccordés au réseau d'assainissement si celui existe. À défaut de présence d'un réseau de collecte public à brève échéance, le secteur devra être rendu inconstructible durant le délai de création du réseau de collecte ;
- les secteurs en zone d'assainissement non collectif jugés inaptes à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif devront être rendus inconstructibles ;
- les activités produisant des effluents non domestiques doivent, soit être raccordées au réseau de collecte avec au préalable l'autorisation du maître d'ouvrage du réseau, soit disposer d'un traitement des eaux résiduaires adapté.

En outre, le rapport de présentation du PLU devra mettre en évidence les zones sensibles à l'eutrophisation située sur le territoire communal, ainsi que les secteurs sensibles par rapport à la baignade ainsi qu'aux réservoirs biologiques.

Sur les milieux identifiés comme sensibles à l'eutrophisation, le PLU doit être adapté, en cas de croissance attendue de population, de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions, ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

3.4. La gestion des canaux d'irrigation d'eau brute et d'assainissement

L'ASA/ASCO (association syndicale autorisée et association syndicale constituée d'office) est un établissement public à caractère Administratif non rattaché à une collectivité, qui gère un service public (protection et accès à ces canaux).

Son action et son mode d'intervention sont déterminés par ses statuts, eux-mêmes faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, et éventuellement par un règlement de service.

Afin de mieux prendre en compte les contraintes liées au fonctionnement du réseau géré par les ASA, et des éventuelles possibilités offertes par ce réseau d'eau brute, une cartographie des réseaux et des périmètres des ASA peut être réalisée avec les ASA et la Chambre d'Agriculture et intégrée dans le PLUI.

4. Données disponibles / méthodes / doctrines

Le guide technique du SDAGE « Vers la ville perméable : comment désimperméabiliser les sols », réalisé par la DREAL de bassin et l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée a été réalisé afin de donner des éléments de méthode pour l'application du SDAGE 2016-2021 dans les PLUI.

" SDAGE et urbanisme " - guide technique du SDAGE Rhône-Méditerranée

FICHE 12. Préservation des milieux naturels et biodiversité

1. Cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)

Les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation (L.110-1 du code de l'environnement).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 a inscrit les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme. Ainsi, le PLU doit prendre en considération les enjeux de préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la remise en bon état, voire la création de continuités écologiques.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages répond à une volonté d'inscrire dans le droit français une vision dynamique de la biodiversité. Elle complète les outils existants pour les renforcer ou assouplir les règles d'urbanisme (exemple, article L.113-29 du CU classement dans le PLU d'« espaces de continuités écologiques »).

L'article [L.101-2 6°](#) du CU rappelle que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre « la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

La protection de la nature est mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel et comporte des outils spécifiques de protection et de gestion de ces espaces.

2. Application dans le PLUi

L'élaboration du PLUi doit conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs sont d'assurer la conservation des espèces animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques du territoire.

Le PLUi doit faire apparaître des orientations et des règles d'urbanisme permettant la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation ou la remise en état des continuités écologiques ([L.151-5](#) du CU).

Lors de l'élaboration du PLUi, il convient donc d'identifier et de protéger les éventuelles continuités écologiques par un classement adéquat.

Il convient que le PLUi envisage les continuités écologiques à une échelle plus grande que celle de la commune afin d'intégrer les différentes échelles fonctionnelles sur le territoire.

Le rapport de présentation doit comporter l'analyse de l'état initial de l'environnement et expose la manière dont le PLUi prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement. Il doit exposer les effets et incidences attendus du PLUi sur l'environnement.

Le PADD doit définir les orientations générales des politiques relatives à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers, ainsi qu'à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ([L.151-5](#) du CU).

Les OAP peuvent « définir des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques » ([L.151-7 1°](#) du CU). Elles peuvent être établies à l'échelle de l'ensemble du territoire, ou à l'échelle de secteurs particuliers faisant l'objet de projet d'aménagement.

Le règlement écrit et graphique dispose de nombreux outils pour assurer la bonne prise en compte de l'environnement, et en particulier la préservation de la TVB :

- zonages naturel et agricole, pouvant aller jusqu'à préserver certains espaces de toute construction, avec un zonage indicé de protection dans le document graphique après justification des motifs de fonctions écologiques et/ou paysagères de ces espaces ;
- les espaces boisés classés ([L. 113-1](#) du CU) ;
- imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet afin de contribuer au maintien de la biodiversité en ville (coefficient de biotope) ([L.151-22](#) du CU) ;

- fixer des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ([L.151-41 3° CU](#)) ; en outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ;
- délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;
- imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux ;
- préserver des éléments ponctuels : identifier et préserver des espaces au titre de la Trame Verte et Bleue et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ([L.151-23 CU](#)) ;
- réglementer la gestion des espaces libres et plantations existantes ou à créer.

Ces mesures réglementaires sont détaillées et illustrées dans les guides « PLUi et biodiversité » et « SRCE : comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ».

2.1. **Continuités écologiques et TVB**

« La trame verte et trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». *(Extrait de l'article L.371-1 du code de l'environnement (objectifs de l'inscription d'une trame bleue et verte), créée par la loi portant engagement pour l'environnement (ENE) du 10 juillet 2010 – art. 121).*

La loi grenelle 1 a assigné aux collectivités, l'objectif d'assurer la préservation de la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques - [L.110 du code de l'urbanisme](#).

Cet objectif devra se traduire dans les documents d'objectifs et devront déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la continuité, ainsi que la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques - [L.121-1 du code de l'urbanisme](#). A cet effet, les zones ayant subi les incendies d'août 2020 devront être prise en compte dans un plan de restauration.

En août 2016, avec la parution de la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les Comités régionaux TVB sont tous appelés à devenir des Comités régionaux biodiversité. Leur champ d'actions est à cette occasion élargi et précisé (*cf. décret n°2017-370 du 21 mars 2017 relatif aux Comités régionaux de la biodiversité*).

Au-delà de la préservation de la biodiversité dans les espaces naturels remarquables, la trame bleue et trame verte a pour objectif d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état sur l'ensemble du territoire. Par conséquent, en milieu urbain dense, l'atteinte de cet objectif implique la prise en compte de la nature « commune ».

Outre la protection de la biodiversité, l'inscription de la trame verte et trame bleue peut contribuer à répondre aux objectifs environnementaux additionnels, selon les spécificités du territoire. Ainsi, dans les tissus urbanisés tels que Saint Mitre les remparts, Port-de-Bouc et Martigues, la trame bleue et verte peut participer à l'amélioration, au profit de la biodiversité.

C'est un outil d'aménagement qui vise à identifier ou à restaurer un réseau écologique, cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales d'accéder à tous les milieux nécessaires au bon déroulement de leur cycle de vie et aux échanges entre populations.

Un guide visant à la bonne intégration de la biodiversité dans les PLU(i) a été élaboré par la DREAL en lien avec le CEREMA en 2017. Il est disponible [en ligne](#)¹.

Le guide "SRCE : comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme" (DREAL PACA, 2015) est [consultable en ligne](#)².

1 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/urbanisme-et-biodiversite-r2240.html>

2 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/mise-en-oeuvre-du-srce-paca-dans-les-documents-d-a8733.html>

Une analyse des bases de données existantes (inventaires des ZNIEFF et documents Natura 2000 disponibles à partir de la base de données territoriales [BATRAME](#)³ ou de l'outil cartographique « Geo-IDE Carto » de la DREAL PACA, [Silène Flore et Faune](#)⁴, [Faune PACA](#)⁵, etc.) peut permettre d'identifier des espèces protégées sur le territoire des communes. La consultation des listes rouges, disponibles sur [ce lien](#)⁶, permet de déterminer l'état de conservation, et donc le niveau de sensibilité, des espèces identifiées.

Des « réservoirs de biodiversité » seront reliés par des « corridors écologiques » intégrant des milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue).

La TVB est mise en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles [L.371-2](#) et [L.371-3](#) du code de l'environnement, à savoir :

- un « document d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » ([R.371-22](#) et suivants du code de l'environnement) ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu par l'article [L.4251-1](#) du code général des collectivités territoriales. Le SRADDET identifie les réservoirs de biodiversité importants à l'échelle de la région et les corridors qui les relient entre eux, et définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Le SRADDET se substitue au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : suite à la publication de l'arrêté d'approbation du SRADDET le 17 octobre 2019, le SRCE en annexe du SRADDET est abrogé. Le SRCE élaboré conjointement par la région et l'État (approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014) est le document de référence sur les continuités écologiques en annexe du SRADDET. Il est téléchargeable sur le [site de la DREAL](#)⁷.

Le PLUi devra en outre préciser les réservoirs et corridors écologiques à l'échelle locale, non identifiés dans le SRCE ou le SRADDET. Ainsi, sous condition de respecter un certain nombre de modalités en faveur de la biodiversité, cela peut conduire à :

- favoriser les déplacements doux par l'aménagement des lieux de promenade, sentiers, pistes cyclables
- contribuer à l'accueil d'activités de loisirs qui pourront constituer les poumons verts pour les populations urbaines
- améliorer la qualité paysagère du territoire, par la mise en valeur du patrimoine naturel, la préservation de certains éléments caractéristiques du territoire tels que les jardins familiaux
- la remise en état des zones dévastées par les incendies d'août 2020 sur les trois communes

La trame bleue et verte constitue :

- une composante verte qui s'inscrit sur les milieux naturels ou semi-naturels terrestres
- une composante bleue correspondant au réseau aquatique et humide, tels que les canaux, mares, zones humides...
- des réservoirs de biodiversité : ces espaces présentent un caractère remarquable ou un grand potentiel en matière de diversité biologique, tels que les zones N2000, ZNIEFF, ZICO etc...
- des corridors écologiques : il s'agit de voies de déplacement empruntées par les espèces qui relient les réservoirs de biodiversité. Ces corridors peuvent être composés de linéaires ou de discontinuités.

Sont considérés comme :

- Réservoirs de biodiversité :
 - les parcs inscrits dans le réseau N2000
 - les Znieff et type I et II
 - les sites faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection Biotope
 - les boisements de plus de 10 ha
 - les forêts de protection
 - les espaces boisés classés
 - les zones humides
 - les espaces naturels sensibles (ENS)

3 <http://batrame-paca.fr>

4 www.silene.eu

5 www.faune-paca.org

6 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/listes-rouges-r633.html>

7 http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-et-ses-pieces-constitutives-a8203.html?id_rubrique=1593

- les périmètres régional d'intervention foncière
- Corridors écologiques :
 - boisements ponctuels
 - parcs, squares
 - jardins familiaux et individuels
 - alignements d'arbres et haies arbustives
 - cœurs d'îlots des ensembles d'habitat collectif, secteurs d'équipements publics
 - étendues d'eau et les berges
 - terrains de sport en plein air
 - cimetières
 - délaissés d'infrastructures routières et ferroviaires
 - secteurs en friches

ainsi que tout espace naturel présentant un enjeu particulier pour la préservation des espèces.

Les espaces non imperméabilisés peuvent constituer des supports de corridors de déplacement, même s'ils ne présentent pas des milieux remarquables, ils peuvent constituer des espaces de déplacement indispensable aux cycles de vie pour les espèces dans les zones urbanisées.

Leurs prise en compte doit être incluse dans les documents d'urbanisme, même si elles n'ont pas de portée réglementaire directe, un dispositif (*zonage et règlement*) permettant d'interdire des aménagements susceptibles de détruire, d'altérer ou de dégrader ce milieu particulier à des espèces protégées (*animale et végétale*).

L'enjeu de la constitution de la trame bleue et verte s'inscrit dans la préservation de la biodiversité, aux travers des réservoirs de biodiversité (*sus-nommés*) et des corridors écologiques.

Elle permet aussi un cumul de fonctions, en s'adaptant aux spécificités de chaque territoire :

- protection des sols (*bande enherbée, berge de cours d'eau, mare, étang, état boisé de versant, espace boisé classé ripisylve...*)
- amélioration de la qualité de l'eau (*bande enherbée, berge de cours d'eau, de mare, d'étang, bord de rivage*)
- lutte contre les inondations (*les zones humides jouent un rôle d'éponge, ce qui permet de retarder et diminuer les pics de crue, d'où l'importance de la végétation rivulaire qui joue un rôle en ralentissant les débit d'eau*)
- protection contre les températures extrêmes (*les éléments paysagers linéaires jouent un rôle de corridors, gîte, transit, un rôle réducteur contre le vent froid, les gelées, la chaleur*)
- amélioration de la qualité de l'air (*réduction d'îlots de chaleur grâce aux espaces végétalisés de nature en ville*)
- limitation du risque incendie en maintenant des zones de milieux ouverts dans les massifs forestiers et en promouvant des formes urbaines compactes
- lutte contre les ravageurs : les cultures bénéficiant d'une diversité structurelle bénéficient à la présence de prédateurs (*oiseaux, chiroptères, reptiles, insectes...*)

Elle contribue également à la qualité du cadre de vie :

- en favorisant les déplacements doux : promenades, sentiers, pistes cyclables à condition de respecter un certain nombre de modalités en faveur de la biodiversité (*panneaux informatifs, zones identifiées, supports pédagogiques...*)
- en contribuant à l'amélioration du cadre de vie des habitants, des lieux de respiration pour créer des espaces de vie, de loisirs, des jardins partagés, des lieux d'échanges
- contribue à la qualité paysagère et architecturale préservée grâce à de nouvelle forme d'architecture et à une végétalisation des espaces extérieurs et des bâtiments (*préservation d'élément remarquable, verger, mise en valeur d'espaces vert, parcs, alignements d'arbres, haies...*)
- participe à l'amélioration, notamment sur la santé (*qualité de l'air, favorise l'activité physique, diminution du stress lié à la présence de la nature*) , l'attractivité de la commune (*image positive, développement du tourisme, nouveaux habitants*) l'économie (*activités locales grâce au maintien des espaces agricoles, circuits courts, de qualité*) anticipation des secteurs à préserver/aménager (*zone agricole, naturel, urbaine*)

et les zones à vocation d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin d'établir un équilibre harmonieux entre elles par la prise en compte des impacts, notamment lumineux sur la biodiversité (dans/aux abords des zones urbanisées, zone d'activités et industrielles), en programmant au préalable, des actions de sensibilisation à la nature, auprès de la population.

La fonctionnalité écologique des milieux aquatiques

Les cours d'eau

La fonctionnalité écologique des milieux aquatiques est importante à prendre en compte dans la Trame Bleue du territoire dans sa fonction préservation mais aussi restauration des continuités écologiques. Un bon fonctionnement du milieu aquatique (par la préservation des zones d'expansion de crue, des zones humides...) permet également de participer à la préservation du territoire vis-à-vis du risque inondation.

Afin de faciliter l'instruction des projets réglementaires soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, une cartographie recensant les cours d'eau pour les Bouches-du-Rhône au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement a été réalisée.

Cette cartographie est basée sur la définition suivante d'un cours d'eau : *« écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. Cet écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ».*

La cartographie est indicative et a pour objectif de permettre à tous les usagers (propriétaires, exploitants, riverains, collectivités, entreprises...) de s'y référer afin d'identifier la présence ou non d'un cours d'eau (au sens du code de l'environnement) et les obligations réglementaires afférentes au titre de la police de l'eau.

Elle est consultable en cliquant sur le lien suivant :

 http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/358/EAU_IOTA.map

Deux cours d'eau y sont identifiés sur le périmètre du CT6 : le Grand Vallat et la Réraïlle.



Le Grand Vallat et La Réraïlle sur le territoire du CT6

Aucun de ces cours d'eau n'est classé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement classant les cours d'eau en liste 1 ou 2 selon les objectifs en termes de continuité écologique.

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 n'identifie pas de zones de frayères sur le périmètre du CT6.

Le SDAGE 2016-2021 et le projet de SDAGE 2022 n'identifient pas de réservoirs biologiques.

Le SDAGE (orientation 6 A) et le SRCE (action 6 et 7) demandent à prendre en compte l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau. En lien avec le risque inondation, le PLUi doit donc *veiller à préserver un espace de mobilité des cours d'eau permettant le fonctionnement des écosystèmes aquatiques annexes et interdire les remblais en zone inondable*.

Le PLUi du CT6 doit s'attacher *à contribuer à la restauration de la continuité écologique et à la préservation des berges et des ripisylves*.

Dans le cadre du PLUi, la mise en place des outils réglementaires de protection suivants devront être étudiés :

- Mise en place d'une zone tampon à partir des berges des cours d'eau avec un classement approprié en zone N en fonction du niveau de protection souhaitée compte-tenu de l'état du cours d'eau
- Protection de la ripisylve par un classement en espace boisé classé ou protection au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme
- Cohérence entre les occupations du sols et les espaces de mobilité des cours d'eau

Les axes de migration des espèces amphihalines

Le SDAGE 2016-2021 identifie le chenal de Caronte et l'étang de Berre comme zones d'action prioritaires pour la reconquête des axes de migration des anguilles et en zones d'action à long terme pour les lamproies marines (poissons amphihalins).

2.2. Périmètres réglementaires

2.2.1. L'arrêté de biotope prévu par l'article R.411-15 du code de l'environnement

Les secteurs concernés par un arrêté préfectoral de protection de biotope sont soumis à une réglementation de protection particulière afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue aux articles [L.411-1](#), [L.411-3](#) et [R.411-1](#) du code de l'environnement. Cette réglementation doit être prise en compte au niveau de la planification territoriale.

Toutes les activités susceptibles de déranger les espèces du site et de modifier ou de détruire leur biotope sont interdites ou réglementées.

Code officiel	Commune	Nom de l'arrêté	Date procédure	Superficie (hectares)	Commentaire
FR3800728	MARTIGUES	Martigues-Ponteau : enceinte du poste de Ponteau, Calanques des Renaires, Vallon de l'Averon	2009-12-11	10.05	Hélianthème Æ feuilles de Marum, Ophrys, Bugrane sans épine, Ail petit-Moly, Cresse de Crète
FR380954	MARTIGUES	Plaine de Bonnieux	2018-01-	31	7.32 Flore

Les fiches descriptives, les textes réglementaires et les cartographies sont consultables sur le [site de la DREAL](#) ⁸.

2.2.2. Les réserves naturelles nationales et régionales

En application des articles [L.332-1](#) et [R.332-1](#) du code de l'environnement, les réserves naturelles sont des territoires classés lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel, présente une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

⁸ <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/arretes-de-biotope-r365.html>

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité instaure deux types de réserves naturelles : les réserves naturelles nationales et les réserves naturelles régionales.

La liste, les règlements et cartes des réserves naturelles nationales sont consultables sur le [site de la DREAL](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/reserves-naturelles-r364.html)⁹.

L'article [R.332-13](#) du code de l'environnement précise que « *La décision de classement et le plan de délimitation de la réserve naturelle sont reportés, s'il y a lieu :*

- *Alinéa 1 : en annexe du plan local d'urbanisme (PLU), au plan d'occupation des sols (POS) maintenu en vigueur ou au PSMV, dans les conditions prévues aux articles [L.313-1](#) et [L.153-60](#) du CU. »*

Le classement en réserve naturelle correspond à une partie de territoire pour laquelle la conservation de la faune, de la flore, du sol des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles, et en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de la dégrader. (article L 332-1 du code de l'environnement).

RNR 324/FR9300190 – « Pourra – Domaine du Ranquet »

Entre l'étang de Berre et le golfe de Fos, au sein de futaies de pin d'alep et de chênes verts, le massif de Castillon abrite des étangs littoraux dont ceux de Citis et de Pourra. Ces deux plans d'eau qui jouxtent des sites industriels et des agglomérations constituent le coeur des 315 hectares de la réserve naturelle régionale du Pourra - domaine du Ranquet.

Dépression d'origine éolienne, l'étang du Pourra est une vaste zone humide d'environ 160 hectares composée d'une mosaïque d'habitats naturels des plus attractifs pour la faune méditerranéenne.

L'étang de Citis est un plan d'eau douce permanent à niveau variable, d'une superficie de 80 hectares.

Le territoire de la réserve naturelle englobe complètement l'étang du Pourra, les berges de l'étang de Citis et le domaine du Ranquet. Il conserve une forte naturalité. La faune comprend des espèces aviennes aquatiques et paludicoles comme le butor étoilé, le blongios nain, le tadorne de Belon, les grèbes huppé et à cou noir, le busard des roseaux. Pour les invertébrés, notons la présence à l'étang de Citis du Leste à grands stigmas.

Les communes de Saint-Mitre les Remparts et de Port-de-Bouc se partagent cette Réserve Naturelle Régionale.

La réserve naturelle fait partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols . A ce titre, cette réserve doit être reportée en annexes au PLUi et protégée par le PLUi.

2.2.3. Les sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés par la rareté et la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats et dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique du territoire, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Ce réseau a été mis en place en application de la Directive « oiseaux » de 1979 et de la Directive « habitats » de 1992.

Il comprend les zones de protection spéciale (ZPS) et zones spéciales de conservation (ZSC) suivante sur le territoire du CT6

- la directive "Oiseaux" n° 2009/147/CE qui motive la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS) ;
- la directive "Habitats, Faune, Flore" n° 92/43/CEE qui motive la désignation des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Ces deux directives comprennent des annexes qui listent les espèces animales et végétales ainsi que les habitats à préserver. Elles concernent des sites terrestres et des sites marins.

Les dispositions de ces directives sont codifiées dans le code de l'environnement aux articles [L.414-1](#) à [L.414-7](#) et [R.414-1](#) à [R.414-29](#).

Les sites Natura 2000 sont visualisables :

⁹ <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/reserves-naturelles-r364.html>

- sur [la cartographie interactive Geo-ide](#)¹⁰ (Nature et biodiversité > protection contractuelle > sites Natura 2000)
- sur le [cartopass](#)¹¹

Les documents d'objectifs des sites Natura 2000 sont téléchargeables sur le [SIDE](#)¹².

Le territoire du Pays de Martigues est concerné par :

- les ZPS :

◦ FR9312015 - Etangs entre Istres et Fos – concerne les communes de Saint-Mitre-les-Remparts et Port-de-Bouc. Ce site classé au titre de deux directives européennes « oiseaux » la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite « directive Oiseaux » et la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite « directive Habitats ».

Un Document d'Objectifs (Docob) dont la Métropole AMP est l'animateur depuis le 03 mars 2006, a été approuvé en 2012. Sa superficie couvre 1 225 ha dont 3,5 km² sur la commune de Port de Bouc et 6,2 km² sur la commune de Saint Mitre les Remparts.

Ce secteur, enclavé entre sites industriels et agglomérations urbaines est composé d'un ensemble de basses collines entre lesquelles s'interposent plusieurs zones humides et de quelques parcelles agricoles. Ce secteur est fréquenté par de nombreuses espèces patrimoniales, notamment les oiseaux inféodés aux zones humides – environ 200 espèces d'oiseaux fréquentent le site dont une quarantaine espèces d'intérêt communautaire.

Les enjeux rencontrés :

- Vulnérabilité concernant l'eutrophisation et la pollution :
- les étangs du Pourra et de Citis sont des cuvettes endoréique ne possédant pas d'exutoire, le niveau se trouve à une altitude négative. Ceci les rend plus sensibles aux phénomènes de concentration de polluants. De par le caractère à la fois urbanisé et industrialisé des abords du site, le risque de pollution des eaux de surfaces est important
- Les communes limitrophes, notamment Istres, Fos-sur-mer engendrent de fortes pressions liées à l'urbanisation et l'industrialisation
- Abandon des salins : le maintien des salins est primordial pour conserver la richesse ornithologique du site. L'activité salinière ou toute autre activité favorable à ces milieux singuliers doit être favorisée
- Régression des activités agricoles : la vocation agricole de certains secteurs du site mérite d'être maintenue pour conserver une mosaïque de milieux favorables à l'avifaune
- Surfréquentation : le site est enclavé entre plusieurs agglomérations et est très fréquenté par les promeneurs. Une canalisation de la fréquentation au printemps permettrait de préserver certains secteurs sensibles, afin de limiter le piétinement, en balisant les sentiers pour que les oiseaux puissent nicher sans être effarouchés. (les espèces nichant à même le sol sont les plus sensibles au dérangement)
- Risque incendie sur les collines boisées : en août 2020, un incendie a ravagé environ les 3/4 de la ZPS. Ces habitats devront être recolonisés par des espèces résistantes au feu, adaptées au climat et au sol
- Réseau de lignes électriques induisant des risques de collision et d'électrocution pour l'avifaune.

- les ZSC

◦ FR9301999 - Côte Bleue marine – concerne uniquement le linéaire de la côte Sud de la commune de Martigues. Ce site classé au titre de deux directives européennes « Habitats » (1992/43/CE) et « Oiseaux » (2009/147/CE) constituent le cadre réglementaire. Exclusivement marin, le site Natura 2000 « Côte Bleue Marine » s'étend sur 18 928 ha et englobe l'ensemble du littoral de la Côte Bleue jusqu'à 6 milles au large et 100 m de profondeur. Un linéaire de 16 km de côte concerne la commune de Martigues. Il inclut l'ensemble de la concession du Parc Marin de la Côte Bleue (9873 ha jusqu'à 2 MN), dont les deux zones marines protégées du Cap-Couronne (210 ha).

Le Document d'Objectifs (Docob) dont le Syndicat mixte du Parc Marin de la Côte Bleue est l'animateur depuis le 09 novembre 2009 a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 21 mars 2014.

La richesse des habitats naturels, remarquable et représentative des fonds de la Méditerranée nord occidentale, traduit une topographie mouvementée (plages de sables, éboulis rocheux, tombants).

L'herbier de Posidonies, qui couvre plus de 1000 ha sur roche ou substrat meuble, est relativement bien préservé. Le coralligène, formation récifale très riche, abrite de nombreuses espèces et une belle population de corail rouge. Le Grand dauphin transite ou s'alimente régulièrement au large.

¹⁰ <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map>

¹¹ <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/5-eau-et-biodiversite-mer-et-littoral-r1526.html>

¹² <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/accueil-paca.aspx>

Les enjeux rencontrés :

- Vulnérabilité face à la forte fréquentation touristique et de loisirs marins dans un contexte péri-urbain : les sports nautiques sont la principale menace de la Zone Spéciale de Conservation
- un risque potentiel de pollution lié au trafic maritime (GPMM-Fos-sur-mer)

Évaluation des incidences

Conformément à l'article L 414-4 et R 414-9 du code de l'environnement, le PLUi étant susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, il doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site. Devront y être explicitées les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du PLUi sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces de ce site, ainsi qu'une conclusion sur l'atteinte ou non du PLUi aux objectifs de conservation du site.

Le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Elle doit réglementairement comporter :

- Une description du projet, une carte de localisation, un plan de masse du projet.
- Les raisons pour lesquelles un projet aura ou n'aura pas des incidences sur un ou plusieurs sites N2000, avec la liste des sites potentiellement impactés.
- Les caractéristiques et les objectifs de conservation des sites N2000 concernés.
- Une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.
- Un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets.
- Lorsque, malgré ces mesures d'évitement et de réduction des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier devrait prévoir des mesures de compensation.

Le système d'évaluation des incidences est identifié au préalable par un système de liste :

- La liste nationale (source Légifrance) fixée par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011- art.R.414-19, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour : le défrichement, la déclaration ou l'autorisation loi sur l'eau, l'étude d'impact...
- La liste locale 1 (source DREAL PACA) fixée par Arrêté Préfectoral n°2012123-0002 du 3 mai 2013, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations soumis à l'EIN2000
- La liste locale 2 (source DREAL PACA) Pour le moment, la liste locale 2 annulée en décembre 2017 dans les Bouches du Rhône n'est plus en vigueur; Cette liste est en cours de rédaction, elle devra être présentée en Préfecture pour l'établissement d'un nouvel arrêté ; elle concerne notamment l'arrachage de haies, les affouillements / exhaussements...

Tous les items présents dans ces listes devront faire l'objet d'une évaluation des incidences.

2.3. Espèces protégées

L'atteinte aux espèces protégées est interdite dans le cadre de projets d'aménagement, mais peut être exceptionnellement autorisée sous réserve de respecter les conditions définies par le code de l'environnement, par arrêté préfectoral ou ministériel.

Les listes limitatives des espèces protégées animales ou végétales sont fixées par arrêtés ministériels et préfectoraux, en application des articles [L.411-1](#) et [L.411-2](#) du code de l'environnement : ils précisent pour chaque espèce ou groupe d'espèces protégées les atteintes interdites pour assurer la protection de la faune et de la flore sauvage.

Les arrêtés des espèces protégées en PACA sont consultables sur [la base de données Silene](#)¹³.

Pour les espèces protégées animales, sont notamment interdites :

13 <http://www.silene.eu>

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces,
- la destruction, la capture ou l'enlèvement, le transport des animaux, la perturbation intentionnelle,
- et pour les espèces concernées, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids.

Pour les espèces protégées végétales, sont notamment interdites :

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement.

Dans la mesure où le PLU définit un scénario d'aménagement du territoire communal, notamment des zones naturelles, agricoles, forestières et semi-urbaines, il est nécessaire d'intégrer dans la réflexion les effets potentiels du PLU sur l'état de conservation des espèces protégées recensées sur le périmètre de la commune. Par conséquent le PLU doit tenir compte de la présence des espèces protégées dans le choix des zones à ouvrir à l'urbanisation ou à maintenir en zone agricole ou naturelle. Il indique les orientations retenues (ex : préservation de continuités écologiques, de zones naturelles), afin d'éviter et de limiter les éventuels impacts des projets d'aménagement (zones d'activités économiques, lotissement, infrastructures de transports...) sur les habitats dans lesquels évoluent ces espèces protégées.

Une analyse des habitats par un écologue généraliste peut confirmer et qualifier la présence de ces espèces sur les différentes zones du territoire communal, afin de guider la collectivité dans ces scénarios d'aménagements.

2.4. Informations et inventaires

2.4.1. Engagement international : les réserves de biosphère

Placées sous la juridiction de l'État où elles sont situées, les réserves de biosphère, initiées par l'UNESCO en 1971, constituent des territoires spécifiques de mise en œuvre d'un programme engageant un développement économique et social, basé sur la conservation et la valorisation des ressources naturelles.

Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international. Elles forment un réseau mondial.

La France compte 10 réserves de biosphère dont 3 pour la seule région PACA : les réserves du Mont Ventoux, du Luberon et de Camargue. Leurs spécificités sont mises en ligne sur ce site.¹⁴

2.4.2. Inventaires patrimoniaux

L'État doit communiquer aux collectivités locales les informations contenues dans les inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique qu'il a décidé d'élaborer sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle (loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages – article 23).

2.4.3. Les inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. **La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant au PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu » des espèces animales ou végétales protégées. Tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendrait pas en compte les milieux inventoriés comme les ZNIEFF, surtout si elles contiennent des espèces protégées, est susceptible de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme.**

Le principe est d'éviter tout aménagement autant que possible à l'intérieur d'une ZNIEFF de type I dont l'intérêt écologique est avérée. Il est souhaitable de les classer en zone N ou A, de n'y autoriser que de légers aménagements à finalité pédagogique (*sentiers pédestres, points de vue ...*)

Pour les ZNIEFF de type II, des projets ou aménagements peuvent y être autorisés sous réserve d'un diagnostic préalable et de la vérification des impacts, à condition que ces projets ne modifient, ni ne détruisent les milieux

¹⁴ <http://www.mab-france.org>

contenant des espèces protégées et ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridor écologique.

Le rapport de présentation du PLUI doit comprendre une analyse de ces espaces, qui dans la majorité des cas présentent des espèces protégées. Pour vérifier la compatibilité des projets d'aménagement envisagés sur ces zones, notamment en termes de maintien de la fonctionnalité des milieux et du respect de la réglementation sur les espèces protégées, il s'avérera nécessaire de justifier les choix du PLU, d'exposer comment le PLU a pris en compte ces milieux naturels et d'en évaluer les incidences.

Partie 2 du présent porter à connaissance sur l'évaluation environnementale

Trois types de ZNIEFF sont à distinguer :

- les ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes ;
- les ZNIEFF géologiques correspondent à des secteurs d'intérêt exclusivement géologique présentant une richesse exceptionnelle en fossiles et strates géologiques et de superficie en général limitée. Elles sont une spécificité de la région PACA.

Les plans et fiches descriptives de l'inventaire PACA sont consultables sur le [site de la DREAL](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/znief-r177.html)¹⁵.

• **ZNIEFF type I**

- **ZNIEFF 930020180 – « Etang de Pourra »** à cheval sur les communes de Saint Mitre les Remparts et Port-de-Bouc : il est entouré de collines recouvertes de garrigues et de pinèdes qui ont été décimées par l'incendie du 24 août 2020. *L'étang constitue un site d'alimentation important pour l'avifaune en hiver.* Sa superficie est de 162,18 ha, en liaison avec les étangs de Lavalduc, d'engrenier, de Citis – Salins de Rassuen et se superpose avec le périmètre de la ZPS « Etangs entre Istres et Fos »
- **ZNIEFF 930020179 – « Etang de Citis »** se trouve au N/O de la commune de Saint Mitre les Remparts – entouré de coteau boisé à l'Ouest et du Domaine agricole du Ranquet à l'Est ; Sa superficie s'étend sur 80 ha. *L'étang d'eau douce permanent renferme un cortège d'espèces aviennes et paludicoles diversifiés, site d'hivernage, de nidification et d'alimentation, notamment en période d'hivernage et de transit migratoire. Le site abrite 12 espèces d'intérêt patrimonial dont six sont déterminantes.* En liaison avec les étangs de Lavalduc, d'Engrenier, du Pourra et les Salins de Rassuen. La partie Ouest de l'étang a également été touchée par l'incendie d'août 2020.
- **ZNIEFF 930020227 « Plaine de Saint Martin – Plateau de Ponteau »** est localisé sur la commune de Martigues - le relief tabulaire est couvert d'une pinède à Pin d'Alep entrecoupée de garrigues rases où *on trouve plusieurs espèces remarquables, le site abrite notamment le Petit Gravelot.* Sa superficie s'étend sur 35,32 ha. Ce site est inclus dans « Les Chaînes de l'Estaque et de La Nerthe – Massif du Rove – Collines de Carro ».
- **ZNIEFF 930020228 « Vallon de l'Averon »** se trouve au Sud de la Plaine de Saint Martin – Plateau de Ponteau sur la commune de Martigues. Sa petite superficie de 3 ha comprend un habitat particulier composé de prairies mésophiles et de zones inondables et saumâtre proche du rivage. *On y trouve deux espèces rares : Le Bugranen sans épine et la Cresse de Crète. Le Leste à grands stigmas est l'espèce patrimoniale récemment recensé dans cette zone.* Elle entre en liaison avec « Les Chaînes de l'Estaque et de La Nerthe – Massif du Rove – Collines de Carro ».
- **ZNIEFF 930012440 « Plaine de Bonnieu et Pointe riche »** se trouve également au Sud de la commune de Martigues, en bordure de la mer Méditerranée et couvre 215 ha. Elle est en liaison écologique avec « Les Chaînes de l'Estaque et de La Nerthe – Massif du Rove – Collines de Carro ». Elles se trouvent à proximité Ouest et en partie S/E de la commune de la Couronne. Elle est couverte de garrigues littorales, entaillées par des vallons qui descendent vers la mer. Une partie de ces garrigues est boisée de Pins d'Alep. *La présence d'une végétation très originale rappelle les garrigues littorales des Baléares.*

• **ZNIEFF type II**

¹⁵ <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/znief-r177.html>

- **ZNIEFF 930012434 « Etangs de Lavalduc, d'Engrenier, de Citis et du Pourra – Salins de Rassuen »** se trouve à cheval sur les communes de Port-de-Bouc et de Saint Mitre les Remparts. Cette ZNIEFF s'étend sur 2065,79 ha, en liaison avec les « Salins de Rassuen », « Etang de Citis », « Etang du Pourra », « Etangs de Lavalduc et d'Engrenier » et sont entourés de collines recouvertes de garrigues et de pinèdes. *Cette zone rassemble cinq étangs dont les anciennes salines de Rassuen. Ces plans d'eau jouent un rôle relais entre la Crau et l'Etang de Berre pour l'avifaune. Le site renferme 46 espèces d'intérêt patrimoniales dont 14 sont déterminantes.*
- **ZNIEFF 930012439 « Chaînes de l'Estaque et de La Nerthe – Massif du Rove – Collines de Carro »** occupe en grande partie le Sud de la commune de Martigues. Elle est composée d'un grand plateau, entièrement recouvert de garrigues à Chêne Kermès. La partie Est de cette ZNIEFF a subi un incendie dévastateur en août 2020, détruisant 960 ha d'habitats. *Des éléments originaux sont présents, notamment aux extrémités Est et Ouest du massif. Ce site renferme trente-six espèces d'intérêt patrimonial dont quatorze sont déterminantes.*
- **ZNIEFF 930020231 « Etang de Berre, étang de Vaine »** borde la partie Est de Saint Mitre les Remparts et le N/E de Martigues. Elle est alimentée en eau douce par plusieurs rivières et communique avec la mer, entre Martigues et Port de Bouc, par le chenal de Caronte, rendant son eau légèrement saumâtre. *Le site renferme 8 espèces d'intérêt patrimonial dont une déterminante. Sa superficie atteint 5 345 ha.*
- **ZNIEFF type I marine**
 - **ZNIEFF 93M000023 – « De Ponteau à la Pointe de Carro »** sur la cote S/O de Martigues et s'étend sur 546 ha. Cette zone se situe à l'Est du golfe de Fos sur mer. Elle présente des paysages sous-marins de bonne qualité esthétique (*petites grottes, failles*) *On y trouve des espèces animales et végétales intéressantes ou rares, comme le Corallium rubrum.* La ZNIEFF est partiellement inclus dans la ZSC « Cote Bleue Marine »
 - **ZNIEFF 93M000024 – « Herbiers de Posidonie de la Côte Bleue »** sur la cote Sud de Martigues dont la superficie se développe sur 996 ha. Cette zone est située entre Cap couronne et Carry-le-Rouet. Elle est constituée de divers habitats de types rocheux et sableux. *De nombreuses espèces y vivent, s'y nourrissent et s'y reproduisent.* La ZNIEFF se situe dans la ZSC « Cote Bleue Marine »
 - **ZNIEFF 93M000027 – « Zone marine protégée du Cap Couronne »** sur la cote Sud de Martigues s'étend sur 237 ha ; elle est protégée par divers arrêtés. Elle est située au Sud du Cap couronne sur la Cote Bleue et *présente des habitats variés : Herbiers de Posidonie de qualité, récifs artificiels de production, d'importantes formations coralligènes naturelles, et abrite de nombreuses espèces protégées et déterminantes.* La ZNIEFF se situe dans la ZSC « Cote Bleue Marine »
- **ZNIEFF type II marine**
 - **ZNIEFF 93M000043 – « De Port de Bouc à Ponteau »** sur la cote au S/O de la commune de Martigues, elle s'étend sur 275 ha. *Cette zone présente des paysages sous-marins de qualité (grottes, failles) liés au prolongement sous-marin du Karst de la Nerthe. On y trouve des espèces animales et végétales intéressantes ou rares, comme le Corallium rubrum. Les zones de résurgences (laurons) présentent un intérêt écologique.*

2.4.4. Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (inventaire ZICO)

L'inventaire des ZICO vise à recenser les zones importantes pour la conservation des populations d'oiseaux menacés. Ces inventaires scientifiques identifient les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. Ces zones sont délimitées par le réseau des ornithologues français sur la base des critères proposés dans une note méthodologique.

C'est sur la base de cet inventaire que sont désignées les zones de protection spéciales (ZPS).

Les ZICO correspondent à des surfaces abritant des effectifs significatifs d'oiseaux atteignant les seuils numériques fixés par au moins un des 3 critères : importance mondiale, importance européenne, importance au niveau de l'Union Européenne. Ces zones n'ont pas de portée réglementaire directe.

Ces zones sont établies en fonction de la Directive Oiseaux (Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages).

ZICO Crau – zone PAC 03

Son habitat est composé de pelouse xérophylle sur un sol calcaire, pseudosteppe à 50 %, de prairies humides à 40 %, de cultures à 10 %, d'une végétation sclérophylle, garrigues et maquis à 5 % et de mares, étang, réservoir à 1 %. Sa superficie atteint 40 100 ha dont 95 % est du domaine privé et 5 % domaine de l'état.

Les communes de Saint Mitre les Remparts et de Port-de-Bouc sont concernées par cette ZICO, uniquement au niveau des étangs de Citis et du Pourra. Les espèces en hivernage et nicheuses y sont abondantes ; certaines espèces en migration sont concernées, notamment la Cigogne blanche, la Circaète Jean- le-Blanc, le Balbuzard pêcheur, le Pluvier guignard.

3. Données disponibles / méthodes / doctrines

3.1. Outils généraux d'information

Les communes peuvent trouver des informations et des données environnementales sur [le site internet](#)¹⁶ de la DREAL.

Elles peuvent également trouver des informations sur la faune et la flore sur [le portail des données naturalistes](#)¹⁷ SILÈNE (Système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes) qui est une déclinaison du Système d'information nature et paysages de la région PACA.

3.2. « Continuités écologiques et TVB »

Un guide visant à la bonne intégration de la biodiversité dans les PLU(i) a été élaboré par la DREAL en lien avec le CEREMA en 2017. Il est disponible [en ligne](#)¹⁸.

Le guide "SRCE : comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme" (DREAL PACA, 2015) est [consultable en ligne](#)¹⁹.

Une analyse des bases de données existantes (inventaires des ZNIEFF et documents Natura 2000 disponibles à partir de la base de données territoriales BATRAME34 ou de l'outil cartographique « [Geo-IDE Carto](#)²⁰ » de la DREAL PACA, [Silène Flore et Faune](#)²¹, [Faune PACA](#)²², etc.) peut permettre d'identifier des espèces protégées sur le territoire des communes. La consultation des listes rouges, disponibles sur [ce lien](#)²³, permet de déterminer l'état de conservation, et donc le niveau de sensibilité, des espèces identifiées. »

4. Articulation avec les autres documents

Le réseau écologique décrit par le SCoT est un autre support à mobiliser. Il appartient au PLUI d'adapter mais aussi de préciser ou de compléter le réseau écologique que le SCoT n'a pas intégré à son échelle.

Le SCOT :

Les documents d'urbanisme délimitent les espaces naturels nécessaires au maintien de la biodiversité et assurent leur préservation.

Dans ces zones, les PLUI pourront ponctuellement et selon les circonstances locales autoriser des constructions et installations à vocation de services publics ou d'intérêt collectif notamment liées à la sécurité, la gestion de la fréquentation du public, l'entretien des milieux, l'activité agricole, pastorale et forestière, les loisirs, sous stricte condition d'intégration paysagère et de préservation des milieux naturels. Dans ces zones, les PLUI imposent que les dispositifs de clôture assurent une perméabilité écologique en comportant des ouvertures adaptées pour la

16 <http://www.batrame-paca.fr/>

17 <http://www.silene.eu>

18 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/urbanisme-et-biodiversite-r2240.html>

19 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/mise-en-oeuvre-du-srce-paca-dans-les-documents-d-a8733.html>

20 <http://batrame-paca.fr>

21 www.silene.eu

22 www.faune-paca.org

23 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/listes-rouges-r633.html>

circulation de la petite faune par tout moyen adapté (maille de grillage, petite trouée au niveau du sol pour les éléments construits de la clôture...).

Cette perméabilité écologique peut également assurer une fonction de transparence hydraulique pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales. Au sein de la steppe de la Crau, compte tenu des pratiques de pastoralisme, une plus grande perméabilité doit être recherchée (pas de merlon ni de mur).

Recommandations : Il est souhaitable que les aménagements horticoles et paysagers des espaces publics et privés soient constitués d'essences locales, à caractère non envahissant. Il est également recommandé de mélanger les essences pour les alignements d'arbres. Les espaces verts publics, y compris les bords de route, peuvent avantageusement faire l'objet d'une gestion différenciée, méthode d'entretien durable des espaces (moins consommatrice en eau, démarche zéro-phyto, plus économique...). L'intégration de la biodiversité peut être favorisée par la réalisation d'aménagement pour la faune (nichoirs, murs et toitures végétalisées etc.) sur les bâtiments publics et privés. Il est souhaitable que les espaces non valorisés ou en attente de valorisation comme les friches, les délaissés, les terrains nus soient traités en prairie.

Schéma Régionale de Cohérence Écologique (SRCE)

Le SRCE constitue un document-cadre prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques en les déclinant au niveau régional.

Les documents sont téléchargeables sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-et-ses-pieces-constitutives-a8203.html>

Pour la région PACA, l'arrêté N°2014330-0001 du 26 novembre 2014 considère que les orientations du SRCE PACA sont de nature à contribuer aux objectifs fixés par les dispositions du code de l'environnement.

Le SRCE comporte un volet identifiant l'ensemble des composantes de la trame verte et bleue au niveau régional (espaces naturels, corridors écologiques, cours d'eau, zones humides ...), les mesures contractuelles mobilisables pour préserver ou restaurer les continuités écologiques et les mesures prévues pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre du schéma.

Extrait de l'article D.371-8 du Code de l'environnement : « *III. Le président du conseil régional et le préfet de région peuvent, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs compétences respectives, consulter le comité régional sur toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet sur lesquels ils sont amenés à émettre un avis ou prendre une décision, dès lors que cet avis ou cette décision traitent expressément des continuités écologiques identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique ou sont susceptibles d'avoir un effet notable sur ces continuités, leur préservation ou leur remise en bon état.* »

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que le SRCE soit intégré au **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** élaboré par la Région. Le SRADDET a été approuvé en région le 15 octobre 2019.

Pour plus d'informations sur les enjeux du site, il convient de contacter la structure en charge de l'animation du site dont une des missions est de réaliser un porter à connaissance des pétitionnaires.

Le Document Stratégique de Façade (DSF)

La directive européenne cadre « Stratégie pour le Milieu Marin » (DCSMM) du 17 juin 2008 vise à maintenir ou restaurer un bon fonctionnement des écosystèmes marins (diversité biologique conservée et interactions correctes entre les espèces et leurs habitats, océans dynamiques et productifs) tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable.

En France, la directive a été transposée dans le code de l'environnement (articles L. 219-9 à L. 219-18 et R. 219-2 à R. 219-10). Le Document Stratégique de Façade (DSF) constitue le document de planification de cette directive. Pour la Méditerranée, le DSF comprend un volet stratégique approuvé en 2019 et un volet opérationnel qui est en cours de finalisation (consultation du public du 20 mai au 20 août 2021).

Les éléments sont consultables sur le site de la Direction Inter Régionale de la Mer Méditerranée : <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/le-document-strategique-de-facade-mediterranee-r335.html>

Dans la hiérarchie des normes, un rapport de prise en compte est retenu entre un PLUI et le DSF.

Il conviendra que le rapport de présentation du PLUi apporte les éléments de démonstration relatifs à cette prise en compte.

Sur le territoire du CT6, la prise en compte des objectifs de maintien ou de rétablissement de la biodiversité et de la fonctionnalité des écosystèmes des fonds côtiers fixés dans le DSF et qui pourraient être impactés notamment par d'éventuels projets d'artificialisation du trait de côte devra être argumentée.

5. Déclinaison locale

Les communes de Saint Mitre-les-Remparts, Port-de-Bouc et de Martigues possèdent plusieurs secteurs à enjeux sensibles écologiquement, sur le plan terrestre et marin : ZPS, ZSC, ZNIEFF type I et II, ZNIEFF marine type I et II, ZICO, RNR.

Ces zones qui se superposent pour la plupart ont été fortement endommagées par les incendies de 2020 ; A cet égard, la remise en état des continuités écologiques ayant été dégradées doit être prise en compte dans l'élaboration du PLUi ; Les gestionnaires, propriétaires seront consultés au préalable dans cette collaboration.

Les incidences potentielles du PLUi sur les continuités écologiques sont nombreuses sous la pression immobilière et économique et doivent être étudiées avec minutie et précision, non seulement à une échelle locale, mais également à l'échelle du SRCE, en limitant la consommation d'espace sur les zones naturelles, en évitant le mitage et la fragmentation des milieux sensibles écologiquement.

Aussi, plusieurs démarches sont nécessaires :

1. identifier les ressources sur la connaissance de la biodiversité du territoire : les données bibliographiques permettront d'orienter les étapes suivantes
2. identifier les réservoirs de biodiversité sur l'ensemble du territoire : les secteurs de projets doivent être cartographiés de manière précise (échelle du plan à minima au 1/50 000ème) au regard de la carte « trame bleue - trame verte » du PLUi
3. établir un inventaire de terrain précis de la faune et de la flore sur un cycle complet, élaboré avec l'appui d'experts pluridisciplinaires
4. associer les partenaires communs aux territoires (DREAL, DDTM, AFB, ONCFS, AERMC, ARB, animateur N2000, CEN PACA, CRPR, Associations, ...)
5. déterminer les corridors écologiques, les zones sensibles en hiérarchisant les enjeux écologiques cartes à l'appui
6. identifier les contraintes et les possibilités de franchissement dans l'optique d'évolution
7. croiser ces données avec les aménagements du territoire et faciliter l'intégration de la biodiversité.

Plans de massif

Dans le SRADDET, la forêt (hors enjeux de TVB) est plus particulièrement abordé dans la règle LD1-OBJ16 A "Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle et dynamique de la forêt ". Il convient d'intégrer cette réflexion dans les documents d'urbanisme.

A cet effet le PLUI pourra s'appuyer sur le plan du massif de Sulauze.

L'intégration des enjeux de la multifonctionnalité de la forêt pourra passer par les propositions suivantes :

- Permettre la mise en place de coupures agricoles stratégiques en matière de DFCI, notamment par une utilisation adaptée des servitudes « espaces boisés classés » (EBC)
- Intégrer les enjeux sylvo-pastoraux et pastoraux, notamment via les Plans d'occupations pastoraux intercommunaux lorsqu'ils existent
- Favoriser la mise en application des obligations légales de débroussaillage (OLD)
- Favoriser les équipements permettant d'améliorer les conditions d'extraction du bois : aires de retournement, aires de stockage, dessertes forestières, notamment par des emplacements réservés

- Favoriser les équipements permettant d'améliorer les conditions de lutte et de prévention des feux de forêt (pistes DFCI...), notamment par le biais d'emplacements réservés
- Intégrer la dimension « accueil du public en forêt » et les équipements/ aménagements indispensables, au travers par exemple d'outils d'urbanisme opérationnel tels que les STECAL

FICHE 13. Protection du patrimoine

1. Cadre législatif et réglementaire (textes et politiques publiques)

La Convention européenne du paysage d'octobre 2000, est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006. Au sens de la Convention, le terme « paysage » désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations dynamiques ». Cette définition est désormais codifiée en droit français à l'article L.350-1 du code de l'environnement.

Ainsi, « prendre en compte les paysages » signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

En France, les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur quatre lois principales :

- la loi du 2 mai 1930 sur les sites et les monuments naturels dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (articles [L.341-1 à 21](#) du code de l'environnement notamment) ;
- la loi 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature codifiée dans les codes de l'environnement, rural et forestier ;
- la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite "loi paysages", clarifie la répartition des compétences entre l'État, garant de la protection et de la mise en valeur "des territoires remarquables par leur intérêt paysager", et les communes, tenues d'intégrer ces priorités dans la gestion de leur territoire. L'appellation ZPPAU, devient, en l'élargissant au paysage, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;
- la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement codifiée dans le code de l'environnement et code de l'urbanisme.

Vingt ans après la loi « paysages », la loi ALUR vient renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en oeuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les « objectifs de qualité paysagère » qu'elle introduit.

2. Application dans le PLUi

La loi ALUR inscrit la prise en compte des paysages dans le PLU dans une approche concrète et opérationnelle :

Au niveau du PADD, le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le projet d'aménagement et de développement durables du PLU ([L.151-5](#) 1° du CU).

Ainsi, le PADD du PLU doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité vis-à-vis du SCoT lorsqu'il est approuvé, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères.

Ces orientations en matière de paysage constituent une explicitation du projet de la collectivité en matière de qualité du cadre de vie. Le fait de formuler ces objectifs dans le PADD permet de guider les projets d'aménagement ultérieurs. La qualité de ces projets sera liée à la manière dont ils contribuent à l'atteinte des objectifs et orientations données.

Au niveau du règlement, le PLU peut développer une approche paysagère selon différents niveaux de prescriptions :

- par le changement de destination en zone naturelle de bâtiments présentant un intérêt architectural et patrimonial.

La loi introduit la possibilité pour le PLU d'identifier en zone naturelle des bâtiments dont le changement de destination peut être autorisé, mais elle encadre cette possibilité pour garantir que ce changement n'entraîne pas de conséquences négatives sur le paysage. L'avis conforme de la CDPENAF est requis.

- le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale,

urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant ([L.151-18](#) du CU).

- Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration ([L.151-19](#) du CU).

2.1. Les espaces boisés classés (EBC)

Article [L.113-1](#) du code de l'urbanisme

- Le classement en EBC est un outil qui permet la protection des paysages remarquables qu'ils soient situés ou non en milieu urbain.
- Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements conformément aux dispositions de l'article [L.113-2](#) du CU.

Ce classement peut s'appliquer sur :

- les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations ;
- des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Il est également souhaitable de remettre à jour leur délimitation :

- le long de certains ruisseaux, dans le souci de conserver les ripisylves ;
- dans les secteurs urbanisés, afin de maintenir et développer les structures végétales et boisées à forts enjeux paysagers et de limiter l'intensification de l'urbanisation dans les secteurs sensibles.

S'agissant d'une commune littorale et au titre du [L.121-27](#) du CU, le PLUI doit classer en espaces boisés, au titre du [L.113-1](#) du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) (cf. partie sur l'aménagement des communes littorales du présent PAC).

Concernant les entrées de ville, même en dehors de routes classées à grande circulation ou d'autoroutes, l'élaboration du PLU devra mener une réflexion sur les entrées de ville, en regard de préoccupations telles que :

- la protection des personnes contre les nuisances (bruit, pollution) ;
- la sécurité routière ;
- la qualité architecturale, urbaine et paysagère de ces espaces très souvent stratégiques.

Le PLUI pourra alors fixer des règles concernant ces zones. Ces dispositions pourront être retranscrites dans le règlement du PLUI et/ou au travers d'orientations d'aménagement et de programmation.

Cette réflexion pourrait aussi porter sur la requalification des entrées de ville déjà existantes qui représentent la première image de l'agglomération : l'enjeu que ces paysages constituent notamment par les dysfonctionnements éventuels qu'ils provoquent, rend indispensable leur intégration dans le projet d'aménagement et de développement durable de la commune.

3. Données disponibles / méthodes / doctrines

La liste des immeubles protégés au titre des législations sur les monuments historiques et des sites historiques sont consultables sur :

- Le [site de la DRAC](#)¹ (direction régionale des affaires culturelles)
- Les sites du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône : [la liste](#)² et [les sites](#)³
- [Le site de la DREAL](#)⁴.

L'[atlas des patrimoines du Ministère de la Culture et de la Communication](#)⁵ est un accès cartographique (par la localisation) à des informations culturelles et patrimoniales : immeuble classé ou inscrit, objet mobilier classé ou inscrit, périmètre de protection d'un monument historique, secteur sauvegardé (PSMV, créé, approuvé, en révision...), zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, zone de présomption de prescription archéologique, site classé ou inscrit.

Sont également repérés [les édifices labellisés patrimoine du XXème siècle](#)⁶ (ACR), qui bien que n'engendrant pas de servitude, font partie des enjeux patrimoniaux portés par le Ministère de la Culture et de la Communication, et localement pas la DRAC et le STAP. Ils méritent d'être reportés dans le PLU.

Un Atlas des paysages de Bouches-du-Rhône a été réalisé en collaboration entre l'État (DIREN/DDE) et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Ce document est consultable sur [le site du conseil départemental des Bouches du Rhône](#)⁷.

Les données géographiques relatives aux zones de présomption de prescription archéologique de la région PACA seront prochainement visualisables et téléchargeables sur l'[atlas des patrimoines](#)⁸.

Références graphiques et juridiques

L'implantation des sites patrimoniaux remarquables, des monuments historiques et de leurs périmètres est disponible sur le site Atlas du Patrimoine, à l'adresse internet suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/>
La liste et des fiches des édifices protégés au titre du label architecture contemporaine remarquable sont disponibles sur le site: <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur/>

L'implantation des sites naturels est disponible sur le site internet <http://batrame-paca.fr/> ainsi que des informations utiles pour la protection de ces espaces protégés.

Les protections des monuments historiques, de leurs abords et des sites patrimoniaux remarquables sont régis par les articles L621 et L630 à 632 du code du patrimoine.

4. Déclinaison locale

4.1. Les sites classés ou inscrits

Les sites classés au titre de l'article [L.341](#) du code de l'environnement bénéficient d'une protection forte destinée à maintenir leur intégrité et leur qualité notamment paysagère.

Ces sites classés sont des servitudes d'utilité publique, à annexer au PLUi.

Les protections telles que définies aux articles L314-1 et L342-2 relèvent de la compétence du ministère de l'environnement.

Cependant les autorisations d'urbanisme nécessitent la consultation l'architecte des bâtiments de France dans les sites inscrits et selon les cas, dans les sites classés, conformément aux articles R341-9 à 11 du code de l'environnement.

Les affectations du sol ainsi que les autres prescriptions du PLUi doivent être compatibles avec la protection de ces espaces. Le territoire comporte plusieurs sites sur les communes de Martigues et Saint Mitre, au titre de la protection des zones archéologiques, du paysage naturel littoral et aussi du paysage urbain de la « Venise provençale »

- 1 <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca/Politique-culturelle/Conservation-regionale-des-monuments-historiques/Edifices-protoges-au-titre-des-monuments-historiques/Monuments-historiques-des-Bouches-du-Rhone>
- 2 http://www.culture.gouv.fr/culture/sites-sdaps/sdap13/pages/information/protections/liste_mh.html
- 3 <http://www.culture.gouv.fr/culture/sites-sdaps/sdap13/pages/information/protections/sites.html>
- 4 <http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/>
- 5 http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/?ap_ter=FX# P
- 6 <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca/Politique-culturelle/Patrimoine-du-XXe-siecle/Le-label/Les-edifices-labellises/Label-patrimoine-du-XXe-Bouches-du-Rhone>
- 7 <https://www.cg13.fr/a-la-decouverte-du-13/atlas-de-paysages/?L=0>
- 8 <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

Notamment, lorsqu'il s'agit d'espaces naturels, la protection des paysages, des végétaux présents et de l'écosystème leur étant nécessaire sera la priorité, en évitant les effets de morcellement

Au sein des sites, toute modification de l'aspect ou de l'état du site (hormis l'entretien courant des fonds ruraux et des bâtiments), est soumise à autorisation spéciale ([L.341-10](#) du code de l'environnement). Les orientations issues des documents d'urbanisme doivent être en adéquation avec les enjeux liés à la protection des sites.

Le Territoire compte 2 sites classés :

- le canal Saint Sébastien miroir aux oiseaux à Martigues
- Saint Blaise et ses étangs sur Port de Bouc et Saint Mitre les Remparts,.

Le Territoire compte 5 sites inscrits :

- à Notre Dame de la miséricorde,
- au quartier de l'Île,
- au quartier Jonquièr,
- entre l'étang de Berre et la RN568 à Martigues ainsi que l
- les abords du champ de fouilles de Saint Blaise à Saint Mitre les Remparts.

4.2. Monuments historiques

La protection au titre des abords des monuments historiques a le caractère de SUP affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel ([L.621-30 du code du patrimoine](#)).

A noter que la législation relative aux abords des monuments historiques (MH) a évolué suite à la publication de la loi relative à la liberté de création, l'architecture et le patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016. Les périmètres de protection au titre des MH adaptés et modifiés institués en application du 5° et 6° alinéa de l'article [L.621-30](#) du code du patrimoine (dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi) deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords au sens de la nouvelle loi.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité. Ce périmètre peut être commun à plusieurs MH et en son absence la protection s'applique sur un périmètre de 500 m autour du MH. Il est créé par le préfet de département sur proposition de l'ABF, après enquête publique, consultation du propriétaire et accord de la commune. Concomitamment à l'élaboration ou à la révision du PLU, la commune peut ainsi diligenter une enquête publique unique.

12 immeubles sont protégés au titre des monuments historiques :

- Chapelle de l'Annonciade, à Martigues, par arrêté de classement du 21 mars 1910
- Ecole maternelle de Ferrières à Martigues, par arrêté d'inscription du 19 septembre 2001
- Eglise paroissiale Sainte Madeleine de l'Île, à Martigues, par arrêté de classement du 23 janvier 1947
- Fort de Bouc à Martigues, par arrêté d'inscription du 6 janvier 1930
- Maison de Charles Maurras à Martigues, par arrêté d'inscription du 2 septembre 1975
- Site archéologique du Collet Redon à Martigues, par arrêté d'inscription du 4 janvier 1989
- Temple païen, substructions à Martigues, par arrêté d'inscription du 2 septembre 1975
- Chapelle Saint Blaise à Saint Mitre les Remparts, par arrêté de classement du 17 novembre 1939
- Chapelle Saint Michel à Saint Mitre les Remparts, par arrêté d'inscription du 23 septembre 1971
- Eglise paroissiale Saint Blaise à Saint Mitre les Remparts, par arrêté d'inscription du 21 décembre 1992
- Enceinte urbaine à Saint Mitre les Remparts, par arrêté d'inscription du 28 mai 1993
- Maison des Consuls à Saint Mitre les Remparts, par arrêté d'inscription du 28 mai 1993
- Oppidum Saint Blaise à Saint Mitre les Remparts, par arrêté de classement du 16 septembre 1943

Pour ces immeubles, tous travaux de modification les affectant sont soumis à l'accord du Préfet de Région (Conservation Régionale des Monuments Historiques), conformément aux articles L621-9, L621-16, L621-27 du code du patrimoine. Lorsque ces travaux ne relèvent pas d'une instruction au titre de l'urbanisme par la collectivité territoriale, ils feront l'objet d'un dépôt de dossier à l'UDAP, guichet unique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur

Abords des monuments historiques

Les monuments historiques listés ci-dessus génèrent chacun un périmètre de protection sauf ceux situés dans le centre-ville de Martigues (chapelle de l'Annonciade, école maternelle de Ferrières, église paroissiale Sainte Madeleine en l'Île, maison de Charles Maurras) regroupés sous un seul Périmètre Délimité des Abords.

Les abords sont formés soit des secteurs définis par l'article L621-30 du code du patrimoine, situés à moins de cinquante mètres du monument historique excepté pour la partie éventuellement incluse dans un site patrimonial remarquable, soit de l'emprise déterminée par le périmètre délimité des abords lorsque celui-ci a été institué. Dans l'ensemble de ces périmètres, la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France est requise pour tous travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, tel que défini par les articles L621-30 et L621-32 du code du patrimoine.

Les affectations du sol ainsi que les autres prescriptions du PLUi doivent être compatibles avec la protection des abords des monuments historiques. Il conviendra en particulier d'incorporer dans le PLUi les dispositions spécifiques des plans locaux d'urbanisme communaux existants concourant à la protection des abords des monuments historiques, notamment les règles d'aspect, d'implantation et de gabarit des constructions, mais aussi les cônes de vue et l'affectation des sols en zone agricole patrimoniale ou en espace boisé classé.

4.3. Les sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Articles [L.631-1](#) à [L.631-5](#) du code du patrimoine

Les SPR constituent une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Ces sites fusionnent les trois dispositifs précédents d'espaces protégés relevant du code du patrimoine :

- les secteurs sauvegardés ;
- les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;
- et les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP, créée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II).

Les SPR conservent les principes fondamentaux de l'AVAP et donc de la ZPPAUP et sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne. Leurs effets sont renforcés avec l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) sur le périmètre du SPR et/ou d'un plan de valorisation de l'architecture et des paysages (PVAP).

Un PSMV peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable, il tient lieu de document d'urbanisme. Les parties du SPR non couvertes devront alors faire l'objet d'un PVAP.

Le PVAP ([L.631-4](#) du code du patrimoine) a le caractère d'une SUP et comprend plusieurs pièces :

- le rapport de présentation présente les objectifs du plan, fondés sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui lui est annexé, prenant en compte le PADD du PLU s'il existe. Le diagnostic doit figurer intégralement dans le dossier ;
- le règlement comprend des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions et à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
- un document graphique qui précise le périmètre couvert par le plan et localise les prescriptions du règlement : typologie des constructions, immeubles protégés, conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

Les AVAP, secteurs sauvegardés ou ZPPAUP, en cours de création ou existants au moment de la publication de la loi LCAP, deviennent de plein droit des SPR.

Les PSMV applicables au moment de la publication de la loi restent applicables sur le périmètre du SPR, de même que les règlements des AVAP et des ZPPAUP jusqu'à la publication d'un PSMV qui font l'objet de mesures transitoires (article 112 de la loi LCAP).

Les PVAP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, doivent être joints en annexe du PLU pour produire leurs effets.

Le territoire ne compte pas de sites patrimoniaux remarquables.

4.4. Les secteurs sauvegardés

Article [L.313-1](#) du code de l'urbanisme

Un secteur sauvegardé (devenu SPR suite à la loi LCAP, cf paragraphe précédent) est une zone urbaine soumise à des règles particulières en raison de son « caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non ».

Deux objectifs principaux ont présidé à la promulgation de la loi du 4 août 1961 sur les secteurs sauvegardés, dite « Loi Malraux » :

- éviter la disparition ou une atteinte irréversible aux quartiers historiques en instituant des mesures juridiques de protection ;
- requalifier le patrimoine historique, architectural et urbain et moderniser les logements anciens pour assurer une qualité d'occupation conforme au mode de vie contemporain au moyen de mécanismes spécifiques d'intervention opérationnelle.

Ces secteurs comprennent en particulier les centres historiques de nombreuses villes françaises.

Dans un secteur sauvegardé, les programmes de rénovation et d'aménagement sont encadrés par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Son approbation emporte alors modification ou révision du plan local d'urbanisme sur le périmètre concerné.

L'article [L.153-1](#) du CU précise que sont exceptées du périmètre du PLUI les parties du territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé.

Le statut de secteur sauvegardé confère des avantages fiscaux aux propriétaires qui entreprennent des opérations de rénovation.

4.5. Le traitement des entrées de ville

Le PLUI détermine les conditions permettant d'assurer le développement urbain, dans le respect des objectifs de « qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville » ([L.101-2 2°](#) du code de l'urbanisme), de « sécurité » ([L.101-2 4°](#)) et de « prévention [...] des nuisances de toute nature » ([L.101-2 5°](#)).

Ainsi, l'élaboration du PLUI devra mener une réflexion sur les entrées de ville, en regard de préoccupations telles que :

- la protection des personnes contre les nuisances (bruit, pollution) ;
- la sécurité routière ;
- la qualité architecturale, urbaine et paysagère de ces espaces très souvent stratégiques.

Plus particulièrement, les dispositions de l'article [L.111-6](#) du CU visent à réguler le développement urbain le long des voies en fixant un principe d'inconstructibilité le long des grands axes de circulation en dehors de zones urbanisées. Ce principe s'applique sur une largeur de :

- 100 m de part et d'autre des axes des autoroutes, routes express et déviation au sens du code de la voirie routière ;
- 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation ;
- 75 m de part et d'autre des routes identifiées par le SCoT couvrant la commune et sur lesquelles il a étendu l'application de l'article [L.111-6](#) ([L.141-19](#) du CU).

La liste des routes à grande circulation a été fixée par le décret n° 2020-756 du 19 mai 2020 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009.

Dans ces bandes sont interdites toute construction et installation sauf exceptions prévues par les articles [L.111-7](#) à [L.111-10](#) du CU. Le PLUI peut notamment à l'appui d'une étude fixer des règles d'implantation différentes concernant ces zones. Ces dispositions seront retranscrites dans le règlement du PLUI et/ou au travers des orientations d'aménagement et de programmation.

La réflexion peut aussi porter sur la requalification des entrées de villes déjà existantes qui représentent la première image de l'agglomération : l'enjeu que ces paysages constituent, notamment par les dysfonctionnements éventuels qu'ils provoquent, rend indispensable leur intégration dans le projet d'aménagement et de développement durable du territoire.

La circulaire N° 96-32 du 13 mai 1996 (BO Équipement n°96/16 du 20 juin 1996) permet d'apporter des éléments d'appréciation sur la qualité des entrées de ville.

Dans un souci d'urbanisation cohérente et coordonnée des entrées de la ville le long des infrastructures, la collectivité devra mener une réflexion sur cette problématique.

4.6. Les biens classés au patrimoine mondial de l'UNESCO

Articles [L.612-1](#) et [R.612-1](#) du code du patrimoine

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu au patrimoine mondial par l'UNESCO.

Pour ce faire, pour chaque bien classé, l'article [L.612-1](#) du code du patrimoine inscrit :

- une zone, dite « zone tampon », délimitée autour du bien (son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important), sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire.
- un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre, élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées.

Élaborés en concertation avec les collectivités territoriales concernées, la zone et le plan sont arrêtés par le préfet de département.

Conformément à l'article [R.151-53](#) du CU, les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon doivent être annexés au PLU.

Il n'y a pas de site classé sur le territoire du Pays de Martigues

4.7. Les sites archéologiques

En application des articles [L.522-1 et suivants](#) du code du patrimoine, le préfet peut établir, par arrêté et pour chaque commune, des zones dites "de présomption de prescription archéologique". Dans ces zones, le préfet de région / DRAC est obligatoirement saisi.

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'État, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle, « les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement ».

Les découvertes fortuites sont définies aux articles [L.531-14 à L.531-19](#) du code du patrimoine.

Sur l'ensemble du territoire national, le code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission sans délai (tel que prévu par les dispositions de l'article [L.531-14](#) alinéa 2 du code du patrimoine) systématique et obligatoire au préfet de région, afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Le patrimoine archéologique peut être protégé au titre de la législation sur les monuments historiques, qu'il s'agisse de gisements, de vestiges construits ou d'objets archéologiques (articles [L. 621-1 et suivants](#) du code du patrimoine).

Sites archéologiques sur le territoire du pays de Martigues (*aussi identifié au paragraphe précédent des monuments historiques*) :

- Site archéologique du Collet Redon à Martigues par arrêté d'inscription du 4 janvier 1989
- Oppidum Saint Blaise à Saint Mitre les Remparts par arrêté de classement du 16 septembre 1943

4.8. *Le label Architecture Contemporaine Remarquable*

Le label est attribué par décision motivée du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture pour les immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art et aménagements de moins de cent ans dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant. Le décret **n°2017-433 du 28 mars 2017** prévoit une obligation d'information du préfet de région par le propriétaire en cas de travaux sur le bien labellisé.

Le Territoire compte quatre édifices bénéficiant du label :

- Ensemble collectif Notre Dame des Marins et école maternelle Di Lorto à Martigues
- Viaduc de Caronte à Martigues
- Zac Paradis Saint Roch et immeuble Moulin de France à Martigues
- Tétrodon à Martigues

4.9. *La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes*

L'application de la réglementation doit tenir compte des protections naturelles, des zones protégées, des protections culturelles et de l'urbanisme. Le II de l'article [L.581-4](#) du code de l'environnement dispose que : Le maire ou à défaut le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté, toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Les collectivités ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité. Elles peuvent établir des règles plus restrictives et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrée de ville, centre historique).

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a profondément réformé la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité, et leur contenu. Désormais, le règlement local de publicité ne peut que définir une réglementation plus restrictive que les prescriptions nationales

Les principes généraux sont précisés aux articles [L.581-1](#) à [L.581-3](#) du code de l'environnement.

La publicité est interdite hors agglomération sauf pré-enseignes dérogatoires.

L'article [L.581-7](#) du code de l'environnement précise que la publicité est autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports, et gares ferroviaires et routières, et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'un moins 15 000 places.

L'application de la réglementation doit tenir compte des protections naturelles, des zones protégées, des protections culturelles et de l'urbanisme. Le II de l'article [L.581-4](#) du code de l'environnement dispose que : Le maire ou à défaut le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté, toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Les collectivités ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité. Elles peuvent établir des règles plus restrictives et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrée de ville, centre historique).

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a profondément réformé la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité, et leur contenu. Désormais, le règlement local de publicité ne peut que définir une réglementation plus restrictive que les prescriptions nationales.

Le 15 octobre 2020, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues : communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts.

FICHE 14. Risques technologiques

Pour mémoire, les risques technologiques sont des risques dont l'origine est liée à l'action humaine (risques industriels, nucléaires et biologiques).

1. Le contexte réglementaire

La réglementation française définit un certain nombre d'axes pour limiter les risques dans les établissements industriels à haut risque, dans le cadre de la transposition de la directive européenne SEVESO : la directive initiale SEVESO I n° 82/501/CEE de 1982, révisée d'abord par la directive SEVESO II n° 96/82/CE de 1996, puis par la directive SEVESO 3 n° 2012/18/UE en 2012, dernière version en vigueur en droit interne depuis le 1^{er} juin 2015.

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les sites SEVESO Avec Servitudes (dits AS au moment de la loi ou seuil haut depuis 2015) est une obligation de la loi du 30 juillet 2003 modifiée par ordonnance du 22 octobre 2015 et transcrite dans les articles [L.515-15 à L.515-26](#) du code de l'environnement.

Ce plan répond à la première orientation. Il répond à l'objectif de maîtriser l'urbanisation et gérer les usages à proximité du site ou des sites concerné(s).

Dans un Périmètre d'Exposition aux Risques, il est possible de réglementer l'usage des sols où :

- tout nouveau projet peut être interdit ou subordonné au respect de certaines prescriptions de travaux ;
- l'existant peut être concerné par des aménagements limités, des prescriptions de travaux pour les seuls logements et des restrictions d'usage (en vue de protéger les populations).

Par ailleurs, les autorités compétentes en matière d'urbanisme ont la possibilité de maîtriser le foncier (droit de préemption urbain, droit de délaissement des bâtiments) en zone fortement exposée.

L'État peut également inscrire des secteurs d'expropriation pour diminuer la vulnérabilité des populations.

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article [L.515-23](#) du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article [L.132-2](#) du CU.

Il est rappelé que le PPRT doit être annexé sans délai au document d'urbanisme en vigueur dans la commune par le maire conformément à l'article [L.153-60](#) du CU.

Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles des documents d'urbanisme et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.

Les deuxième et troisième orientations concernent l'information des populations et l'organisation des secours.

L'article [L.101-2](#) du CU à l'alinéa 5 dispose que les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Il est nécessaire de prendre en compte les PPRT approuvés (consultables ici : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention/Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques-PPRT>)

les PPRT prescrits en cours d'élaboration, qui ont donné lieu à des PAC (consultables ici : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention/Porter-a-Connaissance-PAC-sur-les-PPRT-en-cours-d-elaboration-et-non-approuves>) (en l'occurrence Lavera et Total La Medde).

1.1. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les installations classées sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas ([L.512-1 et suivants](#) du code de l'environnement). Des prescriptions leur sont imposées, afin de prévenir en particulier les risques accidentels qu'elles pourraient présenter.

Retrouver toute la réglementation relative aux installations classées et des guides techniques sur le site : <http://www.ineris.fr/aida/> dédié à la prévention des risques et des pollutions.

Les plus potentiellement dangereuses ou à impact important en santé-environnement correspondent respectivement à la classification Seveso seuil haut ou de manière moindre Seveso seuil bas en ce qui concerne le risque accidentel, et IPPC/IED en ce qui concerne le risque chronique.

La nature des installations SEVESO ou IPPC/IED peut être identifiée directement sur [la base nationale des installations classées](#)¹.

1.1.1. Les installations classées Seveso seuil haut

Les établissements existants au 31 juillet 2003 et classés Seveso seuil haut sont concernés par les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), destinés à maîtriser l'urbanisation future et, le cas échéant, agir sur l'urbanisation existante.

L'objectif principal réside dans la diminution d'exposition des populations, ce que l'on qualifie de « réduction de la vulnérabilité des populations ».

L'ensemble des installations classées SEVESO seuil haut font l'objet soit d'un PPRT prescrit, soit d'un PPRT approuvé. Pour les nouveaux établissements ou les extensions, il peut y avoir des SUP.

Les PPRT approuvés constituent des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), annexées au document d'urbanisme en vigueur, conformément aux articles [L.151-43](#) et [R.151-51](#) du CU (cf liste des SUP en annexe au livre 1er de la partie réglementaire du CU).

Sur le territoire du Pays de Martigues, il s'agit des Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- du Service National Oléoducs Interalliés (SNOI) approuvé par arrêté ministériel du 12 juin 2019
- de LAVERA dont une présentation réunion publique à Martigues a eu lieu le 22 février 2022
- TOTAL RAFFINAGE dont une présentation réunion publique à Martigues a eu lieu le 25 janvier 2022

1.1.2. Les autres installations classées (Seveso seuil bas ou ICPE de toute nature ayant fait l'objet d'un Porter à connaissance des risques technologiques au titre de l'urbanisme)

Les installations classées ([L.512-1](#) et suivant du code de l'environnement) sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas.

Le « porter à connaissance risques technologiques » fait partie de tout porter à connaissance établi au titre de l'article [L.132-2](#) du CU lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme du fait du statut particulier de ce document (mise à disposition du public, possibilité de l'annexer au dossier soumis à l'enquête, etc.).

Certains établissements peuvent :

- Présenter un risque accidentel qui s'étend en dehors des limites de propriété. Dans ce cas il a été réalisé ;
- Répondre aux critères de la directive IPPC relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution ;
- Répondre à la directive IED relative aux émissions industrielles en ce qui concerne le risque chronique.

Des informations sur ces installations sont consultables sur [le site de la DREAL](#)².

1.2. Les canalisations de transports de matières dangereuses (TMD)

Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou encore par la nature des réactions qu'elle est susceptible de provoquer.

1 <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

2 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/etablissements-ippc-ied-r240.html>

Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Les canalisations de transport représentent un moyen efficace et sûr de transporter en grandes quantités et sur de longues distances des fluides dangereux. Cependant les substances qu'elles véhiculent représentent un potentiel de danger important nécessitant des mesures de précaution.

Les restrictions au développement de l'urbanisation à proximité des canalisations ont été d'abord explicitées dans les circulaires de porter-à-connaissance des 4 août 2006 et 14 août 2007, puis fixées à travers des SUP définies dans le code de l'environnement ([R.555-30-b](#) du code de l'environnement) pour des phénomènes dangereux de référence précisés à l'article [R.555-10-1](#) et l'AM du 05 mars 2014 (art 11).

La cartographie des SUP et la liste des arrêtés de servitudes d'utilité publique est disponible pour chaque commune concernée sur le site internet de la DREAL.

Elles précisent les différents secteurs de risque et les prescriptions qui leur sont liées :

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- Par ailleurs, une réglementation spécifique visant la prévention des endommagements des réseaux est applicable depuis 2012 pour la préparation opérationnelle en amont des différents chantiers ([L.554-1](#) à [L.554-11](#) et [R.554-1](#) à [R.554-39](#) du code de l'environnement) :
 - la création du téléservice guichet unique ;
 - les dispositions relatives à la préparation des différents concessionnaires et acteurs, cartographie du réseau, dispositif de sanctions visant l'ensemble des parties prenantes... ;
 - la création de l'Observatoire National DT-DICT (déclaration de travaux, déclaration d'intention de commencement des travaux).

Il y a lieu de faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transports de matières dangereuses par canalisation et d'éviter de densifier l'urbanisation dans les zones de dangers.

En cas de projet d'aménagement, il convient de prendre l'attache, de manière systématique, des exploitants des canalisations concernés.

Il y a lieu de faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transports de matières dangereuses par canalisation et d'éviter de densifier l'urbanisation dans les zones de dangers.

En cas de projet d'aménagement, il convient de prendre l'attache, de manière systématique, des exploitants des canalisations concernés.

Le PLUI doit prendre en compte ces ouvrages par l'intégration des SUP et la mise en œuvre de dispositions en matière d'urbanisme dans les zones impactées.

FICHE 15. Les nuisances sonores, la gestion des déchets, des carrières et des sols pollués

1. La prévention des nuisances sonores

1.1. Le contexte général

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a fixé, au travers des articles [L.571-1](#) et suivants du code de l'environnement, l'objectif de lutte contre les nuisances sonores :

- en limitant les sources d'émissions sonores ;
- en réglementant certaines activités bruyantes ;
- en définissant des normes de bruit applicables aux infrastructures de transports terrestres ;
- en renforçant l'isolation de certains bâtiments.

La loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement a transposé au travers des articles [L.572-1](#) à [L.572-11](#) du code de l'environnement la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

L'objectif de cette réglementation se décline en trois actions :

- évaluer l'exposition au bruit des populations ;
- informer les populations sur le niveau d'exposition et sur les effets du bruit ;
- réduire le niveau d'exposition et préserver les zones calmes.

Pour atteindre cet objectif, deux nouveaux outils ont été mis en place :

- les cartes de bruit stratégiques (CBS) ;
- les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

L'article L.572-9 du code de l'environnement a fixé les échéances pour l'établissement de ces documents qui sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Axes et territoires concernés	Autorité compétente Cartes de Bruit Stratégiques	Autorité compétente PPBE
Grand Aéroport Grand axe routier (> 8200 veh par jour) Grand Axe ferroviaire (> 82 passages par jour)	Préfet	Préfet (aéroports, RRN concédé et non concédé, RFF) CD (RD)
Grande agglomération (> 100000 hab)	Commune ou EPCI compétent*	Commune ou EPCI compétent

* Les CBS d'une grande agglomération sont réalisées à l'échelle de celle ci et prennent en compte le bruit émis par le trafic routier, ferroviaire et aérien ainsi que par les activités industrielles (ICPE).

	1 ^{ère} échéance	2 ^{ième} échéance
Agglomérations	Très grandes agglomérations (+ de 250 000 habitants)	Grandes agglomérations (+ de 100 000 habitants)
Infrastructures de transports	Très grandes infrastructures de transports : - aéroports > 50 000 mvts/an - routes > 16 400 veh/j - voies ferrées > 164 passages par jour	Grandes infrastructures de transports : - routes > 8 200 veh/j - voies ferrées > 82 passages par jour
CBS	30 juin 2007	30 juin 2012
PPBE	18 juillet 2008	18 juillet 2013

Échéances des documents :

- La 1^{ère} échéance concerne les voies routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules et les voies ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de train. Dans le département des Bouches du Rhône, le PPBE des infrastructures routières du réseau national de 1^{ère} échéance a été approuvé par **arrêté préfectoral du 29 mai 2013**.
- La 2^{ème} échéance concerne les voies routières et autoroutières dont le trafic annuel est compris entre 3 et 6 millions de véhicules et les voies ferroviaires dont le trafic annuel est compris entre 30 000 et 60 000 passages de train. Dans le département des Bouches-du-Rhône, le PPBE de 2^{ème} échéance a été approuvé par **arrêté préfectoral du 3 octobre 2017**.
- La 3^{ème} échéance concerne les voies routières et autoroutières dont le trafic annuel est compris entre 3 et 6 millions de véhicules et les voies ferroviaires dont le trafic annuel est compris entre 30 000 et 60 000 passages de train. Dans le département des Bouches-du-Rhône, le PPBE 3^{ème} échéance a été approuvé par **arrêté préfectoral du 30 juillet 2019**.

1.2. Le bruit dans les PLU

En dehors de la prise en considération des nuisances sonores liées au trafic de circulation, une attention toute particulière devra être apportée au document d'urbanisme afin de minimiser les risques de conflits de voisinage liés au bruit.

En particulier, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles ;
- et de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

Concernant la prévention contre les nuisances sonores, les constructions génératrices de bruit doivent respecter les contraintes liées aux dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

L'ouverture de nouvelles zones à vocation d'habitat à proximité des voies bruyantes devra être justifiée.

Des marges de recul supplémentaires pourront être intégrées dans les OAP, ainsi que des mesures compensatoires (ex : protections phoniques, adaptation de la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit...).

Un état initial de l'exposition au bruit des habitants est notamment possible sur des secteurs concernés par des projets industriels, de loisirs...

Pour tous les aspects concernant le bruit, la collectivité pourra s'aider du « Guide PLU et bruit, la boîte à outils de l'aménageur » : <http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

1.3. *La maîtrise de l'urbanisation aux abords des voies bruyantes*

La politique de lutte contre le bruit des infrastructures de transports terrestres s'articule autour de trois principales lignes directrices :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs bruyants, situés de part et d'autre de ces voies, où l'isolation de certains locaux devra être renforcée ;
- la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification significative de voies ;
- le recensement des bâtiments exposés à des nuisances sonores élevées et la mise en place d'un programme de traitement de ces bâtiments.

L'élaboration des documents de planification doit à ce titre, témoigner de la volonté des collectivités de concilier le développement de leurs communes et la qualité de l'environnement des habitants et il convient d'y préciser les objectifs concourant à garantir la qualité de l'environnement sonore à moyen et long terme.

Le PLU en tant qu'instrument de prévision, et donc de prévention, doit intervenir sur les différents modes d'occupation du sol admis au voisinage des voies bruyantes, ou susceptibles d'y être admis, en vue d'améliorer la situation existante ou future des riverains notamment en zone urbaine.

En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié définit l'isolement acoustique requis dans les bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation.

Trois arrêtés du 25 avril 2003 ont également défini l'isolement acoustique pour les hôtels, les établissements d'enseignement et de santé.

Sur les communes du Pays de Martigues des infrastructures de transports terrestres bruyantes ont été classées par arrêté préfectoral du 19 mai 2016. Ils devront être annexé au PLU.

Le classement sonore des **infrastructures routières** des Bouches-du-Rhône se compose d'un arrêté préfectoral et de 2 annexes, consultables sur le [site de la Préfecture](#)¹. Ces documents définissent les tronçons des infrastructures concernées, leur catégorie de classement, la largeur des secteurs affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour chacun, et renvoient vers les différents arrêtés établissant les prescriptions d'isolement acoustique à respecter en fonction notamment de la nature des constructions.

Le classement sonore des **voies ferrées** dans le département n'a pas encore fait l'objet de révision. L'arrêté applicable demeure celui du 11 décembre 2000.

Retrouver toutes les informations et arrêtés sur le [site de la Préfecture](#).

Voir cartes en annexes du classement sonore des infrastructures routières

1.4. *Périmètre à reporter à titre d'information en Annexe du PLUi.*

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres (routes, voies ferrées) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement). Ce dispositif réglementaire permet de repérer les secteurs les plus affectés par le bruit, où les constructions nouvelles doivent respecter des prescriptions particulières d'isolement acoustique de façade, afin de prévenir toutes nouvelles nuisances liées au bruit.

1 <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Le-Bruit2/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

En application de l'article [R.151-53 5°](#) du CU, les informations relatives aux voies classées et secteurs affectés par le bruit généré, doivent être intégrés dans l'Annexe du PLU consacrée au bruit des infrastructures de transports terrestres. Le périmètre des secteurs affectés doit être reporté sur un ou plusieurs documents graphiques. Il permet aux constructeurs de vérifier si leur projet est situé ou non dans un secteur d'isolement acoustique et de respecter le cas échéant les règles de construction en la matière.

1.5. La maîtrise de l'urbanisation aux abords des infrastructures aériennes

La politique de lutte contre le bruit des infrastructures de transport aérien s'articule autour de cinq principales lignes directrices :

- la diminution du bruit des aéronefs ;
- l'optimisation et le contrôle des règles d'exploitation ;
- la maîtrise de l'urbanisation à proximité des aéroports ;
- l'aide à l'insonorisation ;
- le développement de la concertation.

Ainsi, la maîtrise de l'urbanisation autour des aérodromes constitue un des axes forts de la politique de lutte contre les nuisances sonores à proximité des infrastructures aériennes.

Elle vise d'une part, à éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances sonores et, d'autre part, à préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire.

Le PEB (plan d'exposition au bruit) est l'instrument de mise en œuvre de cette politique. Il définit des zones voisines des aérodromes à l'intérieur desquelles le développement de l'urbanisation et des équipements publics font l'objet de dispositions particulières.

Les communes de Port de Bouc et Saint-Mitres les Remparts sont concernées par le PEB de l'aérodrome d'Istres le Tubé rendu disponible le 28 août 1974 (en cours de révision).

Par arrêté ministériel du 12 juin 2018, l'aérodrome d'Istres-le-Tubé inscrit sur la liste n° 1 (aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique) annexée à l'arrêté du 23 novembre 1962 a été inscrit sur la liste n° 3 (aérodromes agréés à usage restreint) annexée au même arrêté.

Il devra être annexé au PLU.

Voir Carte PEB aérodrome D'Istres le Tubé en annexe

2. La gestion des déchets

2.1. Les principes généraux

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la santé publique et de la protection de l'environnement. L'élimination des déchets est à ce titre un axe essentiel de la politique de l'environnement.

La loi n° 2009-967 dite Grenelle 1 du 3 août 2009 a donné comme objectifs nationaux de :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les prochaines années ;
- augmenter le recyclage des matières organiques soit 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés et 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et déchets banals des entreprises ;
- limiter les quantités incinérées et stockées de 15% dès 2012.

La gestion des déchets est définie dans le code de l'environnement, qui codifie la loi du 13 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Les articles [L.541-1](#) à [L.541-50](#) du code de l'environnement définissent les principes généraux de la mise en œuvre de cette politique et notamment :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- organiser et limiter le transport des déchets.

L'article [L.2224-13](#) du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'assurer l'élimination des déchets des ménages. Il dispose qu'elles, ou leurs groupements, assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets ménagers.

2.2. Les plans d'élimination des déchets

La gestion de ces déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier (article [L.541-1](#) du code de l'environnement).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la planification des déchets en confiant cette compétence aux Régions et en créant un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux trois types de plans existants : le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets dangereux.

Le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, pris pour l'application des articles 8 et 9 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifie la partie réglementaire du code de l'environnement relative à la planification des déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévu à l'article [L.541-13](#) a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (Art. [R.541-13](#)).

L'autorité compétente est le Président du Conseil régional (Art. [R.541-14](#)).

Selon l'article [L.541-15](#), les décisions prises dans le domaine des déchets (créations d'unité de traitement, notamment) doivent être compatibles avec le PRPGD.

Le PRPGD de la région PACA figure [en annexe au SRADDET](#)².

2.3. La prise en compte des déchets dans le PLU

Si une déchetterie ou un centre de collecte est prévu sur la commune, le PLU doit intégrer les réflexions pour déterminer le site le plus adapté en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité du site, et des zones d'urbanisation futures et existantes. Le PLU peut permettre en outre de réserver le site identifié par la mise en œuvre d'un emplacement réservé.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Dans le cadre de l'aménagement d'un secteur à urbaniser (ou existant), une orientation d'aménagement et de programmation peut intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'une zone de collecte commune.

Les schémas des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, font partie des annexes du PLU ([R.151-53](#) 8° du CU).

3. Les carrières en activité et sols pollués

3.1. Les carrières

La loi ALUR réforme les schémas départementaux des carrières en modifiant l'article [L.515-3](#) du code de l'environnement. Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 en précise les contours. Elle propose en particulier :

2 [https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/avenir-de-nos-territoires/la mise-en-oeuvre/les-guides-de-mise-en-oeuvre-du-sraddet/details-des-documents-ressources/fiche/plan-regional-de-prevention-et-de-gestion-des-dechets-prpgd/](https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/avenir-de-nos-territoires/la-mise-en-oeuvre/les-guides-de-mise-en-oeuvre-du-sraddet/details-des-documents-ressources/fiche/plan-regional-de-prevention-et-de-gestion-des-dechets-prpgd/)

- une évolution des outils de programmation, notamment par rapport à leur échelle de mise en œuvre, à savoir la régionalisation des schémas des carrières via la mise en œuvre d'un **Schéma Régional des Carrières (SRC)**,
- une plus large reconnaissance des ressources marines et issues de recyclages,
- et une modification de la portée juridique de ces schémas sur les documents d'urbanisme, en particulier les ScoT intégrateurs, et à défaut sur les PLU(i) .

Les schémas départementaux des carrières seront caduques dès l'adoption du SRC.

Le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône a été approuvé le 24 octobre 2008 par arrêté préfectoral. Un schéma régional des carrières est en cours d'élaboration.

Les informations sur ces dispositifs, l'activité d'extraction, la liste des carrières en activité, sont consultables sur [le site Internet de la DREAL](#)³ dans la rubrique « Prévention des risques - Sous-sol et risque minier - Carrières ».

3.2. Les sols pollués

Les zones industrielles, qui constituent aux yeux de la population à la fois un bassin d'emploi et une source de nuisances, ont toujours été implantées en périphérie des centres urbains. Les substances qui ne se dégradent pas naturellement ou qui ne se volatilisent pas au contact de l'air ont pu s'accumuler dans les sols, les eaux souterraines et les sédiments des rivières.

Consciente de cette problématique, la France s'est attachée, dès le début des années 1990 à cerner l'ampleur des enjeux par une succession d'inventaires de sites qui a donné naissance à BASIAS, inventaire historique des sites industriels et activités de service, et à BASOL, base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration.

Ces deux outils, régulièrement mis à jour, constituent aujourd'hui des outils précieux de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

Les actions liées au Grenelle de l'environnement dans le domaine des sols pollués sont reprises par l'article 43 de la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Il s'agit :

- du croisement des établissements accueillant des populations sensibles avec la liste des anciens sites industriels BASIAS. Les informations relatives au diagnostic des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents sont disponibles sous la rubrique Établissements sensibles sur le site du ministère du Développement Durable ;
- du croisement des captages d'alimentation en eau potable avec la liste des anciens sites BASIAS ;
- des sites pollués radio-contaminés pour lesquels une convention a été passée avec l'ANDRA pour faciliter, par des études méthodologiques et des appuis à la DGPR, leur réhabilitation ;
- des stations-service fermées pour lesquelles un plan d'action est élaboré en concertation avec l'ADEME, compte-tenu du recensement en cours auprès des préfetures.

La liste des sites et les fiches informatives afférentes sont disponibles sur les sites [basias](#)⁴ et [basol](#)⁵.

Ces inventaires constituent un recensement non exhaustif de sites industriels ou d'activités sur lesquels des activités potentiellement polluantes ont été conduites sans qu'il s'agisse nécessairement de cas appelant des mesures particulières.

Il appartient au demeurant de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article [R.111-2](#) du CU, que les terrains d'assiette d'une demande se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées.

Concernant la reconversion des sites et sols pollués, la loi ALUR (article 173) a pour objectif de permettre le « recyclage maîtrisé » d'anciens sites industriels.

Dans ce cadre, afin de satisfaire les nouveaux besoins immobiliers liés aux stratégies de renouvellement urbain et de lutte contre l'étalement urbain, la loi ALUR comprend des dispositions visant à :

3 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-r234.html>

4 <https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

5 <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/basol>

- améliorer l'information des populations sur la pollution des sols ;
- encourager l'engagement des acteurs publics et privés dans le redéploiement des friches industrielles vers un usage résidentiel ;
- opérer une clarification des responsabilités des acteurs et établir un cadre sécurisé propice à la réhabilitation des friches.

L'article [L.125-6](#) du code de l'environnement dispose dorénavant que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des "secteurs d'information sur les sols" qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. Arrêtés par le Préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLUi conformément aux articles [R.151-53](#) alinéa 10 du CU et [R.125-46](#) du code de l'environnement. Le certificat d'urbanisme devra également mentionner si le terrain a été placé en secteur d'information sur les sols. La liste des terrains placés en secteurs d'information sur les sols qui sont fixés par arrêté du Préfet de département (notifié à la commune ou à l'EPCI compétent en matière d'urbanisme) sont consultables sur la base de données GEORISQUES <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/sis-secteur-dinformation-sur-les-sols>.

L'État doit également publier, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme devra indiquer si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service.

Les modalités d'application de ces dispositions doivent être précisées par décret.

La réglementation prévoit une annexion des SIS (systèmes d'information sur les sols) au PLU.

Selon l'article [L.515-12](#) du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués : le règlement du PLU peut alors prévoir de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées. Il peut également classer ces parcelles avec un zonage spécifique.

Afin d'informer et accompagner le public et les acteurs sur la prévention des risques et des pollutions, le site AIDA : <http://www.ineris.fr/aida/> rassemble les textes réglementaires et assure une veille juridique sur le droit de l'environnement, et met à dispositions différents guides techniques.

4. Les données disponibles

Les données concernant l'environnement, l'air, l'eau, la pollution des sols, les risques technologiques et les carrières nécessaires pour la réalisation du diagnostic environnemental sont disponibles sur le [site Internet de la DREAL](#)⁶.

Dans la rubrique «environnement» puis «information géographique et évaluation», deux types d'utilisation des données sont possibles à partir de cette rubrique :

- [base de données communales](#)⁷ : l'objectif est de connaître l'ensemble des protections et inventaires sur une commune à l'aide de fiches explicatives ;
- [cartographie interactive](#)⁸ : ce système d'information géographique interactif en liaison avec les données communales permet de superposer des périmètres de protections à l'échelle souhaitée. Une seconde cartographie interactive spécifique aux risques majeurs est également disponible ;
- [téléchargement](#)⁹ (des données) : la rubrique permet de télécharger des données brutes pour les intégrer directement aux bases SIG (format MIF / MID) ;

Dans la rubrique « biodiversité, eau et paysages » du [site internet de la DREAL](#)¹⁰ Provence, Alpes, Côte d'Azur :

6 www.paca.developpement-durable.gouv.fr

7 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/donnees-communales-r383.html>

8 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-a398.html>

9 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/donnees-sig-a1299.html>

10 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-eau-paysages-r107.html>

- le portail des données naturalistes qui rassemble les liens vers les données naturalistes régionales localisées et accessibles en ligne, dont les producteurs sont partenaires de la DREAL. Les données présentées restent sous leur responsabilité ;
 - [SILENE](#)¹¹ : base de données, système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes
 - [Système d'information territorial des Parc Naturels Régionaux](#)¹²
 - [Faune-PACA](#)¹³ : géré par la Ligue pour la Protection des Oiseaux, association nationale reconnue d'utilité publique
 - un inventaire des arbres remarquables à préserver ;
 - dans la sous-rubrique « trame vertes et bleues », se trouve l'étude méthodologique initiée en 2008 dont l'objectif était d'élaborer une méthode de diagnostic des continuités écologiques à l'échelle d'un territoire de SCoT. L'approche a été conduite à l'échelle 1/25 000. Elle permet de mettre à disposition des acteurs de l'aménagement et des bureaux d'études une méthode adaptée au contexte de la biodiversité très riche de la région PACA et utilisant des bases de données existantes et des outils SIG répandus.
- Il s'agit ainsi de contribuer à une prise en compte optimale des fonctionnalités écologiques dans l'élaboration des documents de planification et d'aider les collectivités.

Des informations générales concernant le séisme et les mouvements de terrain dans leur ensemble sont également disponibles sur les sites internet suivants :

- [Portail pour la prévention des risques majeurs](#)¹⁴
- [Site de la DREAL PACA](#)¹⁵ (risques naturels en général)
- Sites sur les inondations¹⁶
- [Site sur les mouvements de terrain en général](#)¹⁷
- [Site de données publiques des utilisations du sous-sol](#)¹⁸
- [Site sur l'aléa retrait-gonflement des sols argileux](#)¹⁹
- Sites sur les cavités souterraines
- Sites sur les séismes :
 - <http://www.sisfrance.net>
 - <http://www.seisme-1909-provence.fr>
 - <http://www.planseisme.fr>
 - <http://www.paca.ecologie.gouv.fr>
 - <http://renass.u-strasbg.fr>

11 <http://flore.silene.eu/index.php?cont=accueil>

12 <http://www.pnrpaca.org/index.php?cont=login>

13 <http://www.faune-paca.org/>

14 <http://www.prim.net>

15 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

16 <http://www.ineris.fr/aida/> - <http://www.cepri.net/>

17 <http://www.bdmvt.net>

18 <http://carol.brgm.fr/>

19 <http://www.argiles.fr>

FICHE 16. Risques naturels et miniers

1. Cadre législatif et réglementaire

L'article [L.562-1](#) du code de l'environnement précise la notion de risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes...

L'article [L.125-2](#) du code de l'environnement précise que : « Les citoyens ont droit à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a marqué une nouvelle étape dans la consécration du droit des citoyens à l'information préventive sur les risques. Elle pose en effet comme principe, dans son article 1, que « La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ».

Depuis la publication de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français (entré en vigueur au 1er juillet 2018), une obligation d'information s'étend au potentiel radon : les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones à potentiel radon significatif (zones 3) doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ce risque. Les trois zones sont définies dans l'Article [R.1333-29](#) du code de la santé publique.

L'article [L.101-2](#) du CU à l'alinéa 5 dispose que les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Cadre légal :

- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite « loi Bachelot » (développe la conscience du risque par l'information du public et la concertation) ;
- loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » (instaure les PPR) ;
- loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (droit à l'information du citoyen et maîtrise de l'urbanisation) ;
- loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (solidarité nationale et plans d'exposition aux risques).

Plus récemment, la Directive européenne sur les Inondations du 23 octobre 2007, qui marque une inflexion importante au niveau européen, a été transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010 (loi d'Engagement National pour l'Environnement), dans l'objectif de réduire les conséquences dommageables des inondations sur la base d'une stratégie de gestion des risques reposant sur 3 étapes :

- Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) ;
- Cartographie des Territoires à Risques Importants d'Inondation (TRI) pour 3 événements de périodes de retour croissantes (fréquent, moyen et extrême) ;
- Élaboration du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) qui permet de définir à l'échelle du district hydrographique les objectifs en matière de risque inondation et de mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. .

Les PPRn, ou plans de prévention des risques naturels, sont des documents réglementaires, représentant l'outil principal de la politique de prévention des risques naturels prévisibles menée par l'État. Les risques naturels sont notamment les inondations (débordement de cours d'eau, ruissellement), la submersion marine, les mouvements de terrain (effondrement de falaise, glissement de terrain, chutes de blocs...), les séismes, les avalanches, les incendies de forêts.

Les PPRn établissent, pour la zone géographique à laquelle ils s'appliquent, une cartographie des territoires à risques, qu'ils divisent en zones de couleurs différentes, chaque couleur caractérisant un niveau de risque

(généralement : fort, moyen, faible, parfois résiduel). A chaque zone ainsi déterminée correspond un règlement adapté.

1.1. Application dans le PLUI

Le PLUI doit intégrer les prescriptions relatives à la prise en compte du risque. Cette intégration devra être réalisée dans les différentes pièces constitutives du PLU :

- Dans le rapport de présentation, par un chapitre rappelant les risques majeurs connus. En matière d'inondation plus spécifiquement, l'historique des crues, la nature de l'étude relative au risque inondation sur le territoire communal, et la justification des mesures prescriptibles du PLU relatives à la prise en compte du risque.
- Le PADD définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement, notamment dans le respect des règles de sécurité et de prise en compte des risques naturels. Il constitue un projet de territoire qui doit prendre en compte l'exposition et la vulnérabilité du territoire aux risques identifiés.
- Les OAP peuvent poser les principes d'aménagement dans un secteur où un risque a été identifié, en particulier en cas d'aléa fort.
- Dans le document graphique en délimitant les secteurs soumis aux risques et leur niveau de risque ([R.151-31](#) et [R.151-34](#) du CU). En matière d'inondation par exemple, la connaissance des aléas (événement de référence) et l'enveloppe hydrogéomorphologique doivent être cartographiées. La cartographie des aléas ou de zonage à prendre en considération en priorité est celle des PPR.
- Dans le règlement, en rappelant le risque dans le caractère de la zone (par exemple en utilisant un indice "i" pour les inondations ou en se référant aux contraintes), et en intégrant des prescriptions réglementaires, différentes selon l'aléa ou le niveau du risque, visant à limiter les conséquences du risque (crue, incendie de forêt, ...). Le règlement du PLU doit faire référence et reprendre les principes du Porter-à-connaissance (PAC) risques qui aurait été édité préalablement.
- Dans les servitudes d'utilité publique annexées au PLUI s'il y a lieu d'être, en vertu des dispositions de l'article [L.151-43](#) du CU. Les PPR sont des servitudes d'utilité publique à annexer obligatoirement dans les PLU.

Il est important de noter que dans l'attente de l'intégration du risque dans le PLUI, des mesures conservatoires devront être prises notamment dans l'instruction des certificats d'urbanisme et des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol. Ainsi, en fonction de l'état des connaissances au moment de l'instruction de ces autorisations, il devra être fait usage de l'article [R.111-2](#) du code de l'urbanisme (prévention de la sécurité publique). A défaut, l'Etat utilisera cet article dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités (contrôle de légalité).

2. Risque lié aux inondations

2.1. Généralités sur le risque inondation

2.1.1. Types d'inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Qu'elle soit le résultat d'un phénomène de débordement de cours d'eau, de submersion marine, de ruissellement ou encore de remontée de nappe, elle est la conséquence d'un phénomène naturel **inévitable**.

Le territoire français est largement exposé au risque d'inondation qui constitue le risque majeur le plus coûteux pour la société dans son ensemble. Les Bouches-du-Rhône font partie des départements les plus fortement impactés, avec des inondations de 4 grands types :

- **Les inondations de plaine** : les inondations de plaine se produisent lorsque **la rivière sort lentement** de son lit mineur et **inonde la plaine alluviale** pendant une période relativement longue. Dans le département, la Rhône et la Durance sont concernés. Comme le montrent les crues historiques marquantes (mai 1856, octobre 1993, janvier 1994 et décembre 2003 sur le Rhône ; crues exceptionnelles du 19^{ème} siècle et plus récemment 1994 sur la Durance), ces inondations sont très souvent aggravées par des phénomènes de ruptures de digues qui rendent très vulnérables des habitations et activités installées dans des espaces pourtant considérés comme protégés.
- **Les crues dites « rapides »**, également appelées crues **torrentielles**, caractérisées par la rapidité de montée des eaux, et souvent des vitesses d'écoulement élevées, facteur de danger important tant pour les personnes que les biens. Elles sont le résultat d'intenses précipitations (orages cévenols caractéristiques du pourtour méditerranéen) sur une partie ou la totalité d'un bassin versant, et charrient souvent de grandes quantités de matériaux divers (sédiments, bois mort, voitures, etc.). Dans le département les principaux cours d'eau concernés sont la Touloubre, l'Arc, la Cadière, les Aygalades, et l'Huveaune. Toutefois, il est primordial de noter que de nombreux cours d'eau de moindre importance (bassins versants de petites tailles), à écoulements permanents ou non, sont touchés par ce risque. Ces affluents non pérennes, nommés « vallat », « vallon », « thalweg », « gaudre », secs la grande majorité du temps peuvent de fait faire l'objet de débordements tant soudains que dévastateurs. Ces inondations dites par ruissellement sont extrêmement dommageables.
- **Le ruissellement pluvial en secteur urbain** : ces inondations sont provoquées par les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et/ou sur les bassins périphériques naturels ou ruraux de faibles tailles dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel pour rapidement atteindre le système d'assainissement de l'agglomération ou les voiries qui constituent alors les axes d'écoulement.
- **Les submersions marines** : les submersions marines sont des **inondations temporaires** de la zone côtière **par la mer** dans des conditions météorologiques (forte dépression et vent de mer) et marégraphiques provoquant des **ondes de tempêtes**.

Enfin, quel que soit le type d'inondation considéré, certaines zones sont de plus soumises au risque de **rupture d'ouvrage**. En effet, les terrains situés à l'arrière d'ouvrages de protection ou de remblais linéaires (routes, voies ferrées, etc.) empêchant l'expansion des crues dans le lit majeur, peuvent subir des inondations soudaines et brutales en cas de brèche ou de surverse.

2.1.2. L'aléa

L'aléa est la survenue d'un évènement qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique. Dans le cas de l'inondation, il s'agit de la probabilité d'occurrence et l'intensité du phénomène causé par l'augmentation du débit dans un cours d'eau, ou dans le cas d'une submersion marine, par l'augmentation du niveau de la mer et de l'effet des vagues.

Le caractère aléatoire des pluies et des crues impose une analyse de leur probabilité d'occurrence : la période de retour permet d'apprécier le caractère plus ou moins exceptionnel d'un évènement.

Une crue de période de retour 10 ans (la crue « décennale ») a une chance sur 10 d'être atteinte ou dépassée chaque année. De la même façon, **la crue de période de retour 100 ans (la crue « centennale ») a une chance sur 100 d'être atteinte ou dépassée chaque année.**

La prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire repose sur l'analyse **de la crue de référence**, définie comme étant **la plus forte crue connue ou la crue d'occurrence centennale (période de retour 100 ans) si elle lui est supérieure.**

2.1.3. Connaissance et études des phénomènes d'inondation

Les zones inondables, quel que soit le type d'inondation qui en est la cause, sont connues :

- soit car on conserve de nombreux témoignages de leur observation (écrits, photos, rapports d'experts, témoignages divers, repères, laisses de crues, etc)
- soit car elles ont fait l'objet d'études permettant de définir la nature des écoulements en crue et leurs emprises : celle-ci peuvent être qualitatives (approche hydrogéomorphologique) ou quantitative (études hydrauliques de détermination des aléas)

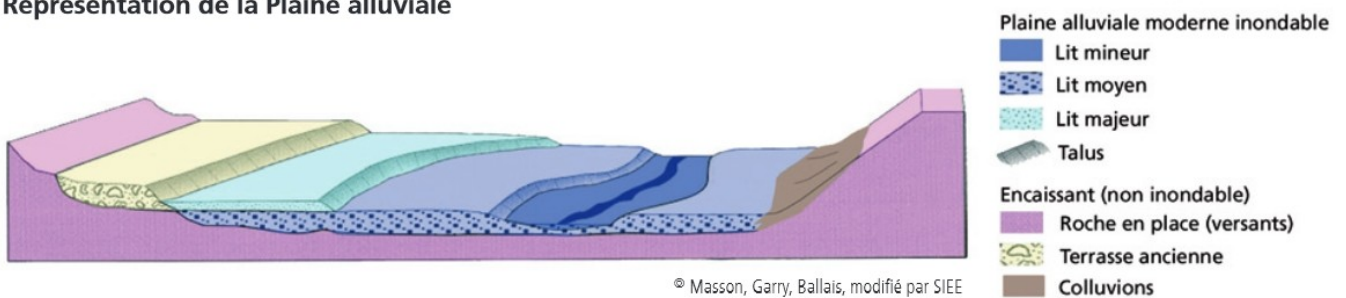
Approche hydrogéomorphologique : identification de l'enveloppe maximale des zones inondables

Basée sur l'étude du fonctionnement naturel des cours d'eau et des formes fluviales mises en place lors des crues successives (analyse de terrain, photo-interprétation stéréoscopique, géologie, végétation, etc), elle permet de comprendre les facteurs déterminants du fonctionnement des cours d'eau et de délimiter précisément les unités géomorphologiques significatives du système alluvial :

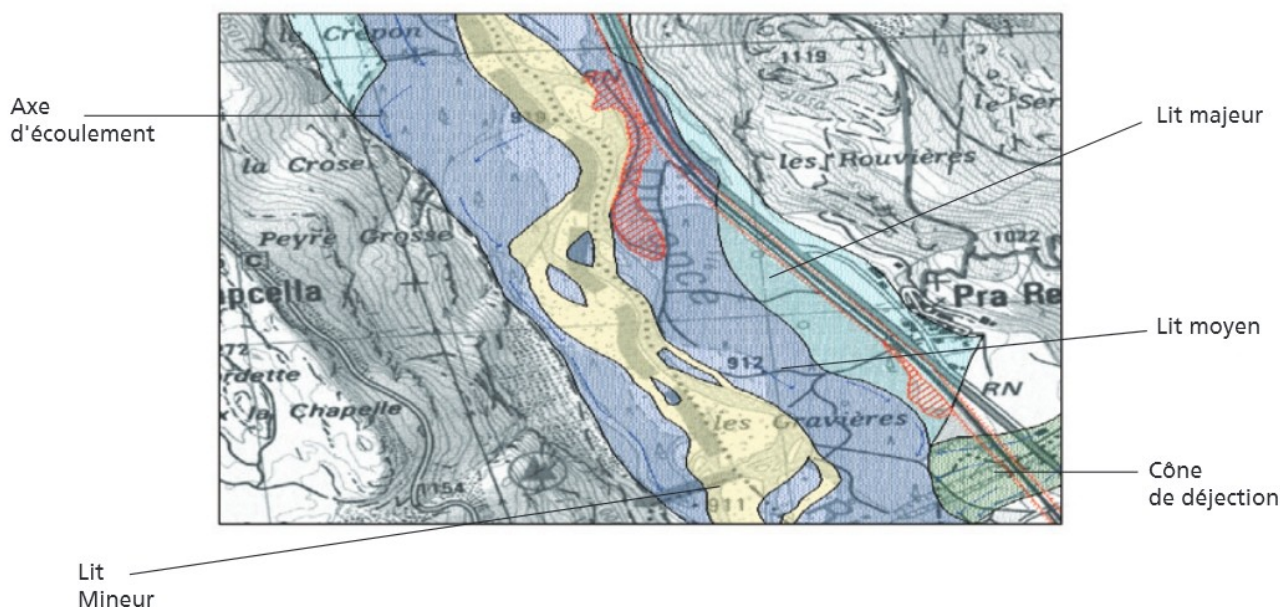
- le lit mineur (zone d'écoulement hors crue)
- le lit moyen (espace de divagation du lit mineur, façonné par les crues relativement fréquentes)
- le lit majeur (espace submersible façonné par les crues rares à exceptionnelles)
- les axes secondaires d'écoulement en crue où sont en général observés des hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement plus importantes que dans le reste de la plaine alluviale.
- les zones de ruissellement sur les piémonts (où les écoulements peuvent se concentrer ou au contraire d'étaler en nappe) et les cônes de déjection.

- Cette méthode permet de délimiter l'enveloppe maximale du champ d'inondation, sans toutefois préciser les hauteurs, vitesses et périodes de retour associées.

Représentation de la Plaine alluviale



Exemple d'une cartographie hydrogéomorphologique



(pour plus de détails :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/L_approche_hydrogeomorphologique_cle71a4d9.pdf)

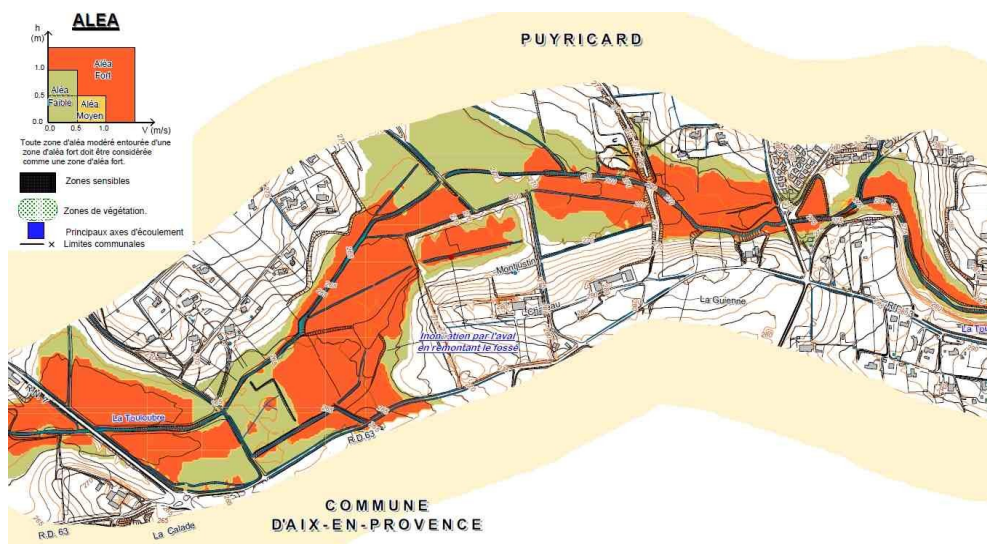
Approche hydrologique / hydraulique : quantification de l'aléa de référence

L'approche qualitative ne permet pas de caractériser précisément les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement atteintes, l'emprise de la crue de référence, ou encore l'impact des ouvrages de protection. Pour appréhender plus précisément les zones à enjeux (zones urbanisées ou à urbaniser), il est nécessaire de mener des études permettant de quantifier l'aléa :

- L'étude **hydrologique** consiste à étudier les processus de transformation pluie-débit sur les bassins versants, de définir les volumes infiltrés et ruisselés, les apports, ce afin de définir les débits (m^3/s) associés à différentes périodes de retour (10 ans, 50 ans, 100 ans, exceptionnelle, ...).
- L'étude **hydraulique** consiste, pour un débit donné, en la modélisation des écoulements (dans le réseau hydrographique et dans le lit majeur qui lui est associé, ou dans un milieu urbain où l'inondation peut par exemple emprunter les voiries). Cette modélisation permet de caractériser l'étendue de la zone inondable associée, et de déterminer les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement atteintes. Elle permet également de définir la **cote de référence** en tout point de la zone inondable, qui correspond à l'altitude maximale atteinte par les eaux pour un événement donné.

C'est l'analyse croisée de ces différentes études (fonctionnement naturel du cours d'eau, enveloppe du lit inondable, quantification de la crue de référence...) qui permet de constituer ce que l'on appelle la **carte d'aléas inondations**.

Pour la crue de référence, la distinction doit être faite entre les zones soumises à des aléas modérés (hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement modérées) et celles soumises à des aléas forts, dans lesquelles les effets de l'inondation sur les personnes et les biens sont très importants.



Exemple de carte d'aléas (zones inondables de la Touloubre, SOGREAH 1991)

De même, il convient de distinguer les zones inondées par des crues plus rares que la crue de référence (aléa exceptionnel ou résiduel), mais d'une ampleur plus importante.

2.2 Politiques de prévention du risque d'inondation

2.2.1. Circulaires et textes nationaux / européens

Les lignes directrices qui guident l'action de l'Etat dans le domaine de la prévention du risque inondation sont fondées en grande partie sur les circulaires interministérielles suivantes :

- 24 janvier 1994 (prévention des inondations et gestion des zones inondables)
- 2 février 1994 (cartographie des zones inondables)
- 24 avril 1996 (dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable)
- 30 avril 2002 (zones endiguées soumises à un risque inondation)
- 21 janvier 2004 (maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable)

Ces circulaires reposent notamment sur les lois du 13 juillet 1982 (mise en place du système de solidarité nationale et des plans d'exposition aux risques), du 22 juillet 1987 (relative à la prévention des risques majeurs, au droit à l'information du citoyen et à la maîtrise de l'urbanisation), du 3 février 1995 (dite « loi Barnier » qui instaure les PPR), du 30 juillet 2003 (dite « loi Bachelot » qui vise à développer la conscience du risque par l'information du public et la concertation).

Plus récemment, la Directive européenne sur les Inondations du 23 octobre 2007, qui marque une inflexion importante au niveau européen, a été transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010 (loi d'Engagement National pour l'Environnement), dans l'objectif de réduire les conséquences dommageables des inondations, sur la base d'une stratégie de gestion des risques reposant sur 3 étapes :

- Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (**EPRI**) ;
- Cartographie des Territoires à Risques Importants d'Inondation (**TRI**) pour 3 événements de périodes de retour croissantes (fréquent, moyen et extrême) ;

- Élaboration du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (**PGRI**) qui permet de définir à l'échelle du district hydrographique les objectifs en matière de risque inondation et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre.

(pour plus de détails :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-des-risques-dinondation>)

2.2.2 Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le **PGRI** du bassin Rhône Méditerranée, qui a été arrêté le 7 décembre 2015, couvre la période 2016-2021 (il est téléchargeable depuis le lien <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-des-risques-dinondation-pgri/le-plan-de-gestion-des-risques-dinondation-pgri-2016-2021>).

Son contenu (grands objectifs, objectifs et dispositions) **impose un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme** (voir page 9 du document pour plus de détails sur sa portée juridique).

A ce titre, les choix opérés lors de l'élaboration du PLU et les documents qui en résultent doivent en particulier être compatibles avec les dispositions suivantes :

- D.1-6 « Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque » (page 50)
- D.1-8 « Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels » (page 51)
- D.1-9 « Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement » (page 51)
- D.2-1 « Préserver les champs d'expansion des crues » (page 56)
- D.2-4 « Limiter le ruissellement à la source » (page 59)

Le PGRI du bassin Rhône Méditerranée va faire l'objet d'une révision en 2022.

Cette révision permettra notamment la mise en compatibilité de ce plan et de ses objectifs avec les principes de prévention issus du décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». Cette révision induit un renforcement des principes de prévention avec, par exemple, l'introduction d'un principe d'inconstructibilité, pour les constructions nouvelles, en zone d'aléa fort des centres urbains à l'exception des zones de renouvellements urbains (Art R 526-11-6 du Code de l'Environnement).

2.3. Prise en compte du risque inondation dans le PLUi

Les règles de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et la prise en compte du risque dans les décisions d'aménagement et de développement reposent sur la cartographie des zones inondables issue d'études. Lorsque cette connaissance n'est pas disponible, il est nécessaire de mener des études d'aléas afin de déterminer les zones inondables pour **l'événement de référence**. L'enveloppe hydrogéomorphologique (emprise maximale des inondations) doit également être analysée.

En application des principes nationaux relatifs à la gestion de l'urbanisation dans les zones inondables, les objectifs à rechercher sont principalement les suivants :

- Non-augmentation des enjeux exposés,
- Préservation des champs d'expansion des crues,
- Réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- Achèvement du renouvellement urbain en fonction du degré d'aléa.
- De manière globale, la traduction réglementaire de ces principes dans le PLU, qui varie en fonction du type de zones, sera la suivante :

Tout type de zone (zone urbanisée ET zone peu ou pas urbanisée) :

- **IMPORTANT** : Par principe de précaution, **en l'absence de connaissance de l'aléa de référence, la totalité de l'emprise de la zone hydrogéomorphologique** (l'emprise maximale des zones inondables) **doit être considérée comme potentiellement soumise à un aléa fort, et de fait être fermée à toute construction nouvelle.**
- Les établissements dits « sensibles » (i.e. qui reçoivent un public sensible au titre de la gestion de crise : jeunes enfants, personnes âgées, dépendantes, etc) et les établissements nécessaires à la gestion de crise (caserne de pompier, commissariat, etc) doivent être implantés en dehors de la zone inondable définie par l'événement de référence.
- La création de sous-sols est interdite en zone inondable.
- Dans les secteurs d'aléa résiduel (zone comprise entre l'enveloppe de l'événement de référence et l'enveloppe hydrogéomorphologique) :
- S'agissant d'une zone dans laquelle l'aléa n'est pas quantifié, les constructions autorisées doivent intégrer des mesures constructives forfaitaire, notamment les planchers doivent être surélevés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- Les établissements utiles à la gestion de crise y sont interdits.
- Une zone de sécurité sera délimitée à l'arrière immédiat des ouvrages de protection afin de prendre en compte le risque de défaillance.
- En ce qui concerne les travaux de sécurisation des ouvrages de protection, ils permettent de protéger les constructions existantes. Toutefois, toute urbanisation nouvelle restera interdite dans les zones protégées non urbanisées et dans les zones à risques (bande de sécurité et axes d'écoulements des déversoirs de sécurité).

Zone peu ou pas urbanisée :

Dans l'enveloppe de la crue de référence : l'extension de l'urbanisation sera proscrite dans les **secteurs peu ou pas urbanisés** (notamment les zones naturelles, zones agricoles, zones d'habitat diffus anciennement NB, etc). Ce principe d'inconstructibilité vise un double objectif :

- préserver ces zones inondables et non urbanisées qui constituent des zones d'expansions des crues (ZEC), conformément à l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE.
- ne pas augmenter la vulnérabilité des territoires face au risque inondation, i.e. ne pas implanter de nouveaux enjeux en zone inondable en orientant les projets d'urbanisation en dehors de la zone inondable.

Dans ces secteurs, seules les constructions nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les extensions limitées et les surélévations de bâtiments existants peuvent être autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives liées au niveau de risque (planchers calés au-dessus de la cote de référence, matériaux résistants...).

Zone urbaine :

- Dans les secteurs d'**aléa fort et très fort**
 - Les constructions nouvelles sont interdites.
 - Les extensions, les surélévations et les aménagements **limités** des constructions existantes peuvent être autorisés, ainsi que le changement de destination, à condition qu'ils soient accompagnés d'une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque. Cela concerne également les bâtiments à usage d'activité.
 - Dans les **centres urbains denses** (qui se distinguent en fonction de 4 critères : leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services) **uniquement**, ces règles peuvent être assouplies, à la condition d'intégrer

les règles de réduction de vulnérabilité adaptées (accès à un niveau refuge, calage des planchers au-dessus de la cote de référence ...), afin d'y permettre une continuité de vie et d'activité ainsi que le renouvellement urbain. Il convient de noter qu'à compter de la révision du PGRI, intervenant au cours de l'année 2022, un principe d'inconstructibilité devra être mis en œuvre.

- Dans les secteurs d'**aléa faible à modéré** :
 - un développement compatible avec le degré d'exposition est envisageable. Les constructions neuves y sont autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives permettant de limiter les impacts d'une crue (**notamment les planchers habitables doivent se situer 0,2m minimum au-dessus de la côte de référence**).
 - Les établissements utiles à la gestion de crise et les établissements recevant du public sensible de grande catégorie demeurent interdits.

Risque « érosion de berges » : La prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement de cours d'eau et ruissellement pluvial afin de prendre en compte les risques d'érosion de berges. Cette disposition permet par ailleurs de faciliter l'entretien du chevelu hydrographique, et de répondre aux exigences de création d'une trame verte et bleu conformément au Grenelle de l'environnement.

Des francs bords de 6 m doivent être appliqués à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique répertorié : ils représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies. Les zones constituant les francs bords doivent être totalement inconstructibles, et sont classées zones non aedificandi.

2.4. Intégration dans les documents constituant le PLUI

Le PLUI doit intégrer les prescriptions relatives à la prise en compte du risque. Cette intégration devra être réalisée dans différentes pièces constitutives du PLUI :

- Dans le rapport de présentation, par un chapitre rappelant le risque, le cas échéant l'historique des crues, la nature de l'étude relative au risque inondation sur le territoire communal, et la justification des mesures prescriptibles du PLU relatives à la prise en compte du risque.
- Dans le document graphique, en délimitant les secteurs soumis au risque inondation et leur niveau de risque : la connaissance des aléas (événement de référence) et l'enveloppe hydrogéomorphologique doivent être cartographiées.
- Dans le règlement, en rappelant le risque dans le caractère de la zone, et en intégrant des prescriptions réglementaires, différentes selon l'aléa ou le niveau du risque, visant à limiter les conséquences d'une crue.
- Dans les servitudes d'utilité publique annexées au PLU s'il y a lieu d'être

Il est important de noter que dans l'attente de l'intégration du risque inondation dans le PLU, des mesures conservatoires devront être prises notamment dans l'instruction des certificats d'urbanisme et des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol. Ainsi, en fonction de l'état des connaissances au moment de l'instruction de ces autorisations, il devra être fait usage de l'article R.111.2 du code de l'urbanisme (prévention de la sécurité publique). A défaut, l'état utilisera cet article dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités (contrôle de légalité).

2.5. Contexte inter-communal

2.5.1. Cours d'eau et axes d'écoulement et littoral si concerné

Le périmètre du conseil de territoire du Pays de Martigues concernent les communes de Martigues, Port-de-bouc et Saint-Mitres-les-Remparts. Ce territoire est parcouru par de nombreux canal d'irrigation et quelques vallats.

(voir carte des cours d'eau et canaux d'irrigation en annexe)

Les communes de Martigues et de Saint-Mitres-les-Remparts sont riveraines de l'Étang de Berre.

Les communes de Martigues et Port-de-Bouc sont des communes littorales.

De fait, l'ensemble du territoire du CT6 est concerné par les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par le risque d'inondation par ruissellement et par le risque de submersion marine.

2.5.2. Historique des phénomènes d'inondation connus

Les trois communes du CT6 ont connus des épisodes d'inondation faisant l'objet de reconnaissances de catastrophes naturelles.

- [Port-de-Bouc :](#)

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
13PREF20150004	09/11/2014	09/11/2014	17/02/2015	19/02/2015
13PREF20090075	21/10/2009	21/10/2009	10/12/2009	13/12/2009
13PREF20030068	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
13PREF19980028	07/09/1998	07/09/1998	29/12/1998	13/01/1999
13PREF19940092	08/09/1994	16/09/1994	06/12/1994	17/12/1994

- [Martigues :](#)

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
13PREF20200078	08/11/2020	08/11/2020	14/12/2020	22/12/2020
13PREF20190059	02/11/2019	03/11/2019	12/12/2019	19/12/2019
13PREF20190032	22/10/2019	23/10/2019	30/10/2019	31/10/2019
13PREF20190001	07/10/2018	07/10/2018	24/12/2018	30/01/2019
13PREF20150003	09/11/2014	09/11/2014	17/02/2015	19/02/2015
13PREF20060002	04/11/2005	04/11/2005	11/04/2006	22/04/2006
13PREF20050019	10/09/2005	10/09/2005	10/10/2005	14/10/2005
13PREF20040011	01/12/2003	02/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
13PREF20030002	10/10/2002	10/10/2002	17/01/2003	24/01/2003
13PREF19980024	07/09/1998	07/09/1998	29/12/1998	13/01/1999
13PREF19940091	08/09/1994	16/09/1994	06/12/1994	17/12/1994
13PREF19940038	22/09/1993	24/09/1993	08/03/1994	24/03/1994
13PREF19830002	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983

- [Saint-Mitres-les-Remparts](#) :

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
13PREF19840004	23/08/1983	23/08/1983	15/02/1984	26/02/1984

Ces informations sont disponibles en consultant : <http://www.georisques.gouv.fr>

2.5.3. *connaissance disponible sur les zones inondables*

Le CT6 n'a pas fait l'objet de porter-à-connaissance (PAC) inondation sur son territoire.

Les PAC n'apportent des informations que sur la connaissance portée par l'État. Il convient de noter que la plupart des communes du CT6 ont porté et fait réaliser des études de définition des zones inondables, de type hydrogéomorphologique ou par modélisation.

Cette connaissance des zones inondables doit être prise en compte.

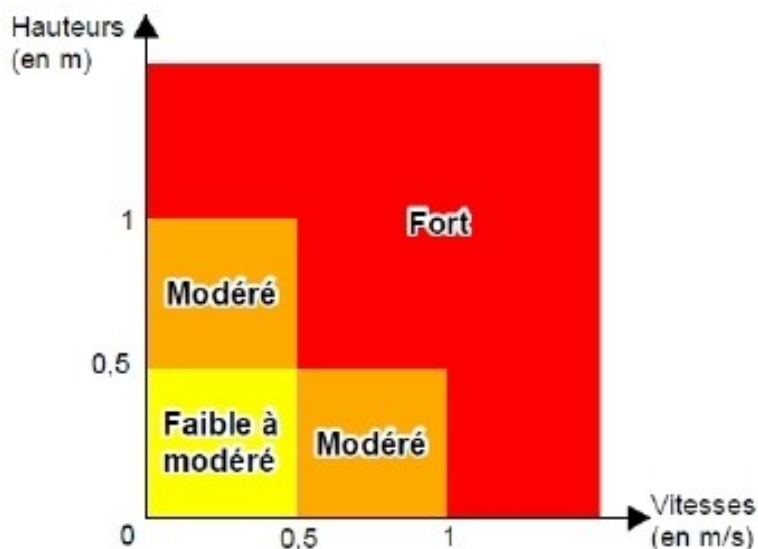
La traduction de ces connaissances des zones inondables issues de sources très diverses à l'échelle du Conseil de Territoire n°6 doit nécessiter de mener une synthèse permettant d'établir les différentes méthodologies et caractérisations utilisées. Les périodes de réalisation de ces études communales, les enjeux spécifiques de chaque territoire ont conduit à l'utilisation de méthodes de caractérisation des zones inondables pouvant être fortement hétérogènes, de même qu'à une caractérisation des niveaux aléas présentant d'importantes divergences à l'échelle du territoire.

Il convient notamment de noter que la caractérisation des zones inondables par méthode hydrogéomorphologique ne permet pas de retenir – en vue de la traduction réglementaire des principes de prévention – une caractérisation à dire d'expert des niveaux d'aléa.

Une distinction peut cependant être faite s'agissant des zones naturelles et agricoles pour identifier les zones de ruissellement sur piémont.

Par ailleurs, lorsque les niveaux d'aléa ont été déterminés, la définition des niveaux d'aléa en fonction des hauteurs et vitesses d'écoulement de l'eau peut fortement varier.

Pour les crues à cinétique rapide, la façon de caractériser les niveaux d'aléa inondation par débordement de cours d'eau dans le département des Bouches-du-Rhône en vigueur actuellement est la suivante :



Il convient de noter qu'à l'issue de la révision du PGRI et en compatibilité avec le décret du 5 juillet 2019 précisant la caractérisation de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et par submersion marine, la grille suivante de caractérisation de l'aléa devra être mise en œuvre. Celle-ci est établie selon le croisement de la hauteur d'eau et de la dynamique résultant de la vitesse des écoulements et de la vitesse de montée de l'eau. Sur le territoire du CT6, l'ensemble des cours d'eau présentent des dynamiques rapides.

La grille d'aléa hauteur (H) / vitesse d'écoulement (VE) est ainsi la suivante :

H > 2 m	Très fort	Très fort	Très fort
1 m < H < 2 m	Fort	Très fort	Très fort
50 cm < H < 1 m	Modéré	Fort	Fort
25 cm < H < 50 cm	Modéré	Fort	Fort
H < 25 cm	Modéré	Modéré	Modéré
	VE < 0,5 m/s	0,5 m/s < VE < 1 m/s	VE > 1 m/s

Grille d'aléa H/VE en cas de vitesse de montée des eaux rapide

Cette synthèse devra déterminer les études pour lesquelles une nouvelle caractérisation de l'aléa est nécessaire ainsi que celles nécessitant des compléments ou des actualisations. Il est en effet essentiel de permettre au PLUi de pouvoir mettre en œuvre une réglementation homogène et équitable des principes de prévention à l'échelle intercommunale .

Les PPRI

Aucun PPRI n'a été prescrit sur les communes du conseil de territoire 6.

Le territoire du CT6 n'est pas recoupé par un périmètre de territoires à risque d'inondation (TRI).

Les zones de susceptibilités par la méthode EXZECO

La carte suivante représente la prédétermination des zones inondables par méthode EXZECO. Le CEREMA a établi une prédétermination des zones potentiellement inondables sur la base d'une analyse topographique par méthode EXZECO. Cette connaissance permet d'identifier l'ensemble des zones du territoire concernées par des axes d'écoulement et susceptibles d'être inondées.

2.5.4. Connaissance à acquérir

Il conviendra de veiller d'une part à ce que l'ensemble des secteurs recensés par la méthode EXECO ait fait ou fassent l'objet d'étude de modélisation dès lors qu'ils sont concernés par de l'urbanisation ou un développement de l'urbanisation. D'autre part, pour les secteurs peu ou pas urbanisés, lorsque la connaissance des zones inondables par méthode hydrogéomorphologique n'est pas disponible, celle-ci doit être complétée, l'objectif de disposer de la connaissance des zones inondables hydrogéomorphologiques devant par ailleurs être recherché.

A travers la réalisation de leur PLU, certaines communes du territoire ont également menée des études de caractérisations des zones inondables, par modélisation ou de façon hydrogéomorphologique. Le présent porter à connaissance ne s'attache pas à en donner la liste. Il conviendra qu'à l'occasion de l'élaboration du PLUi ce dernier s'attache à reprendre l'ensemble de la connaissance portée par ces études et entreprenne les études nécessaires afin d'actualiser, de compléter ou d'homogénéiser la connaissance de l'aléa. Il apparaît en effet que ces études sont menées selon des méthodes et hypothèses pouvant fortement varier, que leurs résultats peuvent être présentés à travers des définitions des niveaux d'aléa non identiques, conduisant à une caractérisation hétérogène de l'aléa à l'échelle des différentes communes du PLUi.

A ce jour, différents axes d'écoulement n'ont pas fait l'objet d'étude d'inondabilité particulière en vue de déterminer l'emprise des zones inondables et le niveau d'aléas. Ces études doivent être réalisées, et peuvent par exemple l'être dans le cadre de la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

2.6 Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

Conformément aux dispositions prévues à l'article [L.2224-10](#) du CGCT, repris dans l'article [L.123-1-5](#) du Code de l'Urbanisme, la commune se doit de délimiter un zonage d'assainissement qui comporte un volet pluvial. Lorsqu'il n'a pas déjà été élaboré dans le cadre d'une démarche spécifique, il est valable de coupler la démarche avec celle d'élaboration ou de révision du PLUi. Dans ce cas, il est possible de soumettre les deux démarches à une enquête publique conjointe.

L'élaboration du zonage pluvial peut valablement être intégrée dans une démarche plus opérationnelle visant à élaborer un outil d'aide à la décision : la définition d'un **schéma directeur**.

Un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP), ou Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP), permet de fixer les orientations fondamentales en matière d'investissement et de fonctionnement, à moyen et à long terme, d'un système de gestion des eaux pluviales en vue de répondre au mieux aux objectifs de gestion de temps de pluie de la collectivité. Ce schéma s'inscrit dans une logique d'aménagement et de développement du territoire tout en répondant aux exigences réglementaires en vigueur, notamment sur la préservation des milieux aquatiques.

Le SDGEP permet de définir les limites de fonctionnement des systèmes de collecte et de traitement prévus pour prendre en charge et maîtriser les eaux de ruissellement.

Au-delà de ces limites, le SDGEP est l'**occasion de mener une étude d'inondabilité** afin de qualifier l'aléa inondation par débordement / ruissellement pour des événements d'ampleurs supérieures à la capacité des ouvrages d'assainissement et jusqu'à des pluies centennales (**l'événement de référence**).

L'étude peut être plus ou moins précise en fonction des enjeux : zones urbanisées, zones à urbaniser, zone sans enjeu d'urbanisation. L'objet de cette étude est d'identifier précisément les zones de génération, les axes d'écoulement et les zones d'accumulation pour en dégager les perspectives d'aménagement et définir les mesures et prescriptions nécessaires pour limiter (zones non urbanisables) et/ou adapter (zones de prescriptions) l'urbanisation au degré de risque. Elle peut donc s'articuler en deux temps :

1. une cartographie **hydrogéomorphologique** des zones inondables des thalwegs doit être réalisée : Elle permettra d'identifier les zones **potentiellement inondables**, en l'état naturel du cours d'eau ou vallats, avec des intensités plus ou moins importantes suivant le type de zone décrite.
2. dans les secteurs urbanisés ou à enjeux d'urbanisation, une **modélisation hydraulique** de l'événement de référence doit être réalisée afin de définir précisément l'emprise de la zone inondable associée et de qualifier les aléas (distinction entre aléas modéré et fort).

Cette étude, réalisée par un bureau d'études, devrait être reportée graphiquement et réglementairement dans le document d'urbanisme.

Enfin, dans les zones non étudiées que ce soit par approche hydrogéomorphologique ou par modélisation (alinéa 1 et 2 ci-avant), une zone non aedificandi de 10 mètres de part et d'autre de l'axe du thalweg devra être définie. A cette fin, **il est nécessaire d'identifier et de reporter graphiquement le réseau hydrographique de la commune.**

3. Risques sismique et mouvements de terrain.

1 Connaissance actuelle sur les Risques sisme et mouvements de terrain

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département des Bouches-du-Rhône permet d'aborder d'une manière globale les risques naturels, miniers et technologiques identifiés sur le département et notamment les risques géologiques (*séisme* et *mouvements de terrain*).

Ce dossier approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2021 est consultable à l'adresse internet suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Le-DDRM>

1.1 Plans de Prévention des Risques existants

Les communes de **Port de Bouc**, **Martigues** et **Saint-Mitres-les-Remparts** disposent d'un PPR *retrait-gonflement* des argiles approuvés respectivement les 8 février 2010, 14 avril 2014 et 27 février 2017.

De plus, la commune de **Martigues** dispose également d'une Servitude d'Utilité Publique (valant PPR) sur le site de l'ancienne carrière souterraine de gypse de Saint-Pierre/Saint-Julien-Les-Martigues approuvée par arrêté préfectoral en date du 17 août 2004 (Voir tableau en Annexe 2 en fin de document).

L'ensemble des PPR du département des Bouches-du-Rhône sont consultables et téléchargeables sur le site Internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prévention>

2 Risque Sismique

Vis-à-vis du nouveau zonage sismique en vigueur sur le territoire national depuis le 1^{er} mai 2011, les communes du Pays de Martigues sont classées en **zone de sismicité 3 (modérée)**

* Dans le nouveau zonage, il y a **5 niveaux** : **1** = Très faible, **2** = Faible, **3** = Modéré, **4** = Moyen et **5** = Fort.

Réglementation parasismique des bâtiments « à risque normal »

Depuis le 1^{er} mai 2011 pour les bâtiments « à risque normal » sur l'ensemble des territoires communaux :

Les règles de construction applicables sont celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005 dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agrément techniques européens.

Les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II (maisons individuelles en particulier) qui remplissent les conditions du paragraphe 1.1 « Domaine d'application » de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001- construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 », qui sont situés en zone de sismicité 3 et 4 sont dispensés, sous réserve de l'application de la norme précitée ci-dessus, de l'application des règles Eurocode 8.

Pour une meilleure information de la population, il serait souhaitable qu'au-delà du rappel des normes de construction parasismique, le règlement du PLU présente succinctement la réglementation parasismique pour les bâtiments (catégories d'importance, exigence de la réglementation pour le neuf et en cas de travaux lourds sur l'existant...)

*** Pour la définition des classes de bâtiments (I, II, III et IV) « à risque normal » et les exigences de la réglementation parasismique pour ces bâtiments se référer aux décrets et arrêté ci-dessous mentionnés.**

Pour information complémentaire sur cette réglementation, se référer :

- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » modifié par les Arrêtés du 19 juillet 2011, 25 octobre 2012, 15 septembre 2014 et 8 septembre 2021.

**** Pour plus d'information se reporter à la plaquette « La nouvelle réglementation applicable aux bâtiments »** éditée en janvier 2011 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement téléchargeable sur Internet.

Réglementation parasismique pour les ouvrages / installations autres que les bâtiments « à risque normal »

Pour information complémentaire sur cette réglementation, se référer :

- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation.
- Arrêté du 26 octobre 2011 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la classe dite « à risque normal », en vigueur depuis le 1er janvier 2012.
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en vigueur depuis le 1er juillet 2014 (à l'exception des dispositions relatives à la maîtrise de l'urbanisation entrées en vigueur au lendemain de la publication).

Un courrier préfectoral en date du 7 juillet 2015 a été adressé aux communes du département des Bouches-du-Rhône sous la forme d'une Transmission d'Informations au Maire (TIM) relatives au risque sismique (note synthétique).

Ce courrier complète le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) approuvé le 22 janvier 2021.

Il est téléchargeable sur le site Internet des Services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention>

Ce dossier complet concernant le risque sismique en général (phénomène géologique, réglementation, construction, prévention, protection, etc.) doit figurer dans une annexe informative du PLUi. La présence de cette annexe devra être mentionnée dans le rapport de présentation.

3 Risque Mouvements de terrain

3.1 Les mouvements de terrain en général (voir tableau en Annexe 2 en fin de document)

* L'inventaire départemental des mouvements de terrains réalisé en 2005 (actualisé en 2013) par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et le site internet Georisques **recensent les mouvements (événements observés)** du type (voir carte générale n°1 format A0 (Annexe 1) et cartes communales numériques n°1) :

- *chutes de blocs / éboulement* (reliefs calcaires) sur les communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitres-Les-Remparts.

- *glissement* (sur les talus ou versant constitué pour partie de formations géologiques à dominante argileuse) sur les communes de Port-de-Bouc et Saint-Mitres-Les-Remparts.

- *effondrement lié à la présence d'anciennes exploitations souterraines, sur la commune de Martigues (carrières souterraines de gypse de Saint-Pierre/Saint-Julien-Les-Martigues).*

Cet inventaire départemental des mouvements de terrains est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain/donnees#/>

* L'inventaire départemental des cavités souterraines (**mines et carrières**) réalisé en 2000 par le BRGM (voir carte générale n°2 pour les carrières (Annexe 1) et cartes communales numériques n°2) **indique la présence de vides de ce type** sur la commune de Martigues dans le secteur de Saint-Pierre.

Cet inventaire départemental des cavités souterraines est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines>

* L'inventaire des cavités souterraines (**naturelles**) issues de l'érosion des roches (karst calcaire, dissolution de gypse, etc.) réalisé en octobre 2006 par le BRGM (voir carte n°2 format A0 (Annexe 1) et cartes communales numériques n°2) indique la présence d'indices de ce type sur la commune de Martigues.

Cet inventaire départemental des cavités naturelles souterraines est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines>

* L'étude de cartographie régionale des mouvements de terrain réalisée en 2007 (échelle de validité 1/100 000) par le BRGM signale également que **certaines formations géologiques** affleurant sur l'ensemble des communes du Pays de Martigues **sont susceptibles d'être affectées** par des mouvements de terrains (voir cartes générales n°3 format A0 (Annexe 1) et cartes communales n°3) du type :

- **chutes de blocs** (dans les zones essentiellement de nature calcaire) sur les communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitres-Les-Remparts,

- **glissement** (dans les zones plus argileuses au sens large du terme) sur les communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitres-Les-Remparts,

- **effondrement** lié à la présence soit de secteurs karstifiés (dans les zones à dominante calcaire), soit d'anciennes exploitations souterraines (carrières (gypse, pierre de taille, etc.)) sur les communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitres-Les-Remparts.

Les cartographies de susceptibilité de mouvements de terrain sont consultables à l'adresse suivante :

<http://riskpaca.brgm.fr/Home/Carto>

Compte tenu de l'échelle de validité (1/100 000), cette étude permet une « première approche / information » d'ordre général mais n'est pas suffisamment précise pour être retranscrite sur des documents d'urbanisme. C'est pourquoi il est nécessaire de compléter la connaissance sur le territoire (voir paragraphe B ci-dessous).

Le PLUi devra capitaliser ces éléments de connaissance tout en les complétant de manière à assurer un zonage de prévention homogène à l'échelle des 3 communes du PLUi.

* L'étude de l'aléa instabilité des falaises côtières, réalisée par le BRGM, qui a été présentée en DDTM à l'ensemble des communes concernées, le 15 septembre 2014, indique dans son levé au 1/10 000 (voir carte générale n°4 format A0 (Annexe 1) et cartes communales n°4) :

* Pour la commune de Martigues :

- un aléa **faible à fort** de *chutes de blocs* et de *glissement* dans les secteurs situés au sud de la commune au niveau de la Côte Bleue,
- un aléa **faible à moyen** de *chutes de blocs* et de *glissement* dans le secteur des Laurons au sud-est de la commune,
- un aléa **faible à fort** de *chutes de blocs* et de *glissement* dans le secteur situé au nord-est de la commune surplombant la rive ouest de l'Etang de Berre entre Tholon et le Touret du Vallier.

* Pour la commune de Port-de-Bouc :

- un aléa **faible à moyen/fort** de *chutes de blocs* et de *glissement* dans le secteur situé à l'ouest de la commune entre La Lèque et la plage du Bottai.

* Pour la commune Saint-Mitres-Les-Remparts :

- un aléa **faible/moyen à moyen** de *chutes de blocs* et de *glissement* dans le secteur situé au nord de la commune sur les rives de l'Etang de Berre.

Cette étude sur les connaissances et la cartographie des instabilités côtières est consultable sur le site du BRGM à l'adresse suivante :

>>> Les fiches décrivant en détails les contextes topographique, géomorphologique, géologique, géotechnique, hydrogéologique ainsi que les conditions de stabilité de ces secteurs pour lesquels, localement, des confortements de berges ont été réalisés sont consultables sur le site internet de l'Observatoire des Risques Majeurs en région PACA suivant:

<http://observatoire-regional-risques-paca.fr/article/cartographie-lalea-mouvement-terrain-littoral-region-provence-alpes-cote-dazur-2014>

3.2 Le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles

Une étude réalisée à l'échelle du territoire national en 2005 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a abouti à la réalisation d'une carte d'aléa départementale.

Compte tenu de la nature des formations géologiques affleurant sur le territoire, on notera que l'ensemble des communes du territoire est exposé, à des degrés variés, au phénomène de *retrait-gonflement* des argiles (voir cartes communales numériques issues des PPR). Ce mécanisme peut induire des tassements différentiels au droit de certaines constructions et/ou équipements et engendrer localement et/ou ponctuellement différents types de désordres (fissuration plus ou moins importante).

Les communes de Martigues, Port-de-Bouc et de Saint-Mitres-Les-Remparts disposent d'un PPR *retrait-gonflement* des argiles (voir paragraphe 1 ci-dessus).

Cependant, il est à noter que depuis 2020 est entrée en vigueur la Loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ; une nouvelle carte d'aléa a été produite consultable sur le site internet ci-dessous:

<https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>

En plus de la réglementation PPR, les différents projets doivent répondre également aux obligations réglementaires imposés par cette Loi.

4. Intégration et prise en compte des risques sismique et mouvements de terrain dans le PLUi

4.1. Connaissance existante

Prise en compte des PPR dans le PLUi

Conformément au code de l'urbanisme, les PPR (y compris la SUP de Martigues qui vaut également PPR) doivent être annexés au document d'urbanisme (PLUi) en tant que servitude d'utilité publique (SUP).

Le PLUi doit faire mention de ces documents dans le rapport de présentation au chapitre relatif aux risques naturels identifiés sur le territoire et dans les dispositions générales du règlement.

Le PLUi doit prévoir des planches graphiques spécifiques par risques ou multirisques faisant apparaître la délimitation des zones réglementées, sans obligation de reporter le détail du zonage des PPR.

Le rapport de présentation et le règlement du PLUi doit rappeler que les différents PPR approuvés sur le territoire intercommunal et annexés à ce document d'urbanisme doivent être impérativement mis en œuvre par les pétitionnaires (voir inventaire des PPR).

Prise en compte du phénomène sismique (et liquéfaction)

- En l'absence de PPR :

Sur les trois communes du territoire du Pays de Martigues, classées en **zone de sismicité 3** (modéré), la **réglementation parasismique nationale doit être appliquée** par les pétitionnaires (voir plus haut § II). Le rapport de présentation et le règlement du PLUi doivent rappeler cette réglementation et ses exigences.

Prise en compte du phénomène de retrait-gonflement des argiles :

Au niveau du Territoire du Pays de Martigues, les communes de Martigues, Port-de-Bouc et de Saint-Mitres-Les-Remparts disposent d'un PPR *retrait-gonflement* des argiles dont le règlement doit être appliqué.

Pour rappel, les dispositions réglementaires de la Loi ELAN doivent être également mises en œuvre.

Prise en compte du phénomène de mouvements de terrain lié aux instabilités des falaises côtières :

Pour les mouvements de terrains **susceptibles de se produire** au niveau **des falaises côtières (Étude BRGM 2014) sur le littoral** des Bouches-du-Rhône », les principes généraux de prévention sont les suivants :

Les constructions nouvelles doivent être **interdites** en zone **d'aléa falaises côtières quel que soit le niveau d'aléa**.

Gestion de l'existant : Zones d'aléa nul à faible jusqu'à moyen (zone urbanisée ou non urbanisée)

Dans les secteurs **d'aléa Nul à faible jusqu'à moyen**, les extensions seront autorisées sous réserve que l'augmentation de la surface de plancher soit limitée.

Dans ce cas, la définition des modalités de construction du bâti (implantation, fondations....) par les pétitionnaires est recommandée.

De plus, dans ces secteurs, les constructions annexes (locaux techniques de piscine, abris de jardins, etc.) seront également autorisées sous réserve que l'extension de l'emprise au sol créée cumulée soit limitée.

Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité sont autorisés.

Gestion courante autorisée de l'existant : travaux de maintenance, de réhabilitation légère, d'isolation...

D'une manière générale, sur les zones littorales exposées aux mouvements de terrain et notamment dans les zones urbanisées exposées à un aléa moyen à fort, les aménagements qui pourraient aggraver les risques dans les zones sensibles déjà exposées, comme par exemple, les défrichements, les surcharges, les terrassements, les assainissements individuels, voire les constructions, etc. doivent être proscrits ou encadrés par des études/avis techniques préalables.

Afin de limiter les phénomènes d'érosion liés aux circulations hydrauliques (terrestres ou « marines ») il est conseillé, pour les rejets d'eau (assainissement, pluvial), de se raccorder au réseau collectif, lorsque celui-ci existe et qu'il est adapté (nature, dimensionnement...).

La connaissance des risques liés aux falaises côtières renvoie également à des compétences au titre du pouvoir de police du Maire :

- la végétation et notamment les arbres peuvent, dans certains cas, accentuer le phénomène de chutes de blocs voire de glissement par mouvements de levier, en particulier en bordure de falaises ou sur les talus et versants à topographie « sévère »,

- dans les zones naturelles où les enjeux sont relativement faibles en termes de constructions des précautions doivent être tout de même prises et des moyens d'information voire de protection doivent être mis en œuvre à l'attention des promeneurs, notamment au niveau du sentier du littoral, et des baigneurs.

Concernant plus particulièrement ce sentier, en plus de panneaux d'information, plusieurs mesures peuvent être envisagées :

- pour la création d'un sentier en zone d'aléa, une étude de risque doit être réalisée afin de définir les conditions de cette réalisation en toute sécurité,

- pour la gestion d'un sentier existant, il peut s'avérer parfois nécessaire, localement, de déplacer le sentier pour éviter une zone exposée, de purger les blocs instables au niveau des falaises, de conforter ces dernières voire dans les cas d'aléa fort à très fort de le fermer.

De même, les secteurs de baignade (hors plage), peuvent faire l'objet d'information, être également protégés ou interdits.

Dans les zones urbanisées, des protections peuvent être mises en place (après étude spécifique d'un Bureau d'Études spécialisé). Dans ces zones exposées à un aléa instabilités de falaises côtières, des déplacements d'enjeux (en haut de falaise) peuvent être également localement envisagés si le risque de recul de falaise s'avérait trop important.

Loi « Climat et résilience »

La loi N° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dit loi « Climat et résilience » introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière, résolument tournée vers le réaménagement du littoral, et l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme.

Cette loi prévoit qu'une carte locale de projection du recul du trait de côte doit être établie pour les communes incluses dans une liste qui sera fixée par l'État.

A cette fin, la DDTM 13 a demandé au BRGM de réaliser une étude définissant les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et celles exposées au recul du trait de côte à un horizon compris entre trente et cent ans.

Les collectivités locales compétentes en matière de Plans Locaux d'Urbanisme devront intégrer et réglementer ensuite cette connaissance dans leur document d'urbanisme.

La loi prévoit pour la zone « 30 ans » une inconstructibilité (sauf exceptions qui devront être démontables) et pour la zone « 30-100 ans » une constructibilité sous réserve de démolition et remise en état des terrains sous la responsabilité et aux frais des propriétaires, avec une consignation du montant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

4.2. Connaissance à acquérir par la collectivité

Risques de chutes de blocs et glissement de terrain

Compte tenu de l'échelle de validité (1/100 000) de l'étude BRGM 2007, insuffisante pour être retranscrite sur des documents d'urbanisme, dans les secteurs **susceptibles d'être exposés** aux phénomènes de *chutes de blocs* et de *glissement* (cartes n°3 en Annexe 1) ainsi que dans les secteurs où des événements de ce type ont été identifiés (carte n°1 en Annexe 1), une étude géologique-géotechnique (caractérisant l'aléa par croisement de l'intensité et de la prédisposition) est demandée à minima sur les secteurs à enjeux existants et à venir (ouverture, densification, développement de l'urbanisation).

Cette étude doit permettre d'une part, d'identifier sur les documents graphiques du PLUi les secteurs à aléas **faible, moyen et fort** et d'autre part, de définir dans le règlement des dispositions adaptées à chacun de ces secteurs.

Par contre la définition des secteurs d'aléas ne peut être à la charge des particuliers.

En l'absence d'étude d'aléa spécifique réalisée par la collectivité, **les zones exposées à des mouvements de terrains reconnus** (carte n°1 en Annexe 1) et celles **susceptibles d'être affectés** par des mouvements de terrain (cartes n°3 en Annexe 1) ne doivent pas être urbanisées au titre du principe de prévention.

Risque d'effondrement lié à la présence de carrières antiques ou de zones karstiques

Dans les secteurs **susceptibles d'être concernés** par les carrières à la **présence éventuelle de carrières souterraines non répertoriées** (légende « *Effondrement (carrières)* » en beige de la carte n° 3, Annexe 1) en particulier au sud-est de la commune ou par des zones karstiques (légende « *Effondrement (karst)* » de la carte n° 3, Annexe 1) de type grotte, aven, boyaux, puits, etc. une « enquête », ou simple courrier, auprès des services archéologiques, clubs spéléologiques, associations historiques, du patrimoine etc. doit être réalisée.

Si un doute devait subsister dans certaines zones, il sera nécessaire de réaliser alors une campagne de reconnaissance géologique-géotechnique à la charge du porteur de projet afin de s'assurer de l'absence de vide au droit des projets (risque de rupture de ponts rocheux proches de la surface par exemple).

Indépendamment de tout projet particulier, la collectivité peut réaliser dans un objectif de prévention, une étude d'évaluation des aléas d'*effondrement* liés à la présence éventuelle de ce type de carrières ou de cavités karstiques basée sur les mêmes principes que celle mentionnée ci-dessus pour les aléas *glissement* et *chutes de blocs*.

4.3. Transcription réglementaire de la connaissance acquise par la collectivité dans le PLUi

Risques de chutes de blocs et glissement de terrain

Zones d'aléa fort (secteurs urbanisés ou non urbanisés)

Comme principe général, dans les secteurs **d'aléa fort** les constructions nouvelles doivent être **interdites** au titre du principe de prévention (à l'exception de projets communaux à très forts enjeux sous réserve qu'ils soient compatibles avec la nature et l'intensité de l'aléa après études et travaux).

Zones d'aléa moyen et faible en secteurs urbanisés :

* La constructibilité des zones exposées à un **aléa faible à moyen** est dépendante de la compatibilité des projets avec l'aléa mouvements de terrain identifié sur les zones concernées.

Dans ces zones exposées à un **aléa faible et moyen**, la constructibilité est conditionnée à la définition des modalités de construction du bâti (implantation, fondations, résistance des façades....), à la mise en place de parades au droit et aux environs immédiats de la construction **par les pétitionnaires** ainsi qu'à l'entretien/maintenance de ces mesures/ouvrages de protection individuels.

Pour les zones exposées à un **aléa moyen** la constructibilité en zone urbanisée est également conditionnée à la mise en œuvre et à l'entretien/maintenance de mesures/ouvrages de protection par la **collectivité**. Ces travaux doivent alors être réalisés avant l'approbation du PLUi.

Zones d'aléa moyen et faible en secteurs non urbanisés :

* Les constructions nouvelles doivent être interdites en zone **d'aléa moyen** sauf exception (voir ci-dessous paragraphe sur l'activité agricole, piscicole ou forestière)

* Pour les zones exposées à un **aléa faible**, la constructibilité est dépendante de la compatibilité des projets avec l'aléa mouvements de terrain identifié sur les zones concernées.

La définition des modalités de construction du bâti (implantation, fondations, résistance des façades...) et la mise en place de parades au droit et aux environs immédiats de la construction **par les pétitionnaires** ainsi que l'entretien/maintenance de ces mesures/ouvrages de protection individuels sont à prescrire.

Activité agricole, piscicole ou forestière

Par **exception au principe d'inconstructibilité** (en zone d'aléa moyen et non urbanisée), sont autorisés les installations, bâtiments et extensions limitées nécessaires et liés à l'activité agricole, piscicole ou forestière, sous réserve que soit exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.

La constructibilité est également conditionnée à la définition des modalités de construction du bâti (implantation, fondations, résistance des façades...) et à la mise en place de parades au droit et aux environs immédiats de la construction **par les pétitionnaires** ainsi que l'entretien/maintenance de ces mesures/ouvrages de protection individuels.

Gestion de l'existant (zone urbanisée ou non urbanisée) : quel que soit le niveau d'aléa :

Dans ces secteurs, les extensions seront autorisées sous réserve que l'augmentation de la surface de plancher soit limitée. Dans ce cas, la réalisation d'une étude géotechnique (reconnaissance des terrains et définition des modalités de construction du bâti) **par les pétitionnaires** est recommandée.

De plus, dans ces secteurs, les constructions annexes (locaux techniques de piscine, abris de jardins, etc.) seront également autorisées sous réserve que l'extension de l'emprise au sol créée cumulée soit limitée.

Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité sont autorisés.

Gestion courante autorisée de l'existant : travaux de maintenance, de réhabilitation légère, d'isolation...
En résumé :

Aléas \ Enjeux	Zone urbanisée	Zone non urbanisée
Fort	Inconstructible	Inconstructible
Modéré	Constructible sous conditions*	Inconstructible
Faible	Constructible sous conditions**	Constructible sous conditions**

* Protection / confortement par la collectivité et adaptation du projet par le pétitionnaire

** Protection / confortement et adaptation du bâti par le pétitionnaire

Observations générales :

D'une manière générale, quelle que soit la nature des phénomènes de mouvements de terrain identifiés sur le territoire communal, les aménagements qui pourraient aggraver les risques dans les zones sensibles déjà exposées, comme par exemple, les défrichements, les surcharges, les terrassements, les assainissements individuels, etc. doivent être proscrits ou encadrés par des études/avis techniques préalables.

Afin de limiter les phénomènes d'érosion ou de déstabilisation des massifs liés aux circulations hydrauliques (terrestres ou « marines ») dans les différentes discontinuités (plans de stratifications, fissures, diaclases, failles, etc.), il est conseillé, pour les rejets d'eau (assainissement, pluvial), de se raccorder au réseau collectif, lorsque celui-ci existe et qu'il est adapté (nature, dimensionnement...).

Dans le cas contraire une étude de faisabilité est conseillée.

5. Risque Feu de forêt

5.1. La connaissance du risque incendie de forêt sur le territoire du CT6

En région méditerranéenne, les zones de contact entre l'urbanisation et les massifs forestiers (interfaces bâti-forêt) sont très fortement vulnérables aux incendies de forêt et concentrent également la plupart des départs de feu. Le département des Bouches-du-Rhône, boisé sur 33% de son territoire et soumis à un climat méditerranéen, est particulièrement soumis au risque d'incendie de forêt.

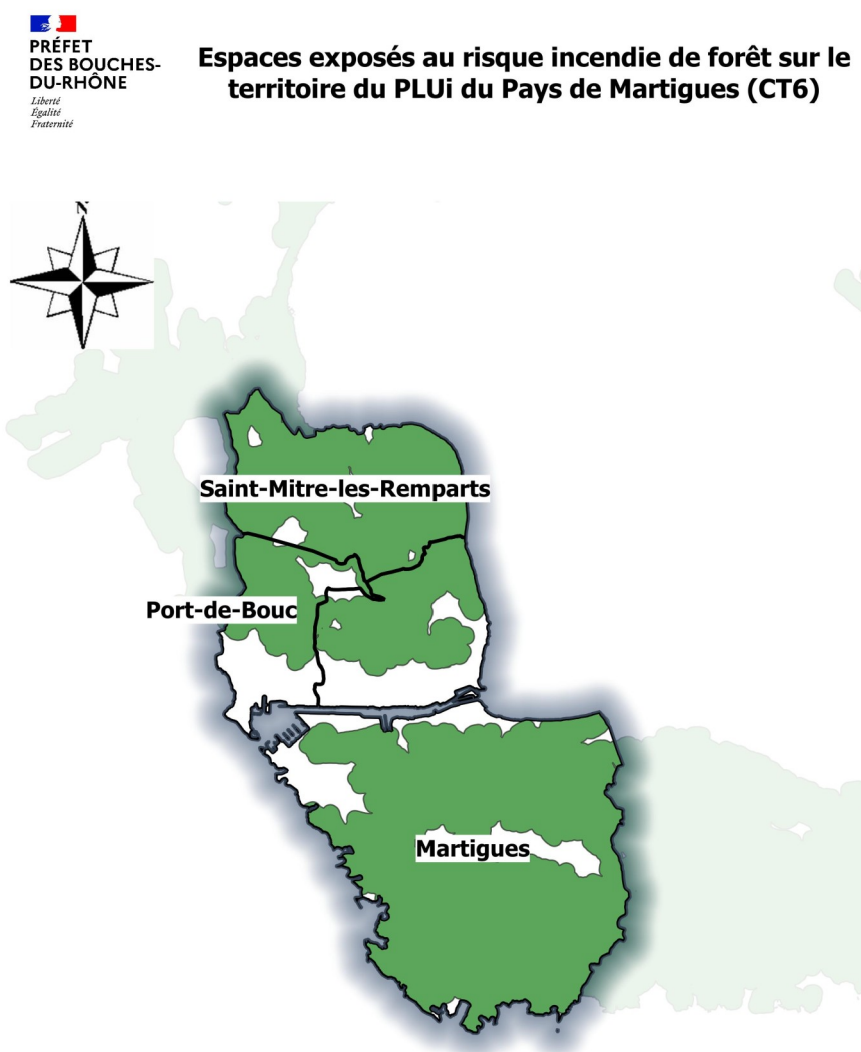
Le risque d'incendie de forêt résulte d'un croisement entre l'aléa feu de forêt (occurrence et intensité d'un feu de forêt), l'exposition au risque des biens et des personnes (enjeux), ainsi que de l'existence et de la qualité des équipements de défense contre l'incendie utilisables.

L'arrêté préfectoral n° I2013343-0007 du 9 décembre 2013 définit les **espaces exposés au risque d'incendie de forêt dans les Bouches-du-Rhône**. Ces espaces correspondent aux massifs forestiers étendus d'une largeur de 200m (la zone d'interface face au massif).

Deux massifs forestiers sont inscrits dans le territoire du CT6 : la Côte Bleue et le Castillon.

La répartition globalement homogène de ces massifs sur l'ensemble du territoire induit que les 3 communes du PLUi CT6 sont identifiées comme exposées au risque d'incendies de forêt.

Espaces exposés au risque incendie de forêt sur le territoire du PLUi du Pays de Martigues (carte1)



 Espaces exposés au risque incendie de forêt selon arrêté préfectoral 2013343-0007 du 9 décembre 2013

DDTM13/Octobre 2021

Le PLUi doit prendre en compte la connaissance de l'État transmise sous la forme de la donnée d'aléa subi feux de forêt accompagnée de la doctrine de prévention.

- Les Plans de Prévention des Risques naturels « incendie de forêt » (PPRif) sur le CT6 :

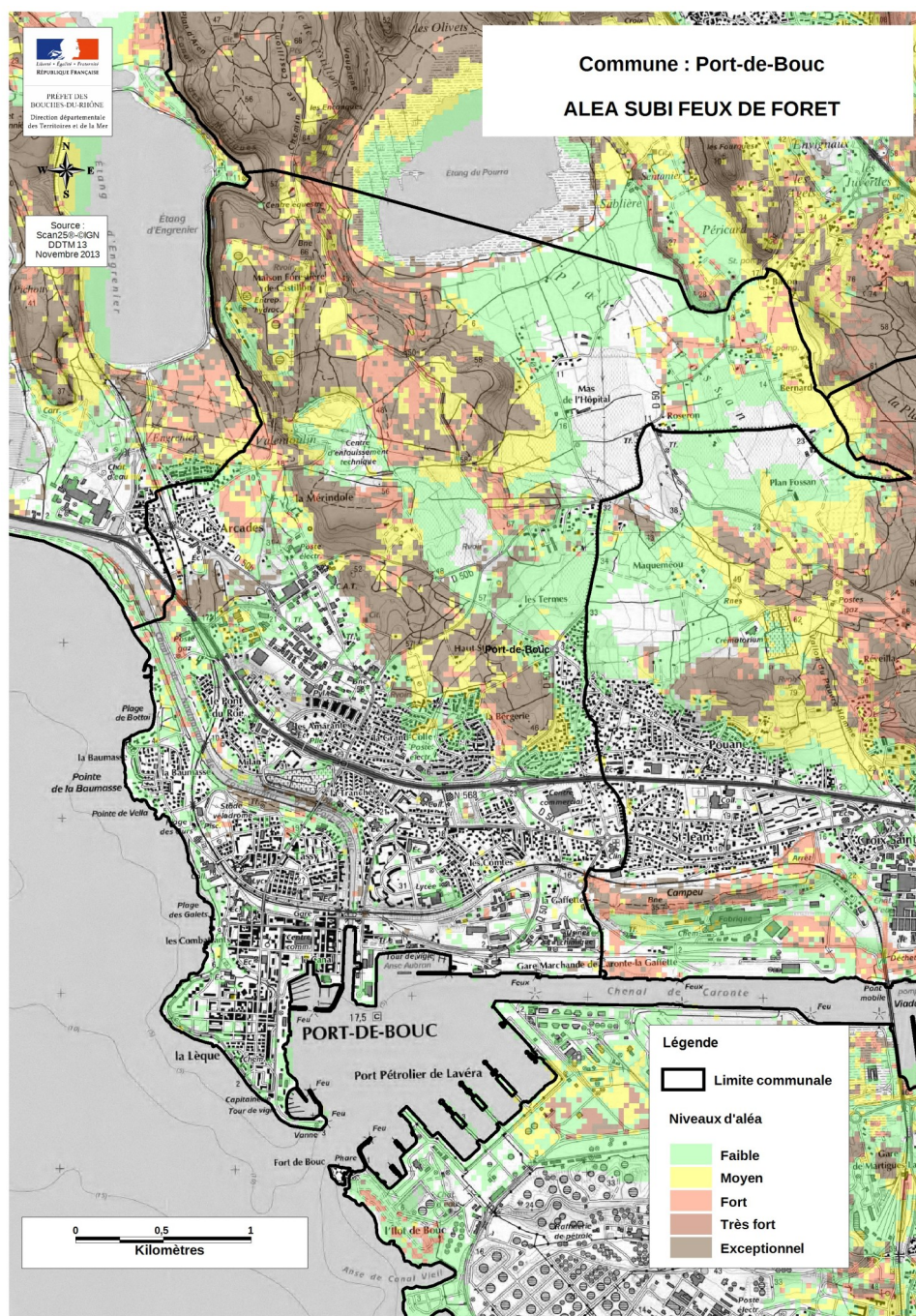
Seule la commune de Martigues est concernée par un PPRif.

L'élaboration de ce dernier a été prescrite par arrêté préfectoral le 15 décembre 2020. Conformément au code de l'Environnement, le PPRif devra être approuvé avant le 15 décembre 2023. Les prescriptions contenues dans ce Plan s'imposeront réglementairement au futur PLUi.

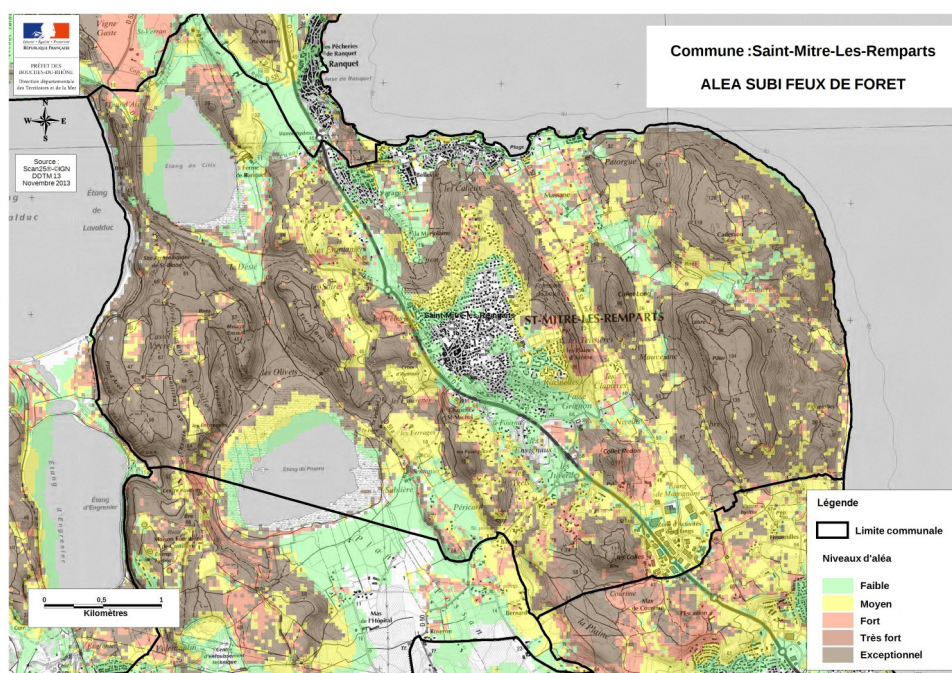
- Les données sur l'aléa subi feux de forêt transmises aux collectivités du CT6 :

Les 3 communes du Pays de Martigues ont reçu une carte communale de l'aléa feux de forêt par courrier du Préfet en date du 23/05/14. Cette connaissance est issue d'une étude départementale qui est restituée à l'échelle de chaque commune du CT6.

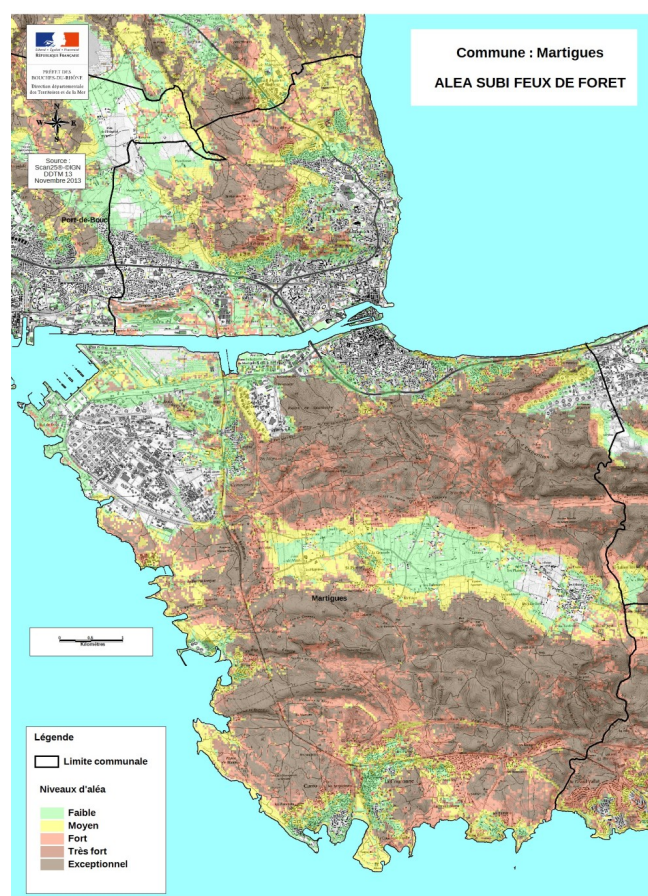
A cette connaissance de l'aléa est associée une doctrine de prévention qui permet de prendre en compte le risque d'incendie de forêt dans le PLUi. Cette doctrine est présentée dans le chapitre suivant.



Aléa subi feux de forêt sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc (carte2)



Aléa subi feux de forêt sur le territoire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts (carte 3)



Aléa subi feux de forêt sur le territoire de la commune de Martigues (carte 4)

Pour information et éventuellement prise en compte, une nouvelle carte d'aléa subi feux de forêt a été élaborée en

Cette carte est la suivante :



Les décisions d'aménagement traduites dans le PLUi sur les espaces exposés au risque doivent être prises suite à une pleine connaissance du risque incendie de forêt. Ainsi, l'élaboration du PLUi intègre une démarche de qualification des zones à risque et, sur cette base, d'établissement de règles d'urbanisme respectant la doctrine de prévention de l'État. Garantir au mieux la sécurité de la population et la protection des forêts contre l'incendie est un enjeu fort du territoire du Pays de Martiques qui doit être traduit de façon exemplaire dans le PLUi.

Pour l'intégration des principes de prévention du risque incendie de forêt dans les PLU existants, il est à noter que certaines communes du département des Bouches-du-Rhône ont choisi de réaliser un travail d'analyse en régie ou ont fait appel à un bureau d'étude spécialisé dans le risque. Quelle que soit la pratique choisie par la métropole CT6

pour la prise en compte du risque incendie de forêt, les retours d'expérience sur des récents documents de planification (tel que le projet arrêté du PLUi CT1) ont prouvé l'opérationnalité de la doctrine risque incendie de forêt. Ainsi, la contextualisation de l'ensemble des principes du présent PAC pour le PLUi est l'objectif de résultat attendu par l'Etat sur le territoire du CT6.

Lors de l'élaboration du PLUi du CT6 il s'agira :

- de compléter et vérifier les zonages et dispositions de prévention pour les communes n'en détenant pas aujourd'hui dans leur PLU ;
- de veiller à une approche homogène de la prévention du risque incendie de forêt à l'échelle du CT6.
- d'assurer une cohérence des informations graphiques et réglementaires entre la prévention du risque incendie de forêt et la planification.

En ce qui concerne le traitement de la commune de Martigues, le PLUi pourra reporter l'emprise réglementée par le PPRif, lorsque ce dernier aura été approuvé, dans ses planches graphiques en renvoyant dans les dispositions du règlement au PPRif.

Cartes correspondant aux données SIG fournies à la métropole relatives au risque d'incendie de forêt :

- Carte 1 : Espaces exposés au risque incendie de forêt sur le territoire du PLUi du Pays de Martigues ;
- Carte 2 : Aléa subi feux de forêt sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc (PAC 2014);
- Carte 3 : Aléa subi feux de forêt sur le territoire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts (PAC 2014) ;
- Carte 4 : Aléa subi feux de forêt sur le territoire de la commune de Martigues (PAC 2014) ;
- Carte 5 : Aléa subi feux de forêt sur le territoire de la commune de Martigues (PPRif 2021) ;

5.3 Les principes de prévention du risque incendie de forêt à intégrer dans le PLUi

Ce chapitre précise :

- les modalités de traduction de la carte de l'aléa subi feux de forêt qui, par croisement avec les données d'occupation du sol, permettent la définition du zonage de prévention devant figurer dans les planches graphiques du PLUi ;
- les mesures de prévention (règles d'interdiction et d'autorisation sous prescriptions) par type de zone préalablement définies.

Avec les quatre annexes listées ci-après, ce chapitre représente la doctrine départementale qui permet la prise en compte du risque d'incendies de forêt dans les différentes pièces du PLUi.

5.3.1 Recommandations générales

L'élaboration du PLUi doit prendre en compte les impératifs de protection des personnes et des biens contre le feu de forêt mais aussi de défense de la forêt méditerranéenne contre les incendies.

Ces impératifs résultent d'un double constat :

- L'augmentation des conséquences néfastes des feux de forêt, en termes de danger pour les personnes, d'habitations endommagées, de surface de forêt détruite (ce qui favorise le ruissellement), d'altération du paysage, de perte de biodiversité, et bien sûr de dépenses et de sécurité des personnels lors de l'intervention des services de secours et d'incendie.

- L'insuffisance des mesures actuelles de prévention dans différents domaines et particulièrement en ce qui concerne l'occupation des sols.

La sauvegarde des espaces boisés repose sur deux principes :

1. La constructibilité en forêt ne constitue jamais une solution même partielle au problème de la défense contre les feux. Au contraire, l'augmentation de la présence humaine en forêt accroît le risque de départs de feux et le nombre d'enjeux exposés.
2. Les constructions isolées doivent être interdites. Outre les inconvénients généraux de la dispersion, elles sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y est jamais totalement assurée.

Ainsi, deux modes d'urbanisation sont à proscrire dans le PLU :

- Les constructions situées dans de très grandes parcelles (isolement, effet d'encerclement, dispersion des moyens de lutte ...).
- Les constructions denses dans un tissu mal organisé (difficulté de cheminement, obstacles, réseau d'eau incendie insuffisant).

Dans ce sens, la lutte contre l'étalement urbain et la prévention des feux de forêts sont des politiques qui se confortent.

L'aléa feu de forêt :

La carte d'aléa n'est pas un zonage de prévention du risque incendie de forêt, elle correspond à une des composantes permettant de le définir. Il s'agit d'une indication du niveau d'exposition d'un secteur au phénomène feu de forêt, fournie sur la base de pixels de 30 mètres de côté.

Pour son intégration au PLUi, cette cartographie doit faire l'objet d'un traitement permettant de définir un zonage, selon la méthode précisée ci-dessous.

La prévention du risque incendie de forêt conduit à distinguer, d'une part l'aléa subi traduisant les caractéristiques d'un incendie établi qui impacte le lieu considéré, et d'autre part l'aléa induit définissant les caractéristiques d'un incendie émanant du lieu considéré et qui génère une menace sur les enjeux situés dans sa direction de propagation.

La qualification de l'aléa doit être fondée sur la notion d'aléa subi. L'aléa induit est utilisé très ponctuellement et à l'échelle des projets, lorsque les nouveaux enjeux sont conséquents et génèrent alors une menace nouvelle et supplémentaire pour le massif forestier.

5.3.2 Intégration du risque feu de forêt dans les différentes pièces du PLUi

L'intégration du risque feux de forêt devra être réalisée dans les différentes pièces du PLUi :

- dans le rapport de présentation, par un chapitre rappelant le risque et éventuellement dans les justifications des choix d'aménagement ;
- dans le document graphique (en application des dispositions des articles R151-31 et R.151-34 1° du code de l'urbanisme), en délimitant, les secteurs sur lesquels l'exposition au risque d'incendie implique des règles particulières d'urbanisme. Cette délimitation doit s'appuyer sur les cartes d'aléa subi ci-jointes, réalisées par la DDTM dans le cadre d'une étude à l'échelle départementale (cf. PAC du 23 mai 2014).

Dans les secteurs ainsi identifiés, il conviendra, par exemple, d'afficher le risque par un sous-zonage particulier matérialisé par l'indice "F".

Il s'agira d'identifier par un indice **F1**, par exemple, les **zones inconstructibles** car soumises à un niveau d'aléa très fort à exceptionnel ou correspondant à une zone non urbanisée en niveau d'aléa moyen à fort. Ces secteurs sont particulièrement exposés au risque incendie de forêt.

Les **zones constructibles avec des prescriptions** limitant les conséquences du risque incendie de forêt devront être également identifiées, par un indice **F2** par exemple. Ces secteurs correspondent à des zones urbanisées soumises à un aléa moyen à fort qui nécessitent d'être réglementés au titre du risque incendie de forêt dans le PLUi.

Au sein de la zone F1, seront identifiées de manière exceptionnelle par un **indice F1p** (projet), par

exemple, les **zones à urbaniser (AU)** et les **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** admises sous réserve :

- de la continuité du projet avec l'urbanisation existante,
- de la prise en compte précise du risque dans le projet d'aménagement (par exemple dans l'OAP),
- de la définition de prescriptions strictes de réduction de la vulnérabilité du projet, notamment en matière de défendabilité, dans les dispositions réglementaires.
- dans le règlement en intégrant des prescriptions réglementaires afin de réduire les conséquences du risque.
- Dans les OAP qui répondent aux conditions et dispositions spécifiques à l'indice **F1p** (voir le dernier paragraphe du titre « 3.1. Dispositions des zones à indice F1 »), notamment en justifiant le choix de la zone compte tenu de son exposition au risque incendie de forêt et en précisant les mesures de réduction de la vulnérabilité prévue pour réduire les conséquences du risque incendie de forêt.

Par ailleurs, si l'extension de l'urbanisation ne peut se faire ailleurs qu'en zone boisée (hors zones d'aléa très fort ou exceptionnel dans lesquelles toute construction nouvelle est proscrite), cette décision doit être justifiée. Seules doivent être ouvertes à l'urbanisation des zones situées en continuité immédiate de l'urbanisation existante. Ces projets d'urbanisation devront faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente tenant compte du niveau d'aléa subi feux de forêt et de la nécessité de limiter le nombre de personnes exposées au risque incendie de forêt

Le tableau ci-après synthétise les principes généraux de prévention du risque à intégrer dans le règlement, les documents graphiques et les OAP du PLU. Ces principes sont détaillés par types de zones indicées F1 et F2, en fonction du niveau d'aléa subi et des enjeux.

Enjeux Niveau d'exposition du secteur environnant	zone non urbanisée	Zone urbanisée
Aléa subi Très fort à Exceptionnel (niveaux les plus élevés)	F1*	F1*
Aléa subi Moyen à Fort	F1*	F2
Aléa subi Très Faible à Faible	Sans indice	Sans indice

* La zone F1 comprend, de manière exceptionnelle, le cas des zones spécifiques F1p (F1 projet) définies dans le titre 3. « Principes généraux pour l'élaboration d'un PLU en zone soumise à un aléa subi feu de forêt »

Tableau de synthèse pour l'application des principes généraux de prévention du risque feux de forêt par types de zones indicées dans le PLUi

5.3.3 Principes généraux pour l'élaboration d'un PLUi en zone soumise à un aléa subi « feu de forêt »

Les principes de prévention qui sont définis selon le niveau d'aléa subi feu de forêt doivent guider la commune dans l'élaboration ou la révision de son PLUi.

C.1. Dispositions des zones à indice F1 : secteur particulièrement exposé au risque

Secteurs concernés :

Ces secteurs correspondent aux espaces :

- soumis à un niveau d'aléa très fort à exceptionnel quelle que soit la forme de l'urbanisation existante ;
- non urbanisés en niveau d'aléa moyen à fort.

Dans ces secteurs, les constructions ne doivent pas être autorisées compte tenu de leur vulnérabilité au feu et de la difficulté à les défendre.

Dispositions :

Dans les zones à indice F1, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol nouvelles et tout particulièrement les travaux augmentant le nombre de personnes exposées au risque ou le niveau du risque, notamment:

- les constructions nouvelles à usage ou non d'habitation, et notamment les établissements recevant du public (ERP), les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les bâtiments des services de secours et de gestion de crise ;
- les aires de camping, villages de vacances classés en hébergement léger et parcs résidentiels de loisirs ;
- les changements d'affectation d'un bâtiment qui correspondrait à une création d'un ERP, un ICPE ou comportant de nouveaux locaux à sommeil.

La doctrine régionale PACA pour le développement des projets photovoltaïques de janvier 2019 explicite que les secteurs en aléa feux de forêt de niveaux fort et supérieurs, et en aléa moyen non défendable, n'ont à priori pas vocation à accueillir un équipement photovoltaïque. La traduction de cette mesure dans le PLUi correspond à interdire en zone F1 la création et l'extension des parcs photovoltaïques sauf dans le cas d'une démonstration que le projet ne pouvait pas être implanté ailleurs et qu'une étude sur l'évaluation approfondie des incidences justifie que le projet n'augmente pas significativement le risque feux de forêt sur le secteur.

Pour les bâtiments existants à usage d'habitation, la création de logements supplémentaires est interdite, et les extensions et annexes sont de taille mesurée (inférieure ou égale à 30 % de la surface plancher, et que la surface de plancher totale soit inférieure ou égale à 200m²).

Les aménagements et constructions nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières, sont autorisés en zone F1 à l'exclusion de toute création de logement et sous réserve qu'ils soient dotés d'un bon niveau de défense contre l'incendie (accessibilité et présence de points d'eau incendie).

Afin d'améliorer la défendabilité des constructions existantes, il est opportun de définir des emplacements réservés pour élargir la voirie, créer une nouvelle voie de desserte ou une aire de retournement et poser des points d'eau incendie le cas échéant. Les conditions relatives aux équipements publics sont exposées en annexe 1.

De manière exceptionnelle, une **zone F1p** peut être définie pour permettre la réalisation, dans le cas d'opération d'ensemble (OAP, zone AU), de projets sous réserve que ces derniers répondent aux dispositions définies ci-dessous.

Le projet est en continuité de l'urbanisation existante et le périmètre bâti-forêt à défendre en cas d'incendie de forêt est limité. La décision d'étendre l'urbanisation dans une zone soumise à un aléa devra être justifiée notamment par le fait qu'elle ne pouvait pas se réaliser ailleurs qu'en frange du massif.

L'urbanisation nouvelle devra être dense et de forme non vulnérable (compacte). L'annexe 4 illustre les formes urbaines à éviter. Les projets d'urbanisation nécessiteront d'être définis de telle sorte qu'ils comportent une réflexion d'ensemble sur la réduction de la vulnérabilité du bâti (réduction des dommages aux biens au regard de prescriptions sur la résistance des matériaux et des règles de construction) et des moyens collectifs de défendre les constructions contre les feux de forêt (défendabilité).

Les ERP sensibles (cf. chapitre C.2. pour leur définition) ne doivent pas être autorisés en zone F1p.

C.2. Dispositions des zones à indice F2 : secteur exposé au risque

Secteurs concernés :

Ces secteurs correspondent à des zones urbanisées soumises à un aléa moyen à fort qui nécessitent d'être

réglementés au titre du risque incendie de forêt dans le PLUi.

- Zone indicée F2 en niveau d'aléa fort :

La constructibilité en zone d'aléa fort doit rester limitée et résulter du constat que l'extension normale et inévitable de l'urbanisation ne peut se faire ailleurs. Seule une urbanisation dense limitant le périmètre à défendre en cas d'incendie de forêt peut être acceptable.

- Zone indicée F2 en niveau d'aléa moyen :

Il s'agit des secteurs en zone déjà urbanisée où il est possible de densifier l'urbanisation existante ou d'y construire en continuité en maintenant une organisation spatiale cohérente du bâti.

Dispositions :

La décision de localisation d'un habitat doit être adaptée en fonction du risque et assurée dans des conditions techniques et économiques viables.

La densification des zones d'habitat groupé et le comblement des « dents creuses » dans ces zones sont favorables à la réduction des conséquences du risque incendie de forêt. En effet, ces mesures permettent :

- de réduire le linéaire d'interface bâti-forêt à défendre par les services de secours ;
- en cas d'incendie de forêt, de limiter la propagation du feu au travers des îlots boisés (dents creuses boisées) situés dans les zones bâties en périphérie du massif ;
- de redimensionner le réseau de voirie pour l'accès aux services de secours, compte tenu de l'augmentation des enjeux sur le secteur.

Dans les zones indicées F2, est proscrite la construction de bâtiments sensibles, tels que les Établissements Recevant du Public sensibles (les ERP classés de la 1ère à la 3ème catégorie quel que soit leur type, et les ERP de types J, R et U avec locaux à sommeil) ou ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.

En zone F2, une construction admise doit être implantée au plus près de la voie publique et des constructions existantes. Le terrain d'assiette du projet de construction doit bénéficier des équipements rendant le secteur environnant défendable par les services d'incendie et de secours (desserte en voirie et point d'eau incendie). Ces équipements sont dimensionnés de manière appropriée et réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou dont la pérennité de l'entretien est garantie, à défaut par la personne publique (voir annexe 1). Les bâtiments autorisés, doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur auto-protection (voir annexe 2 et 3).

Les constructions en lisière d'espace boisé en F2 doivent, de plus, faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente (limitation du périmètre à défendre en cas d'incendie) et de la nécessité de limiter le nombre de personnes exposées au risque d'incendie de forêt, l'annexe 4 illustre les formes urbaines vulnérables au feu de forêt.

C.3. Zone en niveau d'aléa faible et très faible

Les niveaux d'aléa faible et très faible peuvent ne pas être systématiquement identifiés par un indice dans les documents graphiques et le règlement des documents d'urbanisme.

La construction d'ICPE présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits toxiques, combustibles et comburants ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie doit être évitée dans la mesure du possible.

5.3.4. Obligations légales de débroussaillage (OLD)

Conformément à l'article L.134-15 du code forestier, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L. 134-6 du même code et de l'arrêté préfectoral en vigueur, **cette obligation est annexée au plan local d'urbanisme.**

Pour ce qui concerne les constructions, chantiers, travaux et installations diverses, le maire peut décider, compte tenu du risque, de **porter la distance du débroussaillage ou le maintien en état débroussaillé de 50 à 100 mètres par arrêté municipal** (article L.322-3 du code forestier).

En première ligne bâtie face au massif forestier dans les zones indicées F1, F1p et F2 , porter à 100 mètres les OLD autour des constructions, chantiers, travaux et installations diverses et rendre ces surfaces à débroussailler inconstructibles, permet de limiter les départs de feux induits par la présence d'activité humaine localement et réduire les conséquences d'un feu provenant du massif forestier (aléa subi).

FICHE 17. Urbanisme et santé

1. Les enjeux urbanisme et santé

Selon l'article [L.101-2](#) du code de l'urbanisme, « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 4° La sécurité et la salubrité publiques ; ».

L'élaboration ou la révision du PLU est l'occasion de réaliser un aménagement favorable à la santé visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités.

La présente fiche liste les enjeux de santé qu'un PLU doit prendre en compte pour un urbanisme favorable à la santé.

1.1. QUALITÉ DE L'AIR

La pollution atmosphérique trouve son origine dans les transports, l'activité industrielle, le chauffage au bois, le brûlage de déchets verts... Elle peut à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques et les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès.

Santé Publique France estime d'ailleurs qu'en 2007-2008, 78% de la population de la région PACA habitaient dans des communes exposées à des concentrations annuelles moyennes de particules fines (PM 2.5) dépassant la valeur de 10 µg/m³ recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé. Si cette valeur était respectée, 2000 décès seraient évités chaque année en PACA, ce qui représenterait une baisse de la mortalité de 4%.

La « préservation de la qualité de l'air » constitue l'un des objectifs mentionnés à l'article [L.101-2](#) 6° du CU :

*« l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...)
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »*

De plus, le Conseil d'État¹ a récemment enjoint l'État de ramener les concentrations en particules fines et en dioxyde d'azote en deçà des valeurs limites fixées par l'annexe IX de la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008. En région PACA, les territoires de Nice, Marseille-Aix-en-Provence et Toulon sont concernés par cette décision. A ce titre, la nécessité de mobiliser l'ensemble des politiques publiques pour concourir à une amélioration de la qualité de l'air doit se traduire notamment à travers les documents d'urbanisme.

Dans ce cadre, des synergies sont permises par des actions dont certaines relèvent de thématiques initialement non directement liées aux enjeux de « qualité de l'air » :

- Éviter les espèces végétales allergisantes et limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. Le PLU peut s'appuyer sur les recommandations du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), qui préconise notamment :
 - De diversifier les plantations, varier les formes de végétation ainsi que leur taille pour faciliter la dispersion des polluants ;
 - D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.
- Limiter les effets des produits phytosanitaires sur la santé des enfants et des personnes vulnérables. Des mesures de protection physiques, voire des marges de recul peuvent donc être intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles comprennent un projet d'installation ou d'établissement destiné à ce type de public (hôpital, école, aire de jeux pour enfant, etc.)
- Limiter les déplacements en favorisant la ville compacte – cf [Fiche 5 : urbanisation économe en espace](#)

1 dans son arrêt du 12/07/2017 CE n°403446

- Éviter les rues canyon – [cf Fiche 9 : climat-air-énergie](#)
- Renforcer l'efficacité énergétique – [cf Fiche 9 : climat-air-énergie](#)
- Lutte contre les nuisances sonores – [cf Fiche 15 sur les nuisances](#)

1.2. RADON

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les pièces des immeubles (présence de fissure des sols, joints non étanche, matériaux poreux...).

1.3. SITES ET SOLS POLLUES

Tout changement d'usage sur ces sites devra être précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse, ceci pour déterminer les usages compatibles avec les sites réhabilités.

[Cf fiche 15](#)

1.4. BRUIT

Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des Français : 86% d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. En plus des risques auditifs, le bruit a des effets néfastes sur la santé de la population : troubles cardio-vasculaires et du sommeil, baisse des capacités cognitives, stress...

[Cf fiche 15](#)

1.5. CHAMPS MAGNETIQUES

Etant donné les incertitudes qui pèsent sur l'impact de leur exposition, les champs magnétiques de basse fréquence (lignes électriques haute tension) ont été classés comme cancérigènes possibles par le centre international de recherche sur le cancer. L'instruction du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et de l'Energie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT.

1.6. RISQUE VECTORIEL / MOUSTIQUES

Aedes albopictus, dit « moustique tigre » est implanté dans le département et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.

Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le règlement peut édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages, par exemple : interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau et des terrasses sur plots, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses, gouttières facilitant l'écoulement, pose verticale de coffrets techniques, étanchéité des regards, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes, moustiquaires...),

La commune pourra s'appuyer sur le guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de zika :

https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle_versioncourte.pdf

1.7. BATIMENTS D'ELEVAGE

La distance d'éloignement d'un bâtiment d'élevage et de ses annexes vis-à-vis des habitations occupées par des tiers est soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) et en application de l'article [L.111-3](#) du code rural, la même distance d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Il est donc recommandé de représenter graphiquement en annexe les bâtiments d'élevages (assortis des cercles représentant les distances à respecter) afin d'avoir une meilleure vision sur les possibilités de développement, autant agricole que de l'urbanisation.

1.8. GESTION DE L'EAU

Cf fiche 11 : gestion de la ressource en eau

1.9. ALIMENTATION SAINE

Les jardins partagés peuvent concourir à favoriser une bonne hygiène de vie, au travers d'une alimentation saine, de proximité et de moindre coût. Ils contribuent également à rompre l'isolement social, à favoriser l'exercice physique, la détente, le bien-être et à réduire le stress.

1.10. CHANGEMENT CLIMATIQUE : ÎLOTS DE CHALEUR

Un îlot de chaleur urbain est un secteur urbanisé où les températures sont plus élevées que dans les secteurs environnants. Il est le résultat des choix d'aménagement des milieux de vie, notamment la minéralisation des surfaces. Cet enjeu local est préoccupant pour les villes puisqu'il entraîne de nombreuses conséquences néfastes, entre autres sur la santé. La chaleur accablante peut créer certains maux et exacerber des maladies chroniques préexistantes.

Cf fiche 9 : climat air énergie

2. Données disponibles / méthodes / doctrines

Afin de prendre en compte les déterminants de santé (facteurs qui influencent l'état de santé d'une population) et de mener une démarche intégrée, la commune pourra s'appuyer sur les référentiels suivants :

- Guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé"
<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>
Ce guide comprend notamment une trame d'analyse utile pour apprécier la prise en compte de la santé et de la qualité de vie d'un projet urbain.
- Guide "PLU et santé-environnementale"
https://www.aurba.org/wp-content/uploads/2015/05/Guide_PLU_sante_environnementale.pdf
Ce guide méthodologique vise à accompagner les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de PLU dans la prise en compte des enjeux de la santé environnementale au sein de leur projet.
- Rapport « Pour une meilleure intégration de la santé dans les documents de planification territoriale »
<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=638>

Recommandations et données réglementaires de l'ARS

Données réglementaires relatives aux DUP des captages AEP qui alimentent les communes du CT6 :

- canal de Martigues (eau superficielle issue de la Durance) : AEP de Martigues (sauf quartiers sur la côte Bleue) et St Mitre les Remparts + Port de Bouc en secours - DUP du 15/04/2014
- captage des Tapiés (nappe de Crau, sur Fos/Mer) : AEP de Port de Bouc – DUP du 12/11/2002
- Forages « secours Martigues » (nappe de Crau – sur Istres) : secours de Martigues, St Mitre et Port de Bouc – DUP du 30/12/2005

Tous les habitants doivent pouvoir être alimentés par une ressource alternative en cas de défaillance de leur ressource principale. Ce n'est actuellement pas le cas de certains quartiers du sud de Martigues (côte Bleue).

Le territoire du CT6 n'est pas concerné par les zones de sauvegardes définies au titre du SDAGE sur la Crau.

L'évolution à la baisse des niveaux guides de l'OMS en matière de qualité de l'air a des conséquences importantes sur l'exposition de la population à la pollution atmosphérique à l'échelle de la Métropole (voir publication Atmosud : [Les nouvelles valeurs guides de l'OMS sur la qualité de l'air : la grande majorité de la population de la région Sud](#)

[exposée à un dépassement | AtmoSud](#)). Cet enjeu Air est à mettre en avant dans les volets transport/urbanisme/industrie.

Le PLUi doit éviter d'exposer de nouvelles populations à des risques sanitaires, en limitant l'urbanisation des secteurs où la dégradation de la qualité de l'air et/ou les nuisances sonores sont avérées (activités industrielles, axes routiers ou ferroviaires...).

L'implantation de Zi ou ZA dans des secteurs résidentiels est à éviter. Par principe de réciprocité, il convient également d'éviter d'implanter des logements à proximité de ZA ou ZI existantes, et par extension de toute installation/infrastructures source de nuisances ou de pollution présentant un risque sanitaire.

En cas d'urbanisation dans de tels situations, certaines implantations problématiques :

- sont à éviter strictement pour les établissements recevant un public sensible.

Le PLUi (dans les OAP sectorielles ou thématiques ou par le zonage/règlement) doit interdire de telles activités dans de tels secteurs

- sont à éviter « autant que possible » pour la population générale, en particulier au niveau des logements.

Le PLUi doit exiger la prise en compte de la santé dans les projets : diagnostic approfondi débouchant sur des mesures ERC, à commencer par l'évitement. En cas de nouvelles expositions, toute implantation en zone à risque devra être dûment justifiée et l'absence d'impact sanitaire démontrée.

FICHE 18. Aménagement numérique

1. Cadre législatif et réglementaire

La couverture des territoires en réseaux de communications électroniques est un puissant levier de développement économique et social, d'amélioration de l'efficacité des organisations publiques et privées.

Dès lors, la mise en place d'infrastructures d'accès au haut et au très haut débit permet d'accroître l'attractivité des territoires, au bénéfice de leurs habitants, de leurs entreprises et de leurs services publics.

C'est pourquoi l'État a lancé en 2010 un programme national pour le très haut débit, avec un objectif de couverture de 70 % du territoire dès 2020, et de 100% à horizon 2025.

Le cadre réglementaire de l'aménagement numérique du territoire, issu du code des postes et des communications électroniques et de celui des collectivités territoriales, s'est enrichi par trois principales lois :

- la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, qui permet aux collectivités territoriales de déployer des réseaux de communications électroniques ;
- la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui fixe les modalités d'équipement en fibre optique des immeubles de plus de vingt-cinq logements ou locaux à usage professionnel et fixe un cadre pour la mutualisation des informations géomatiques relatives au déploiement des réseaux et des services ;
- la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dont les dispositions permettent aux zones rurales d'obtenir une desserte rapide de la télévision numérique terrestre comme de l'internet à très haut débit fixe et mobile.

2. Application dans le PLUI

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a modifié l'article L.101-2 3° et rajouté l'obligation aux PLUI de déterminer les conditions permettant d'assurer :

« la diversité des fonctions urbaines {...} en tenant compte en particulier des objectifs {...} de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs » .

Elle a introduit l'obligation d'arrêter les orientations générales concernant le développement des communications numériques retenues pour l'ensemble de la commune, dans le PADD du PLUI.

Ainsi, il conviendra dans le cadre de l'urbanisation de privilégier les secteurs desservis ou à desservir par le haut débit notamment pour les zones d'activités ou d'équipement publics ou collectifs.

Conformément à l'article L.151-40, « le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit ».

Certaines dispositions peuvent donc être introduites dans le cadre du règlement pour favoriser un raccordement au dispositif numérique.

3. Articulation avec les autres documents

La Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) impulsée sous l'autorité du Préfet de région depuis 2009, fixe les grandes orientations souhaitées par les acteurs régionaux dans le but de garantir la couverture de chaque territoire par un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN).

La Stratégie commune d'aménagement numérique du territoire (SCANT), arrêtée le 18 octobre 2018, compose le volet numérique du SRADDET de la région PACA, auquel elle est annexée :

https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/Pages_SRADDET/Page_Ressource/Annexe_SCANT.pdf

4. Données disponibles / méthodes / doctrines

Pour de plus amples informations sur l'aménagement numérique, il est possible de consulter les guides téléchargeables sur [le site de l'aménagement numérique des territoires](#)¹.

Concernant l'actualité régionale, consulter le site de la préfecture de région :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Grands-dossiers/Amenagement-numerique-du-territoire-regional>

¹ <https://www.amenagement-numerique.gouv.fr/>



PORTER A CONNAISSANCE

DE L'ÉTAT

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES

PAYS DE MARTIGUES

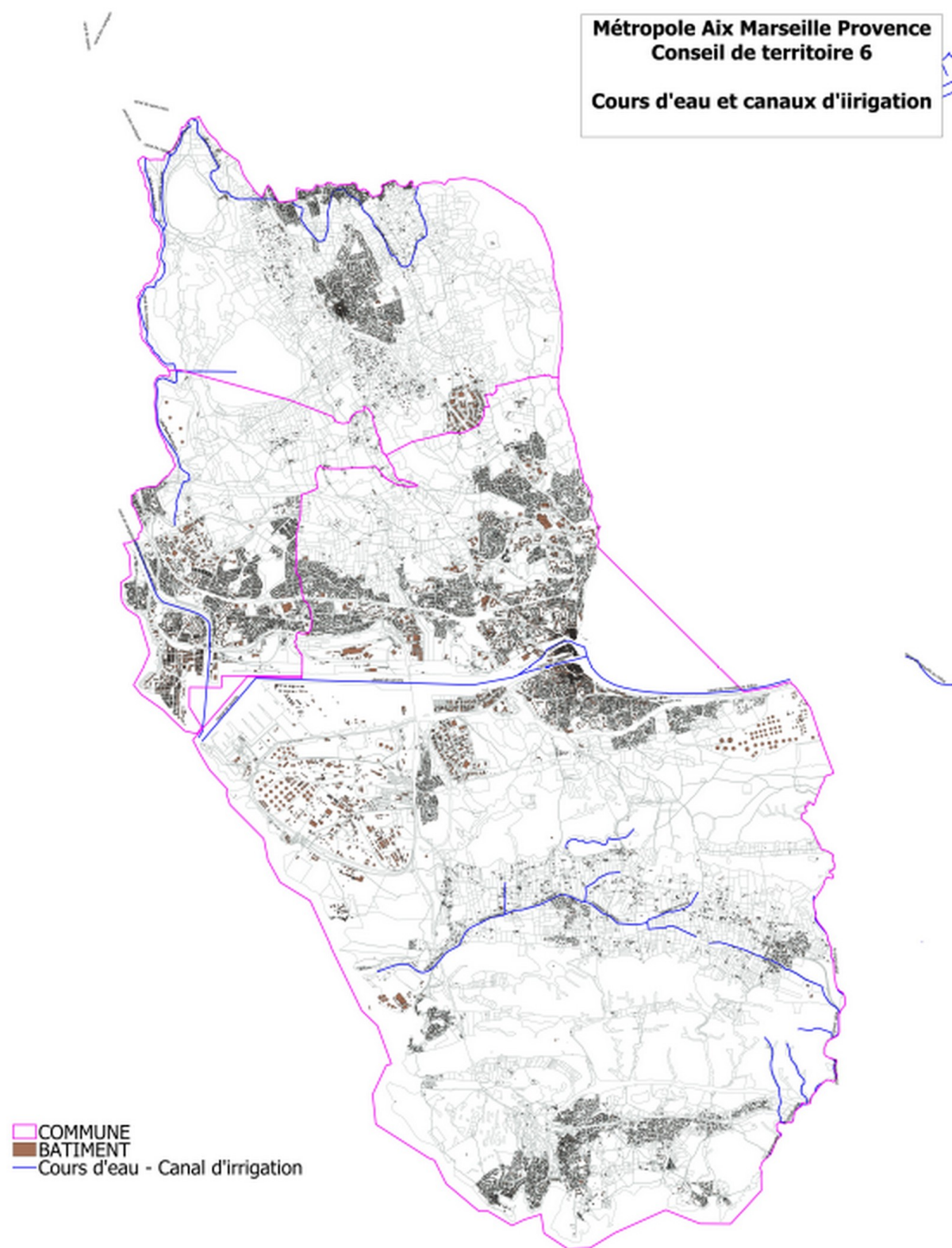
(délibération du conseil métropolitain du 04 juin 2021)

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015, ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du code de l'urbanisme. L'objectif consiste à retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016, le présent "porter-à-connaissance" intègre les nouvelles références législatives et réglementaires.

SOMMAIRE

ANNEXE Fiche 3	4
ANNEXE Fiche 15	5
ANNEXE Fiche 16	8
ANNEXE des courriers	44

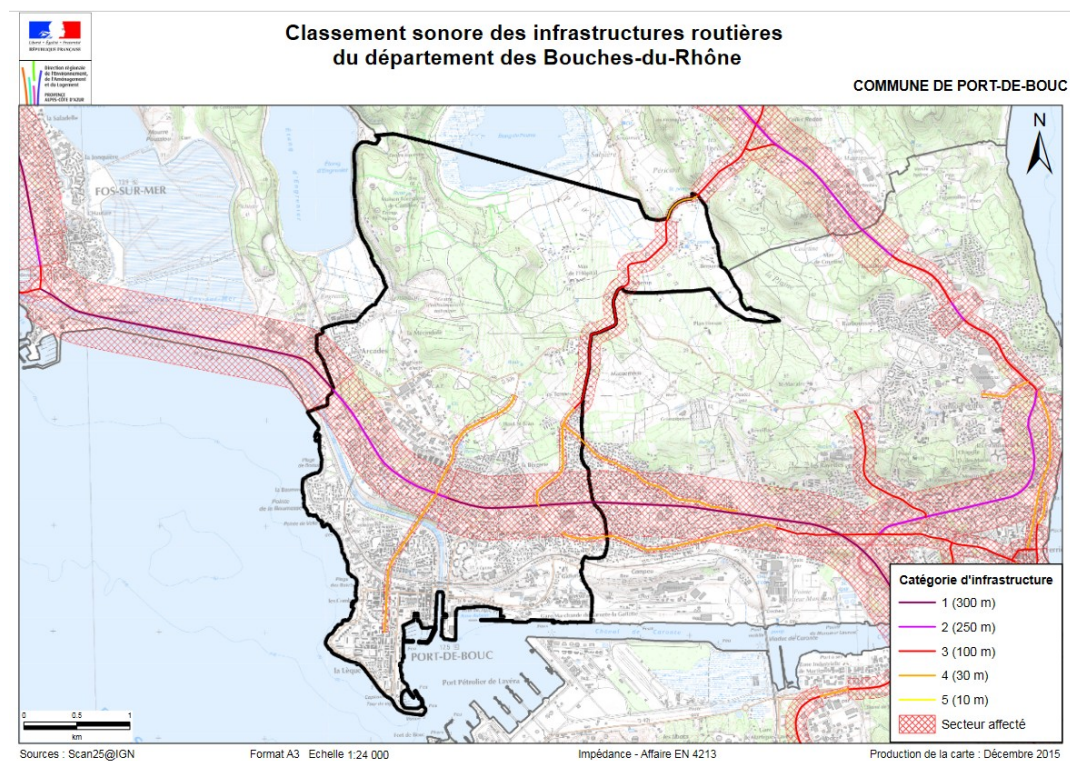
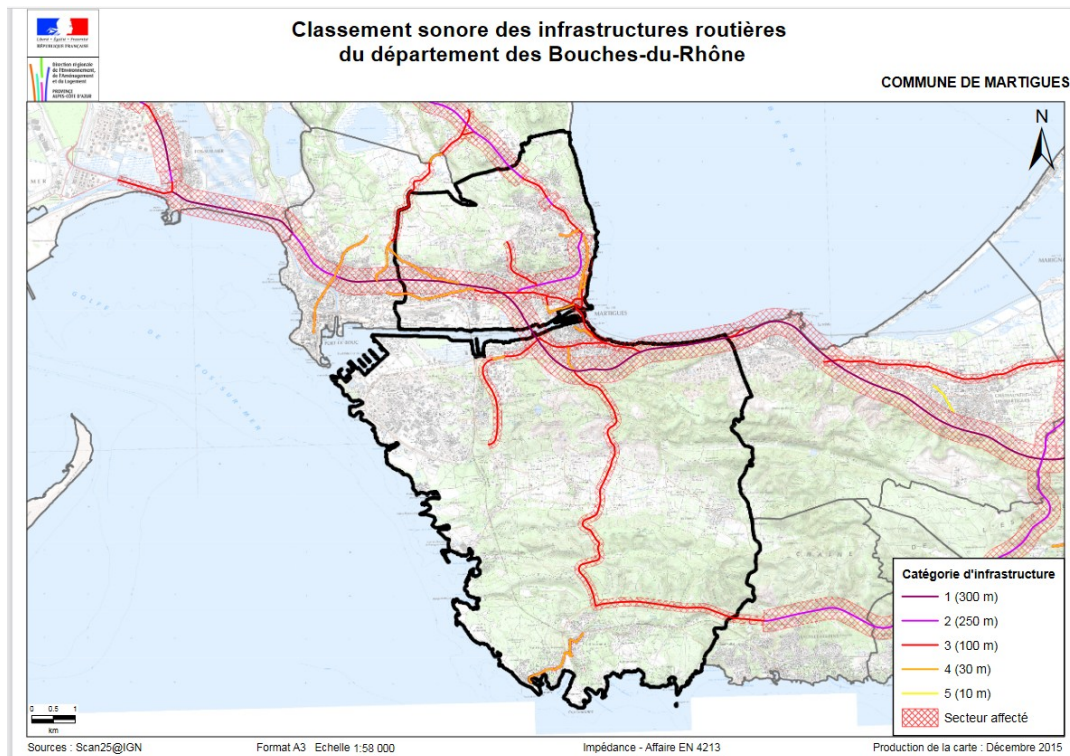
ANNEXE Fiche 3



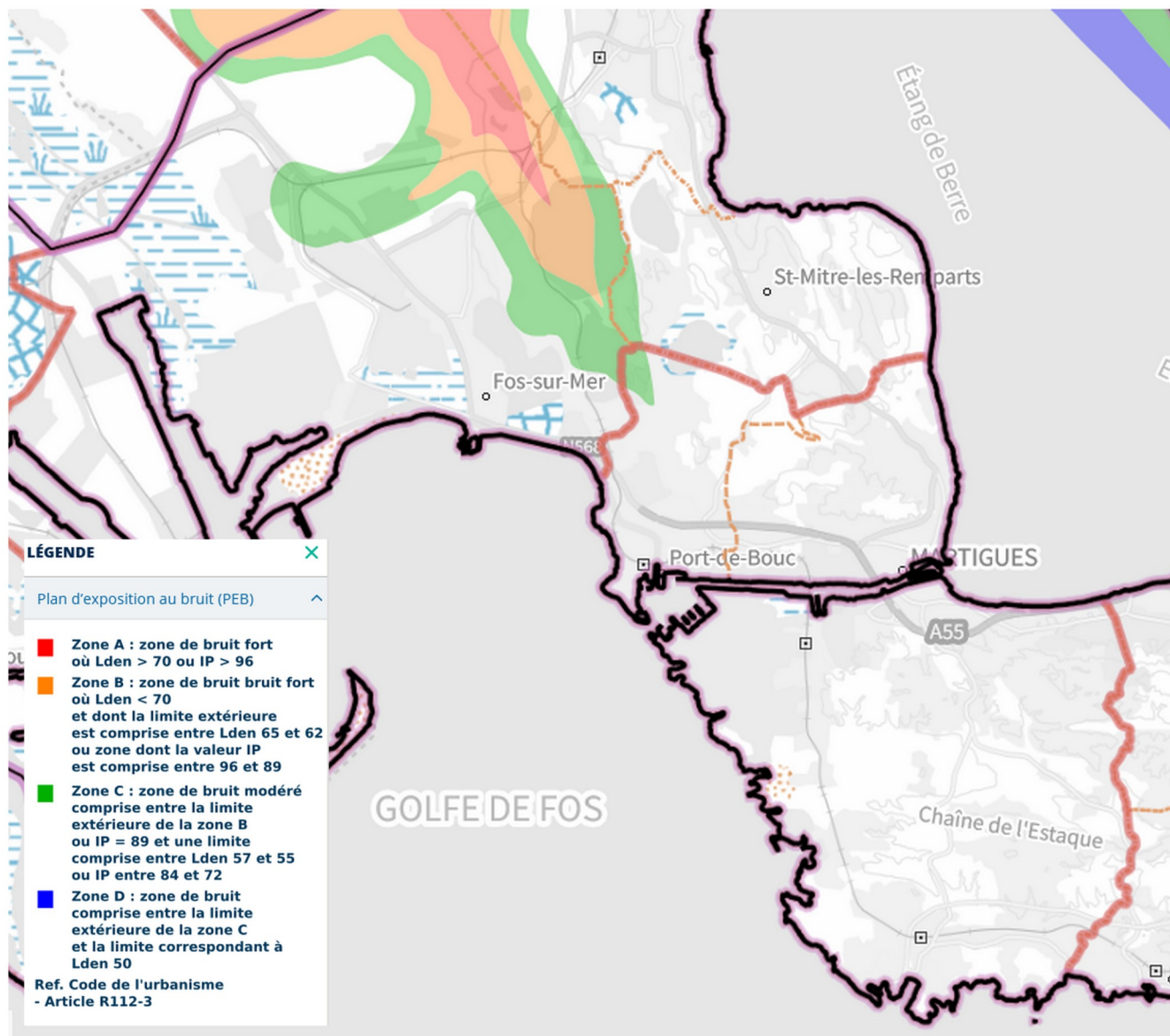
ANNEXE Fiche 15

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

cartes du classement sonore des infrastructures routières



aéroport d'Istres-le tubé



Carte PEB aéroport D'Istres le Tubé

ANNEXE Fiche 16

Éléments de synthèse et historique des Porter à Connaissance et Avis Après Arrêt des PLU communaux

Les tableaux suivants indiquent l'existence de porter à connaissance spécifique ainsi que d'avis après arrêts établis par la DDTM dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des PLU communaux. Il regroupe certaines des observations concernant le risque inondation communiquées aux communes dans ce cadre. Ce tableau n'est pas exhaustif. Il conviendra de se reporter aux échanges intervenus dans le cadre des procédures d'association et d'approbation des différents PLU.

MARTIGUES

Porter-à connaissance PLU Pôle Risques de la DDTM 13

Date : 16/04/2016

Principales observations du PAC PLU :

- A ce jour, ces différents axes d'écoulement n'ont pas fait l'objet d'étude d'inondabilité particulière en vue de déterminer l'emprise des zones inondables et le niveau d'aléas. Ces études doivent être réalisées, et peuvent par exemple l'être dans le cadre de la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.



Intégration du risque de submersion marine

Avis Après Arrêt (Pôle Risques de la DDTM 13) du 11/09/2017

Principales observations de l'AAA Pôle Risques (inondation) :

Plusieurs remarques sur le règlement ;

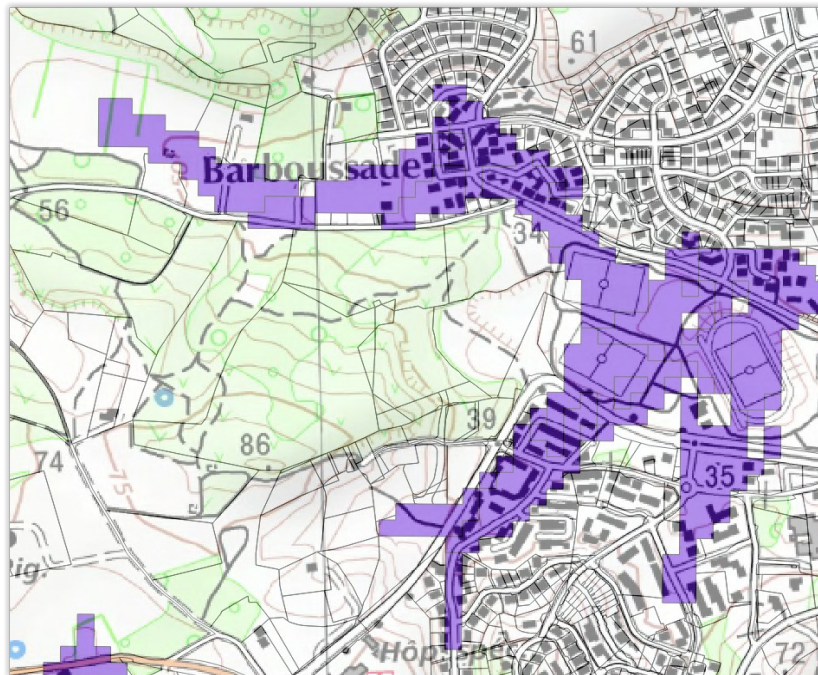
- Le quartier de l'Eurré a fait l'objet d'une modélisation hydraulique réalisée par le bureau d'étude ENVEO en 2012. Les résultats de cette étude identifient un aléa résiduel, par modélisation d'une Q1000, qui n'est pas reporté aux planches graphiques du PLU. Il doit être affiché sur les cartographies et des prescriptions de constructibilité doivent être ajoutées dans le règlement du PLU.
- Dans les légendes des planches 04b, il est spécifié une zone inondable par ruissellement pluviales. Ces zones sont issues d'un zonage d'assainissement pluvial qui a pour objectif d'aider aux dimensionnements

de bassins de rétention dans le cadre de l'imperméabilisation des terrains. Cette étude n'est, à priori, pas une modélisation d'une crue centennale. Dans la mesure où on ne dispose pas des éléments permettant de justifier que cette cartographie correspond à de l'aléa de référence, elle ne doit pas être affichée sur les cartes de zonage inondation.

- Le règlement doit traiter la question du risque de submersion marine. Il est nécessaire de mentionner que pour une bonne prise en compte du risque de submersion marine, il convient à minima de veiller à :
 - l'inconstructibilité des zones est déterminée à l'aide l'aléa de référence (1,70m NGF).
 - la hauteur des premiers des constructions est déterminée à l'aide de l'aléa 2100 qui prend en compte le changement climatique à échéance 2100. Dans les zones constructibles (zone urbanisée touchée d'une aléa bleu) les premier plancher des constructions doivent être calés, à minima, à 2,10m NGF +0,30m de revanche.

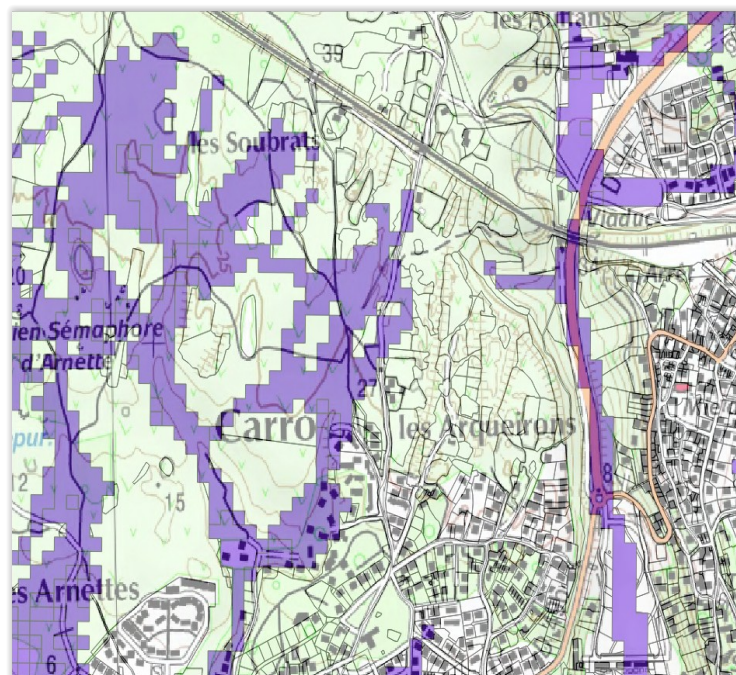
Aléa	Couleur	Altitude TN (x) en m NGF	Hauteur d'eau (H) de submersion marine
Aléa fort	rouge	$X < 0,70 \text{ m NGF}$	$1,00 \text{ m} < H$
Aléa modéré	bleu foncé	$0,70 < X < 1,20 \text{ m NGF}$	$0,50 < H < 1,00 \text{ m}$
Aléa faible	bleu ciel	$1,20 < X < 1,70 \text{ m NGF}$	$H < 0,50 \text{ m}$

- **Remarques sur les OAP :**
- **OAP 1 : Route Blanche – Courtine – Escaillon**



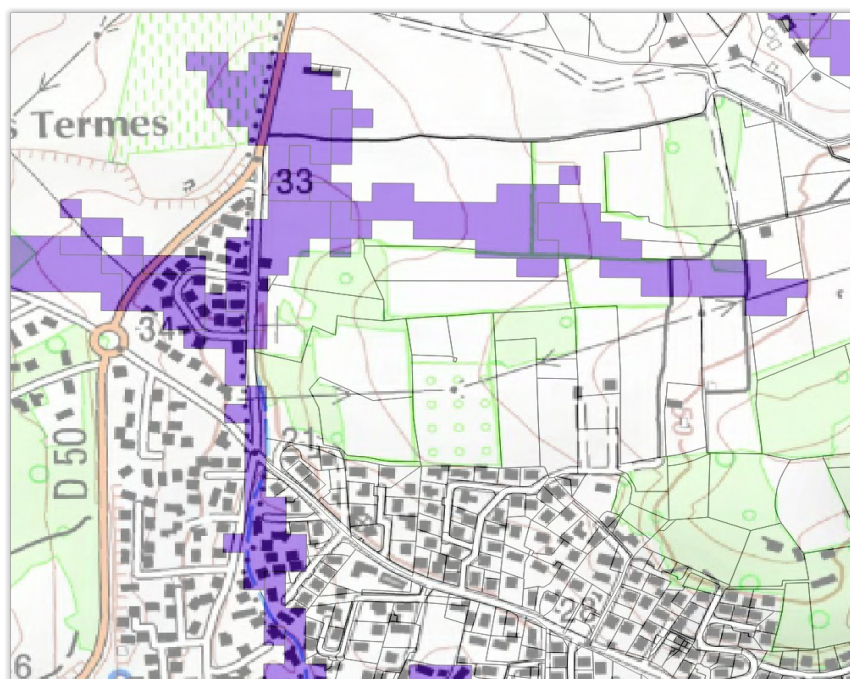
L'outil Exzeco identifie une zone potentiellement inondable au sud du projet de l'OAP. Cette zone doit faire l'objet d'une étude hydraulique pour éviter que des constructions soient implantées en zone inondable.

- **OAP 2 : Zone 1AUc « Les Arqueirons »**



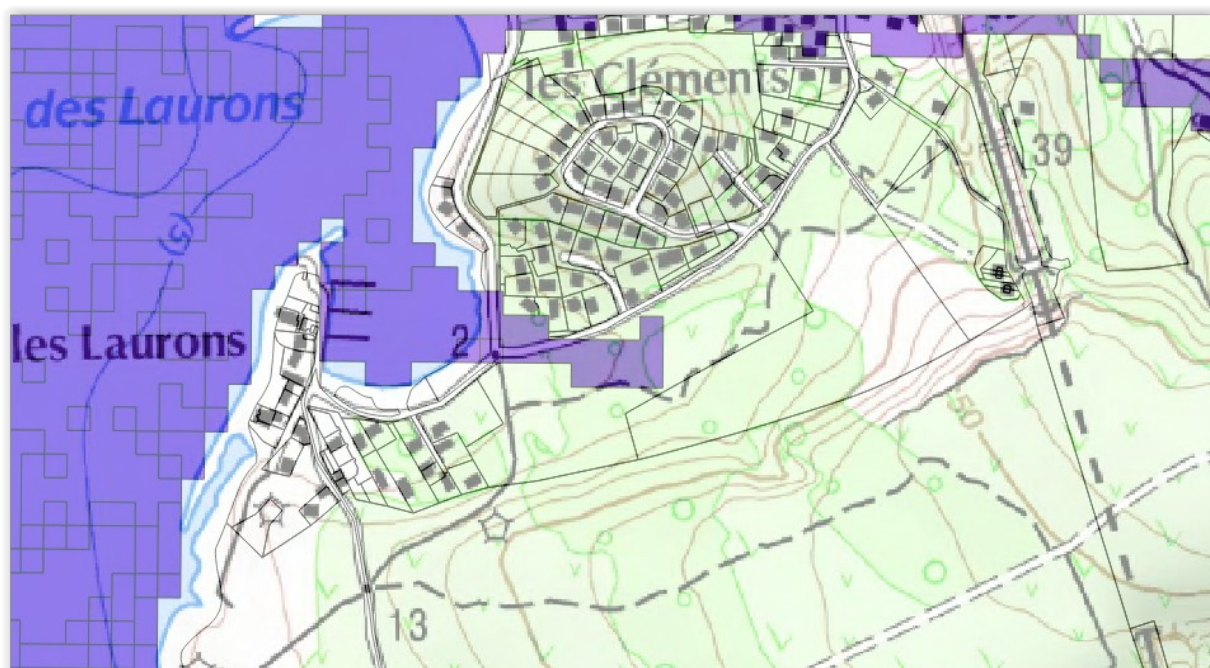
L'outil Exzeco identifie une zone potentiellement inondable au nord-ouest du projet de l'OAP. Cette zone doit faire l'objet d'une étude hydraulique pour éviter que des constructions soient implantées en zone inondable.

- **OAP 4 : Zone 1AUc « Saint-Jean »**



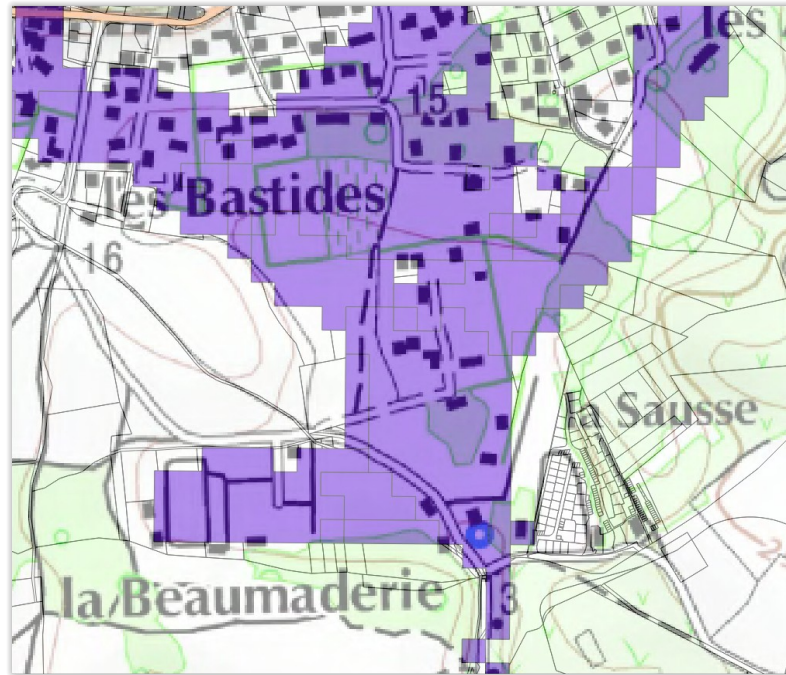
L'outil Exzeco identifie une zone potentiellement inondable au nord-est et à l'ouest du projet de l'OAP. Cette zone doit faire l'objet d'une étude hydraulique pour éviter que des constructions soient implantées en zone inondable.

- **OAP 6 : Zone 1AUc « Les Laurons »**



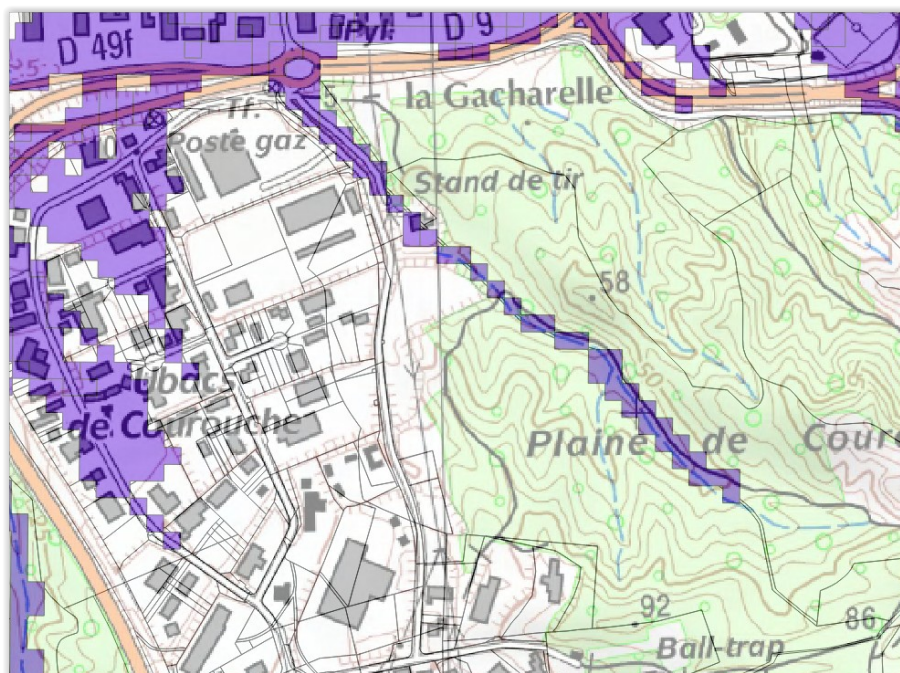
L'outil Exzeco identifie une zone potentiellement inondable à l'ouest du projet de l'OAP. Cette zone doit faire l'objet d'une étude hydraulique pour éviter que des constructions soient implantées en zone inondable.

- **OAP 7 : 1AUc « Les Bastides »**



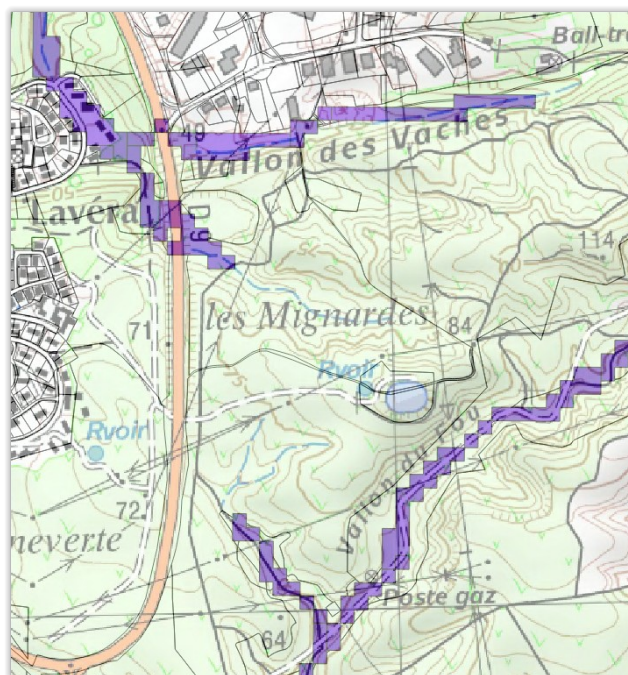
L'outil Exzeco identifie une zone potentiellement inondable sur la quasi totalité du projet. Cette zone doit faire l'objet d'une étude hydraulique pour éviter que des constructions soient implantées en zone inondable (Présence de 3 axes d'écoulement et une cuvette topographique).

- **OAP 8 : Zone 1AUe « Ecopolis Est »**



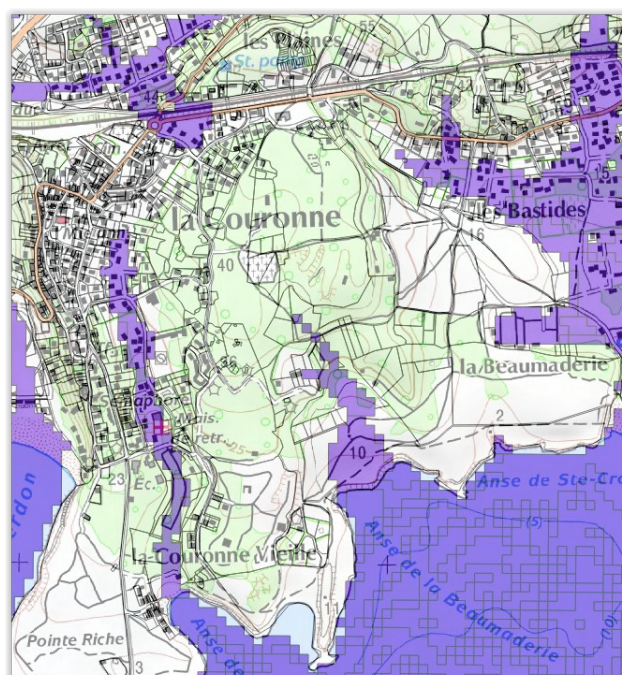
La zone projet est traversée par un vallon sec identifié comme inondable par l'outil EXZECO. Cette zone doit faire l'objet d'une étude hydraulique pour éviter que des constructions soient implantées en zone inondable.

- **OAP 9 :Zone 1AUe « Ecopolis Sud »**



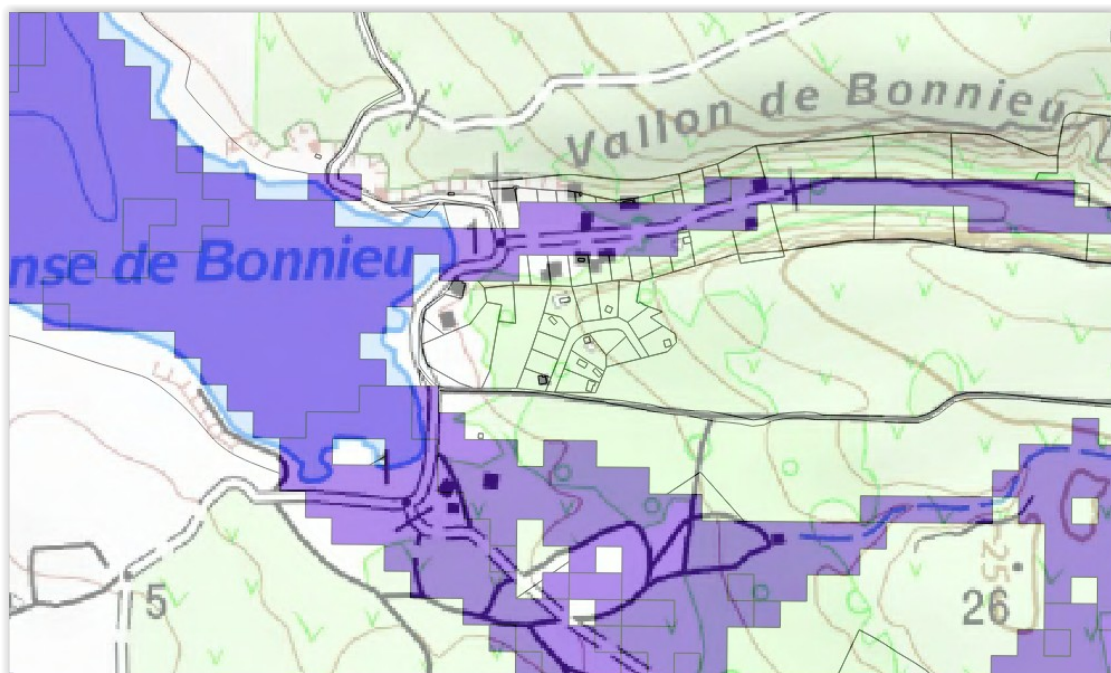
La zone projet est accolée à deux vallats secs identifiés comme inondable par l'outil EXZECO au nord et l'ouest de la zone projet. Cette zone doit faire l'objet d'une étude hydraulique pour éviter que des constructions soient implantées en zone inondable.

- **OAP 11 : « Parc Naturel de la Baumaderie »**



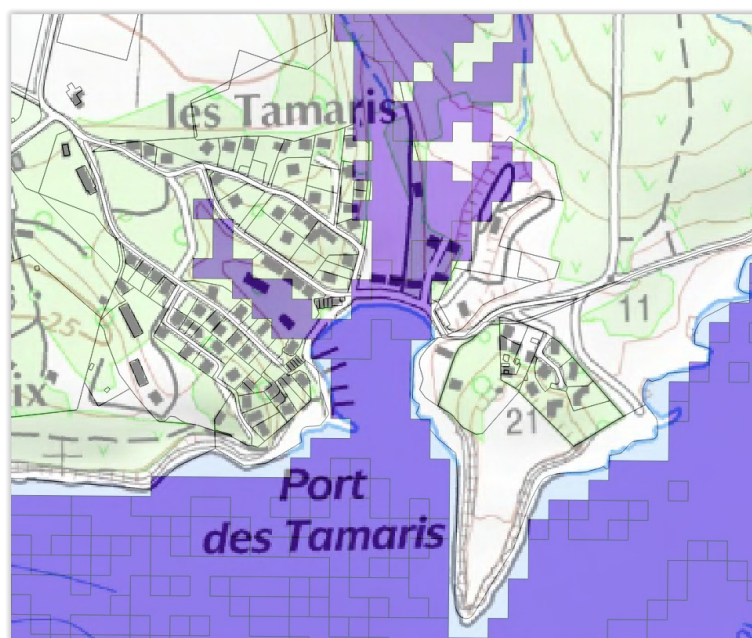
Parking en zone inondable ?? réhabilitation d'un habitat en point d'accueil du public

- **OAP 14 : « la prise en compte du risque incendie feu de forêt dans les zones urbaines touristiques UT »**
 - **Secteur 1 : Bonnieu**



Un secteur de cet OAP est identifié constructible au titre du risque feu de forêt. Ce même secteur est identifié comme potentiellement inondable par l'outil EXZECO. Cette zone doit faire l'objet d'une étude hydraulique pour éviter l'implantation de nouveaux enjeux dans des zones non urbanisées et inondables.

■ **Secteur 4 : Sainte Croix – les Tamaris**

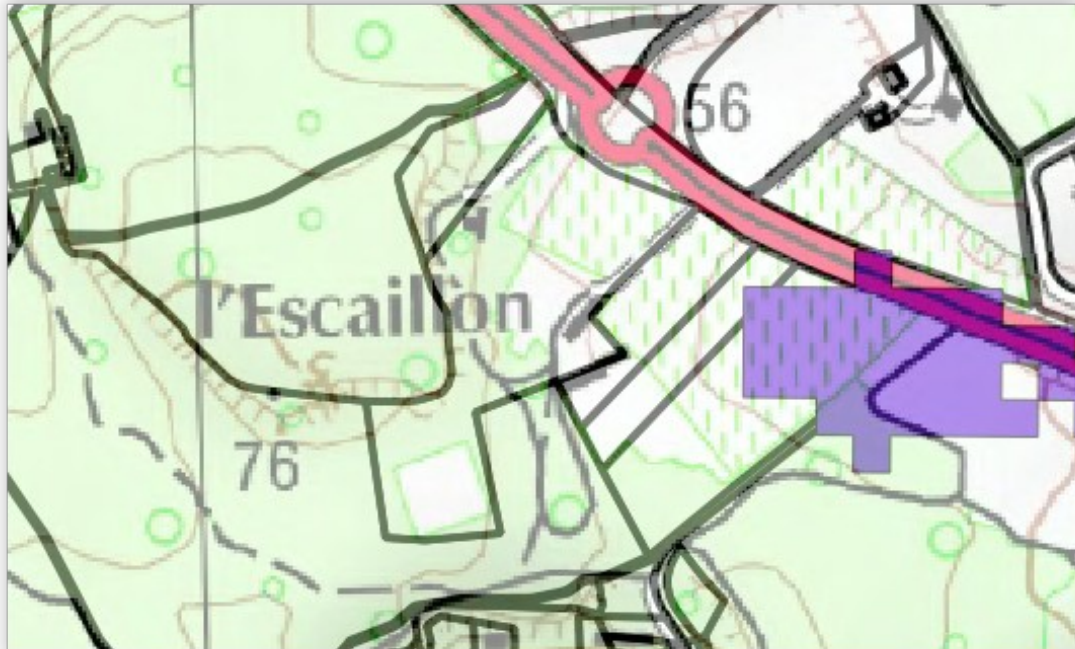


Un secteur de cet OAP est identifié constructible au titre du risque feu de forêt. Ce même secteur est identifié comme potentiellement inondable par l'outil EXZECO. Cette zone doit faire l'objet d'une étude hydraulique pour éviter l'implantation de nouveaux enjeux dans des zones non urbanisées et inondables.

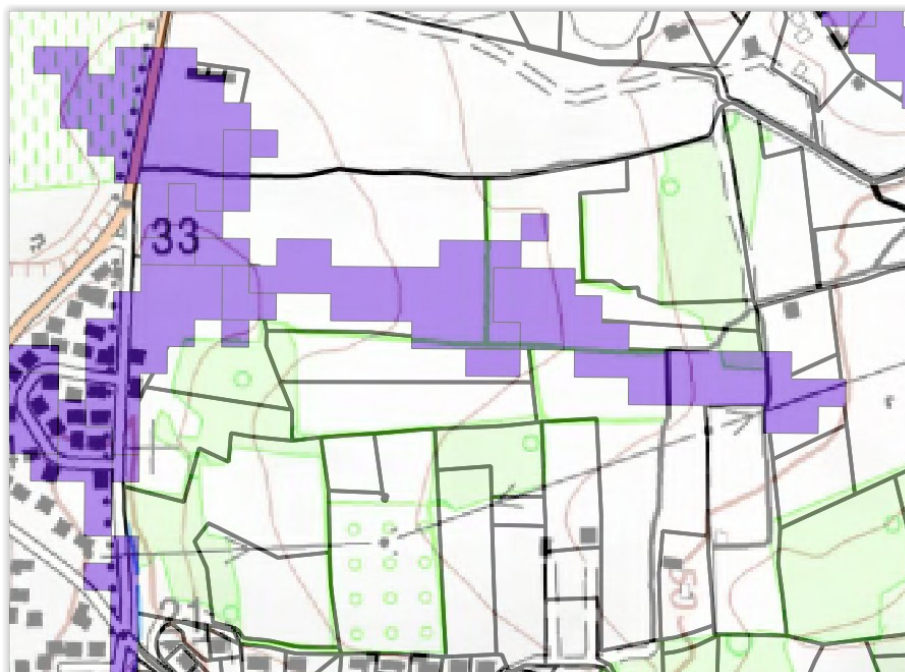
Remarques sur les zones AU

Différentes zones non urbanisées sont ouvertes à l'urbanisation tout en étant potentiellement affectées par des zones inondables. Des études hydrauliques doivent être menées avant toute ouverture à l'urbanisation. Il est nécessaire de rappeler qu'aucune nouvelle construction ne pourra être implantée en zone inondable.

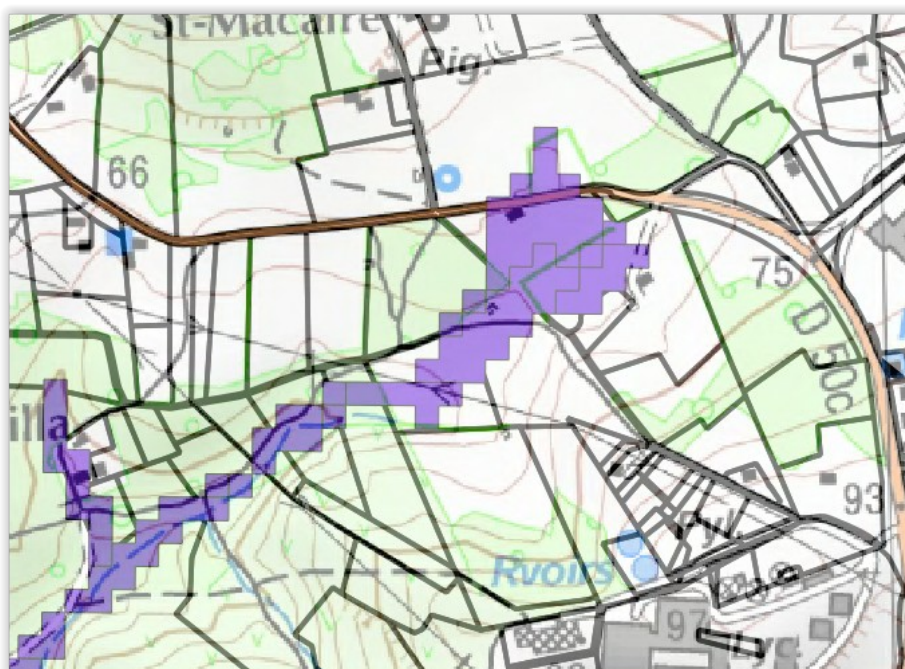
- **Zone 1AUc (planche 4.1)**



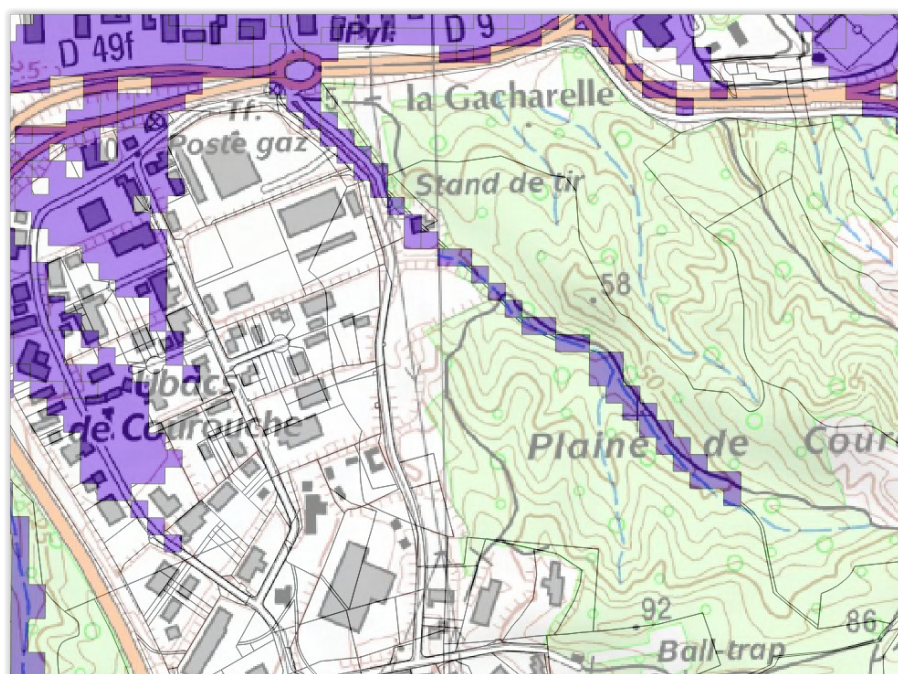
- **Zone 1AUc (planche 4.2)**



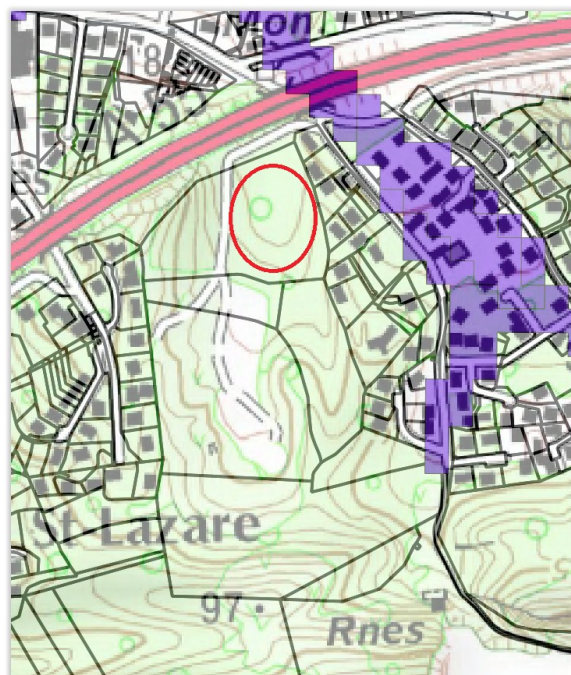
- **Zone 2AUc et 1AUc (planche 4.2, 4.3 et 4.4)**



- **Zone 1AUe (Planche 4.6)**

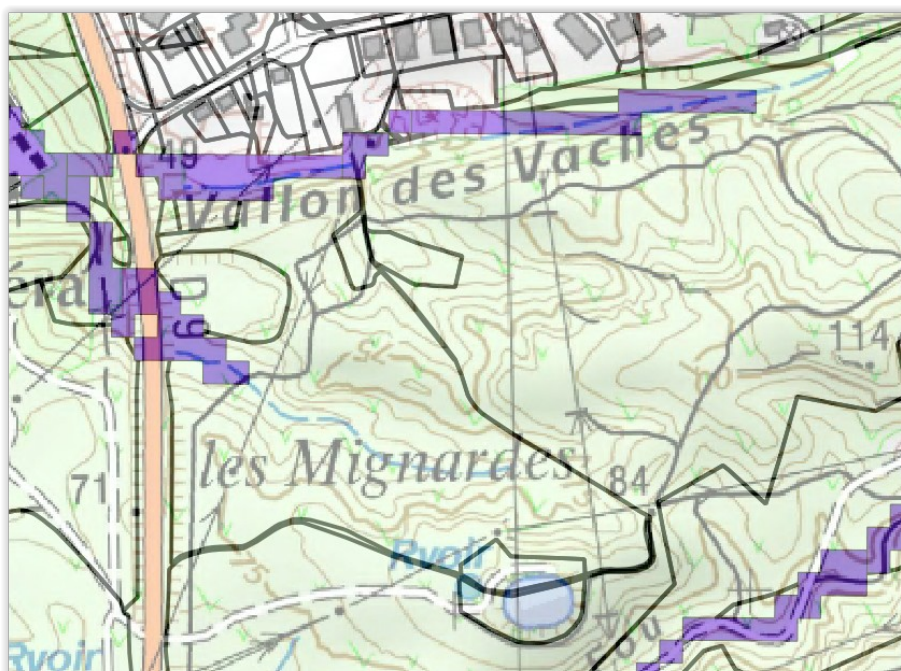


- **Zone 1AUc (planche 4.7)**

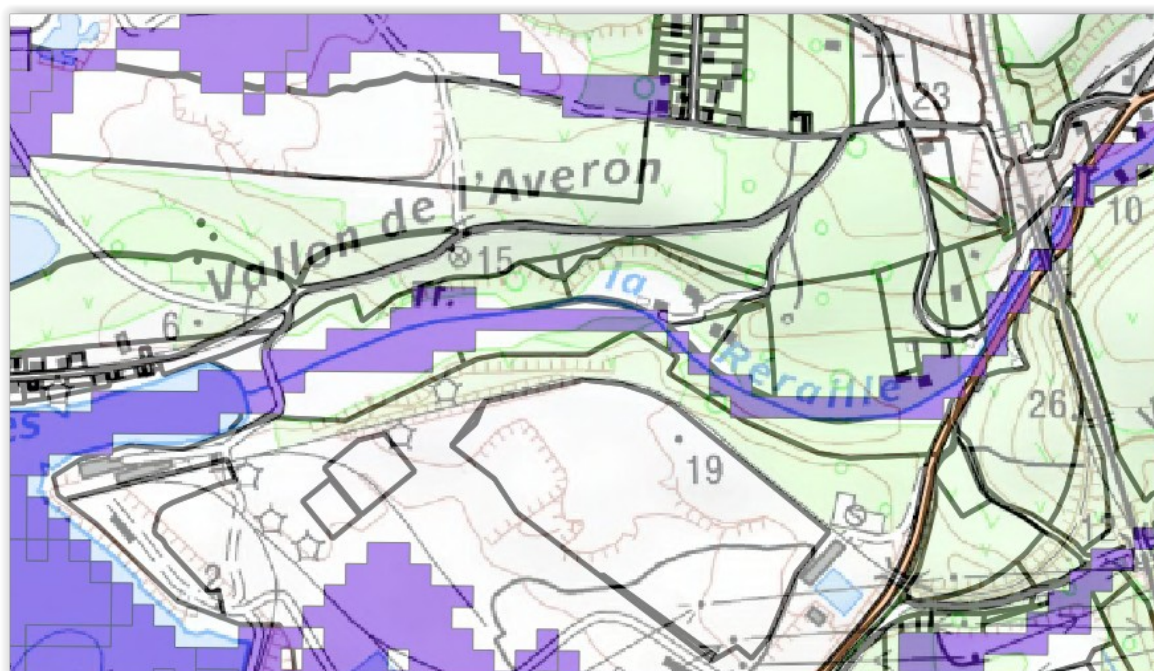


il faut noter la présence d'une cuvette hydraulique liée à l'autoroute (cercle rouge).

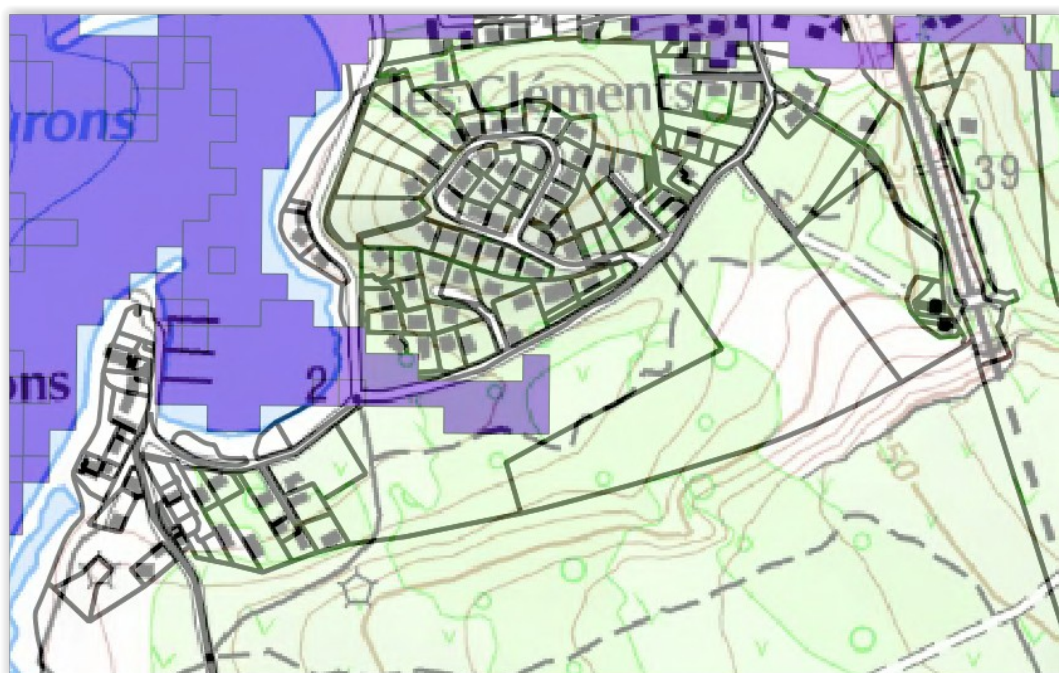
- **Zone 1AUe (planche 4.9) OAP**



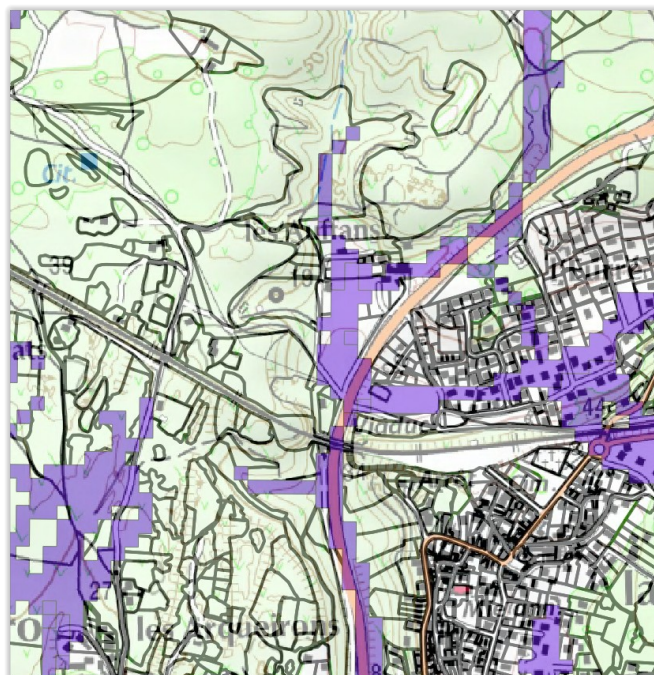
- **Zone 2AUea (planche 4.12) AOP**



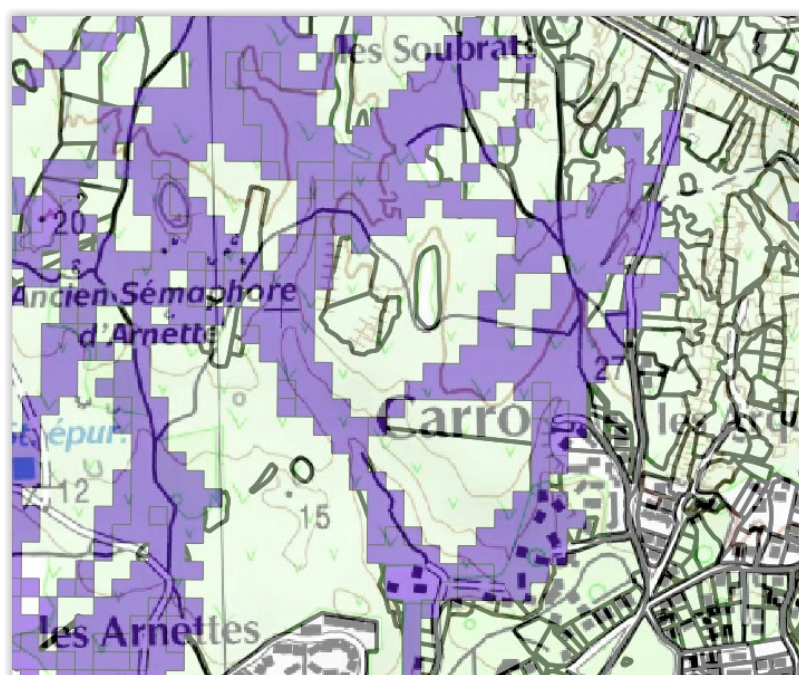
- **Zone 1AUc (Planche 4.12) AOP**



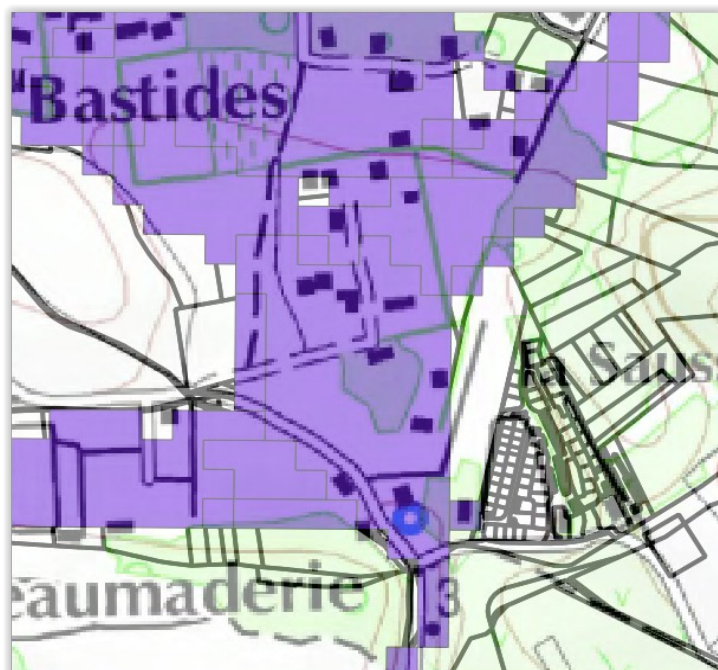
- **Zone 1AUc et 2AUc (Planche 4 .14) OAP**



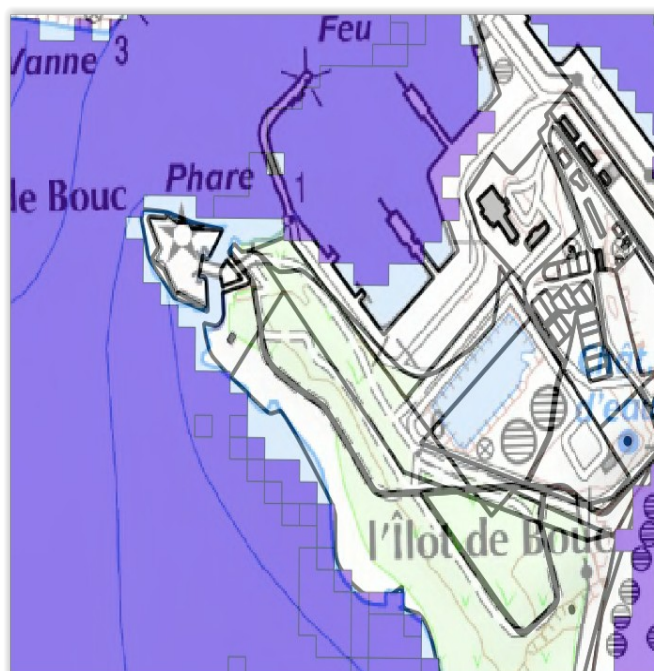
- **Zone 1AUc (Planche 4.16) OAP**



- **Zone 1AUc (planche 4.17) AOP**

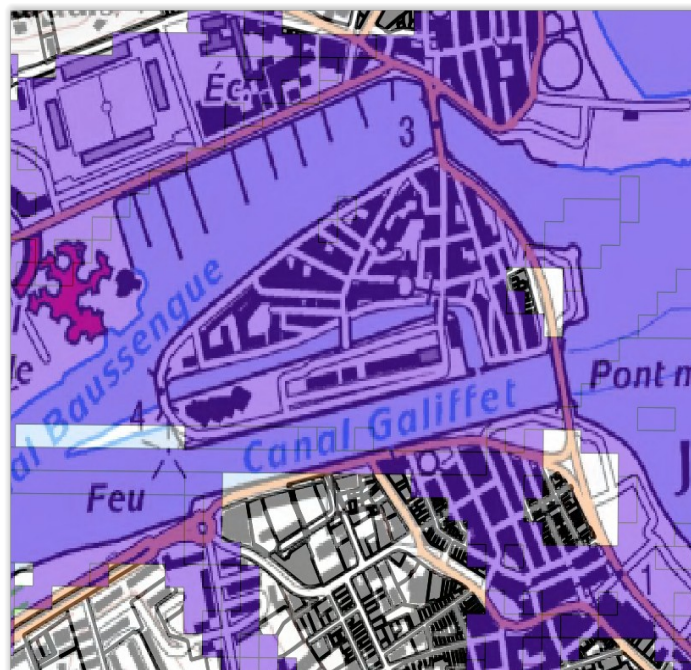


- **Zone Uap (Planche 4.18)**
À cet endroit, il est nécessaire de veiller à la bonne prise de la submersion marine.



- **Rue commerciale (Planche 4.21)**

À cet endroit, il est nécessaire de veiller à la bonne prise de la submersion marine.



- **Conclusion :**

- Les planches graphiques doivent afficher les différents aléas inondations (modéré et fort) de façons distinctes, si possible en couleur.
- Les compléments d'étude listés au PAC n'ont pas été réalisés. Par ailleurs, certaines dispositions du règlement ne sont pas en accords avec les principes de prévention (intégration d'études hydrauliques, principe des 30 %).
- Les zones à urbaniser ou concernées par une OAP potentiellement concernées par le risque inondation doivent faire l'objet d'étude hydraulique pour déterminer les zones inondables afin de ne pas implanter de nouveaux enjeux dans les secteurs à risques.
- Le risque de submersion marine ainsi que les prescriptions d'aménagement qui s'y rattachent doivent faire l'objet d'un paragraphe dans le règlement. Il est important de mentionner que les premiers planchers des constructions habitables doivent être calés à minima à 2,10m NGF + 0,30m.
- Le règlement doit traiter la question de l'aléa résiduel quand celui-ci est défini.

Observations post avis après arrêts

Réunion du 9 septembre 2021 sur le projet de modification du PLU de Martigues Secteur Escaillon et Figuerolles :

- Reclassement du secteur Escaillon de UE vers UC :

La DDTM précise que ce secteur est concerné par un risque potentiel d'inondation, au vu de l'outil Exzeco. Cette situation requiert la réalisation d'une étude hydraulique permettant de préciser l'aléa (modélisation hauteur et vitesse d'eau) et de définir le cas échéant les prescriptions associées. Il est important de préciser que, sur ce secteur non urbanisé, **l'implantation de nouvelles construction en zone inondable est interdite**. L'implantation des bâtiments devra se faire en dehors de la zone inondable déterminée par l'étude hydraulique.

Au niveau juridique, dès lors que le risque potentiel a été porté à la connaissance de la commune, il lui revient de faire application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, relatif à la sécurité publique. La DDTM incite la métropole à engager des études hydrauliques sur toutes les zones identifiées par Exzeco afin de modéliser un aléa

inondation permettant d'affiner la connaissance des secteurs impactés. L'élaboration du PLUI doit être l'occasion de réaliser ces études.

- Reclassement du secteur de Figuerolles de UE vers UC, à l'arrière du Multiplex :

Le secteur à reclasser est pour une petite partie concernée au Sud et à l'Est par des zones potentiellement inondables selon Exzeco. De fait, la partie Sud correspond à des stationnements existants et la zone d'écoulement à l'Est ne sera pas bâtie dans le cadre du projet.

La DDTM indique que les emprises construites devront se situer hors des zones identifiées par Exzeco. De plus, l'emprise au sol de la résidence senior sera certainement supérieure à 400m² et le projet sera de ce fait soumis à une étude loi sur l'eau.

Par ailleurs, le PLU impose aux projets un bilan pluvial neutre. Ces dispositions devraient permettre de garantir la bonne prise en compte du cycle de l'eau. La DDTM précise que dans la continuité de l'étude hydraulique sur le secteur de Figuerolles, il serait intéressant d'étudier également le fonctionnement hydraulique du secteur de l'Escaillon. En effet les deux secteurs se situent sur un même bassin versant qui pourrait faire l'objet d'une étude globale afin d'avoir une connaissance fine du risque inondation et permettre un montage de projet plus simple.

La DDTM attire également l'attention de la commune quant à la gestion de crise et les secours liés à cette résidence pour personnes âgées. D'après la cartographie EXZECO, la résidence devrait être implantée dans une poche non inondable non loin d'un thalweg sec. En cas d'épisodes météorologiques importants, le porteur de projet et la commune devront mener une réflexion sur la gestion de crise et l'évacuation de ce bâtiment sensible s'il se retrouve encerclé par l'eau (lien à faire le plan communal de sauvegarde).

PORT-DE-BOUC

Principales observations du PAC PLU

Sans objet

Avis Après Arrêt (Pôle Risques de la DDTM 13) en date du 5 septembre 2012

Principales observations de l'AAA Pôle Risques (inondation)

- La seule étude citée et reprise dans l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales de la commune est l'étude « détermination des zones inondables du vallon Saint Jean », réalisée par Daragon Conseil dans les années (1993_1997) pour le schéma directeur pluvial. Celle-ci n'a pas été réactualisée ni complétée. Aucune explication des données initiales, du but de l'étude permettant de définir le type d'événement pour lequel l'aléa a été déterminé n'est fournie. Il est à noter que la carte affichée 05b2 est issue de la ville de Martigues (cf cartouche), ce vallon est de plus en limite de commune avec Martigues on peut se poser la question des limites d'étude si celle-ci a été réalisée pour la prise en compte du risque sur la commune de Martigues uniquement. L'enveloppe de la zone modélisée est très réduite. Cette étude n'a pas été complétée par le lit hydrogéomorphologique du cours d'eau ou pour déterminer les zones de ruissellement directement liées à ce talweg.
- Aucun complément hydrogéomorphologique n'a été réalisé afin de déterminer les zones de ruissellements ou les lits majeurs de cours d'eau
- Aucune étude n'a été portée sur le ruissellement sur le restant du territoire notamment pour la Mérindole
- Seul le rapport du schéma directeur réglemente les quelques zones inondables cartographiées. Le règlement du PLU ne donne aucune prescription pour les zones inondables, sur la cartographie de zonage le vallon St Jean n'est pas reporté en tant que zone inondable.
- Les zones AU de Caronte et de la Mérindole ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après une étude hydrogéomorphologique pour définir la nature du risque et hydraulique pour en connaître l'aléa et en déduire les mesures appropriées (niveau premier plancher...). Sur la zone de Caronte il faudra croiser cette analyse avec les possibilités de submersion marine.

Observations post avis après arrêts

Le règlement doit traiter la question du risque de submersion marine. Il est nécessaire de mentionner que pour une bonne prise en compte du risque de submersion marine :

- l'inconstructibilité des zones est déterminée à l'aide de l'aléa de référence (1,70m NGF).
- la hauteur des premiers des constructions est déterminée à l'aide de l'aléa 2100 qui prend en compte le changement climatique à échéance 2100. Dans les zones constructibles (zone urbanisée touchée d'un aléa bleu) les premiers planchers des constructions doivent être calés, à minima, à 2,10m NGF +0,30m de revanche.

Aléa	Couleur	Altitude TN (x) en m NGF	Hauteur d'eau (H) de submersion marine
Aléa fort	rouge	$X < 0,70 \text{ m NGF}$	$1,00 \text{ m} < H$
Aléa modéré	bleu foncé	$0,70 < X < 1,20 \text{ m NGF}$	$0,50 < H < 1,00 \text{ m}$
Aléa faible	bleu ciel	$1,20 < X < 1,70 \text{ m NGF}$	$H < 0,50 \text{ m}$

Connaissance à acquérir identifiées

- Des études de modélisation doivent être menées à minima sur les secteurs urbanisés et les secteurs à enjeux futurs de la commune. L'ensemble des secteurs potentiellement inondables, hors secteurs d'enjeux, doivent à minima faire l'objet d'une caractérisation par méthode hydrogéomorphologique.

SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

Principales observations du PAC PLU

Les zones concernées par le risque inondation sont donc les zones potentiellement soumises à l'aléa ruissellement orientées Sud-Nord du fait de la topographie de la commune (axes potentiels notamment au droit de la zone urbanisée, et en limite Nord de la commune).

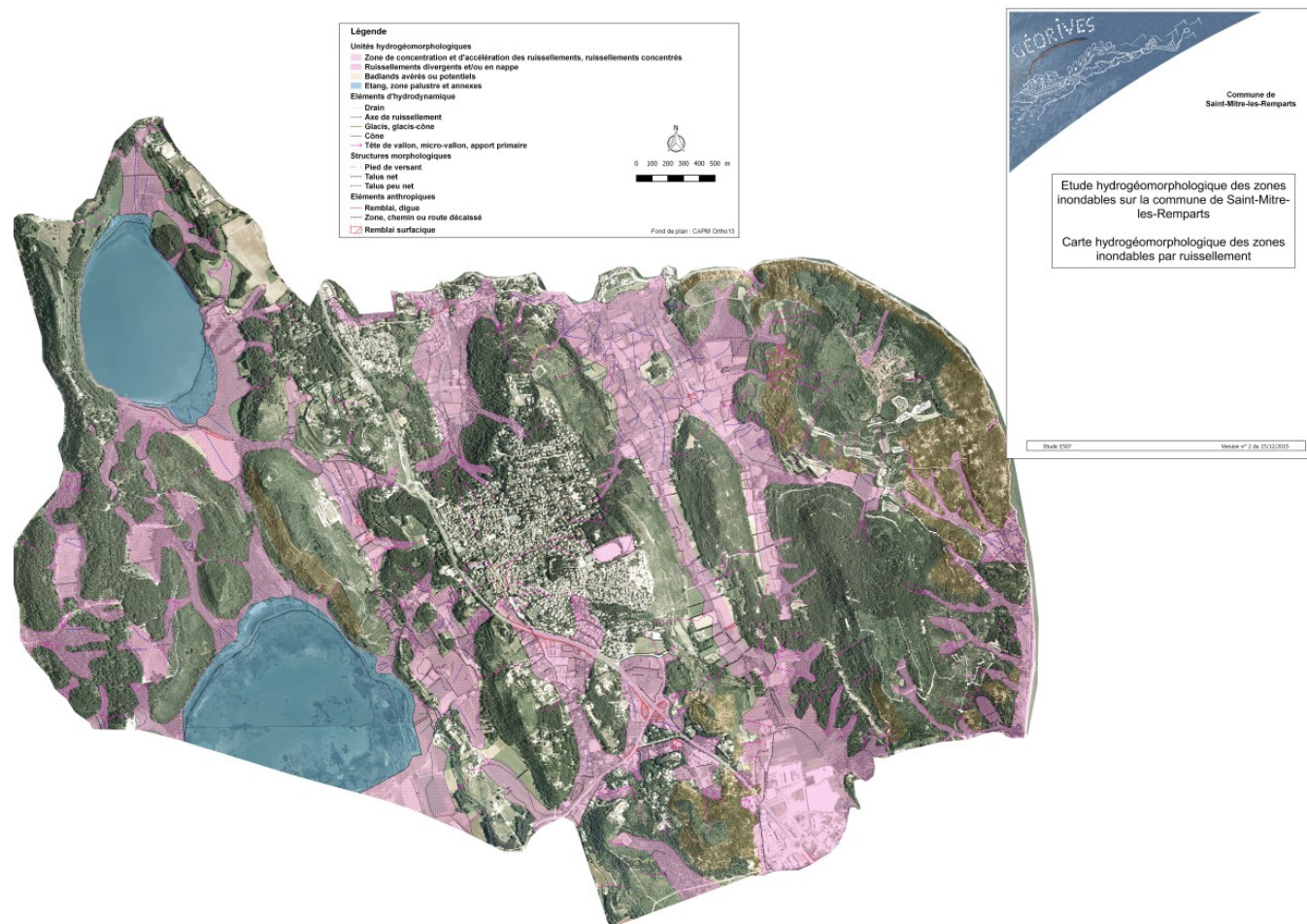
Les axes potentiels d'écoulements doivent à minima faire l'objet d'une analyse hydrogéomorphologique afin de définir l'emprise maximale des inondations.

Dans les zones urbanisées ou concernées par des enjeux de développement, il conviendra de préciser cette première analyse par une étude hydraulique de l'évènement de référence afin d'intégrer l'aléa inondation dans le document d'urbanisme.

Avis Après Arrêt (Pôle Risques de la DDTM 13) Date : 124/08/2016

Principales observations de l'AAA Pôle Risques (inondation)

- **De façon générale, il est important de noter que la prise en compte du risque inondation a fait partie des préoccupations de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU.** En effet, celle-ci a mandaté en 2016 un bureau d'études spécialisé (GéoRives) afin de réaliser une étude hydrogéomorphologique sur la totalité du territoire communal. Les résultats, qui permettent d'identifier les zones inondables et le niveau d'aléa (par dire d'expert), sont affichées sur les planches graphiques du PLU et concernées par des règles spécifiques dans le règlement du PLU.



- **Urbanisation en zone d'aléa indéterminé :** Les secteurs d'aléas indéterminés correspondent aux zones où « les modifications anthropiques sont trop prégnantes pour que l'approche hydrogéomorphologique des aléas puisse suffire ». Le règlement prévoit que : « Les constructions sont soumises à avis des services techniques lors du dépôt de la demande d'autorisation (permis de construire). » Il est utile de préciser cette partie du règlement en recommandant fortement la réalisation d'une étude hydraulique complémentaire se veut permettre d'assurer la bonne prise en compte du risque inondation. En l'absence d'étude hydraulique complémentaire, les projets doivent alors respecter les mêmes conditions que dans les secteurs d'aléa

modéré, avec un calage des premiers planchers à +1 mètre minimum au-dessus du point le plus haut du terrain d'assiette de la construction

Observations post avis après arrêts

- Les zones de concentration et d'accélération des ruissellements, ruissellement concentrés identifiés par l'étude GEORIVES doivent faire l'objet d'une étude hydraulique déterminant les hauteurs d'eau et vitesse d'écoulements dans l'emprise de la zone inondable pour pouvoir être ouvertes à l'urbanisation. Sans cette étude hydraulique elles doivent être considérées comme de l'aléa fort et fermées à l'urbanisation.
- Le règlement doit traiter la question du risque de submersion marine. Il est nécessaire de mentionner que pour une bonne prise en compte du risque de submersion marine :
 - l'inconstructibilité des zones est déterminée à l'aide l'aléa de référence (1,70m NGF).
 - la hauteur des premiers des constructions est déterminée à l'aide de l'aléa 2100 qui prend en compte le changement climatique à échéance 2100. Dans les zones constructibles (zone urbanisée touché d'une aléa bleu) les premier plancher des constructions doivent être calé, à minima, à 2,10m NGF +0,30m de revanche.

Aléa	Couleur	Altitude TN (x) en m NGF	Hauteur d'eau (H) de submersion marine
Aléa fort	rouge	$X < 0,70 \text{ m NGF}$	$1,00 \text{ m} < H$
Aléa modéré	bleu foncé	$0,70 < X < 1,20 \text{ m NGF}$	$0,50 < H < 1,00 \text{ m}$
Aléa faible	bleu ciel	$1,20 < X < 1,70 \text{ m NGF}$	$H < 0,50 \text{ m}$

ANNEXE 2

TABLEAU DES PPR approuvés
(Communes CT6 – Pays de Martigues)
ET PHENOMENES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN RECONNUS

Communes	Nature du PPR	Etat et date	Phénomènes reconnus Source BRGM 2005 / 2013
Martigues	Vides souterrains (Carrières gypse)	Approuvé le 17 août 2004	Chutes de blocs, et effondrement (carrières)
	Argiles	Approuvé le 14 avril 2014	
Port-de-Bouc	Argiles	Approuvé le 8 février 2010	Chutes de blocs et glissement
Saint-Mitres-Les- Remparts	Argiles	Approuvé le 22 février 2017	Chutes de blocs et glissement

Annexe 3

Mesures relatives aux infrastructures et équipements de lutte contre les incendies – Qualification de la défendabilité des enjeux

Préambule

Ce document est à destination des services urbanisme des 98 communes du département qui ont reçu le porter-à-connaissance (PAC) « risque feu de forêt » du 23 mai 2014. Pour rappel, ce dernier comporte :

- un extrait des cartes départementales de l'aléa induit et subi feu de forêt, consultables et téléchargeables sur le [lien](#) suivant :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/358/massifs_v3.map

- une note détaillant les lignes directrices pour la prise en compte du risque feu de forêt dans les décisions d'urbanisme et lors de l'élaboration ou de la révision de votre plan local d'urbanisme.

La présente note technique est un outil qui permet, lors de l'instruction d'autorisation d'urbanisme en zone à risque incendie de forêt, d'identifier la qualité de la défendabilité des projets de construction en particulier dans le cas de bâtiments à usage d'habitation individuelle. Dans un secteur à risque incendie de forêt les autorisations d'urbanisme doivent notamment préciser les caractéristiques de la défendabilité nécessaires à la protection des biens et des personnes contre le risque incendie de forêt.

Notions sur la défendabilité d'un secteur :

La défendabilité permet d'améliorer la protection des biens et des personnes afin de les rendre moins vulnérables. Elle est caractérisée par trois facteurs :

- la présence de la voirie, celle-ci devant présenter des caractéristiques à même d'assurer un accès adapté aux moyens de lutte employés dans des conditions normales d'intervention par les services d'incendie et de secours.
- la disponibilité des «points d'eau d'incendie» (poteaux incendies, etc.) permet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Il s'agit de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).
- Le débroussaillage participe également à la défendabilité d'une zone en limitant la vitesse de propagation de l'incendie, l'intensité et les flux de chaleur générés. Les obligations de débroussaillage doivent être réalisées conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt.

La présence et la qualité des équipements de protection permettent de définir la notion de zone défendable par les services de secours. Une zone est défendable lorsque les équipements de protection (voirie et points d'eau incendie) sont suffisants pour permettre aux services de secours, dans des conditions normales d'intervention, de défendre le secteur. Par opposition, les espaces non défendables par les services de secours sont ceux où les équipements sont jugés insuffisants pour assurer la défense de la zone.

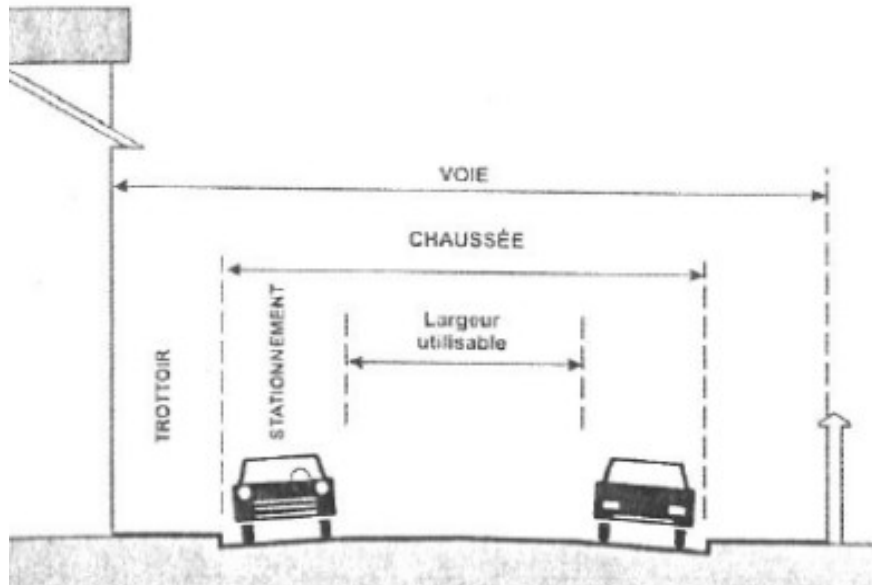
Le règlement départemental de la DECI, approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône le 31 janvier 2017, fixe les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie.

Chapitre 1 : Accessibilité

Partie 1 : Définitions

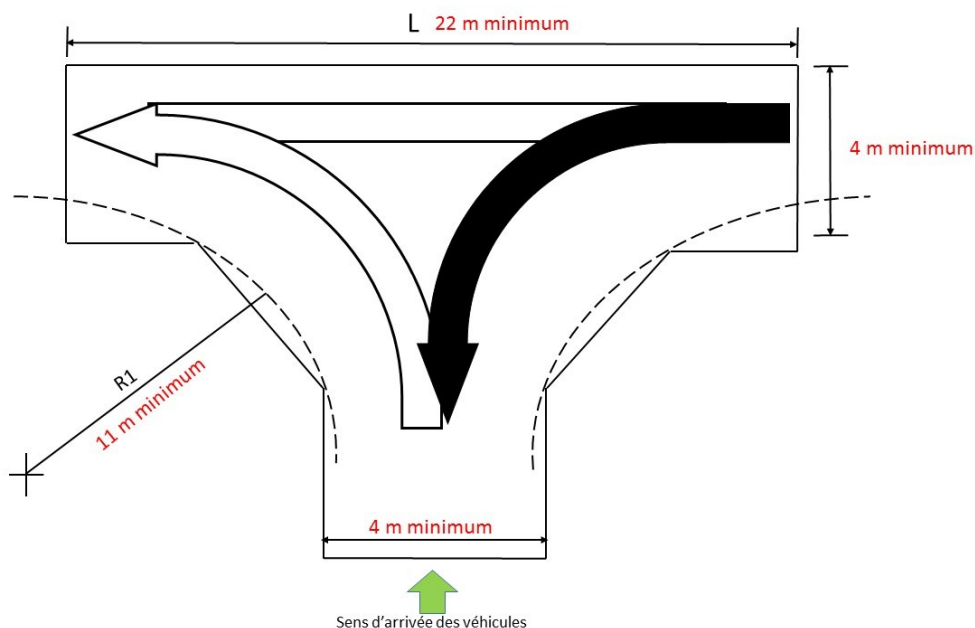
1. Largeur utilisable

La largeur utilisable correspond à la largeur minimale qui doit permettre aux véhicules d'incendie et de secours d'accéder à un bâtiment. Les aires de stationnement et les trottoirs sont exclus de la largeur utilisable par les engins.



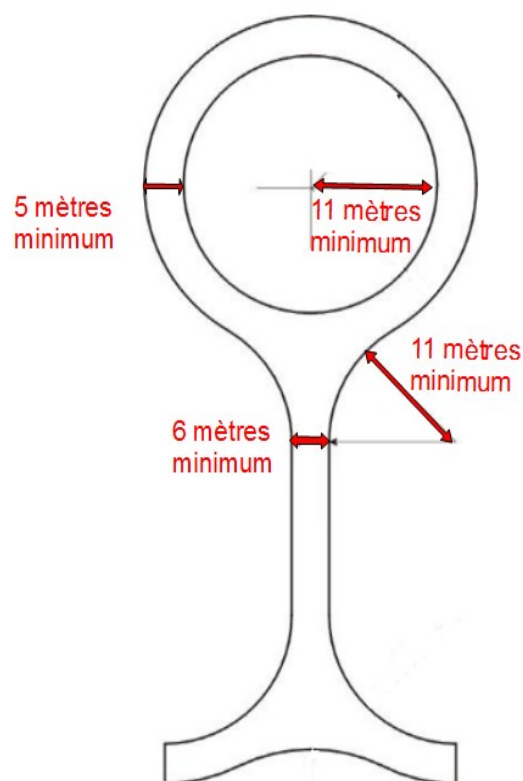
2. Aires de retournement :

Type de voie en impasse en forme de T :



L'ouvrage ainsi créé devra permettre le retournement d'un véhicule incendie en une seule et courte marche arrière.

Types de voie en impasse avec un rond point en bout:



3. Aire de croisement

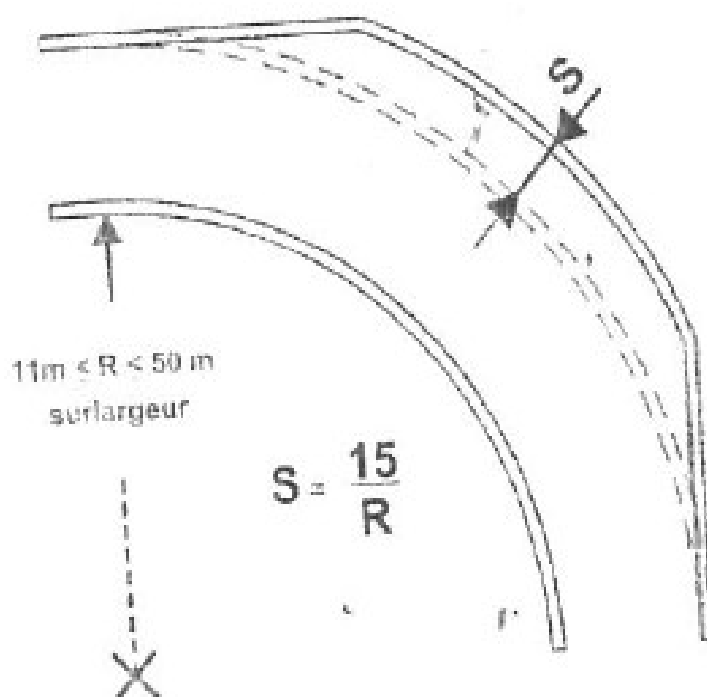
Lorsque la voie ne peut pas être élargie pour des raisons techniques, des sur-largeurs de la voie permettant le croisement de deux véhicules de secours sont créées le long de cette dernière. Les aires de croisement doivent avoir au minimum une longueur de 45 mètres et une largeur utilisable de 6 mètres. Ces aires sont aménagées tous les 200 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.

Partie 2 : Caractéristiques des voies accessibles aux engins de secours

1. Prescriptions générales à toutes les voies accessibles aux engins de secours

Pour être accessibles aux engins de secours, les voies doivent répondre aux caractéristiques générales suivantes :

- **Force portante** calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu.
- **Résistance au poinçonnement** : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- **Rayon intérieur minimal (R)**: 11 mètres
- **Hauteur libre sous ouvrage** : 3,5 mètres.
- **Pente en long** : inférieure à 15 %
- **Surlargeur** : $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.



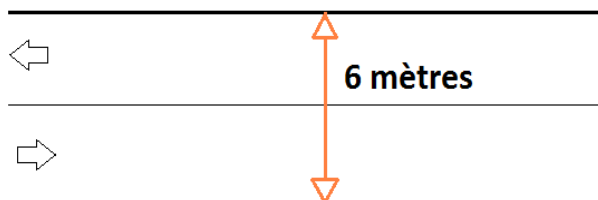
R : rayon intérieur minimal

S : surlargeur

2. Prescriptions associées aux voies à double issue et à double sens de circulation

A. Nouvelle voirie

En complément des dispositions détaillées dans les caractéristiques techniques générales à toutes les voies, les nouvelles voies à double issue et à double sens de circulation doivent avoir une **largeur minimale utilisable de 6 mètres** (aires de stationnement et trottoirs exclus).



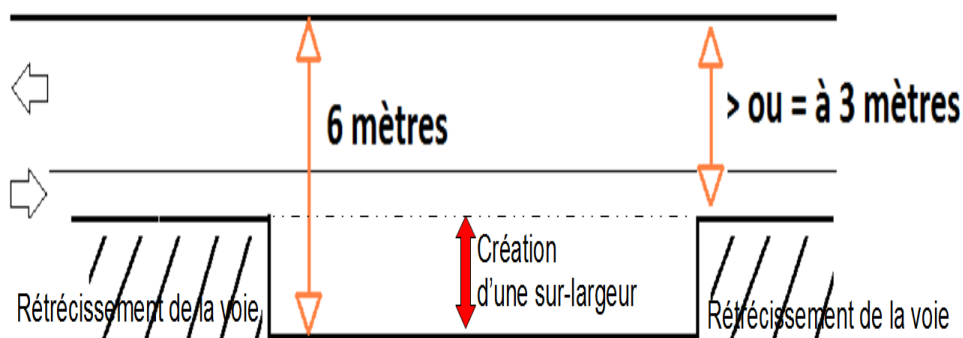
B. Voirie existante

Si la voie à double issue et double sens de circulation, pour des raisons techniques uniquement, ne permet pas l'application des dispositions de la nouvelle voirie, celle-ci devra satisfaire aux dispositions suivantes :

- **largeur minimale utilisable de 3 mètres** (aires de stationnement et trottoirs exclus) ;

- **création d'aires de croisement de long de la voie** à double issue et double sens de circulation.

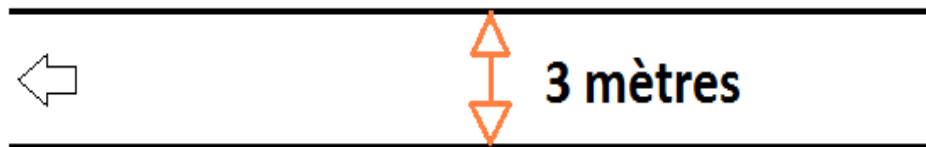
Une aire de croisement correspond à une sur-largeur de la voie permettant de porter à **6 mètres** la largeur utilisable par les engins de secours. Cette bande est réalisée sur au moins 45 mètres le long de la voie par portion de 200 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.



2. Prescriptions associées aux voies à sens unique de circulation

A. Nouvelle voirie et voirie existante

En complément des dispositions détaillées dans les caractéristiques techniques générales à toutes les voies, les voies à sens unique de circulation doivent avoir une **largeur minimale utilisable de 3 mètres** (aires de stationnement et trottoirs exclus).

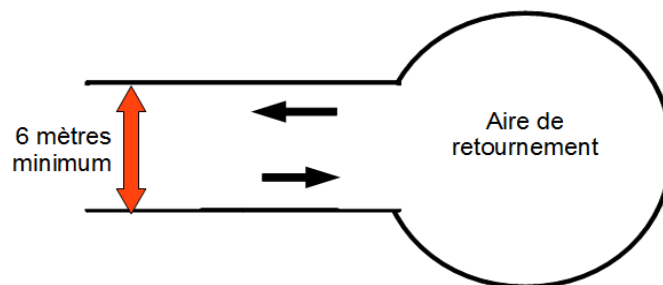


3. Prescriptions associées aux voies sans issue

A. Voirie nouvelle

En complément des dispositions détaillées dans les caractéristiques techniques générales à toutes les voies, les voies sans issue doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- **largeur minimale utilisable** (aires de stationnement et trottoirs exclus) : **6 mètres** ;
- **aire de retournement** à l'extrémité de la voie sans issue permettant le demi-tour d'un engin de secours. Se reporter à la définition de l'aire de retournement.



B. Voirie existante

Si la voie sans issue, pour des raisons techniques uniquement, ne permet pas l'application des dispositions de la voirie nouvelle, les dispositions suivantes seront appliquées :

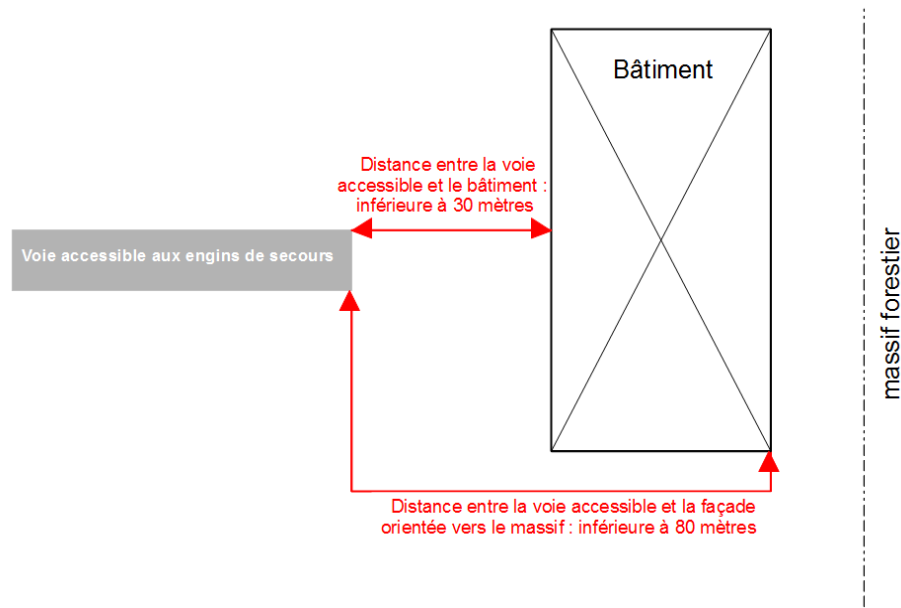
- **largeur minimale utilisable (aires de stationnement et trottoirs exclus) : 3 mètres** ;
- **aire de retournement** à l'extrémité de la voie sans issue permettant le demi-tour d'un engin de secours. Se reporter à la définition de l'aire de retournement ;
- création d'**aires de croisement** sur la voie sans issue existante **pour porter la largeur utilisable à 6 mètres**. Elles sont réalisées sur au moins 45 mètres le long de la voie par portion de 200 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.

Partie 3 : Mesures relatives à l'accessibilité des bâtiments

1. Accessibilité générale des bâtiments

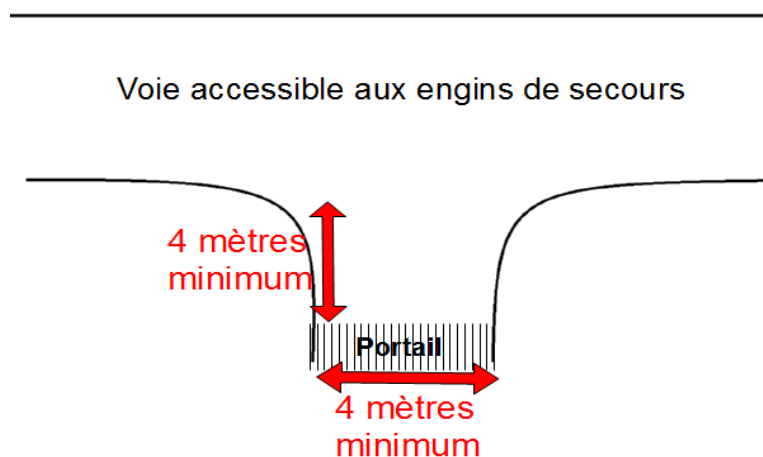
En zone à risque incendie de forêt, les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie accessible aux engins de secours. La distance maximale entre l'extrémité de la voie accessible aux engins de secours et la façade vers le massif le plus proche est de 80 mètres. Au moins une des voies internes au projet doit être reliée à une voie accessible aux engins de secours.

Les caractéristiques des voies accessibles aux engins de secours sont définies dans la partie 2 de la présente annexe.



Dans le cas de la présence d'un portail ou barrière, il est recommandé que le portail se situe à au moins **4 mètres en retrait de la voie accessible aux engins de secours**.

La **largeur de l'accès** au portail situé en retrait de la voie accessible aux engins de secours est de **4 mètres minimum** pour faciliter l'intervention des services de secours.



2. Accessibilité des opérations groupées à usage d'habitation individuelle

Les mesures citées ci-après ne concernent que les opérations groupées d'au moins quatre bâtiments d'habitation individuelle, avec deux logements maximum par bâtiment.

- Les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie accessibles aux engins de secours. Les caractéristiques des voies accessibles aux engins de secours sont définies dans la partie 2 de la présente annexe.
– L'opération groupée répond aux prescriptions liées aux infrastructures d'**un des 3 cas suivants**. Sur un même projet, les cas présentés ci-dessous peuvent être envisagés de manière cumulative.

Cas 1 :

Création d'une **voie périphérique entre la première ligne de bâtis et le massif, d'une largeur d'au moins 5 mètres (aires de stationnement et trottoirs exclus)**, permettant aux services de secours de faire le tour de toutes les installations.

La voie périphérique devra être dépourvue de clôture ou autre fermeture non franchissable par les services de secours et l'accès doit y être permanent.

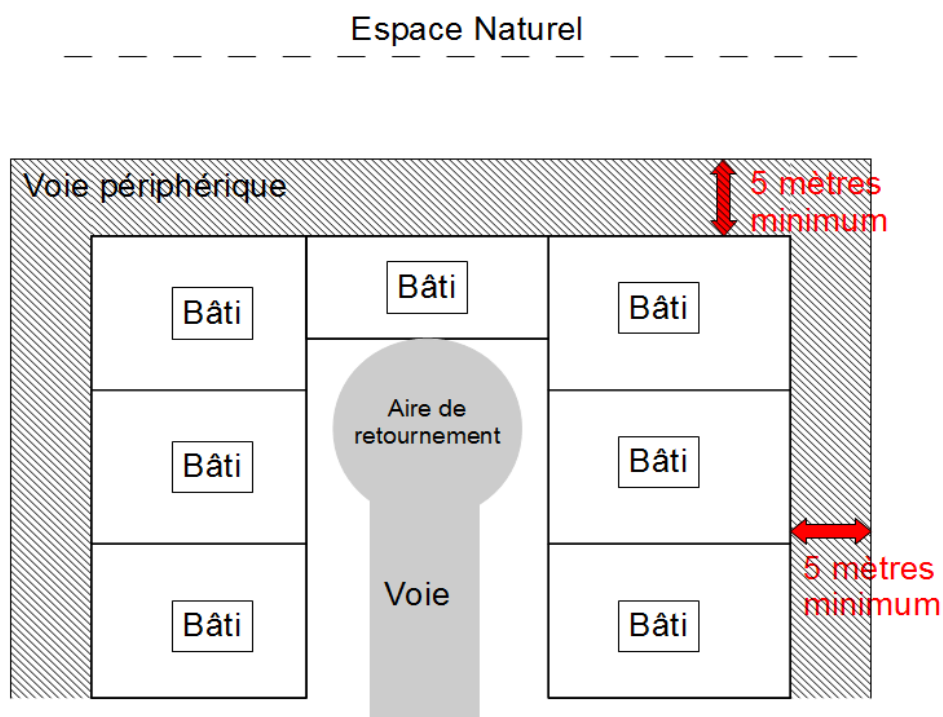


Schéma d'interprétation du cas 1

Cas 2 :

Création d'une **piste d'accès réservée aux engins de lutte** d'une **largeur utilisable d'au moins 5 mètres entre les futures habitations et l'espace naturel**. Une aire de retournement en fin de piste est prévue dans le cas où elle est sans issue.

La piste d'accès devra être dépourvue de clôture ou autre fermeture non franchissable par les services de secours et l'accès doit y être permanent.

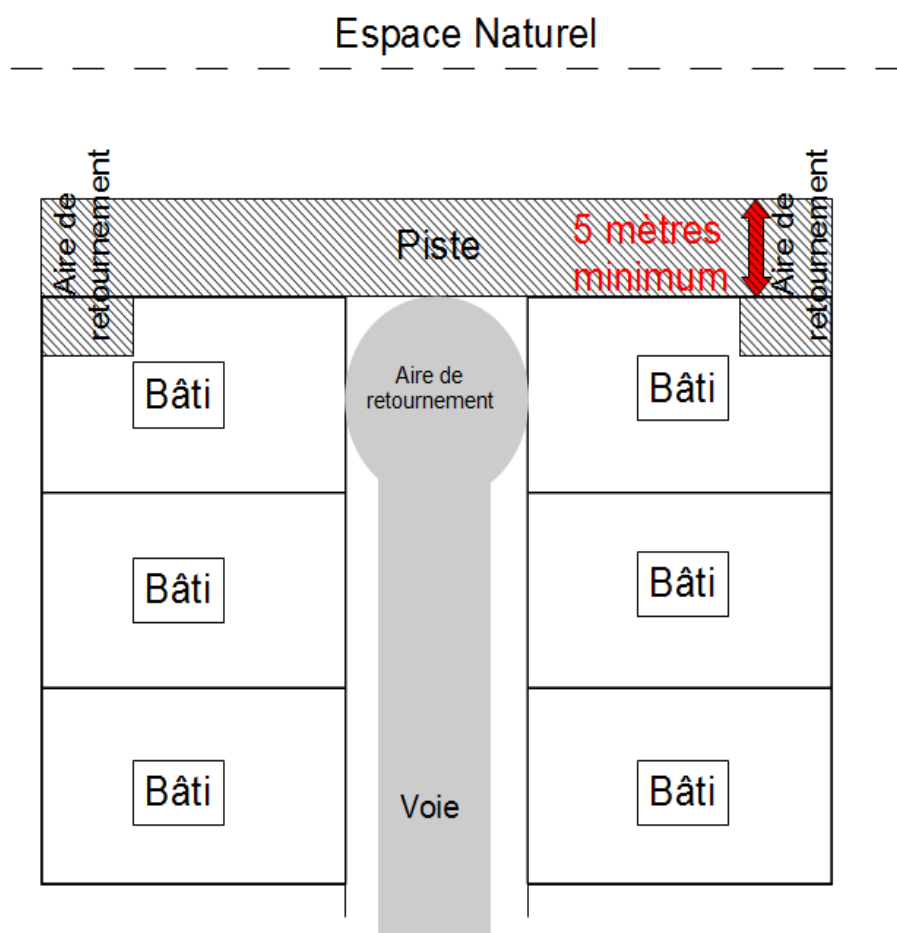


Schéma d'interprétation du cas 2

Cas 3 :

Création de **voies d'accès au moins tous les 80 mètres de linéaire de bâtis face au massif**, permettant le passage des personnels à pied pour la réalisation d'établissement de lutte, ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale utilisable : **1,8 mètres**
- la voie d'accès relie l'espace naturel à la voirie accessible aux engins de secours sur une **distance maximum de 80 mètres**
- la voie d'accès devra être dépourvue de clôture ou autre fermeture non franchissable par les services de secours et l'accès doit y être permanent

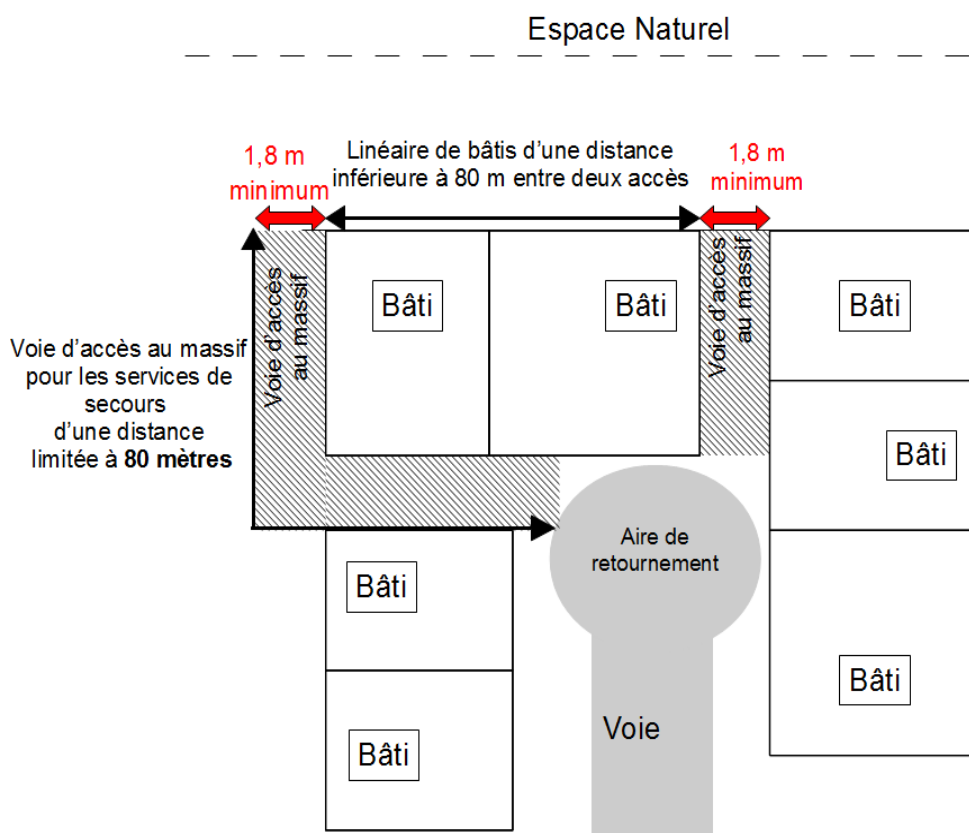


Schéma d'interprétation du cas 3

Chapitre 2 : Mesures relatives aux équipements de lutte

L'exposition des enjeux à l'aléa feu de forêt nécessite un dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) adapté au risque incendie de forêt.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 introduit la réforme de la DECI et le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 est venu en préciser la mise en œuvre. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône (RDDECI13) actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017.

La DECI est constituée de points d'eau incendie, répertoriés par les services d'incendie et de secours et dont l'état et le contrôle est placé sous la responsabilité du maire (article L.2213-32 du Code général des Collectivités Territoriales) ou du président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Ces points d'eau incendie correspondent à des hydrants normalisés desservis par un réseau d'eau sous pression, des points d'eau naturels ou artificiels et autres prises d'eau. Le service public de la DECI est chargé de la création, de l'aménagement et de la gestion des points d'eau incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI compétent.

En matière d'urbanisme, les mesures du RDDECI13 doivent être prises en compte à l'étape de l'instruction des autorisations d'urbanisme au titre de l'application des articles du code de l'urbanisme suivants :

- Article L111-11 du code de l'urbanisme :

*Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le **permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé** si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés*

*Lorsqu'un projet fait l'objet d'une **déclaration préalable**, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation* lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme.

- Article R 111-2 du code de l'urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

1. Points d'eau incendie

De façon générale, la couverture du risque incendie « courant important » telle que stipulée dans le RDDECI 13 nécessite une ressource en eau d'extinction de 120 m3 utilisable en 2 heures.

Pour ce faire, les points d'eau incendie desservis par un réseau sous pression doivent permettre de fournir un **débit de 60m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 Bar (débit garanti par le gestionnaire du réseau d'eau)**.

Les piscines ne peuvent rentrer dans la réponse au dimensionnement de la DECI. Elles ne sont donc pas considérées comme des points d'eau incendie normalisés.

2. Alimentation des points d'eau incendie

L'alimentation des points d'eau incendie par un réseau de canalisations maillé sous pression est à privilégier.

Dans le cas de zones ne pouvant être desservies par un réseau sous pression (zones naturelles et agricoles), l'aménagement de la DECI peut faire appel à des réserves naturelles ou artificielles **présentant toutes les**

caractéristiques de pérennité et d'utilisation permanente par les services d'incendie (remplissage, maintenance, accessibilité, sécurité d'emploi au regard des propagations prévisibles d'un feu, équipement nécessaire pour l'alimentation des engins de lutte à la charge et garanti par le propriétaire).

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau incendie pour obtenir les volumes attendus est autorisé. De fait, les quantités d'eau requises pour éteindre le sinistre peuvent être obtenues en cumulant plusieurs sources et/ou réserves.

Ces points d'eau doivent offrir un volume unitaire minimum de 30m³ permettant d'atteindre la capacité totale exigée de 120 m³ en 2h cumulé.

Les réserves « souples » ne sont pas autorisées par le RDDECI 13.

Cas des citernes :

Les citernes en zone U du PLUi ne sont plus considérées par les services de secours comme des points d'eau incendie normalisés et utilisables. En revanche, ces dernières peuvent être implantées en zone A et N.

Si le choix de points d'eau incendie s'arrête sur l'implantation d'une citerne, le choix technique de cette dernière doit suivre la gradation des solutions suivantes :

1. Citerne métallique de type wagon foudre, répondant aux normes DECI/DFCI. NF S61-703 et 61-706.
2. En cas d'impossibilité, possibilité de mettre en œuvre une citerne enterrée disposant d'une trappe de visite et d'un dispositif empêchant l'accumulation de boue en fond de cuve.

Un espace de stationnement (*à minima d'une longueur de 8 mètres et d'une largeur de 4 mètres*) n'entravant pas la circulation des autres engins devra être réalisé à proximité directe de l'installation.

L'installation et la distribution en eau peuvent être également réalisées de manière gravitaire. Le raccord d'aspiration d'une citerne correspond à un demi-raccord symétrique (système Guillemain) et répond aux normes NF S61-703 et 61-706 avec des tenons toujours positionnés à la verticale.

Dans le cas d'une couverture en eau par plusieurs rétentions, l'utilisation de ces dernières doit s'opérer par une seule prise d'eau. Cette disposition vise à limiter le déplacement des engins alimentés en cours d'intervention.

3. Proximité du point d'eau incendie par rapport au bâtiment

Les distances entre le point d'eau incendie et la construction à respecter sont celles indiquées dans les grilles de dimensionnement des besoins en eau du RDDECI 13.

Ces distances sont mesurées en projection horizontale selon l'axe des circulations effectivement accessibles aux engins de secours.

Annexe 4

Mesures relatives aux matériaux de construction

1. Objectif : zone refuge en cas d'incendie de forêt

Les mesures de la présente annexe ont pour objet la non pénétration de l'incendie à l'intérieur du bâtiment et la sauvegarde des personnes réfugiées (confinement) pendant une durée d'exposition de 30 minutes. Quelque soit le mode constructif du bâtiment, il doit répondre à cet objectif de mise en sécurité des personnes.

Pour les établissements recevant du public, les règles de la présente annexe doivent être conciliées avec les dispositions des articles L123-1 à L123-4 et R123-1 à R123-56 du code de la construction et de l'habitation relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.

2. Moyens recommandés pour répondre à l'objectif de mise en sécurité des personnes dans une zone refuge en cas d'incendie de forêt

2.1. Parois verticales extérieures

L'objectif est le non-perçement des parties opaques du fait d'un feu de forêt : pour ce faire, les dispositions concernent les parois susceptibles d'être exposées au feu de forêt.

Les parois devront avoir une performance en résistance au feu PF $\frac{1}{2}$ h-E30 et un classement en réaction au feu C-s3,d0, lorsque sollicitées par leur face extérieure.

En outre, pour les parois composites comportant des couches combustibles, l'une de leurs couches constitutives devra assurer le rôle d'écran de protection thermique au sens de la réglementation des éléments porteurs. Cet écran de protection, qui devra assurer son rôle pendant 1/2 h, devra être mis en œuvre en face externe ou devant les éléments assurant le rôle porteur, et présenter un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0. Aucun des éléments combustibles intégrés à la paroi et placés derrière cet écran de protection ne devra entrer en pyrolyse active durant 1/2h d'essai au feu.

La prescription de réaction au feu concerne également les systèmes d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) qui, malgré leur constitution multicouches, sont assimilés aux revêtements extérieurs.

Pour limiter le flux thermique en face non-directement exposée, une attention particulière devra être apportée soit sur le caractère isolant de la paroi (I), soit sur la limitation du rayonnement thermique émis par la paroi non-exposée (W).

2.2 Ouvertures des parois verticales

L'objectif est d'empêcher la pénétration du feu dans le bâtiment par les ouvertures.

Les ouvertures des parois verticales susceptibles d'être exposées au feu de forêt devront avoir une performance en résistance au feu PF $\frac{1}{2}$ h-E30 et un classement en réaction au feu C-s3,d0.

Toutefois, il pourra être admis de faire porter ces exigences d'étanchéité au feu sur les dispositifs d'occultation des baies vitrées plutôt que sur les éléments verriers (châssis, profilés de menuiserie et vitrages). Néanmoins, cela implique que les personnes présentes dans le bâtiment ou qui s'y sont réfugiées ferment ces dispositifs d'occultation avant le passage du feu à proximité.

2.3 Cas particulier des vérandas

Lorsque des raisons économiques l'imposent, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers constitutifs des vérandas, les exigences d'étanchéité au feu E30 seront obtenues par la mise en place de dispositifs d'occultation sur les communications entre le bâtiment et le volume de la véranda.

2.4 Toitures

L'objectif est le non-perçement des toitures du fait de l'incendie de forêt. Les toitures végétalisées sont interdites.

Comme les gaz chauds susceptibles de transporter des brandons peuvent passer au-dessus de la toiture, voire, pour certains brandons, tomber sur celle-ci, les toitures seront de performance Broof (t3). Cette exigence vaut également pour les panneaux photovoltaïques intégrés aux couvertures.

Pour les systèmes de toiture comportant (en particulier les couvertures par petits éléments) une couche combustible (non A1), un écran incombustible protecteur 1/2h sera mis en place, de préférence devant les éléments assurant le rôle porteur.

Cet écran présentera un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0.

Les fenêtres de toit seront E30 ou équipées d'un dispositif d'occultation extérieure E30.

Leurs menuiseries seront en aluminium, en acier ou en bois.

Elles seront équipées d'un verre feuilleté d'au moins 44.2.

Il est interdit d'installer en toiture des lanterneaux d'éclairage zénithal ou extrémité haute de conduit de lumière.

La jonction entre la couverture et les murs extérieurs du bâtiment ne devra pas comporter d'éléments combustibles.

Les matériaux impliqués dans cette jonction étanche au feu présenteront un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0.

Les parties débordantes des toitures ne devront pas présenter d'espace partiellement libre qui expose au flux thermique des éléments de toiture combustible (chevrons...).

Un habillage protecteur sera réalisé avec des éléments (lames, panneaux) en matériau A1, A2-s3,d0 , B-s3, d0 , C-s3,d0 ou en bois d'une épaisseur supérieure ou égale à 28 mm.

2.5 Aérations

L'objectif est d'empêcher la pénétration de brandons à l'intérieur de l'habitation.

Les dispositifs d'aération seront munis extérieurement (bouche en paroi verticale) ou à leur extrémité haute libre (conduit de ventilation) d'un grillage fin métallique, voire d'une grille intumescente à petites mailles (≤ 5 mm).

2.6 Cheminées

L'objectif est d'empêcher la pénétration de brandons à l'intérieur de l'habitation.

Les cheminées à foyer ouvert seront munies d'un clapet, ne présentant pas nécessairement de performance en résistance au feu, car étant nécessairement constitué d'un matériau non-combustible (A1).

2.7 Conduites et canalisations extérieures apparentes

L'objectif est de limiter le risque de pénétration de gaz chauds pouvant à la fois constituer en soi un danger pour les occupants et contribuer à la propagation du feu à l'intérieur de la construction.

Les conduites ou canalisations seront constituées de matériaux de classe M0/A1 ou thermodur armé de classe B1-s3,d0.

L'espace libre entre les parois et les conduites et canalisations sera calfeutré par un matériau apte à cet usage et non combustible A1.

Pour les conduites ou canalisations en matériau thermoplastique, un collier intumescent sera utilisé pour le calfeutrement de traversée ou l'élément de canalisation sera remplacé par un élément en matériau M1 meringuant.

2.8 Gouttières et descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau seront constituées de matériaux ayant un niveau de réaction au feu M1 minimum et comporteront des dispositifs permettant l'élimination des végétaux (feuillages et aiguilles) à l'intérieur de ces ouvrages.

2.9 Auvents et éléments en surplomb

L'objectif est la non-pénétration du feu dans la construction par ces ouvrages.

Les auvents et les éléments en surplomb seront réalisés en matériaux présentant un niveau de réaction au feu M1 minimum.

2.10 Réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés

Pour l'utilisation de cuves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, les cuves seront enterrées et leur implantation sera privilégiée dans les zones non directement exposées à l'aléa feu de forêt.

Les conduites d'alimentation en cuivre de ces citernes ne devront pas parcourir la génératrice supérieure du réservoir. Elles devront partir immédiatement perpendiculairement à celui-ci dès la sortie du capot de protection, dans la mesure du possible du côté non-exposé à la forêt. Elles devront être enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité de 3 m pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes, de 5 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5 t et jusqu'à 6 t et de 10 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.

Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif.

Si la lisière des arbres est située du côté des vents dominants, les citernes seront protégées par la mise en place d'un écran de classe A2 sur ce côté. Cet écran sera positionné entre 60 centimètres et 2 mètres de la paroi de la citerne avec une hauteur dépassant de 50 centimètres au moins les orifices de soupapes de sécurité. Il peut être constitué par les murs de la maison ou tout autre bâtiment, un mur de clôture ou tout autre écran constitué d'un matériau de classe A2.

2.11 Réserves et stockages de combustibles autres que les réserves d'hydrocarbures

Les réserves et stockage de combustibles seront éloignées d'au moins 10 mètres du bâtiment.

Annexe 5

Dispositions destinées à améliorer l'auto-protection des bâtiments

Les dispositions précisées ci-dessous concernent tant des règles d'urbanisme que des recommandations à rappeler à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire :

- Les ouvertures en façade exposées au mistral devront être limitées.
- La toiture ne doit pas laisser apparaître des pièces de charpente en bois. Les portes et volets sont à réaliser en bois plein, ou en tout autre matériau présentant les mêmes caractéristiques de résistance au feu.
- Les barbecues fixes qui constituent une dépendance d'habitation doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.
- Les réserves extérieures de combustibles solides et les tas de bois doivent être installés à plus de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation.
- Les citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés doivent être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions doivent être enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable, celles-ci doivent être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages doit être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité français du Butane et du Propane.

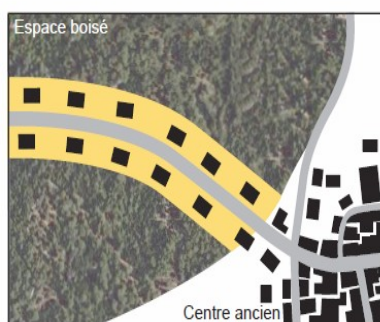
- Les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées.
- Les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent doivent être enlevés.

Annexe 6

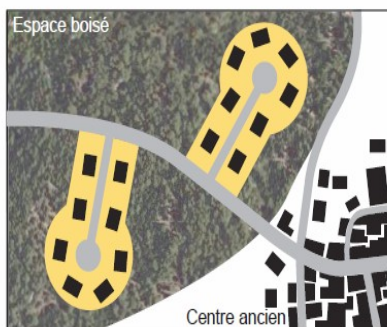
Les formes urbaines vulnérables au feu de forêt

Des formes urbaines à éviter

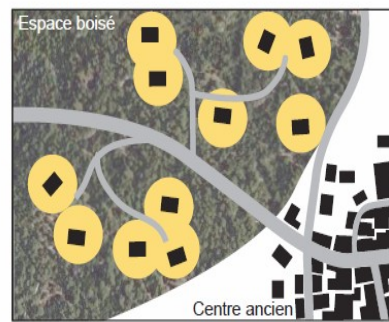
Plusieurs formes caractéristiques de l'étalement urbain sont à proscrire dans une optique de réduire les zones de contact habitation-végétation :



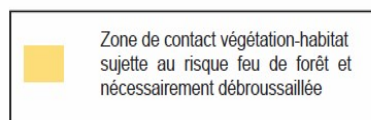
Développement linéaire :
l'urbanisation se développe le long des axes routiers et présente une longueur de contact végétation-habitat inutilement longue



Développement en impasses (raquette, thermomètre...) :
cette forme, organisée en cul-de-sac, présente une faible connexité au reste du réseau urbain qui peut s'avérer être un inconvénient dans l'intervention des secours.



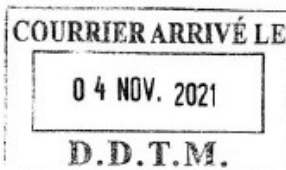
Mitage :
l'habitat individuel dit « libre » aboutit à un développement discontinu et anarchique qui multiplie les zones de contact, et pose le problème de la dispersion des moyens d'intervention des secours.



Source : CAUE du Gard

ANNEXE des courriers

Courrier de l'État-major de l'Armée de terre du 02/11/2021



État-major de zone de défense de Marseille
Commandant de la zone terre Sud
Division Soutien Prévention

Marseille, le 2 Novembre 2021
 N° 3418/ ARM/EMAT/COMZT Sud/DSP/NP

Le général de corps d'armée Pascal FACON
 commandant la zone terre Sud

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer
 DDTM des Bouches-du-Rhône
 service urbanisme et risques/ pole aménagement
 unité de planification d'Aix en Provence/Salon de Provence
 16, rue Antoine Zattara
 13332 Marseille cedex 3

- OBJET** : Élaboration du porter-à-connaissance et de la note d'enjeux de l'Etat pour le PLUI du conseil de territoire n°6 (Pays de Martigues) de la métropole Aix-Marseille Provence.
- RÉFÉRENCE** : courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 26/08/2021.
- ANNEXE** : liste des servitudes d'utilité publique au profit des Armées.

Par correspondance citée en référence, vous me demandez de vous transmettre les éléments dans le cadre du porter-à-connaissance et de la note d'enjeux de l'Etat pour le PLUI des communes de Martigues, Port-de-Bouc et saint Mitre-les-Remparts.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les intérêts des Armées sont à prendre en considération sur cette commune, avec la présence de cinq servitudes d'utilité publique au profit des Armées.

Pour le ministère des Armées, l'enjeu prioritaire au niveau national est la préservation et la pérennisation des équipements au profit de la préparation opérationnelle

Je demande donc, en tant que représentant unique du ministère des Armées pour la zone Sud en matière d'urbanisme, à être consulté, en qualité de personne publique associée, dans le cadre de la procédure et à recevoir en communication les dossiers techniques.

Le commandant de la base de défense de Marseille Aubagne sera mon représentant et assistera aux réunions de travail. Il recueillera, si besoin, l'avis des représentants du service d'infrastructure de la défense (SID) qui l'accompagneront.

Conformément aux dispositions des articles L132-2, L132-4 et R132-1 du code de l'urbanisme, je vous transmets, en annexe, les éléments relatifs aux servitudes du ministère des Armées.

Signalé	Direction												Services																													
DDTM33	D	I	R	D	M	L	A	D	J	M	C	T	D	T	D	T	D	T	D	T	S	A	F	S	M	E	E	S	U	R	S	H	S	C	T	C	S	A	J	C		
Chrono DIR																																										
Pr attribution																																										
Relation avec																																										
Pour info																																										
Observations :																																										

Casecme Aubagne
 BP 40026 - 13568 Marseille cedex 02
marilyn.charpentier@intradef.gouv.fr
emzd-marseille-bsi.contact.fct@intradef.gouv.fr
 Dossier suivi par : TSEF CHARPENTIER Marilyn

Par ordre,
 Le colonel Benjamin GUILLAUME
 Chef de la division soutien prévention

LISTE DE DIFFUSION

COPIES

- ESID de Lyon
- USID d'Istres
- USID de Marseille
- BDD d'Istres Orange Salon-de-Provence
- BDD de Marseille -Aubagne



Direction de La Valorisation du Patrimoine et de l'Innovation

Contribution du GPMM au Porter-à-connaissance et à la note d'enjeux de l'État pour le PLUI du Territoire du Pays de Martigues de la Métropole Aix-Marseille Provence

Par dérogation à l'article [L.153-1](#) du CU, la métropole Aix-Marseille-Provence, élabore, dans le cadre de ses conseils de territoire, plusieurs PLUi, couvrant chacun le périmètre d'un territoire. Le besoin de révision générale d'un PLU communal entraîne l'élaboration d'un PLUi pour le territoire concerné.

Par délibération en date du 04 juin 2021, la Métropole Aix-Marseille Provence a prescrit l'élaboration du plan local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Martigues comprenant les communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint Mitre-Les-Remparts.

Le présent document a pour objectif de porter à la connaissance de l'Etat, les enjeux et les servitudes pour le GPMM dans le cadre de l'élaboration du PLUI du Conseil de Territoire du Pays de Martigues de la Métropole Aix-Marseille Provence

1. Contexte général

1.1. Le GPMM aménageur à l'intérieur de la circonscription (loi de réforme portuaire de 2008)

La loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire a confirmé que les missions du Grand Port Maritime de Marseille, établissement public de l'Etat, s'exerçaient dans les limites de la circonscription (article L. 101-3.I).

La circonscription est définie par le décret du 21 avril 1972. Elle intègre la zone industrialo-portuaire de Caronte et la partie nord de la zone industrialo-portuaire de Lavéra.



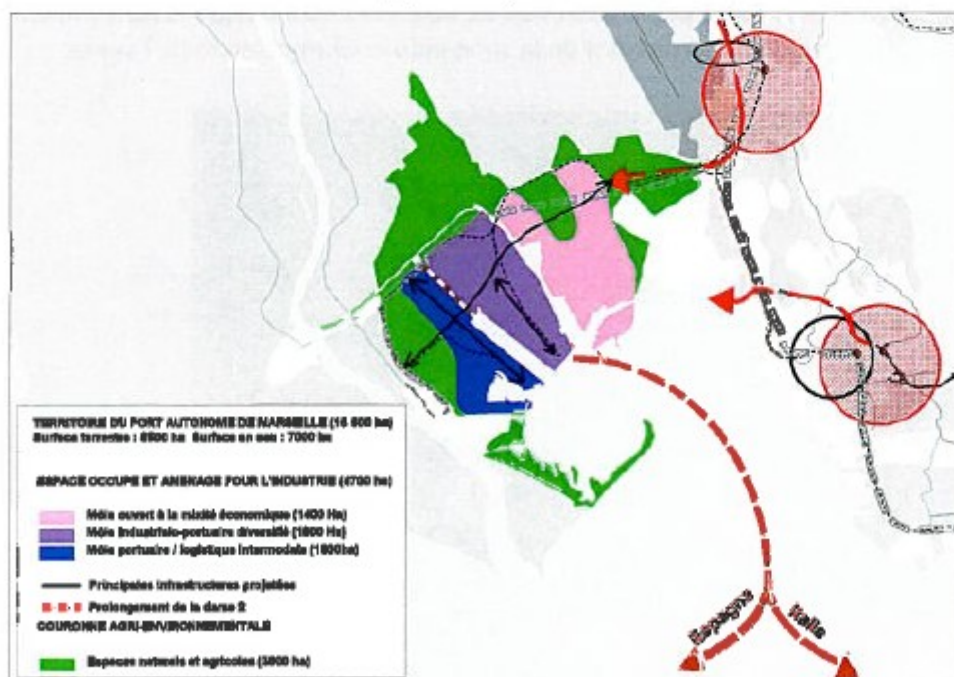
1.2. Le SCoT AMP et le projet stratégique du GPMM

Le GPMM a participé à l'élaboration du Dire de l'Etat sur le SCoT métropolitain d'Aix-Marseille-Provence. Le SCoT dessine et oriente à une échelle intercommunale l'organisation et la vocation générale des espaces et encadre les futurs PLUi. Il entrera en vigueur à l'issue de la démarche d'élaboration à la place des cinq SCoT existants sur le territoire. La note d'enjeux des services de l'Etat cible les axes de développement clés de la Métropole et identifie les enjeux de croissance pour le GPMM et sa zone industrialo-portuaire. C'est dans ce contexte stratégique que s'inscrit la définition des orientations d'aménagement du port (OAZIP) au cours des prochaines années. Les OAZIP feront l'objet d'une large concertation en fin d'année 2021 et début 2022.

Concernant plus particulièrement les secteurs de Caronte et Lavéra, le projet stratégique du GPMM indique que pour pallier les graves conséquences socio-économiques de la fermeture projetée de la centrale à charbon de Gardanne et la baisse tendancielle des trafics de brut et de raffinés (voire accélérée en cas de fermeture d'une raffinerie dans l'hinterland du port), le port a un impératif de mettre tout en œuvre pour accueillir de nouveaux projets industriels d'envergure, prioritairement sur les terrains libérés par la mutation des filières traditionnelles. Le développement d'une offre de stockage et de distribution de vrac liquides en lien avec les terminaux Fluxel sur Lavéra fait ainsi partie des possibilités étudiées en vue de densifier l'occupation des sites et l'utilisation des infrastructures, de même que l'implantation d'une filière de production de bioplastiques pourvoyeuse d'emplois. L'accueil d'implantations industrielles s'appuiera notamment sur la stratégie de reconquête du foncier portuaire occupé et l'amélioration de la compétitivité réglementaire dans le cadre de la politique d'aménagement intégrée mise en œuvre par le GPMM.

1.3. DTA des Bouches-du-Rhône

La DTA des Bouches-du-Rhône approuvée par décret le 10 mai 2007



La DTA identifie des enjeux particuliers sur le secteur de Lavéra-Ponteau. Parmi ces enjeux elle cite notamment :

- améliorer en priorité la sécurité des personnes par rapport au risque industriel ;
- réserver l'espace disponible à une extension du complexe pétrochimique, ou à des activités nécessitant la proximité immédiate de celui-ci, voire des relocalisations de certaines activités ou services existants sur la zone et pouvant être implantés hors des espaces de production.

1.4. Loi climat-résilience

Le projet stratégique du GPMM, vise à consommer de manière raisonnée les espaces non artificialisés, les OAZIP en cours de concertation exposent et déclinent cette volonté et les moyens de la mettre en application.

Toutefois, l'artificialisation qui découlera des projets du GPMM dans les 20 prochaines années, est de nature à menacer l'équilibre du SCoT métropolitain dans ce domaine. Aussi, il paraît opportun d'employer les dispositifs dérogatoires que la loi a prévu.

Le GPMM souhaite que le SCoT considère le développement des bassins Ouest du GPMM (y compris Lavéra et Caronte) comme un projet d'intérêt national, ou un projet d'envergure nationale, afin de ne pas prendre en compte son impact en matière d'artificialisation pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs du SCoT (en application de l'article L141-8 du code de l'urbanisme)

Pour mémoire en 2017 et 2018, les DIRE de l'Etat concernant le SRADDET et le SCOT Métropolitain, ont confirmé que le développement des bassins Ouest du GPMM était un projet d'intérêt national.

2. La zone industrialo-portuaire de Lavéra.

2.1. Généralités

La zone industrialo-portuaire de Lavéra se caractérise par :

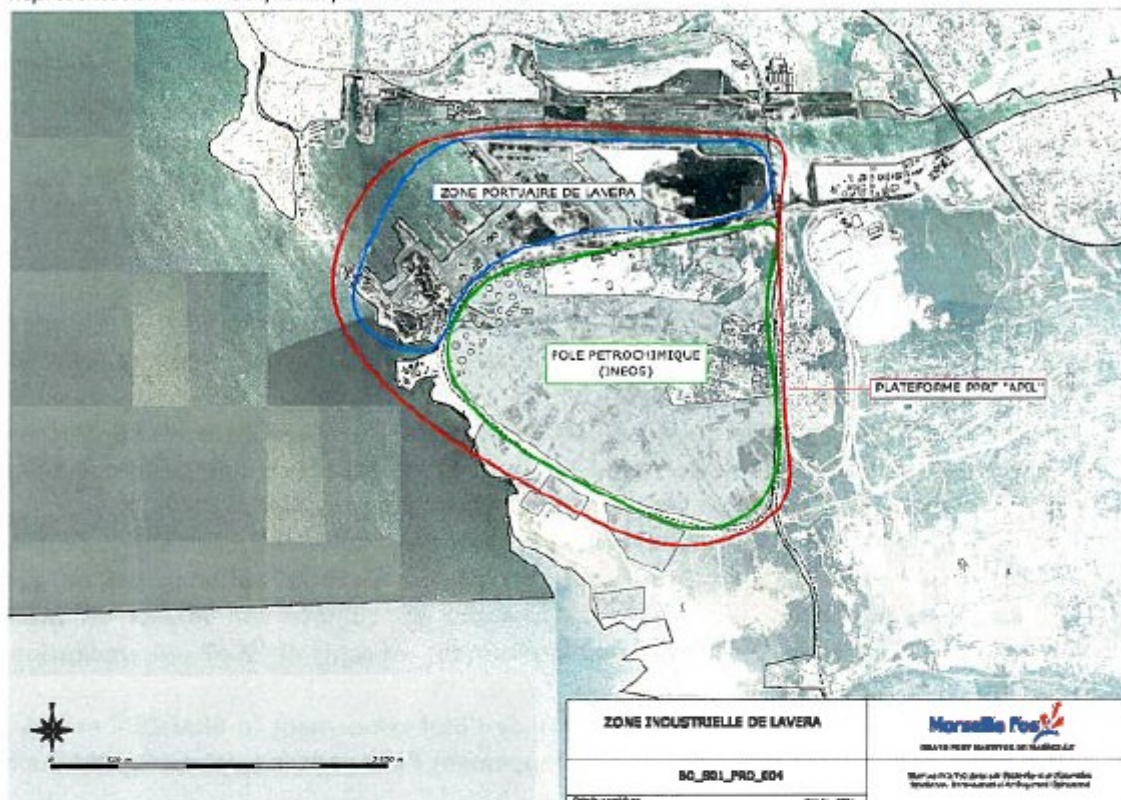
- la présence d'industries à risque et d'aménagements portuaires lourds,
- la proximité de secteurs d'habitat à l'est, ainsi que d'installations plus précaires à usage d'habitation, de loisir (cabanons traditionnels),
- la présence d'activités liées à la sous-traitance au sud.

Le GPMM est le propriétaire du terminal pétrolier de Lavéra, il est le principal actionnaire la SAS Fluxel qui exploite le port pétrolier de Lavéra en tant que concessionnaire de terminal. Le GPMM est aussi propriétaire et aménageur de la partie nord de la zone industrialo-portuaire de Lavéra, délimitée par la route portuaire RP 529 (dénommée RD49f sur certains plans) et le chenal de Caronte. Une partie de ces terrains sont l'assise des stockages de Gaz de Geostock, Primagaz ...

Le port pétrolier de Lavéra assure l'approvisionnement de la plateforme pétrochimique d'Ineos.

Dans le contexte économique du pays de Martigues (Reconversion de la Mède, ...), le site de Lavéra a une importance considérable, dans l'économie régionale comme au niveau national : le Vapocraqueur de Naphtachimie est l'un des plus importants du monde et la raffinerie INEOS est l'une des plus modernes de France et la plus importante du Sud-Est. Le pôle industrialo-portuaire se réorganise et se développe tout à la fois en fonction de l'évolution technologique des filières de la pétrochimie, et des logiques économiques et financières imprévisibles.

Représentation schématique du périmètre des zones



2.2. Des terrains qui peuvent accueillir des ICPE éventuellement Seveso au sein du PPRT de Lavéra.

Le PPRT de Lavéra devrait être approuvé en 2022. Son règlement autorisera l'implantation d'activités dans les zones d'aléa TF et F sous réserve de leur compatibilité avec les activités déjà présentes et de leur l'adhésion à la plateforme économique APIL créée en application de la circulaire du 25 juin 2013.

Ces dispositions permettront de localiser de future activités génératrices de risques technologiques, préférentiellement dans ces secteurs déjà soumis à ce type de risque, plutôt que de créer de nouvelles servitudes d'utilité publique dans des zones non impactées par le risque technologique.

2.3. Un embranchement quadri-modal de qualité.

Les terrains disponibles sur la zone de Lavéra disposent d'un embranchement ferroviaire de qualité, d'un accès à la mer et d'un accès au fleuve. Ces terrains peuvent aussi se connecter immédiatement au réseau de pipeline existant, ou créer une nouvelle conduite en empruntant les allées de pipes réservées à cet effet.

Sur Lavéra, l'utilisation du mode fer pour transporter des Matières Dangereuses, est d'une importance majeure tant pour la sécurité, que la conformité réglementaire de certains transports de Matières Dangereuses.

2.4. Conclusion.

La constructibilité des terrains disponibles à Lavéra, telle qu'elle existe dans le PLU de Martigues doit être préservée pour permettre l'implantation d'activités en lien avec la

pétrochimie, l'énergie ou la reconversion de certaines activités liées à la pétrochimie et l'énergie.

3. La zone industrialo-portuaire (d'activité) de Caronte.

3.1. Généralité

Le projet stratégique du GPMM précise que les rives nord du chenal de Caronte, situées sur les communes de Martigues et de Port-de-Bouc, concentre des enjeux de grande importance pour le Pays de Martigues, le Grand Port Maritime de Marseille et, au-delà, pour l'espace métropolitain. Ce site historique d'implantation d'activités industrielles et portuaires constitue aujourd'hui un espace en mutation.

Une étude cofinancée par la Métropole a été réalisée afin de proposer une vision aboutie et partagée du devenir de ce territoire en prenant en compte les divers enjeux identifiés ; le schéma directeur d'aménagement et de développement des rives nord du chenal de Caronte.

3.2. Le schéma directeur d'aménagement et de développement des rives nord du chenal de Caronte

Le chenal de Caronte qui relie les communes de Port de bouc et de Martigues a fait l'objet d'un schéma directeur en 2021. Aujourd'hui, l'occupation de cet espace est hétérogène et comprend diverses activités (portuaire avec des quais de déchargement et d'autres activités tertiaires) qui tentent de cohabiter entre elles.

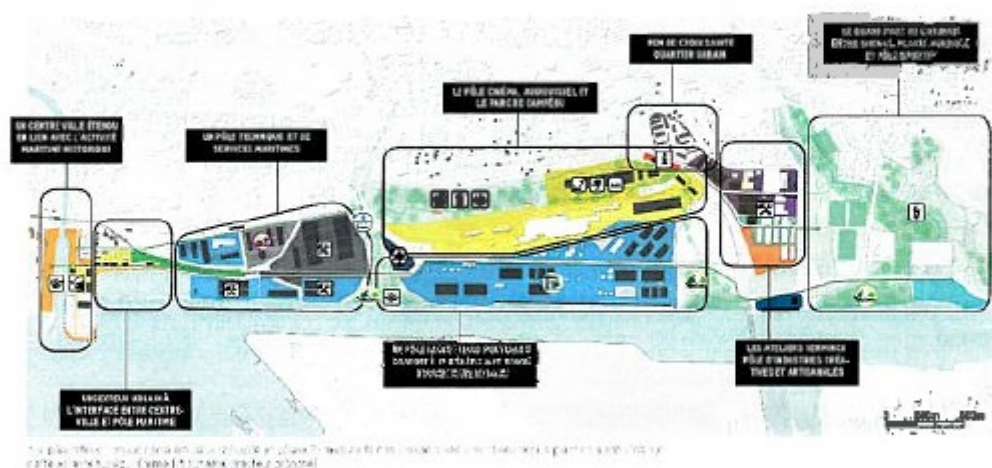
Le Boulevard maritime prolongé constitue un axe de desserte logistique principal du secteur qu'il est nécessaire de prolonger afin de conforter le développement futur de la zone.

Les enjeux à court et moyen termes reposent sur le développement des secteurs déjà anthropisés et la clarification des positionnements des différentes polarités économiques. Le Silo « Verminck » a été pré identifié comme un site pilote. Il constitue la porte d'entrée Est du site. Un projet avec une programmation attractive pourrait mettre en valeur ce « patrimoine » bâti industriel. A terme l'objectif est d'aménager la cohabitation de fonctions: activités industrialo portuaires / centralité économique, espaces publics et usages de la voie d'eau.

Afin d'aboutir sur un programme d'aménagement partagé par tous, le GPMM et les collectivités ont décidé de poursuivre la dynamique de co-construction et d'échanger sur le devenir du secteur des rives nord du chenal. La mise en place de cette gouvernance commune permettra de créer un cadre d'échanges pour gérer le fonctionnement du site, la cohabitation des activités, la gestion des risques, les sujets techniques de viabilisation...

RAPPEL DE LA DÉMARCHE**LES ENJEUX DE PROGRAMMATION POUR LE SCHEMA DIRECTEUR**

Des polarités* clairement identifiables pour les acteurs économiques au coeur d'un vaste espace paysagé

**3.3. Un embranchement quadri-modal de qualité.**

Les terrains disponibles sur la zone de Caronte disposent d'un embranchement ferroviaire, d'un accès à la mer et d'un accès au fleuve. Ces terrains peuvent aussi se connecter immédiatement au réseau de pipelines existant, ou créer une nouvelle conduite en empruntant les allées de pipes réservées à cet effet.

3.4. Ferroviaire

Le GPMM projette de relancer l'utilisation de ces infrastructures ferroviaires afin de favoriser le report modal demandé par la tutelle

4. Le réseau routier**4.1. Les dessertes routières structurantes**

Le mode routier permet d'assurer une partie importante des pré et post acheminement des marchandises. Son niveau de services revêt ainsi un caractère essentiel pour le développement des activités économiques et l'acheminement de convois exceptionnels. Le projet de contournement de Martigues Port de Bouc doit conserver une desserte de qualité du pôle de Caronte ; La desserte de Lavéra restant identique.

4.2. Les routes portuaires

Le GPMM est gestionnaire d'un réseau routier et du domaine public qui lui est associé. Sur les deux communes de Martigues et Port de Bouc, ces routes s'étendent sur environ 12 km. Les routes portuaires constituent la desserte interne des zones de Caronte et de Lavéra.

5.3. Les projets

Sur Caronte, le GPMM projette de relancer l'utilisation de ses infrastructures ferroviaires afin de favoriser le report modal demandé par la tutelle.

Sur Lavéra, le GPMM n'a pas pour l'instant de projet, mais souligne l'importance de l'utilisation du mode fer pour transporter des Matières Dangereuses.

5.4. Servitudes / protections

Dans les servitudes des PLU opposables de Martigues et Port de Bouc, le réseau ferroviaire du GPMM n'est pas cité.

Pour le PLUi, le réseau ferroviaire du GPMM obéissant aux mêmes règles que celui de la SNCF, il faudrait mentionner le GPMM au même titre que la SNCF, pour les documents applicables et reprendre le dire de la SNCF sur les règles générales (ou simplement en indiquer que ces règles s'appliquent aussi au réseau du GPMM).

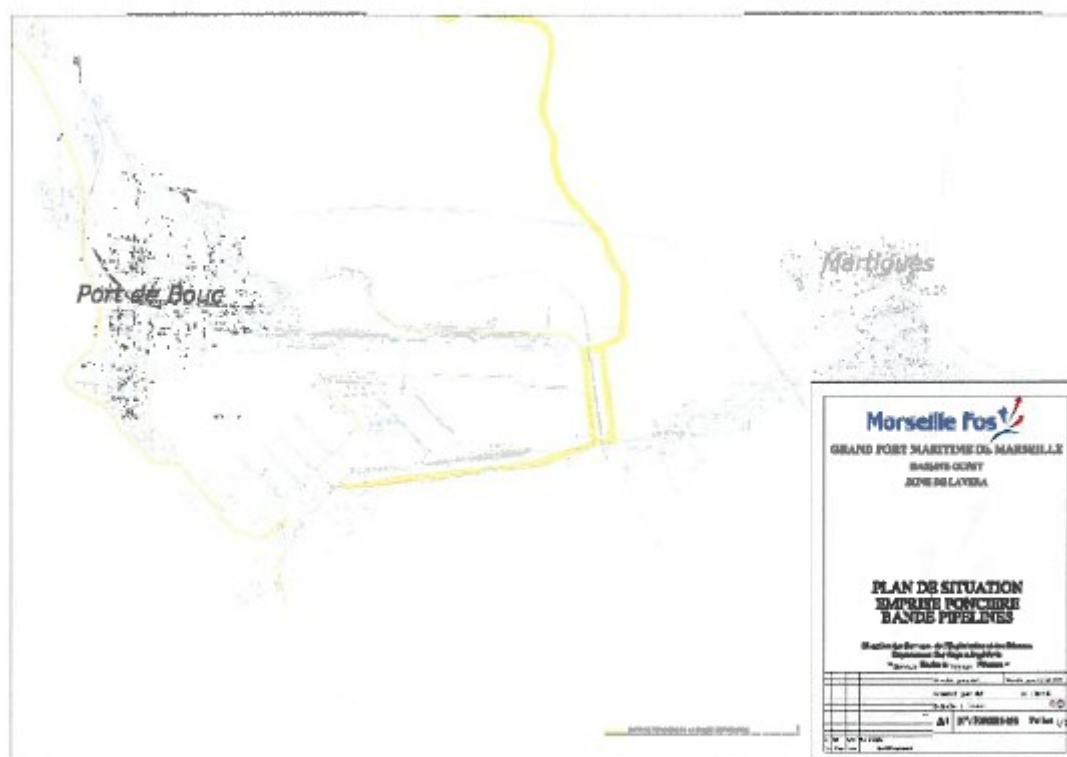
6. Les couloirs de pipelines.

6.1. Les couloirs de pipelines

La Zone Industrielle Portuaire, accueille et doit pouvoir accueillir un grand nombre de conduites de transport de produits divers : eau industrielle, hydrocarbures, produits chimiques, saumure ...

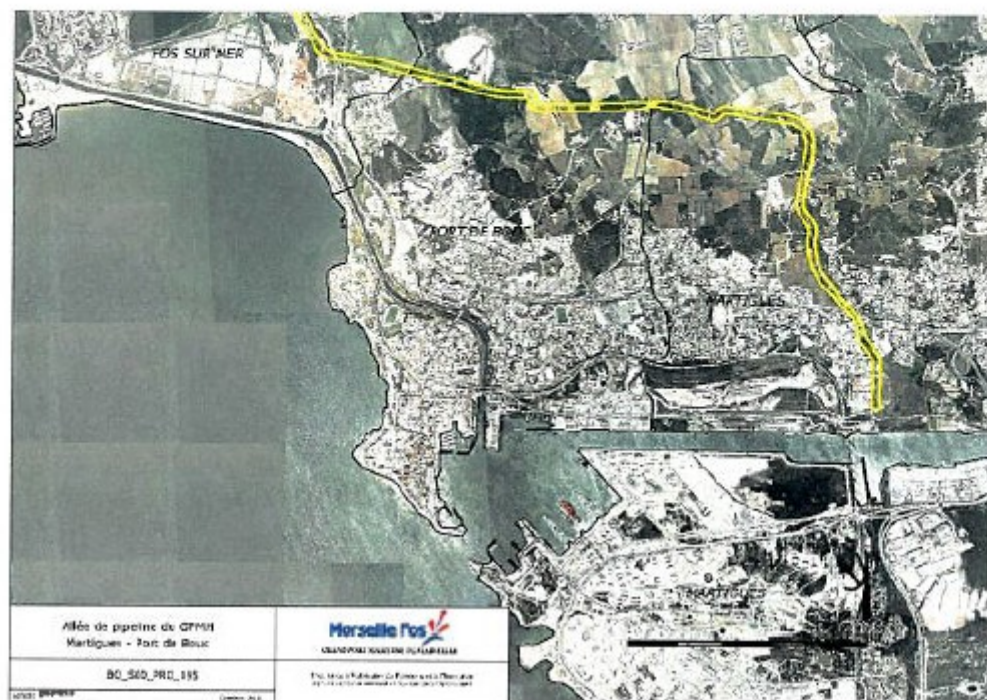
Ces pipelines sont positionnés dans des couloirs : terrains propriété du GPMM et réservés à cet effet.

Lors de la création du Port, des couloirs historiques ont été définis mais n'ont jamais été reportés sur les documents d'urbanisme.



6.2. Le couloir de pipeline de Fos à Lavéra

En 1976, afin de permettre de créer des liaisons entre Fos et Lavéra, le Port a bénéficié d'une DUP et a acquis une bande de terrain de 60m de large dont la vocation est d'accueillir les nouveaux pipelines. Cette dernière allée de pipe n'est pas non plus reportée sur les documents d'urbanisme des communes concernées.



6.3. Les couloirs de pipelines

Tous les pipelines déjà implantés dans les terrains du GPMM font l'objet de servitudes qui sont inscrites dans les PLU opposables de Martigues et Port de Bouc.

Il convient que les couloirs de pipelines soient reportés sur le PLUi en indiquant leur vocation et la réservation de l'espace pour l'implantation de futurs pipelines. Les documents graphiques décrivant précisément ces réservations pourront être élaborés avec le bureau d'étude en charge de l'élaboration du PLUi.

8. Le canal de Fos à Port de Bouc et ses berges.

8.1. Les voies navigables du GPMM

Suite à la réforme de 2008, le GPMM est devenu propriétaire gestionnaire des voies navigables de sa circonscription.

La carte ci-dessous répertorie les tronçons de canal transférés en pleine propriété au GPMM.



8.2. Le canal de Fos à Bouc

Cette infrastructure supporte un trafic important de barges de transport de produits chimiques.

Une portion de cette infrastructure traverse la commune de Port de Bouc, pour atteindre le port pétrolier de Lavéra.

Il convient donc de maintenir une protection en matière d'urbanisme le long des berges du canal, tout en permettant son entretien et l'édification de dispositifs liés à la navigation comme des postes de stationnement.

Le classement en N, du PLU actuel répond à ces besoins (exception concernant les dispositifs liés à la navigation à prévoir/maintenir).



9. Conclusions.

9.1. Enjeux et urbanisation

Les PLU de Martigues et de Port de Bouc, actuellement opposables, prennent en considération les enjeux liés au développement et à la reconversion, en préservant la constructibilité des terrains du GPMM. Ainsi, sur les terrains du GPMM, le zonage et le règlement des PLU en cours de validité pourront être reconduits dans le futur PLUi.

9.2. Servitudes et emplacements réservés

Comme cela est détaillé dans le paragraphes 4 à 8 :

- Le réseau ferroviaire du GPMM devrait avoir le même niveau de servitude que les voies de la SNCF.
- Le canal de Fos à Bouc et ses berges doivent être classés de façon à interdire toute autre occupation que celles liées à la navigation fluviale.
- Les couloirs de pipelines devront apparaître dans les documents graphiques même s'ils ne sont pas à l'origine de servitudes en tant que tel.

Courrier de la DGAC 12/10/2021



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Commune de Port-de-Bouc :

Le territoire de cette commune est frappé par les servitudes « T5 » (Servitudes aéronautiques de dégagement) relatives aux servitudes aéronautiques de l'aérodrome de la BA125 Istres-Le Tubé, servitudes approuvées par arrêté ministériel en date du 08/08/1989 et signés conjointement par le Ministre de la défense et le Ministre en charge de l'aviation civile.

Une des trouées d'approche et décollage de l'hélistation du centre hospitalier de la commune de Martigues impacte également partiellement la commune.

Le territoire de cette commune est concerné par le plan d'exposition au bruit (P.E.B.) relatif à l'aérodrome militaire de la BA125 Istres-Le Tubé.

Commune de Saint-Mitre-les-Remparts :

Le territoire de cette commune est frappé par les servitudes « T5 » (Servitudes aéronautiques de dégagement) relatives aux servitudes aéronautiques de l'aérodrome de la BA125 Istres-Le Tubé, servitudes approuvées par arrêté ministériel en date du 08/08/1989 et signés conjointement entre le Ministre de la Défense et de le Ministre en charge de l'aviation civile.

Le plan d'exposition au bruit (P.E.B.) relatif à l'aérodrome militaire de la BA125 Istres-Le Tubé impacte également cette commune.

Par ailleurs, je vous rappelle l'existence des servitudes « T7 » (Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement) applicables sur tout le territoire français.

Ces servitudes s'appliquent pour l'établissement de certaines installations (éoliennes, construction, grues, ...) qui, en raison de leur hauteur pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, et qui sont soumises à une autorisation spéciale du Ministre des armées et du Ministre chargé de l'aviation civile.

L'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, détermine les caractéristiques des installations concernées.

Enfin je vous informe dans le cadre de prochains échanges que le guichet unique du SNIA SE reste votre interlocuteur pour les questions d'urbanisme liées au domaine de l'aviation civile pour le département des Bouches-du-Rhône.

**Le chef du SNIA Sud-Est
Philippe CORDIER**

Copie : DGAC/ DIR, DGAC/SNIA-DIR, DGAC/DSAC SE

Courrier de l'ONF 11/10/2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (Cf; article R.214-19 du code forestier ci-dessous): "le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office National des Forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier".

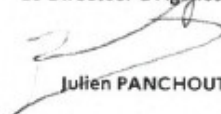
En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU "à titre informatif". Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/ et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement).

Ces forêts doivent figurer en zone N ("zone naturelle et forestière") ; le classement de cette zone en EBC est inutile.

Distance de construction par rapport à la forêt : quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure. Il s'agit également d'éviter les impacts défavorables au sein des parcelles forestières des Obligations Légales de Débroussaillage résultant des lisières urbanisées.

Accès à la forêt : le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

Le Directeur d'Agence,


Julien PANCHOUT

Copie aux communes concernées par le PLUi

Pièces jointes :

- Arrêtés préfectoraux en vigueur
- Plan
- Préconisations concernant les voies de circulation

Préconisations concernant les voies de circulation

Accès à la forêt : le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage. Afin d'en permettre la circulation, privilégier :

- Largeur des voies - terre-pleins centraux - plots et chicanes (*les camions forestiers sont au gabarit de 2,55 m de large et 18,75 m de long. Les terrepleins centraux, les plots et les chicanes peuvent réduire la largeur de la chaussée au point de rendre leur circulation impossible*) :
 - des voies de largeur de 3,50 m minimum ; le mobilier urbain peut réduire la largeur de la chaussée ;
 - éviter les terre-pleins, sinon limiter leur hauteur à 6 cm avec des bords chanfreinés sans danger pour les pneus ;
 - éviter les plots et les chicanes ;
 - aménager des accotements larges de plus de 1 m, sans glissière et chanfreinés, pour permettre le décalage du camion et son dépassement par les autres véhicules ;
- Ralentisseurs (*sur toute la largeur de la voie, ils engendrent des dommages matériels aux camions, notamment au niveau des systèmes de suspension*) :
 - préférer des coussins berlinois d'1,15 m à 1,25 m de large maximum ;
- Giratoires (*les camions de transports de bois ont des rayons de giration importants d'au moins 20m*) :
 - planter les panneaux à distance suffisante ;
 - adapter la largeur de l'anneau ou prévoir un îlot central franchissable ;
- Limitation de la hauteur (*les camions forestiers sont souvent équipés d'une pince pour charger le bois, ce qui augmente leur hauteur d'au moins 1 m*) :
 - prévoir une hauteur minimale de 5 m (gabarit de 4 m + 1 m pour la pince) ;
- Limitation de tonnage (*l'activité forestière utilise des camions qui respectent la charge réglementaire de 10 tonnes par essieu même s'ils peuvent-être, comme prévu par le code de la route, de fort tonnage*) :
 - les arrêtés de limitation de tonnage doivent prendre en compte ce besoin ; ne pas oublier de mentionner « sauf desserte locale » sous le panneau de limitation (hors ouvrages d'art) ;
- Sortie d'un chemin sur la voie publique (*un accès au bois ou à un chemin rural trop court peut obliger le camion forestier à s'engager sur les deux voies de circulation pour tourner*) :
 - pour un chemin de 4 m de large débouchant sur une voie publique, l'ébrasement nécessaire au camion pour tourner se traduit par une largeur du chemin passant à 9 m au moins au niveau de la jonction avec la voie publique ;
 - le passage busé sera aussi d'au moins 9 m de long.

Arrêté portant soumission au Régime
Forestier de terrains départementaux
sur les territoires communaux de :

- Beaufort et St Antonin sur Bayon
(Massif de la Montagne Ste Victoire)
- Marseille
(Massif du Roy d'Espagne)
- Meyrargues
(Massif de la Manueye)
- Port de Bouc
(Massif de Castillon)

Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône

VU les articles L 111.1, L 141.1, et R 141.5 du Code Forestier

VU la délibération du Conseil Général en date du 30 janvier 1986

VU le rapport du Chef de Centre de l'Office National des Forêts
à AIX-en-PROVENCE en date du 11 avril 1986, et l'avis du Directeur
Régional ;

VU le plan des lieux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des
Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER.- Sont soumises au régime forestier les parcelles de
terrain désignées dans les tableaux ci-après :

.../...

Propriété morale propriétaire	Indications cadastrales			Contenance			Territoire communal
	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	ha	a	ca	
Commune de Bouches-du-Rhône	AL	33	Riouffe	3	13	60	Beaurecueil
"	AL	34	Riouffe	15	03	75	Beaurecueil
		S/Total		18	17	35	
"	AN	1	Le Trou	4	75	20	Saint-Antonin-sur- Bayon
"	"	3	"	1	00	28	"
"	"	5	"	0	62	00	"
"	"	6	"	0	04	97	"
"	"	7	"	0	31	44	"
"	"	8	"	0	97	30	"
"	"	74	"	1	25	40	"
"	"	75	"	1	25	40	"
"	"	76	"	1	25	40	"
"	"	77	"	2	02	00	"
"	"	79	"	2	02	00	"
"	"	81	"	2	02	00	"
"	"	83	"	1	42	50	"
"	"	84	"	1	42	50	"
"	"	86	"	1	80	00	"
"	"	87	"	1	42	50	"
"	"	88	"	0	98	00	"
"	"	89	"	0	98	00	"
"	"	90	"	0	97	50	"
"	"	91	"	0	98	00	"
"	"	92	"	0	97	50	"
"	"	94	"	1	80	00	"
"	"	95	"	1	80	40	"
"	"	96	"	0	97	50	"
"	"	98	"	2	29	13	"
"	"	99	"	2	29	13	"
"	"	100	"	2	29	15	"
"	"	101	"	1	08	00	"
"	"	102	"	1	08	00	"
"	"	103	"	1	08	00	"
"	"	104	"	1	08	00	"
"	"	108	"	1	10	00	"
"	"	109	"	2	29	13	"
"	"	110	"	2	29	13	"
"	"	111	"	2	29	13	"
"	"	112	"	0	63	07	"
"	"	113	"	0	63	07	"
"	"	114	"	0	63	07	"
"	"	115	"	0	63	07	"
"	"	116	"	0	63	07	"
"	"	120	"	0	63	07	"
"	"	123	"	2	47	00	"
"	"	124	"	2	47	00	"
"	"	128	"	1	59	70	"
"	"	130	"	1	25	40	"
"	"	131	"	1	25	40	"
"	"	132	"	1	25	40	"
		S/Total		66	1 63	1 21	

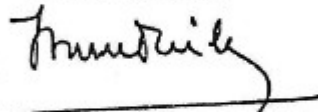
Personne morale propriétaire	Indications cadastrales			Contenance			Territoire communal
	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	ha	a	ca	
Département des Bouches-du-Rhône	H	37	Sormiou	5	15	00	Marseille 9 ^e
"	H	85	"	107	00	23	"
"	D	136	Pointe Rouge	29	88	93	"
"	D	139	"	9	04	17	"
			TOTAL.....	150	08	33	
Département des Bouches-du-Rhône	E	734	La Manueye	6	84	00	Meyrargues
"	"	735	"	1	78	40	Meyrargues
"	"	744	"	0	14	80	"
"	"	745	"	1	00	40	"
"	"	751	"	63	92	60	"
"	"	753	Pierrefiche	0	22	00	"
"	"	754	"	10	68	80	"
"	"	797	La Campane	0	58	04	"
"	"	798	"	21	97	16	"
"	"	799	La Campane	01	20	40	
"	"	800	"	0	06	25	"
"	"	854	La Manueye	5	03	20	"
			TOTAL ...	113	46	05	

sonne morale propriétaire	Indications cadastrales			Contenance			Territoire communal
	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	ha	a	ca	
Département des Bouches-du-Rhône	C	136	Valentoulin	0	34	02	Fort-de-Fouc
"	"	137	"	1	19	23	"
"	"	142	"	0	31	52	"
"	"	148	"	0	45	85	"
"	"	260	Valentoulin Est	0	97	90	"
"	"	264	"	1	30	08	"
"	"	265	"	2	70	35	"
"	"	266	"	0	24	69	"
"	"	267	"	1	05	82	"
"	"	268	"	2	42	30	"
"	"	269	"	1	98	53	"
"	"	544	Valentoulin	1	00	70	"
"	"	547	"	0	32	00	"
"	"	550	"	0	04	23	"
"	"	872	"	1	14	00	"
"	"	873	"	0	31	64	"
"	"	874	"	0	20	35	"
"	"	880	"	0	56	37	"
"	"	881	"	0	25	41	"
"	"	931	La Mérindole	3	43	97	"
"	"	932	"	2	30	77	"
"	"	946	Valentoulin	0	45	79	"
"	"	947	"	0	29	30	"
"	"	950	"	0	24	80	"
"	"	951	"	0	01	20	"
"	"	952	"	1	50	30	"
"	"	955	"	0	43	98	"
"	"	957	Valentoulin Est	1	70	07	"
"	"	959	"	0	31	45	"
"	"	961	"	20	00	73	"
"	"	967	La Mérindole	0	07	07	"
"	"	969	"	0	01	83	"
"	"	970	"	0	01	83	"
"	"	972	"	0	85	32	"
TOTAL				48	56	60	

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Maires des communes de BEAURECUEIL, SAINT ANTONIN sur BAYON, MARSEILLE, MEYRARGUES et PORT DE BOUC, le Chef de Centre de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes de BEAURECUEIL, ST ANTONIN sur BAYON, MARSEILLE, MEYRARGUES et PORT DE BOUC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

MARSEILLE, le 2 MAI 1986

POUR LE PRÉFET
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général,


Jacques BARTHELEMY

Pour copie conforme
POUR LE PRÉFET
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
*Le Chef du Bureau des Relations
avec les Services de l'État*



Jean-Claude HERMET

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des ACTIONS de l'ETAT
Bureau des Relations avec les
Services de l'Etat

Arrêté portant soumission au
régime forestier (révision
cadastrale) sur le territoire
communal de MARTIGUES

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et
du Département des Bouches-du-Rhône,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.4 et R 141.5 du Code Forestier,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Martigues en date du
30 septembre 1989,

Vu le rapport de M. le Chef de Service départemental de l'Office National des
Forêts des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1989,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-
Rhône,

A R R E T E

Article 1 - sont soumises au régime forestier les parcelles suivantes qui
après mise à jour foncière, constituent la forêt communale de Martigues :

Personne morale proprié- taire	Indications cadastrales			Contenance			Territoire communal
	Sect. tion	Par- celle	Lieu-dit	ha	a	ca	
MARTIGUES	CZ	82	ROUSSIGNAS	1	37	50	MARTIGUES
	CZ	84	ROUSSIGNAS		64	40	
	CZ	154	VAL.CQUEST	175	70	50	
	CZ	156p	VAL.CHAPATS	11	50	0	
	CZ	176	ROUSSIGNAS	43	50	99	
	CZ	180	ROUSSIGNAS	24	16	15	
	DK	16	QU.LA GATASSE	7	35	75	
	DL	58	QU. SAUBLAN	109	77	0	
	DO	36	VALTREDE NORD	42	75	45	
	DP	29	VALTREDE	18	32	90	
	DY	129	VAL.DE MYALE	30	73	85	
	DY	171	VAL.CHEYLANDS	10	92	19	
	DY	201p	G.DES MOULINS	19	0	0	
	EK	11	VAL.DU MISTRAL	1	45	60	
	EK	12	VAL.DU MISTRAL	1	56	85	
	EK	13	VAL.DU MISTRAL	3	82	50	
	EK	14	VAL.DU MISTRAL		95	0	
	EK	15	VAL.DU MISTRAL	15	97	50	
	EK	16	P.ESOURILLON	6	70	0	
	EK	18	P.ESOURILLON	6	85	0	
	EK	19	P.ESOURILLON	8	53	75	
	EK	25	P.ESOURILLON	39	8	90	
	EK	26	P.ESOURILLON	28	26	25	
	EK	30	ORAT. STJULIEN	9	48	75	
	EK	36	ORAT. STJULIEN	21	1	85	
	EK	40	ORAT. STJULIEN	2	53	10	
	EK	41	ORAT. STJULIEN		25	0	
	EK	42	ORAT. STJULIEN	1	8	10	
	EK	43	ORAT. STJULIEN		30	0	
	EK	44	ORAT. STJULIEN	1	60	0	
	EK	46	ORAT. STJULIEN	3	55	60	
	EK	48	ORAT. STJULIEN	8	71	85	
	EK	49	ORAT. STJULIEN	2	8	75	
	EK	56p	ORAT. STJULIEN	27	49	85	
	EK	80	ORAT. STJULIEN		11	25	
	EK	81	ORAT. STJULIEN		5	25	
	EK	82	VAL DU MISTRAL		21	80	
	EK	86	P.ESOURILLON		92	60	
	EK	89	P.ESOURILLON	47	45	0	
	EK	93	P.ESOURILLON	15	4	70	
	EK	95	P.ESOURILLON	32	15	75	
	EK	102	P.ESOURILLON		17	75	
	EK	103	P.ESOURILLON		68	15	
	EK	104	P.ESOURILLON		2	91	
	EK	105	P.ESOURILLON		85	30	
	EK	106	P.ESOURILLON		6	96	
	EK	107	P.ESOURILLON	8	47	9	
	EK	108	P.ESOURILLON	3	4	65	
	EK	109	P.ESOURILLON		2	67	
	EK	110	P.ESOURILLON	22	98	64	
	EM	167p	LE PATY	4	80	30	
Totaux :				824	21	66	

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés de soumission et distraction du régime forestier concernant la forêt de Martigues.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Maire de la commune de Martigues, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune de Martigues et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 9 MAI 1989

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général,

Jean-Marc REBIERE

Pour copie conforme
POUR LE PRÉFET

*Le Chef du Bureau des Relations
avec les Services de l'Etat*



Michel LEPAPE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE INTERDEPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE**

**ARRETE PORTANT DISTRACTION ET ADHESION AU REGIME FORESTIER DE
LA FORET DU DOMAINE DE RANQUET SISE SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL DE SAINT MITRE LES REMPARTS DU 22 JUIN 2012**

N° 2012174-0007

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.4 et R 141.5 du Code Forestier,

Vu la demande du Conservatoire du Littoral, Délégation Provence Alpes Côte d'Azur,
en date du 20 avril 2012,

Vu le rapport de présentation en date du 14 mai 2012 du Gestionnaire Foncier de
l'agence interdépartementale Bouches du Rhône/Vaucluse de l'Office National des
Forêts à Aix en Provence,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-
du-Rhône / Vaucluse en date du 7 juin 2012,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire
communal de Saint Mitre les Remparts désignées dans le tableau suivant, d'une surface totale
de 6 ha 25 a 67 ca.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface m²	Contenance		
					ha	a	ca
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	466	RANQUET	33137	3	31	37
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	468	RANQUET	5963	0	59	63
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	469	RANQUET	7507	0	75	07
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	670	CITIS	15960	1	59	60
TOTAL				62567	6	25	67

Article 2 : Adhèrent au régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Saint Mitre les Remparts, désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface m²	Contenance		
					ha	a	ca
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	115	LE POURRA	6281	0	62	81
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	117	LE POURRA	3117	0	31	17
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	119	LE POURRA	8420	0	84	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	121	LE POURRA	35280	3	52	80
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	122	LE POURRA	9750	0	97	50
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	123	LE POURRA	8140	0	81	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	125	LE POURRA	30710	3	7	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	148	LE POURRA	17510	1	75	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	153	LE POURRA	9812	0	98	12
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	154	LE POURRA	3075	0	30	75
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	156	LES OLIVETS	88620	8	86	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	157	LES OLIVETS	64500	6	45	0
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	196	LES TOURS GROS	12300	1	23	0
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	234	MOURRES ENCAND	57720	5	77	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	314	CITIS	8860	0	88	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	315	CITIS	3980	0	39	80
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	401	TERRES D'ISTRES	15295	1	52	95
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	476	LE DESTRE	3303	0	33	3
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	766	CITIS	5645	0	56	45
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	767	CITIS	9550	0	95	50
TOTAL				401868	40	18	68

Cette demande de distraction - adhésion se traduit par une augmentation de la surface totale de **33 ha 93 a 01 ca**, soit une nouvelle surface de la forêt du domaine du Ranquet relevant du régime forestier de **80 ha 05 a 82 ca** (ancienne surface : 46 ha 12 a 81 ca).

Article 3 : la nouvelle consistance de la forêt du domaine du Ranquet appartenant au Conservatoire du littoral se compose selon le tableau de contenance suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface m²	Contenance		
					ha	a	ca
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	115	LE POURRA	6281	0	62	81
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	117	LE POURRA	3117	0	31	17
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	119	LE POURRA	8420	0	84	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	121	LE POURRA	35280	3	52	80
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	122	LE POURRA	9750	0	97	50
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	123	LE POURRA	8140	0	81	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	125	LE POURRA	30710	3	7	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	148	LE POURRA	17510	1	75	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	153	LE POURRA	9812	0	98	12
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		

				m²	ha	a	ca
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	154	LE POURRA	3075	0	30	75
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	156	LES OLIVETS	86620	8	86	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	157	LES OLIVETS	64500	6	45	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	159	LES OLIVETS	1210	0	12	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	163	LES OLIVETS	3956	0	39	56
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	168	LES OLIVETS	22050	2	20	50
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	173	LES TOURS GROS	14470	1	44	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	196	LES TOURS GROS	12300	1	23	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	231	MOURRES ENCAND	575	0	05	75
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	233	MOURRES ENCAND	93084	9	30	84
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	234	MOURRES ENCAND	57720	5	77	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	314	CITIS	8860	0	88	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	315	CITIS	3980	0	39	80
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	369	TERRES D'ISTRES	9453	0	94	53
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	370	TERRES D'ISTRES	15332	1	53	32
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	371	TERRES D'ISTRES	8428	0	84	28
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	372	TERRES D'ISTRES	16365	1	63	65
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	374	TERRES D'ISTRES	1015	0	10	15
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	375	TERRES D'ISTRES	921	0	09	21
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	376	TERRES D'ISTRES	18978	1	89	78
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	401	TERRES D'ISTRES	15295	1	52	95
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	413	LES EMPLANIERES NORD	2330	0	23	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	415	LES EMPLANIERES NORD	10965	1	09	65
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	418	LES EMPLANIERES NORD	11923	1	19	23
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	426	LES EMPLANIERES NORD	4283	0	42	83
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	456	LES EMPLANIERES NORD	49505	4	95	05
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	476	LE DESTE	3303	0	33	03
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	478	LE DESTE	2736	0	27	36
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	482	LE DESTE	9215	0	92	15
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	483	LE DESTE	7852	0	78	52
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	484	LE DESTE	63328	6	33	28
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	563	LES EMPLANIERES SUD	30740	3	07	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	766	CITIS	5645	0	56	45
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	767	CITIS	9550	0	95	50
TOTAL				800582	80	05	82

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Directeur du Conservatoire du Littoral, le Maire de la Commune de SAINT MITRE LES REMPARTS, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT MITRE LES REMPARTS aux lieux habituels et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A MARSEILLE, le 22 JUIN 2012

Pour le Préfet, **Pour le Préfet
et par délégation**

La Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE INTERDEPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE**

**ARRETE N°2013318-0005 DU 14 NOVEMBRE 2013 PORTANT DISTRACTION ET
ADHESION AU REGIME FORESTIER DE LA FORET DU CONSERVATOIRE DU
LITTORAL DU SITE DE CADERAOU - FIGUEROLLES SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT MITRE LES REMPARTS**

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la demande du Conservatoire du littoral 2013 du 23 septembre 2013,

Vu le rapport de présentation du 4 octobre 2013 du Gestionnaire Foncier de l'agence
interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-
du-Rhône / Vaucluse en date du 7 octobre 2013,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales constituant la forêt du Conservatoire du littoral du Site des Collines de Cadéraou – Figuerolles, sises sur le territoire communal de Saint Mitre les Remparts, d'une contenance totale de **409 ha 65 a 15 ca**.

Article 2 : Adhèrent au régime forestier les parcelles cadastrales constituant la forêt du Conservatoire du littoral du Site des Collines de Cadéraou – Figuerolles, sises sur le territoire communal de Saint Mitre les Remparts, désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m²	ha	a	ca
SAINT MITRE LES REMPARTS	AB	56	FASSE GRIGNON	21088	2	10	88
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	1	TEISSIERES OUEST	4653	0	46	53
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	5	TEISSIERES OUEST	12539	1	25	39
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	16	TEISSIERES OUEST	22605	2	26	05
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	19	TEISSIERES OUEST	2406	0	24	06
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	28	TEISSIERES EST	2370	0	23	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	29	TEISSIERES EST	26268	2	62	68
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	31	MAUVEJANE	10083	1	00	83
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	32	MAUVEJANE	6816	0	68	16
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	33	MAUVEJANE	5471	0	54	71
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	34	MAUVEJANE	8106	0	81	06
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	35	MAUVEJANE	9932	0	99	32
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	36	MAUVEJANE	10045	1	00	45
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	37	MAUVEJANE	4736	0	47	36
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	38	MAUVEJANE	4366	0	43	66
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	39	MAUVEJANE	5516	0	55	16
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	40	MAUVEJANE	7026	0	70	26
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	41	MAUVEJANE	78221	7	82	21
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	82	LE NIVEAU	8953	0	89	53
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	83	LE NIVEAU	4459	0	44	59
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	91	LE NIVEAU	39587	3	95	87
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	94	LE NIVEAU	3502	0	35	02
SAINT MITRE LES REMPARTS	AP	96	LE NIVEAU	6448	0	64	48
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	109	MASSANE EST	106	0	01	06
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	148	MASSANE EST	793	0	07	93
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	218	MAUVEJANE	27013	2	70	13
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	222	MAUVEJANE	3891	0	38	91
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	225	MAUVEJANE	4154	0	41	54
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	229	MAUVEJANE	1877	0	18	77
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	230	MAUVEJANE	10238	1	02	38
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	231	MAUVEJANE	30655	3	06	55
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	243	TEISSIERES EST	76634	7	66	34
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	255	TEISSIERES OUEST	63176	6	31	76
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	256	TEISSIERES OUEST	7896	0	78	96
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	265	TEISSIERES OUEST	4877	0	48	77
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	323	MASSANE OUEST	3454	0	34	54
SAINT MITRE LES REMPARTS	AR	325	TEISSIERES OUEST	592	0	05	92
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	700	CADERAOU	7340	0	73	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	705	CADERAOU	15930	1	59	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	706	CADERAOU	11990	1	19	90
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	711	CADERAOU	3790	0	37	90
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	714	CADERAOU	39070	3	90	70

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m²	ha	a	ca
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	716	CADERAOU	17120	1	71	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	717	CADERAOU	15470	1	54	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	720	CADERAOU	3330	0	33	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	722	CADERAOU	1489	0	14	89
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	723	CADERAOU	17760	1	77	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	724	CADERAOU	56620	5	66	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	726	CADERAOU	25730	2	57	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	727	CADERAOU	7400	0	74	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	733	CADERAOU	2048	0	20	48
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	734	CADERAOU	4791	0	47	91
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	745	CADERAOU	16210	1	62	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	766	CADERAOU	4340	0	43	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	770	CADERAOU	3270	0	32	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	775	CADERAOU	28730	2	87	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	776	CADERAOU	24460	2	44	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	779	CADERAOU	2364	0	23	64
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	780	CADERAOU	8710	0	87	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	782	CADERAOU	5730	0	57	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	783	CADERAOU	11070	1	10	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	784	CADERAOU	13460	1	34	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	785	CADERAOU	15030	1	50	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	789	CADERAOU	17990	1	79	90
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	800	CADERAOU	4145	0	41	45
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	803	CADERAOU	6930	0	69	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	804	LOUBIERE	28240	2	82	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	809	LOUBIERE	11320	1	13	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	811	LOUBIERE	18990	1	89	90
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	813	LOUBIERE	2042	0	20	42
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	815	LOUBIERE	26080	2	60	80
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	816	LOUBIERE	20950	2	09	50
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	817	LOUBIERE	1060	0	10	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	818	LOUBIERE	34870	3	48	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	819	LOUBIERE	2572	0	25	72
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	821	LOUBIERE	8340	0	83	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	822	LOUBIERE	28720	2	87	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	823	LOUBIERE	17840	1	78	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	826	LOUBIERE	296	0	02	96
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	827	LOUBIERE	505	0	05	05
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	828	LOUBIERE	268	0	02	68
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	830	LOUBIERE	3290	0	32	90
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	831	LOUBIERE	817	0	08	17
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	834	LOUBIERE	4090	0	40	90
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	835	LOUBIERE	2241	0	22	41
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	836	LOUBIERE	3840	0	38	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	837	LOUBIERE	7010	0	70	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	838	LOUBIERE	13870	1	38	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	839	LOUBIERE	19020	1	90	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	840	LOUBIERE	21050	2	10	50
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	1166	LOUBIERE	1597	0	15	97
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	1628	CADERAOU	7500	0	75	00

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m²	ha	a	ca
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	1639	LOUBIERE	28172	2	81	72
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	1642	LOUBIERE	75057	7	50	57
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	2996	CADERAOU	64352	6	43	52
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	3864	CADERAOU	42336	4	23	36
SAINT MITRE LES REMPARTS	B	3865	CADERAOU	1115060	111	50	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	422	FIGUEROLLES	4930	0	49	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	425	FIGUEROLLES	56880	5	68	80
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	426	FIGUEROLLES	6930	0	69	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	428	FIGUEROLLES	1830	0	18	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	429	FIGUEROLLES	54940	5	49	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	430	FIGUEROLLES	8900	0	89	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	431	FIGUEROLLES	2370	0	23	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	432	FIGUEROLLES	6562	0	65	62
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	434	FIGUEROLLES	3170	0	31	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	435	FIGUEROLLES	3010	0	30	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	436	FIGUEROLLES	4720	0	47	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	437	FIGUEROLLES	925	0	09	25
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	438	FIGUEROLLES	900	0	09	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	439	FIGUEROLLES	420	0	04	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	440	FIGUEROLLES	749	0	07	49
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	441	FIGUEROLLES	8680	0	86	80
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	442	LEBRES	19922	1	99	22
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	443	LEBRES	10530	1	05	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	444	LEBRES	15210	1	52	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	445	LEBRES	6054	0	60	54
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	446	LEBRES	7740	0	77	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	447	LEBRES	11420	1	14	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	448	LEBRES	44090	4	40	90
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	449	LEBRES	10800	1	08	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	452	LEBRES	198190	19	81	90
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	454	LEBRES	5310	0	53	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	460	LEBRES	3520	0	35	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	467	LEBRES	3300	0	33	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	470	LEBRES	5990	0	59	90
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	471	LEBRES	3560	0	35	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	475	LEBRES	12540	1	25	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	476	LEBRES	3880	0	38	80
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	477	LEBRES	4714	0	47	14
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	479	LEBRES	4500	0	45	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	480	LEBRES	6310	0	63	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	489	LEBRES	456530	45	65	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	495	LEBRES	1010	0	10	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	501	LEBRES	7539	0	75	39
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	503	LEBRES	24100	2	41	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	504	LEBRES	6950	0	69	50
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	505	LEBRES	2901	0	29	01
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	507	LEBRES	4521	0	45	21
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	509	LEBRES	2283	0	22	83
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	510	LEBRES	23916	2	39	16
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	513	LEBRES	22643	2	26	43

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m²	ha	a	ca
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	514	LEBRES	9010	0	90	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	515	LEBRES	5860	0	58	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	517	LEBRES	5460	0	54	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	519	LEBRES	3758	0	37	58
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	523	LEBRES	44110	4	41	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	524	LEBRES	7941	0	79	41
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	525	LEBRES	43650	4	36	50
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	526	LEBRES	25970	2	59	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	527	LEBRES	7042	0	70	42
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	528	LEBRES	6797	0	67	97
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	529	LEBRES	12741	1	27	41
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	530	LEBRES	11550	1	15	50
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	531	LEBRES	22100	2	21	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	533	LEBRES	1640	0	16	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	534	LEBRES	5740	0	57	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	791	LEBRES	1285	0	12	85
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	843	FIGUEROLLES	26330	2	63	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	844	FIGUEROLLES	60194	6	01	94
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	845	FIGUEROLLES	310	0	03	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	846	FIGUEROLLES	16996	1	69	96
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	847	FIGUEROLLES	925	0	09	25
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	848	FIGUEROLLES	20330	2	03	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	849	FIGUEROLLES	323070	32	30	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	850	FIGUEROLLES	550	0	05	50
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	1048	LEBRES	200	0	02	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	1049	LEBRES	8436	0	84	36
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	1050	LEBRES	184	0	01	84
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	1053	LEBRES	80	0	00	80
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	1055	LEBRES	202	0	02	02
SAINT MITRE LES REMPARTS	C	1057	LEBRES	917	0	09	17
TOTAL				4313531	431	35	31

Cette opération se traduit par une augmentation de la surface foncière de la forêt relevant du régime forestier de **21 ha 70 a 16 ca**. La nouvelle contenance est de **431 ha 35 a 31 ca**.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Directeur du Conservatoire du littoral, le Maire de la commune de Saint Mitre les Remparts, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint Mitre les Remparts et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 14 NOV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

